This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 444292

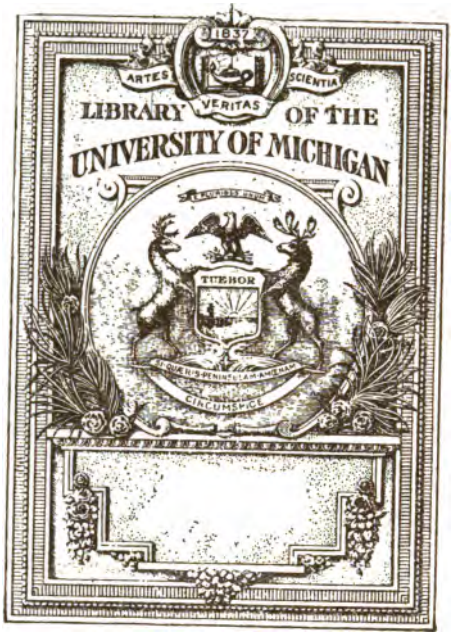
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

DH
801
.L762
W87

949.2
L'13
W23

NOTICE HISTORIQUE

SUR

L'ANCIEN COMTÉ DE HORNES

ET SUR LES

ANCIENNES SEIGNEURIES DE WEERT, WESSEM, GHOOR ET KESSENICH.

Walters, Mathias Joseph

NOTICE HISTORIQUE

SUR

L'ANCIEN COMTÉ DE HORNES

ET SUR LES

ANCIENNES SEIGNEURIES

DE

WEERT, WESSEM, GHOOR ET KESSENICH.

Waer men der voorouders daden eert, daer is in hert,
en zin en waerheid ook nog een vaderland.

GAND,

IMPRIMERIE ET LITHOGR. DE F. ET E. GYSELYNCK, RUE DES PEIGNES, 36.

1850.

NOTICE HISTORIQUE

SUR

L'ANCIEN COMTÉ DE HORNES

ET SUR LES

ANCIENNES SEIGNEURIES DE WEERT, WESSEM, GHOOR ET KESSENICH.

Ainsi que nous l'avons déjà fait connaître, dans la préface de notre *Codex diplomaticus Lossensis* et ailleurs, notre seul but, en publiant une collection de Notices sur différentes localités de la province actuelle du Limbourg, a été d'offrir aux amateurs de l'histoire nationale un faisceau de documents intéressants et indispensables pour la rédaction ultérieure d'une bonne histoire de cette contrée. On ne doit, par conséquent, pas s'attendre à trouver, dans la courte analyse que nous donnons de ces documents, une discussion approfondie de leur contenu; c'est un travail que nous nous réservons pour plus tard, quand il s'agira de

380110

composer l'histoire proprement dite, ou que nous laissons à ceux qui, en notre place, voudront bien entreprendre cette tâche.

Le faisceau que nous présentons aujourd'hui sera divisé en plusieurs chapitres, parce que de cette manière la classification des documents pourra être plus ou moins méthodique, et en cas de recherche on saura les retrouver avec facilité.

La première partie traitera donc de ce qui concerne les comtes et le comté de Hornes;

La seconde de ce qui concerne la seigneurie et la ville de Weert;

La troisième de ce qui concerne Wessem;

La quatrième de ce qui concerne Ghoor;

La cinquième de ce qui concerne le couvent de Keyserbosch;

La sixième de ce qui concerne le couvent de Ste-Élisabeth.

La septième de ce qui concerne le couvent de Nunhem;

La huitième de ce qui concerne la seigneurie de Hornes près de Vechmael;

La neuvième de ce qui concerne la seigneurie de Kessenich;

Et enfin, la dixième contiendra une biographie abrégée des hommes originaires du comté de Hornes qui se sont distingués dans la guerre, les sciences et les arts.

CHAPITRE Ier.

L'ancien comté de Hornes était situé sur la rive gauche de la Meuse, en face du quartier de Ruremonde. Le château-fort de Hornes constituait sa principale défense. La ville de Weert en était la capitale ; sa juridiction s'exerçait sur une certaine étendue de territoire, bornée au sud et à l'ouest par l'ancien comté de Looz, à l'est par la Meuse et au nord par l'ancien comté de Kessel. Les villages de Baexem, Begden, Buggenum, Geystingen, Ghoor, Haelen, Heel, Hunsel, Heythuysen, Nederweert, Neer, Neeritter, Nunhem, Ophoven, Roggel, Stamproy et Wessem en dépendaient. Les monastères de Keyserbosch, de Ste-Élisabeth et de Nunhem, ainsi que la seigneurie de Ghoor, étaient situés sur son territoire; enfin le chapitre de chanoinesses nobles de Thorn et la seigneurie de Kessenich, petits états relevant directement de l'Empire, formaient des enclaves dans le comté.

Placé sur la route romaine qui, de Tongres, conduisait le long de la rive gauche de la Meuse, par Reckheim, Heel, Kessel, Blerick et Cuyck à Nimègue, le château de Hornes doit vraisemblablement son origine à quelque poste fortifié des Romains. On sait que Drusus en construisit plus de cinquante sur les bords

de la Meuse et du Rhin, et qu'après lui l'empereur Julien en rebâtit encore trois sur les bords de la première de ces rivières (1).

Knippenberg, dans son *Histoire de la Gueldre,* p. 21, rapporte l'inscription d'une pierre trouvée à Hornes et qui de son temps était attachée au mur méridional de l'église. On y lisait :

MARTI
HALAMAR. D.
SACRUM
F. DOMIT. VINDEX
.D. LEG. XX. V. V.
V. S. L. M.

Le savant Jean Buchels, conservateur de la bibliothèque de Dusseldorf, a interprété cette inscription de la manière suivante :

Marti
Halamar dedicavit
sacrum
faciendum Domitianus vindex
Centurio legionis vicesimæ votis vicennalibus.
Vivus sibi legavit monumentum.

Knippenberg en conclut, non sans quelque fondement, que Hornes a été le lieu de cantonnement d'une légion romaine.

---

(1) Annæi Flori. Rerum. rom.

Tous les historiens qui, à notre connaissance, ont essayé d'écrire les annales du comté de Hornes, se sont trompés sur le temps auquel remonte son origine, qui, comme nous le prouverons, est au moins de deux ou trois siècles plus ancienne qu'on ne l'a cru jusqu'à présent. En effet, tous les auteurs se sont accordés à fixer cette origine au XIIe ou XIIIe siècle; tandis que nous avons trouvé dans la matricule de l'empire d'Allemagne pour le réglement des dispositions relatives aux tournois ou jeux équestres, que déjà l'empereur Henri Ier, par ses lettres de l'an 938 (1), admet parmi les grands vassaux, autorisés à prendre part aux dits jeux, *Paul, comte de Hornes.* A côté de lui figurent : Frédéric, comte de Looz, Guillaume, comte de Diest, Guillaume, comte de Limbourg, Regnier, comte de Hainaut, Arnold, comte de Flandre, Arnold, comte de Hollande, Arnold, comte de Clèves, Henri, duc de Lotharingie, et beaucoup d'autres princes dont l'existence est historiquement prouvée vers le même temps.

Au lieu donc de fixer, comme la plupart des écrivains l'ont fait, l'origine du comté de Hornes au XIIe ou XIIIe siècle, nous pensons être plus près de la vérité en le reportant vers le IXe, époque de la nouvelle organisation donnée par Charlemagne à cette partie de ses états. La tradition le veut ainsi quant au

---

(1) Voir notre *Codex diplomaticus Lossensis,* ou recueil et analyse de chartes servant de preuves à l'histoire de l'ancien comté de Looz, p. 12.

comté de Looz, et nous nous croyons autorisé à supposer qu'il a pu en être de même pour le comté de Hornes; que ce territoire a pu être donné à titre de récompense à quelque vaillant chef des armées de l'Empereur, pour le posséder et l'administrer conformément aux usages du temps; et qu'il a continué enfin à être ainsi occupé jusqu'au moment où les charges de comtes sont devenues héréditaires dans les familles, c'est-à-dire vers le commencement ou le milieu du Xe siècle.

On trouve le nom du comte Conon ou Conrard de Hornes parmi ceux des puissants princes qui, l'an 1088, établirent dans la ville de Liége le *Tribunal de paix*, nommé l'*Anneau du palais*.

Dans son origine, le comté de Hornes a été indépendant et séparé du comté de Looz, mais plus tard il semble que le premier de ces comtés était réellement devenu un fief relevant du second. Voici comment les généalogistes de la maison de Looz rapportent cette circonstance :

Emmon, comte de Looz, vivant en 1047, épousa Ermengarde, fille héritière de Conrard, sire de Hornes, et de Mathilde de Juliers; c'est par ce mariage que le comté de Hornes entra dans la maison de Looz.

Emmon eut pour successeur son fils Arnold, comte de Looz, sire de Hornes et de Steinvorst, vivant en 1084, 1086 et 1103, qui s'allia avec Aleyde de Diest, dont il eut :

1° Arnold, comte de Looz;

2° Regnier, chanoine de Liége et prévôt de Fosses, mort vers 1140; et

3° Thierri de Looz, auquel il donna la terre de Hornes, et qui par conséquent devint le chef de la nouvelle lignée des seigneurs de ce nom.

Thierri de Looz, sire de Hornes, fut créé grand-veneur héréditaire de l'Empire par l'empereur Henri IV.

Le sire de Hornes est plusieurs fois mentionné dans le poème flamand de J. De Klerk, intitulé : *De Brabantsche Yeesten*. Il y est dit qu'il reçut du duc de Brabant différents fiefs et qu'il l'assista dans la guerre contre le sire de Grimbergen, où il aurait perdu la vie. Voici les vers relatifs à ces faits qui doivent s'être passés vers l'année 1159 :

Als hertoge Godevert nu met allen
Gheworven hadde dat ontvallen,
Sinen vorders was, hiervoren,
Ende hi verjaeght hadde, ende in toren
Hertoghe Heinricke van Limborch bracht
Uut Lotthrike, met sijnre macht
Verdreven, soe ghi dat hiervoren
Beschudelyc hebt mogen horen,
Soe wert hi mechtich utermaten,
Ghemint van sinen ondersaten,
Ende van sinen ghebueren ontsien;
Want hi dede aen hem tien,
Sonder eenigh langer sparen,
Die sijnre vorders manne waren,

Waest hem lief, och waest hem leet.
Dier was een, alsoe ict weet,
Die heere van Hoerne, dien hi na dat
Ontboot te Lovene, in sier stat,
Daer hi sonder letten quam,
Ende ontfinc, soe ic vernam,
Van hem sijn lant, sijn leen, sijn goet.

Au moment de commencer le combat à Grimbergen, le sire de Hornes aurait conseillé d'envoyer d'abord un héraut d'armes au seigneur de ce lieu :

Des anderendaeghs seere vermogen
Sijn si tot Grimbergen ghetogen
Om metten vianden met ghewelde
Te stridene, al opten velde,
Ende hebben bi rade, si u bekant
Des heeren van Hoirne, ghesant
Eenen heraut, met snellen keere,
Aen van Grimbergen den heere
Dien si ontboden, met moede hoghe.

La mort du sire de Hornes est rapportée dans les vers suivants :

In desen twee grimberschen striden,
Bleven, van der brabantser siden,
Die heeren verslegen altemale :
Diest, Rotselaer, Wesemale,
Bierbeke, Marbais, Leefdale, syts wys,
Hoirne, Revie, Hoisden, Tresengys,
Donghelberghe, Campenhout ter waerheden.

Par lettres de l'année 1147, Thierri, sire de Hornes, libéra son oncle Arnold, comte de Looz, d'une dette de 8000 livres qu'il lui devait, et déclara avoir reçu de lui en fief le château de Hornes avec toutes ses dépendances (1).

Thierri épousa Ermengarde, fille de Henri, comte de Cuyck, et sœur d'André, évêque d'Utrecht; ce qui conste par une charte de l'année 1134, où elle se dit sa veuve. Il laissa entre autres enfants :

1° Gérard, sire de Hornes, mort à la guerre de la Terre-Sainte. Il avait épousé Sophie de Limbourg;

2° Guillaume, sire de Hornes après son frère; et

3° Herman, prévôt de St-Géréon à Cologne.

Un Engelbert de Hornes fut témoin à la charte donnée, entre les années 1138 et 1146, par Arnold, archevêque de Cologne, confirmant l'échange fait d'un bien situé à Memeln entre Godescalc, frère de Gérard, comte de Looz, et l'église de Rees. Il le fut encore en l'année 1166 à la charte de l'archevêque Renaud, certifiant qu'Hildegonde, comtesse d'Are, avait transféré son château de Meer à la cathédrale de Cologne (2). La sœur de cet Engelbert était l'épouse de Thierri d'Altena. Nous sommes portés à croire qu'Engelbert

---

(1) *Codex diplomaticus Lossensis*, N° 90.

(2) Lacomblet. *Urkundenbuch*, t. I, p. 243 et 286.

et sa sœur étaient des enfants de Thierri, sire de Hornes, et d'Ermengarde de Cuyck (1).

Nous avons ensuite rencontré, dans une chronique écrite par Nicolas Hoochland (*Alta terra*), religieux dans l'abbaye de Middelbourg, vivant de 1294 à 1330, l'annotation suivante :

Eodem anno 1131, *inter Walravium Limburgi comitem, Lotharingiæ inferioris ducem qui fratrem suum Henricum in præpositura sancti Lamberti Leodii stare volebat, et Rainerum de Los, præpositum de Fosse, Arnoldi comitis Lossensis fratrem natu minorem, et Theodoricum de Los primum dominum de Hornes, magna exorta est contentio, de qua magna sanguinis effusio imminebat; Lotharius imperator in hujus difficultates arbitros Hermannum de Hornes, S^ti Gereonis præpositum dicti Raineri nepotem, Guidonem de Limburgo, sancti Lamberti canonicum, etiam dicti Hermanni nepotem, Brunonem de Monte, canonicum Coloniensem, Andream de Rees, abbatem Averbodiensem, et de sæcularibus Heribrandum de Elsatia, dominum de Linea, et Godefridum, dominum de Vianden, assumpsit,* etc.

Le texte précis de cette vieille chronique ne nous semble plus laisser de doute sur l'existence du comte

---

(1) Suivant Butkens, Engelbert aurait épousé Marguerite, sœur de Thierri, sire d'Altena; *Trophées du Brabant*, t. I, *Preuves*, p. 99; Van Spaen, t. III, p. 212.

Thierri de Hornes, issu de la maison de Looz, ainsi que sur celle de son fils Herman, prévôt de St-Géréon à Cologne.

D'après la généalogie donnée par Butkens (1), ce même Herman de Hornes aurait fait de grandes donations à l'hôpital de Cornillon, à Liége, et y serait mort au service des malades.

Un Engelbert et un Thierri de Hornes figurent avec Henri, comte de Kessel, Thierri d'Altena, Thierri de Ruremonde, et Thierri, avoué d'Echt, au traité conclu en l'année 1203, entre Henri I, duc de Brabant, et Otton II, comte de Gueldre, relativement aux domaines de Megen, Tiel, Orten et Bommel (2).

Nous trouvons, dans une charte du mois d'août de l'année 1220, Gérard de Hornes, qui, avec plusieurs autres seigneurs, se constitue garant pour le comte Waleran de Luxembourg de la paix qu'il avait faite avec l'archevêque de Cologne (3).

Le même scella encore, en la dite année, une charte d'Engelbert, archevêque de Cologne, par laquelle il confirma la fondation de l'église de Rade près de Suchtelen (4).

Guillaume succéda à son père dans la seigneurie de

---

(1) *Trophées du Brabant. Supplément*, t. II, p. 50.
(2) Miræus. *Oper. dipl.*, t. I, p. 401.
(3) Lacomblet. *Urkundenbuch*, t. II, p. 48.
(4) » » » p. 49.

Hornes et la charge de grand-veneur héréditaire de l'Empire.

Il reçut de l'archevêque de Cologne, par lettres du 15 mai 1219, le bourg de Wessem avec toutes ses dépendances, moyennant une rente annuelle de 14 marcs de Cologne. Le diplôme porte que Guillaume de Hornes possédait déjà antérieurement la charge d'avoué de ce lieu (1).

En l'année 1237 il scella la charte d'Otton, comte de Gueldre, relative à l'arrangement qu'il avait conclu avec Henri, sire de s'Herenberg, au sujet de l'avouerie d'Emmerick (2).

Il épousa Lucie de Clèves, dont il eut :

1° Sophie, mariée à Jean de Heusden;

2° Guillaume II qui suit, et

3° Michel de Hornes.

Il contracta un second mariage avec une dame du nom d'Alix; mais les généalogistes ne disent pas s'il en a eu des enfants (3).

Guillaume II du nom, sire de Hornes, grand-veneur héréditaire de l'Empire, épousa Marguerite d'Altena,

---

(1) *Codex diplomat. Loss.*, N° 176.

(2) Miræus. *Oper. dipl.*, t. I, p. 754.

(3) Pour la généalogie des seigneurs de Hornes, à partir de Guillaume I, nous croyons ne pouvoir mieux faire que de suivre littéralement le savant et intéressant ouvrage qui vient d'être publié sur cette famille par Mr F. V. Goethals, bibliothécaire de l'ancienne bibliothèque communale de la ville de Bruxelles.

fille de Thierri, quatrième seigneur d'Altena, de la maison de Montbéliard, et de Marguerite de Clèves, héritière de Thierri, troisième seigneur d'Altena de la maison de Clèves. Il mourut vers 1240. Selon les généalogistes, il laissa plusieurs enfants, savoir :

1° Guillaume III, son successeur;

2° Engelbert, nommé parmi les bienfaiteurs de l'abbaye d'Averboden en 1245;

3° Thierri;

4° Ghele, chanoinesse à Ste Waudru, à Mons;

5° Béatrix, femme d'Alfred, seigneur de Brederode, morte le 20 novembre 1253.

Guillaume III, sire de Hornes, d'Altena, de Weert, de Nederweert, etc., grand-veneur héréditaire de l'Empire, hérita de la terre d'Altena, de son oncle maternel, Thierri, seigneur de ce lieu, mort sans postérité en 1241 (1). Il réunit le premier la terre de Hornes à celle d'Altena : il prend, dans une charte de l'an 1244, les armes de Hornes et d'Altena. Par cet acte, Guillaume confirme la donation de la dîme de Cutichoven, faite à l'abbaye de Herckenrode par son oncle Thierri, seigneur d'Altena (2).

Du vivant de son père, Guillaume III intervint à

---

(1) La seigneurie d'Altena était située sur la rive droite de la Meuse, un peu au-dessous de Heusden. Il convient de ne pas la confondre avec le comté d'Altena, près de la Lenne, en Westphalie.

(2) Voir *Notice historique sur l'abbaye de Herckenrode,* Annexe N° 16.

l'acte par lequel Thierri, sire d'Altena, rendit, en 1230, hommage au comte de Hollande pour le château d'Altena et ses biens allodiaux situés dans la Hollande méridionale et au Woudrichemerweerd.

En l'année 1243, Guillaume prêta foi et hommage au comte de Looz, comme seigneur suzerain de la seigneurie de Hornes (1).

Louvrex, dans son *Recueil d'Édits,* tom. IV, p. 150, dit que les lettres, données à cet effet, se trouvaient transcrites en copie au livre des chartes de la cathédrale de Liége *ad annum* 1267.

Dans deux chartes d'Arnold, comte de Looz, l'une de 1248 et l'autre de 1256, Guillaume reconnaît encore le prédit comte comme son seigneur direct (2).

Le supplément aux *Trophées du Brabant,* article Cranendonck, rapporte trois chartes dans lesquelles Guillaume et Engelbert de Hornes sont cités comme neveux de Thierri d'Atena. En qualité de seigneur d'Altena, le premier signa, en 1243, des lettres de son oncle, du chef de sa femme, Thierri, comte d'Hochstadt, relatives au domaine de Daelhem; elles se terminent ainsi : *Et ut premissa a me et* MEIS HEREDIBUS *inviolabiliter observarentur, supplicavi domino et patruo meo archiepiscopo Coloniensi et viris nobilibus Seynensi*

---

(1) Voir *Codex diplomaticus Lossensis*, N° 225.

(2) Voir *Notice historique sur l'abbaye de Herckenrode*, Annexes N°s 17 et 18.

et Gelrensi et Lossensi comitibus, Godefrido, domino de Perwes, WILLELMO DOMINO D'ALTENA, *domino Willelmo de Grimberge et Waltero de Brunshorn, ut in testimonium et evidentiam premissorum, sigilla sua una cum meo presentibus litteris apponant. Datum Ruremonde in vigilia Mathei apostoli.* Il signa cette pièce comme héritier présomptif, puisqu'il avait épousé Helwide, dame de Cranendonck et d'Eindhoven, fille de Lothaire, comte de Wickerode, qui était frère de Thierri, comte d'Hochstadt.

Le même jour, il signa la confirmation de cette disposition conjointement avec : *Conrado, Coloniensi archiepiscopo, Seynensi, Gelrensi et Lossensi comitibus, domino G. Decano majoris ecclesie Coloniensis, Henrico preposito St. Severini, Frederico preposito ad gradus Ste. Mariæ in Colonia, dilecto consanguineo nostro Godefrido, domino de Perweys, Willelmo de Grimberg, domino Rutgero de Brenich, domino Waltero de Brunehorne,* WILLELMO DE ALTENA, *domino de Wickerode, Gerardo, domino de Randerode et aliis quam plurimis.*

Guillaume d'Altena intervint, en l'année 1248, au traité dit de Walsberge, par lequel Henri, évêque de Liége, Otton, comte de Gueldre, et Arnold, comte de Looz, se lièrent l'un vis-à-vis de l'autre par une étroite confédération (1).

Guillaume de Hornes, en sa qualité de gentilhomme

---

(1) Butkens. *Trophées du Brabant. Preuves,* p. 91.

de l'évêque de Liége et de pair de sa cour, fut consulté en 1253, conjointement avec les autres hommes de fief ou pairs de cette cour, par l'évêque Henri, au sujet de la déclaration de Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, par laquelle elle annonçait qu'elle avait donné le comté de Hainaut au comte d'Anjou et à ses hoirs, et priait le prélat de recevoir ce comte pour son vassal du comté de Hainaut. Assistaient à cette délibération, comme gentilshommes de l'évêque, outre Guillaume de Hornes et deux de ses fils, Engelbert de Hornes, archidiacre de Liége, et Guillaume de Hornes, dit d'Altena, Otton, comte de Gueldre, Henri, comte de Luxembourg, Arnold, comte de Looz et de Chiny, Gossuin de Born et plusieurs autres (1).

En 1253, Guillaume, sire de Hornes, scella, conjointement avec Otton, comte de Gueldre, Guillaume, sire de Kessel, et Godefroid, sire de Perwez, l'acte d'institution du monastère de Keyserbosch.

Otton, comte de Gueldre, avait acquis, en 1231, d'un des héritiers de la maison de Stryen, nommé Herman, comte de Virnembourg, la propriété du domaine de Thorn, sur lequel il exerçait déjà quelques droits féodaux. Après la mort d'Herman, le comte de Gueldre, devenu propriétaire absolu du domaine, se trouva contraint par les événements politiques à céder une partie de ses droits sur l'abbaye de Thorn, savoir :

---

(1) *Codex diplom. Loss.*, N° 244.

la sous-avouerie ou protection inférieure de cette communauté avec tous les avantages qui dépendaient ordinairement de ces charges. C'est ainsi que les seigneurs de Hornes obtinrent le protectorat de l'abbaye de Thorn, lequel fut considéré comme une annexe de la seigneurie de Hornes et passa plus tard avec ce domaine aux évêques de Liége. Le protectorat supérieur avait été réservé par Otton, comte de Gueldre, en faveur de sa famille. On considère donc Guillaume III, sire de Hornes et d'Altena, comme le premier sous-avoué de Thorn.

Il scella, le 5 mai 1258, le traité de paix entre Guillaume, comte de Gueldre, et Henri, évêque d'Utrecht; et intervint, comme arbitre, dans tous les différends qui surgirent entre les mêmes princes au sujet de cette convention.

Au tournoi de Compiègne, en 1264, Guillaume de Hornes se trouva dans l'arène avec les rois d'Angleterre, d'Écosse et de Sicile, et une brillante jeunesse que la magnificence de la journée et la renommée des chevaliers avaient attirée des contrées les plus éloignées.

L'année même du tournoi de Compiègne, Guillaume termina sa carrière. Ses restes mortels furent déposés dans l'église du monastère de Keyserbosch, qui devint le lieu de la sépulture de sa famille.

Peu de mois avant sa mort, Guillaume et sa femme Helwide avaient donné à l'abbaye de Herckenrode,

avec le consentement de leurs héritiers, trente bonniers de terre à Cortessem, à condition que les religieuses fissent une distribution de pains aux pauvres à la porte de leur maison. Dans cette charte figure Arnold, comte de Looz, en qualité de seigneur suzerain, *Nos tanquam dominus superior* (1).

Guillaume III, sire de Hornes, avait épousé en premières noces Mathilde de Vianden, décédée sans enfants à la fleur de l'âge. Il s'allia, en secondes noces, à Helwide ou Edwige, dame héritière de Wickerode, de Cranendonck et d'Eindhoven, sœur de Thierri de Wickerode, prévôt de St-Sauveur à Utrecht, fille de Lothaire, comte de Wickerode, petite-fille de Lothaire, comte d'Hochstadt et de Wickerode. Elle était aussi nièce de Richard, roi d'Angleterre.

Ils procréèrent cinq enfants, savoir :

1° Guillaume IV qui suit ;

2° Thierri, seigneur d'Altena, qu'il reçut par testament de son père; écartela d'Altena pour brisure de cadet. Il mourut sans postérité en 1270. Son frère aîné lui succéda dans la seigneurie d'Altena.

3° Gérard, sire de Wickerode (2), de Cranendonck et d'Eindhoven.

---

(1) *Notice historique sur l'abbaye de Herckenrode.* Annexe N° 19.

(2) Wickerode resta un siècle dans la famille de Hornes; une partie passa chez les croisiers de Ruremonde. Jacques, sire de Hornes, eut des difficultés avec ces religieux au sujet du fief de Wickerode, lesquelles

4° Engelbert, chanoine et archidiacre de Liége; inhumé à Keyserbosch.

5° Marguerite, femme d'Albert de Voorne, vicomte de Zélande.

Guillaume IV, chevalier, sire de Hornes, de Weert, de Nederweert, de Wessem et d'Altena, après la mort de son frère Thierri, arrivée en 1270; aussi du château de Perwez qu'il eut de son oncle Godefroid, mort sans enfant mâle. Investit de ce dernier fief, vers 1282, son second fils, nommé Gérard.

Du vivant de son père, Guillaume IV était connu sous le nom d'Altena, et il signa sous ce nom, en 1253, la délibération des hommes de fief que l'évêque de Liége avait réunis à Malines pour examiner la légalité de l'inféodation de Charles d'Anjou comme comte de Hainaut. Le même acte fut aussi scellé par son père et son frère Engelbert.

---

furent aplanies au moyen d'une transaction dont l'acte authentique existe encore, muni du sceau du seigneur de Hornes, et qui commence ainsi : *Ick brueder Claes Lencken, prior . . . doen kunt ende bekenne openbeirlicken alsoe als dan onse guet gheyten van Wyckerode, soe wie dat toe onder deine hogeboren onzen genadigen lieven heren heer Jacob, greve zue Huerne, zue Altenae, zue Montengys, ende zue Cortterssheym, binnen synen gnaden dengbanck van Ophoven gelegen is, daer van wir sinen gnaden eynen man gesadt hebben met namen Ghoert Hanen van Ruermunde, den die selve syn gnaden dat selve guet tot behoeff ons cloesters vors. beleent hebben, in alle der voegen* ALS DIE HEIRSCHAP VAN WICKERODE, VAN SYNEN GNADEREN ALDEREN DAT PLOEGEN TE HEBBEN. Cet acte porte a date du 5 mai 1451.

Jean, duc de Brabant, donna, en l'année 1271, à Guillaume, sire de Hornes et d'Altena, en augmentation des fiefs qu'il tenait de lui, quatre-vingts livres de Louvain, à prendre annuellement en la ville de Bois-le-Duc sur ses droits dits *Laet en geleyde,* après la mort de Marie de Perwez, à condition que le duc ou ses hoirs pussent rembourser les dits quatre-vingts livres avec huit cents livres une fois (1).

Un ancien record, fait à la demande du comte de Gueldre et du sire de Hornes, porte que les villages de Wessem, de Beegden, de Halen, de Hornes, de Buggenum, de Neer, de Geystingen et d'Ophoven étaient du territoire de Hornes et qu'ils étaient sujets médiats du comte de Looz; que le droit de pêche dans la Meuse, le long des mêmes villages, appartenait au seigneur de Hornes, et que c'était à lui ou aux juges, par lui établis, à punir les crimes ou délits commis sur la Meuse et sur ses deux rivages (2).

Le 22 mars 1279 Guillaume scella la charte par laquelle Renaud, comte de Gueldre, promit sa protection à la ville de Duisbourg et lui accorda des priviléges (3).

Comme seigneur de Hornes, il était sous-avoué de l'abbaye de Thorn, dont, à la mort de son père, il

---

(1) Voir annexe N° 1.

(2) Louvrex. *Recueil d'Édits,* t. IV, p. 150.

(3) Lacomblet. *Urkundenbuch,* t. II, p. 435.

releva le fief du comté de Gueldre. En sa qualité de suzerain, Renaud, comte de Gueldre, par charte datée de la veille de Ste-Lucie (12 décembre 1282), en présence et à l'intervention de Waleran, sire de Fauquemont, de Gossuin, sire de Born, et d'autres, ratifia la vente que Guillaume, sire de Hornes, de concert avec son fils du même prénom, avait faite aux religieuses de Thorn, des impositions qu'il était en droit de lever sur les metayers établis en ce lieu, à raison de l'avouerie.

Guillaume IV de Hornes, signa, en 1281, comme témoin, l'acte par lequel Jean, duc de Brabant, donna à son cousin, Arnold de Louvain, la terre de Breda.

Il figure comme un des héritiers de Mathilde, dame de Holte, et veuve de Gérard, vicomte d'Arberg, dans la charte que donna cette dame en 1282 pour certifier la vente qu'elle avait faite du courtil de Laere au monastère de Starckrade (1).

Le même se qualifia de seigneur de Hornes et d'Altena, dans l'acte par lequel il donna, l'an 1285, au couvent de Keyserbosch, en présence et avec le consentement de Guillaume, son fils aîné, *Willelmo primogenito nostro*, le droit de patronage des églises de Leenden et de Hees (2).

Guillaume, sire de Hornes, avec Waleran, sire de

---

(1) Lacomblet. *Urkundenbuch*, t. II, p. 448.

(2) Voir annexe N° 2.

Fauquemont, Waleran de Kessel, prévôt de Munster, Gossuin, sire de Born, et d'autres grands seigneurs se constituèrent, en 1286, garants du contrat matrimonial de Renaud, comte de Gueldre, lors de son mariage avec Marguerite de Flandre (1).

Guillaume de Hornes se trouvait, en 1288, à la bataille de Woeringen, tenant le parti du duc de Brabant. Jean Van Heelu, dans le poème flamand qu'il composa sur cette bataille, parle de lui dans les vers suivants :

Nu hoert wie daer ridder wart :
Heinric Bebbeken, Gheraert
Van Ghete, Lodewyc Berthout.
Van Steine Arnout,
Heinric van Kuc, WILLEM VAN HOERNE,
Willem van Berreghem, Cole van Doerne,
Oec wert riddere met daer
Jacob doen van Merlaer,
Van Gotsenhoven Goeswijn
Dese wouden alle ridders sijn (2).

Nous croyons cependant que l'auteur a commis ici une erreur en rapportant que Guillaume de Hornes fut créé chevalier à cette occasion; car il avait, pensons-nous, cette qualité longtemps auparavant.

---

(1) Vandenberg. *Gedenkstukken tot opheldering der nederlandsche geschiedenis*, t. I, N° 12.

Le comte De St-Genois. *Monum. anciens*, t. I, p. 790.

(2) J. Van Heelu. *Bataille de Woeringen*, édition Willems, p. 313 et 314.

Guillaume, sire de Hornes, scella, en février 1290, la charte de Renaud, comte de Gueldre, et de Marguerite, son épouse, par laquelle ils cédaient leur comté à Guy, comte de Flandre, pour le terme de cinq ans (1).

Le 13 juin 1293, il signa, avec Jean, duc de Brabant, Erard, comte de la Marck, Waleran de Fauquemont et Gérard de Juliers, l'attestation que le comte de Flandre ne pouvait venir en personne rendre hommage à Adolphe, roi des Romains (2).

Il scella, en l'année 1294, les lettres d'Arnold de Corswarem, concernant l'échange de certains droits sur les terres de Lummen et de Niel (3).

En l'année 1298, Guillaume, sire de Hornes, avec plusieurs autres seigneurs, fut garant de Renaud, comte de Gueldre, pour l'exécution d'un traité qu'il venait de conclure avec le comte de Flandre (4).

Par acte du 12 février 1299, Guillaume IV et son fils, Thierri de Hornes, prévôt de St-Sauveur, à Utrecht, et Guillaume de Hornes, son aîné, chevalier, Gérard de Hornes, son cadet, également chevalier, et Engelbert de Hornes, chanoine de St-Lambert, à Liége, déclarèrent n'avoir point trempé dans l'assas-

---

(1) J. Van Heelu. *Bataille de Woeringen;* édition Willems, p. 516.

(2) Idem, p. 567.

(3) Miræus. *Opera diplom.,* t. II, p. 832.

(4) M. le baron Jules de St-Genois. *Invent. des chartes de Flandre,* No 1006.

sinat de Florent V, comte de Hollande, et s'en remirent, à cet égard, au jugement de Jean, comte de Hainaut et de Hollande (1).

Cet acte peut laisser supposer qu'à l'époque de la mort de Florent, comte de Hollande, le sire de Hornes se trouvait avec sa famille en ce pays et même à la cour du souverain. Peut-être les soupçons que l'on avait eus avaient-ils été seulement provoqués par ses liaisons avec Jean, sire de Heusden, son beau-frère.

En la même année 1299, Guillaume, sire de Hornes et d'Altena, avec plusieurs membres de sa famille, firent un pacte d'alliance avec Jean, comte de Hainaut et de Hollande (2).

Jean, duc de Brabant, se porta caution pour Guillaume de Hornes et ses fils Guillaume et Thierri, envers les Lombards qui leur avaient avancé de l'argent (3).

On lit dans les *Monuments anciens* du comte De St-Genois, t. I, p. 860, que Guy, comte de Flandre, donna, le 11 avril 1296, à noble homme Guillaume, seigneur de Hornes, et à ses hoirs, à toujours, cent livres de terre au tournois, à recevoir tous les ans à Noël du receveur de Flandre, pour laquelle somme le dit Guillaume est devenu son homme et lui a fait hommage. Le comte déclare en outre lui avoir donné deux mille li-

---

(1) Voir annexe N° 3.
(2) » » N° 4.
(3) » » N° 5.

vres tournois petits, pour lesquelles il a promis de le servir bien et loyalement pendant les guerres à soutenir avec le roi d'Angleterre contre le roi de France et le comte de Hainaut, lui trentième des gens d'armes, chaque chevalier devant avoir cinq chevaux ; le comte de Flandre s'obligeant de payer leurs frais de voyage et de séjour près de lui si le roi d'Angleterre vient en Flandre, ou s'il envoie du secours au comte contre le roi de France, et qu'il mande au dit Guillaume de venir l'aider, il pourra le faire sans méfaire envers le comte Guy.

Le testament de Guillaume IV est de 1300, ce qui a fait supposer qu'il mourut cette année ; mais il conste qu'il périt, avec son fils Engelbert, à la bataille de Zierickzee, en 1304 ; ses restes mortels furent déposés dans le caveau de sa famille à Keyserbosch.

Guillaume IV s'était marié deux fois : d'abord avec Marguerite de Looz, dame de Saffenberg, fille d'Arnold, comte de Looz, et de Jeanne, comtesse de Chiny ; et en secondes noces avec Béatrix de Brabant, dont il n'eut pas d'enfant.

Il eut du premier lit :

1° Guillaume de Hornes, chevalier, seigneur de Saffenberg, succéda en 1283 ou peu après, dans cette terre, dont il ne jouit que quelques années.

2° Gérard, qui suit.

3° Odile, mariée, par contrat du 7 septembre 1294, avec Arnold de Wachtendonck.

4° Thierri, prévôt de St-Laurent, à Liége, en 1291, puis de St-Sauveur, à Utrecht, en 1293.

5° Engelbert, chanoine de St-Lambert, à Liége.

Gérard, sire de Hornes, d'Altena, de Perwez, de Weert, de Nederweert, de Wessem, de Hees, de Leende, de Loen dit Venloen, etc., grand-veneur héréditaire de l'Empire, sous-avoué de Thorn, signa, en 1306, un acte relatif à la cession de sept bonniers de terre à Weert, faite à son père par Adolphe, comte de la Marck, dans lequel acte il est dit que Gérard, sire de Hornes et d'Altena, est fils de Guillaume. Il scellait à cheval et contre-scellait Altena.

Il avait épousé, vers 1294, Jeanne de Brabant, dite de Louvain, fille de Henri de Brabant, sire de Gaesbeek, petite-fille de Godefroid de Brabant, comte de Louvain.

Par charte d'Arnold, comte de Looz, datée de l'an 1302, il avait obtenu de pouvoir affecter à la dot de son épouse tous les biens qu'il tenait en fief du comte, excepté le château de Hornes (1).

Jeanne de Louvain mourut en septembre 1319. Gérard, sire de Hornes, contracta un second mariage, en 1323, avec Ermengarde, fille de Thierri, comte de Clèves.

Ermengarde de Clèves apporta dans la famille de Hornes la terre de Perwez sous la mairie d'Incourt.

---

(1) Butkens. *Trophées du Brabant. Preuves,* p. 222.

Comme Gérard s'était mis en possession de Woudrichem, du pays d'Altena, et d'autres fiefs que son père et son frère avaient tenus du comte de Clèves, contre la volonté de celui-ci qui, ne connaissant point la succession collatérale, regardait ces fiefs comme ouverts au comté de Clèves, il y eut un différend entre eux qui se prolongea jusqu'au 7 avril 1306. Il fut terminé alors, sous la garantie de plusieurs seigneurs, par l'inféodation qu'en reçut Gérard, d'Otton, comte de Clèves, avec la promesse de lui rendre ainsi qu'à ses successeurs les devoirs de vassal et de servir en personne avec vingt cavaliers de bonne extraction, bien armés, et de mettre, en cas d'empêchement, un chevalier à la tête de ses hommes (1).

Le 10 du même mois, le sire de Hornes promit au comte de Clèves de laisser aux habitants du pays d'Altena la jouissance de leurs anciens droits et privilèges (2).

Le 12 novembre 1310, il scella la charte du duc de Brabant, dans laquelle il régla le mode d'élire les avoués (3).

Gérard de Hornes soutint une guerre opiniâtre, en 1307, contre Jean d'Arckel, laquelle fut terminée

---

(1) Voir annexe N° 6.
(2) » » N° 7.
(3) Nyhoff. *Gedenkwaardigheden*, t. 1, N° 118.

l'année suivante par l'intervention de Guillaume d'Avesnes, comte de Hainaut.

En 1312, le 27 septembre, il signa la charte de Cortenberg, un des actes les plus célèbres de Jean II, duc de Brabant, par lequel ce prince s'efforça de concilier les intérêts de la noblesse féodale et les vœux des masses (1).

Gérard, sire de Hornes, cautionna, en 1315, le comte de Hainaut envers Florent Berthout, pour l'achat qu'il avait fait de la ville de Malines (2).

Dans le compte que fit dresser, en août 1315, Guillaume III, comte de Hollande, des dépenses faites pour la guerre qu'il venait de soutenir contre Robert, comte de Flandre, le seigneur de Hornes figure comme ayant reçu 58 livres 5 escalins et 8 deniers pour avoir fourni 250 hommes pendant huit jours. Arnold, sire de Steyn, comme ayant reçu 16 livres et 5 deniers, et le sire de Bréderode comme ayant reçu 61 livres et 11 escalins pour 249 hommes (3).

En 1318, Gérard de Hornes intervint aux lettres par lesquelles les échevins de Bois-le-Duc certifient que le comte de Clèves avait affirmé en leur présence que lui et ses ancêtres tenaient la terre de Heusden en fief du duc de Brabant.

---

(1) Miræus. *Oper. diplom.*, t. I, p. 446.

(2) Voir annexe N° 8.

(3) Vandenberg. *Gedenkstukken*, t. I, N° 68.

Gérard, sire de Hornes, mourut le 3 mai 1333 (1), et fut enterré auprès de Jeanne de Louvain, sa première femme, dans l'église des Carmes, à Bruxelles, au milieu du chœur. En 1406, leur mausolée fut transporté dans le lieu destiné aux assemblées capitulaires des religieux, pour faire place à celui de Jeanne, duchesse de Brabant et de Limbourg.

Il se trouve à la bibliothèque de l'ancienne chambre héraldique à Bruxelles un volume consacré à la description des monuments funèbres de la ville de Bruxelles; on lit au revers de la page 184 :

Au circuit du couvent des Carmes, en marbre noir, avec deux figures pardessus, habillées en cottes d'armes, aux armes de la famille de Hornes.

Cy gist monseinour ly cuens Geerarts sire de Hornes, Wiert, Altena, etc., grand-veneur héréditable de l'Empire, jadis fieulx à monseinour ly cuens Willaumes, sire des dits lieux, et à madame Marguerite, fiele a ly cuens Arnould de Looz, qui trespassa en l'an de grace MCCCXXXIII, li tiers jour du mois de may. Prie Diez pour s'ame. Amen.

Cy gist Madame Jehanne de Louvain, heritière des sennouries et terres de Gaesbeek, Harstal, Bausignies, etc., espouce à monseinour ly cuens Girars sousdit et jadis fiele à Henry de Louvain, qui fut nepveu

---

(1) D'après Ernst, *Hist. du Limbourg*, t. III, p. 423, Gérard serait mort vers l'année 1327.

et petit-fieulx à Henry I et II du nom, ducs de Lothier-Brabant, cuens de Louvain, laquelle trespassa en l'an de grace MCCCXIX au mois de septembre, ayant fait moult des biens a ceste sainte maison. Prie Diez que mercy le faste. Amen.

Gérard, sire de Hornes, eut du premier lit :

1° Guillaume V qui suit;

2° Otton de Hornes, sire de Baucignies, amiral au service de France.

Il eut du second lit :

3° Thierri, seigneur de Perwez, de Cranenbourg et de Ghestel, n'eut point de postérité;

4° Waleran, mort en célibat;

5° Jean, idem.

Guillaume V, chevalier, sire de Hornes, d'Altena, de Weert, de Nederweert, de Wessem, de Hees, de Leende et de Cortessem, grand-veneur héréditaire de l'Empire, sénéchal de Brabant, sous-avoué de Thorn, hérita des belles et riches terres de Gaesbeek, de Leeuw, de Herstal et de Montcornet de sa cousine Béatrix de Louvain, décédée vers 1339, et puis de la seigneurie de Saffenberg de Jean de Hornes, fils de Guillaume et de Sophie de Heusden.

En 1322, le jeudi après la St-Luc, il apposa son scel, conjointement avec la meilleure noblesse du Brabant, de la Flandre et du Hainaut, au traité de mariage de Jeanne de Brabant, de la maison de Louvain,

sa cousine, fille de Jean III, duc de Brabant, avec Guillaume, fils aîné du comte de Hainaut.

L'année suivante il scella aussi le traité de mariage du frère de Jeanne, Jean de Brabant, avec Isabelle, fille de Guillaume, comte de Hainaut.

Le 13 mars 1331 il rendit, conjointement avec Adolphe, évêque de Liége, Louis, comte de Looz et de Chiny, Henri de Leeuwenberg et Arnold de Steyn, une sentence arbitrale dans la contestation qui s'était élevée entre Thierri II et Jean I de Heinsberg au sujet de leur héritage patrimonial (1).

Guillaume de Hornes offrit, en l'année 1333, à titre d'hommage au duc de Brabant, ses beaux alleux de Hees et de Leende (2). La dépendance féodale à laquelle il se trouvait assujetti du chef de cet acte de vasselage, ne tarda pas à se montrer. Une guerre ayant éclaté de nouveau au sujet de l'avouerie de Malines, tous les seigneurs de nos provinces furent attirés sous leurs drapeaux respectifs. Le lien féodal assignait le rang à Guillaume de Hornes parmi les chevaliers vassaux du duc de Brabant. Le 31 mars 1336 il apposa son scel à un traité conclu, à ce sujet, à Termonde, entre Louis de Male et le duc Jean (3).

Le 1er avril 1336, Guillaume V assista au traité con-

---

(1) Kremer. *Akad. Beiträge*, t. I, Urk., p. 22.

(2) Voir annexe N° 9.

(3) De Klerk. *Brabantsche Yeesten*, édition Willems, t. II, p. 441.

clu, pareillement à Termonde, entre Jean, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, Louis, comte de Flandre, et Guillaume, comte de Hollande (1).

Il fut aussi témoin, le 1er mars 1333, au contrat de mariage de Gérard, fils aîné de Guillaume, comte de Juliers, avec la fille aînée de Renaud, comte de Gueldre (2).

Le même signa, le 25 mars 1337, un projet de mariage entre Rodolphe, duc de Bavière, et Marie, fille de Renaud, comte de Gueldre (3).

L'année suivante, au 4 février, il se trouva à Louvain dans une assemblée très-nombreuse des principaux seigneurs du pays. Ces chevaliers, liés entre eux par les sentiments de la parenté et de l'honneur, n'avaient rien tant à cœur que de justifier un de leurs cousins, le comte de Gueldre, des accusations calomnieuses que l'on fesait circuler contre lui : on disait qu'il avait formé le projet d'empoisonner le roi de France, la reine, le duc de Normandie et tout le Conseil d'état. Les membres de la réunion étaient : Jean, duc de Brabant; Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande; Adolphe, comte de Berg; Jean de Hainaut, sire de Beaumont; Thierri, comte de Clèves; Guillaume, comte de Namur; Thierri, comte de Looz;

---

(1) Vandenberg. *Gedenkstukken*, t. I, N° 82.

(2) Nyhoff. *Gedenkwaardigheden*, t. I, N° 268.

(3) Idem, N° 313.

Thierri, sire de Montjoie, de Fauquemont, de Vere, châtelain de Zélande; *Guillaume, sire de Hornes et d'Altena,* et Otton, sire de Cuyck. Ils se disaient tous cousins du comte de Gueldre (1).

Guillaume V figure à la tête de la noblesse de Brabant dans le traité d'alliance perpétuelle qui fut conclu à Gand, le 3 décembre 1339, entre Jean, duc de Brabant, et Louis, comte de Flandre.

Le testament de Guillaume V porte la date du dimanche après la St-Remy de l'an 1342 (2); il mourut l'année suivante, en 1343.

Il avait épousé en premières noces, en 1315, Ode, dame de Putten et de Stryen. Il s'allia, en secondes noces, à Else ou Élisabeth de Clèves, fille de Thierri, comte de Clèves, et de Marguerite d'Habsbourg, qui était fille d'Everard d'Habsbourg, comte de Kybourg, dont le frère aîné, Rodolphe, fut élu empereur d'Autriche. Les descendants de celui-ci occupent encore le trône impérial.

Guillaume eut du premier lit :

1° Gérard de Hornes, seigneur de Hees et de Leende; et après la mort de son père, en 1343, seigneur de Hornes et d'Altena. Fut tué à la bataille de Staveren, en Frise (3).

---

(1) Nyhoff. *Gedenkwaardigheden*, t. I, N° 327.

(2) Voir annexe N° 10.

(3) Un poëte contemporain à chanté cette bataille; ses vers se trouvent

2° Jeanne de Hornes, dame de Gaesbeek, de Putten, de Stryen, décédée le 4 juillet 1356, s'était mariée avec Ghisbert d'Abcoude, sire de Wyck-te-Deurstede (1).

3° Ode de Hornes, femme de Jean van Duyvenvoorde, seigneur de Polanen, de la Lecke et de Breda, mort en 1377. Elle laissa un fils, Jean, seigneur de Polanen, mort le 11 août 1394; lequel eut de sa femme,

---

dans le Belgisch Museum de Willems, t. V, p. 104. Nous transcrivons ceux qui concernent Gérard de Hornes :

Den besten here set ie voren :
Hy droech gout van koel III horen
Van silver waren sie gebonden,
Manlyck sach men tallen stonden.
Als hem last op quam oft nood.
Dees is ter Vriesen bleven dood.

Voici ce que rapporte Butkens sur le même sujet : Le 26 septembre de l'an 1345 fut malheureusement tué Guillaume, comte de Hainaut et de Hollande, gendre de notre duc, combattant contre les Frisons, près de Staveren. Ce fut grand dommage : car il était prince qui promettait grandes choses si la vie lui eut duré davantage. Avec lui furent occis plusieurs seigneurs de marque entre lesquels furent Gérard, sire de Hornes, de Gaesbeek, d'Altena, etc.

(1) A la mort de Jeanne de Hornes, s'élevèrent des difficultés au sujet du partage de la succession de son père. Son fils, Sweder d'Abcoude, ne conserva que la terre de Gaesbeek et le village de Loen, près d'Oisterwyck; les seigneuries de Hornes, d'Altena, de Herstal, de Hees, de Leende et de Moncornet furent adjugés aux enfants de Guillaume de Hornes et de sa deuxième femme, savoir : Guillaume, comte de Hornes, Thierri de Hornes, sire de Perwez, Arnold de Hornes, évêque d'Utrecht, et Thierri-Loef de Hornes. Ceci résulte clairement d'un acte des échevins de Bruxelles du 10 octobre 1357. Voir annexe N° 11.

Odile de Solms, une fille et enfant unique, Jeanne, dame de Polanen, de la Lecke et de Breda, décédée en 1445, femme d'Engelbert, comte de Nassau, mort en 1442. D'elle descend, en ligne directe, le roi des Pays-Pas.

4° Marie de Hornes, femme de Jean d'Arckel, sire de Heukelum, mort en 1352, fils de Jean et d'Ermengarde de Clèves.

5° Béatrix, prieure d'Auderghem, près Bruxelles.

6° Aleyde, abbesse du monastère de Keyserbosch.

Il eut du second lit :

7° Guillaume VI qui suit.

8° Thierri, sire de Perwez et de Cranenbourg; épousa Catherine Berthout, dame de Duffel, de Waelhem, de Herlaer, de Gheel et d'Oosterloo, décédée en 1380.

9° Arnold de Hornes, archidiacre de l'évêché d'Utrecht, évêque d'Utrecht et puis prince-évêque de Liége, mort le 8 mars 1380, à l'âge de cinquante ans. Ses restes mortels furent transportés à Hornes et inhumés dans le caveau de sa famille au couvent de Keyserbosch.

10° Everard de Hornes, chanoine de l'église de Cologne.

11° Thierri-Loef de Hornes, sire de Baucignies, de Montcornet, de Weert, de Hees, de Leende et de Herstal, mort en 1390; épousa Isabeau de Montigny.

12° Else ou Élisabeth, décédée vers 1416; fut mariée

en 1359, âgée d'environ vingt ans, avec Henri de Diest, qui n'avait alors que quinze ans au plus; né en 1345, mort en 1383.

13° Walburge de Hornes, fille naturelle, religieuse au couvent de Nazareth, à Diest.

Guillaume VI, sire de Hornes et d'Altena, après la mort de son frère aîné, Gérard, né en 1324, mort en 1354 et enterré à Keyserbosch, fut un des témoins au contrat de mariage conclu le 7 février 1357 entre Thierri II de Heinsberg, plus tard comte de Looz, et Philippine de Juliers (1). Il épousa Isabeau, fille de Jean, sire d'Arckel, et d'Ermengarde de Clèves; dont trois enfants, savoir :

1° Guillaume VII qui suit :

2° Thierri de Hornes, évêque d'Osnabruck; mort en 1404.

3° Marie de Hornes, femme de Henri, seigneur de Gemen.

Il paraît qu'après la mort de Guillaume VI les seigneuries de Hornes et d'Altena passèrent à son frère Thierri-Loef de Hornes. Cela résulte d'une charte du 18 octobre 1366, par laquelle il règle avec Henri, sire de Diest, différents points concernant la dot de sa sœur Élisabeth de Hornes (2).

Dans une autre charte, en date du 1er novembre 1367,

---

(1) *Codex diplom. Lossensis*, N° 460.

(2) Voir annexe N° 12.

et où il prend également le titre de seigneur de Hornes et d'Altena, il assigna à sa dite sœur différents biens pour sa dot (1).

Guillaume VII, sire de Hornes, d'Altena, de Weert, de Nederweert, de Wessem, de Cortessem et de Saffenberg, grand-veneur héréditaire de l'Empire, sous-avoué de Thorn, fit relief de la terre de Hornes en 1390 de l'évêque de Liége, comme comte de Looz (2).

Il eut sa part dans les querelles des Hoeks. L'auteur de la *Chronique de Tiel* parle de lui, à la page 423, en ces termes : « L'année de notre Seigneur 1393, Albert, » comte de Hollande, exila les principaux chefs du » parti des Hoeks, au nombre de cinquante-trois, » comme prévénus d'avoir trempé dans l'assassinat de » Guillaume Kuser et d'Aleyde de Poelgeest. Guillaume, » seigneur d'Ostrevant, fils du comte Albert, lequel » était dévoué à ce parti, quitta aussi le pays avec le » désir de la vengeance; il se fortifia dans le château » d'Altena; mais à l'approche de son père, il en sortit, » laissant la défense de la place au seigneur de Hornes. » Le comte Albert entreprit immédiatement l'attaque » du château qui n'offrit qu'une courte résistance. » Après la sortie du seigneur de Hornes, les assiégés » se rendirent, sous d'honorables conditions, le jour » de Ste Marguerite. Le comte Albert remit néanmoins

(1) Voir annexe N° 13.

(2) Louvrex. *Recueil d'Édits*, t. IV, p. 150.

» le château au fils du seigneur de Hornes, nommé » Guillaume. »

En l'année 1376, Guillaume VII déclara devant la Cour de Curange avoir transféré le domaine de Corswarem à Otton, sire d'Arckel (1).

Par un acte subséquent, du 19 avril 1378, il releva de nouveau le même domaine qu'il paraissait avoir repris d'Otton d'Arckel (2).

Par des lettres de l'abbesse du couvent de Nazareth, datées de l'année 1381, la famille de Hornes fut libérée de la rente de 27 cents d'or qui avait été affectée sur ses biens pour la dot de la sœur Walburge de Hornes (3).

Guillaume VII mourut le 25 octobre 1415, à la bataille d'Azincourt, dans laquelle périrent plusieurs chevaliers, ses parents et amis, tels que Jean de Croy et ses deux fils, Jacques d'Enghien, Oudart de Renty et ses deux frères, Roland de Gruthuysen, Colard Van der Gracht, Philippe et Henri de Liedekerke, Robert et Charles de Montigny, Pierre et Lancelot de Noyelles, le vicomte Desquesnes, le seigneur de Lannoy, etc. Cette sanglante bataille plongea toute la noblesse de Belgique et de France dans la douleur.

Guillaume de Hornes avait épousé, avec dispenses

---

(1) Voir annexe N° 14.
(2) » » N° 15.
(3) » » N° 16.

datées d'Aix-la-Chapelle, Jeanne de Looz, dite de Heinsberg, fille de Godefroid de Looz, seigneur de Heinsberg et de Dalenbroeck, et de Philippine de Juliers.

Par lettres en date du 20 mai 1374, il avait donné à son épouse un douaire de 800 florins d'or, payables dans la ville de Ruremonde, et assignées sur le pays de Hornes, autrement nommé Maeslant et situé dans les juridictions de Wessem, Geistingen, Heythuysen, Neer, Halen et Beegden (1).

Ils laissèrent quatre enfants, savoir :

1° Guillaume VIII qui suit;

2° Ode de Hornes, femme de Jean de Gemen;

3° Marguerite, abbesse à Thorn;

4° Catherine de Hornes, mariée à Philippe, comte de Virnembourg.

Guillaume VIII, sire de Hornes, d'Altena, de Weert, de Nederweert, de Wessem, de Cortessem, de Saffenberg, etc., grand-veneur héréditaire de l'Empire, sous-avoué de Thorn, déclara, par lettres du 10 avril 1423, que la manse nommée *T'Genloe*, à Ophoven, possédée par Gothard de Vlodorp, était un franc alleu qui ne devait aucun hommage au comté de Hornes (2).

Guillaume VIII trépassa le 23 juillet 1433, et fut

---

(1) Voir annexe N° 17.
(2) » » N° 18.

enterré au couvent des Dominicains, à Aix-la-Chapelle, qu'il avait fondé.

Il était allié, le 23 janvier 1407, à Jeanne de Montigny, fille de Jean, seigneur de Montigny, et d'Éléonore de Quesnes. Ils procréèrent deux enfants, savoir :

1° Jacques, successeur de son père;

2° Mahaud de Hornes, abbesse à Thorn.

Jacques, sire de Hornes, d'Altena, de Weert, de Nederweert, de Wessem, de Cortessem, de Cranendonck et d'Eindhoven, racheta, en 1460, de Marie de Schoonhoven, ces deux dernières seigneuries qui étaient des domaines primitifs de la famille de Hornes.

Il releva plusieurs fois pour la terre de Hornes : d'abord à la mort de son père, puis à chaque inauguration des princes-évêques élus de son temps. Ces hommages se présentent régulièrement depuis que l'église de Liége avait augmenté son territoire par la conquête du comté de Looz, et depuis qu'un membre de la maison de Hornes avait été placé sur le siége épiscopal de Liége. La terre de Hornes avait été franche, ainsi que le déclare positivement l'acte relatif à Walburge de Hornes que nous avons mentionné ci-dessus (1).

Probablement, à l'occasion de son mariage, Jacques, sire de Hornes, reçut de son beau-père Frédéric, comte

(1) Voir les actes de reliefs dans l'annexe N° 19.

de Meurs, la terre et seigneurie de Born, dont il fit le relief au château de Heinsberg en 1448 (1).

Il releva, le 29 mai 1458, la terre de Bouckholt, près de Weert (2).

Jacques I, sire de Hornes, était en partie seigneur de Montigny; ce qui résulte clairement des actes que nous avons cités plus haut et comme on le voit encore dans les *Mémoires généalogiques* du comte De St-Genois, t. I, p. 196 : « Robert, sire de Montigny en Ostrevant, » écuyer, tient de mon dit seigneur le comte, en fief » ample, la maison de Mares et toutes les appendances » et dépendances d'icelle, et aucune partie de la terre » de Montegny, ainsi que ses prédécesseurs l'ont re- » levée; mais de la valeur ne savait faire estimation. » Jacques, seigneur de Hornes, l'a relevée comme » héritier. »

Les sires de Hornes avaient un hôtel à Aix-la-Chapelle, appelé *la Maison de Hornes* (*das Haus Hoorn*), situé dans la rue Jacob, litt. B, N° 839 (1). C'est dans cette maison que Guillaume VIII est décédé. Son fils lui avait fait élever, dans le chœur de l'église des Dominicains à Aix-la-Chapelle, un beau mausolée qui, lors d'une restauration de l'église, a été enlevé.

---

(1) Voir annexe N° 20.

(2) » » N° 21.

(3) *Jacobstrasse auf der Pau.* Cette propriété appartient aujourd'hui au fabricant d'aiguilles Mr Nicolas Startz.

Jacques I fonda, en l'année 1477, dans l'église des Dominicains, divers anniversaires pour le repos de l'âme de son père Guillaume VIII, et donna à cet effet, au couvent, les grandes et petites dîmes dans les paroisses d'Ophoven et Grymeltsloe, et une rente héréditaire de 10 *malders* d'avoine dans le village de Geystingen. Les lettres sont scellées par Jean de Ghoor, drossard du pays de Hornes, son neveu, Arnold, fils de Guillaume de Ghoor, et Henri de Baexem. Le sceau de Ghoor y est le même que celui de la famille de Hornes (1).

En sa qualité de seigneur de Hornes et d'héritier direct de Guillaume de Hornes, fondateur du couvent de Ste-Élisabeth, Jacques I dut avoir sa part dans la réforme de cette maison, qui, selon le vœu général de l'église et de la localité, devait entrer dans la congrégation de Windesheim. Frédéric, comte de Meurs, s'interposa à cette fin auprès de son gendre, et, en effet, le monastère du val Ste-Élisabeth adopta, en 1435, la règle des chanoines réguliers de St-Augustin.

Jacques de Hornes fut créé comte du Saint Empire en 1450, par l'empereur Frédéric IV (2).

Le comte de Hornes assista à l'inauguration de Louis de Bourbon comme prince de Liége, le 13 juillet 1456, et ce prince lui donna, en octobre 1461, en suite de

---

(1) Voir annexe N° 22.
(2) » » N° 23.

la bulle d'installation du pape Pie II, du 2 août 1461, l'autorisation de fonder et d'ériger, conformément au vœu de sa femme Jeanne de Meurs, un couvent de Frères mineurs et une église pour leur usage, dans un endroit nommé *Aldenborg*, près du château de Weert. Josse, évêque d'Hieropolis, suffragant de David de Bourgogne, évêque d'Utrecht, fit, du consentement de l'évêque de Liége, à la fin du mois de mai 1462, la dédicace de cette église en l'honneur de St-Jérôme, confesseur, et bénit le cimetière. Dans l'intervalle, Jeanne de Meurs, qui avait engagé son mari à faire cette fondation, était morte.

En 1465, lorsque le peuple de Liége se mit de nouveau sous l'influence de la France, Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, manda ses meilleurs capitaines, parmi lesquels se faisaient remarquer Philippe de Hornes, seigneur de Gaesbeek, et Jacques, comte de Hornes, seigneur d'Altena. Mais le roi de France, Louis XI, ne songeant qu'à lui-même, les Liégeois eurent bientôt à se répentir de l'avoir écouté, et la perte de la bataille de Montenaken jeta parmi eux la consternation et la désunion dans leurs rangs. Jacques, comte de Hornes, qui se trouvait à Bruxelles, fut prié d'intercéder en leur faveur auprès du duc de Bourgogne. Puis il fut chargé, conjointement avec Vincent, comte de Meurs, le 23 novembre 1465, par les maîtres et conseillers de la cité et franchise de Liége, par les bourgmestres de Tongres, de Looz, et enfin, le 10 dé-

cembre 1465, par le bourgmestre de Hasselt, de se rendre à Tirlemont, au sujet des conditions de paix imposées par Philippe-le-Bon et son fils, Charles-le-Téméraire, comte de Charolois. Jacques de Hornes et Vincent de Meurs, étaient priés, par l'acte de procuration du 23 novembre 1465, *de trouver voie et moyen d'appointement envers très-haut et très-puissant prince, monseigneur le duc de Bourgogne et de Brabant, sur les offres et prétentions par eux faites.* Le comte de Hornes leur procura d'abord une trève et puis le traité de pacification signé à St-Trond, le 22 décembre 1465, les préliminaires en ayant été arrêtés à Tirlemont trois jours auparavant, le 19, *en l'hôtel où étaient logés les comtes de Meurs et de Hornes,* comme le rapporte l'acte.

Dans ses vieux jours, Jacques, comte de Hornes, prit l'habit de St-François dans le couvent des Frères mineurs à Weert, et reçut l'ordre de la prêtrise de son fils le prince-évêque de Liége. Les annotations manuscrites de ces religieux, qui rapportent cet événement, n'en indiquent pas la date; mais on lit dans les registres du grand greffe des échevins de Liége la note suivante : « Le jour de St Lambert l'an 1486, en la » vénérable église, la grâce de très-victorieux, très- » haut, très-puissant Prince et notre très-redouté sei- » gneur, Monseigneur Jean de Hornes, évêque de » Liége, duc de Bouillon et comte de Looz, etc., » célébra en icelle sa première messe, et le comte de » Hornes, père de mondit seigneur, chanta l'évangile,

» et le comte de Solms, son cousin, l'épitre; et admi-
» nistraient, à l'autel, deux prélats, savoir : l'abbé de
» St-Trond et le suffragant de mondit seigneur de
» Liége, et étaient présents le comte de Hornes, frère
» de mondit seigneur, le comte de Meurs et plusieurs
» autres. »

Jacques de Hornes mourut le 3 mai 1488 au couvent de Weert, et fut inhumé devant le maître-autel.

La cellule qu'il habitait et divers objets à son usage ont été vus par Knippenberg au commencement du XVIIIe siècle; il en parle dans son *Histoire de Gueldre*, à la page 124, en ces termes : *Super est etiamnum, in quâ fui Comitis dicti cellula, stramine tecta in eodem conventu, nec non corda, undè austeram viri pœnitentiam œstimes, nodis acutis plena quâ lumbos præcingere solitus erat, et hinc sanguinolenta.* Ces objets sont encore religieusement conservés aujourd'hui et montrés avec vénération par les religieux.

Jacques I de Hornes avait épousé Jeanne de Meurs, décédée le 2 avril 1461, fille de Frédéric, dit Waleran, comte de Meurs et de Saerwerden. Ils eurent sept enfants; savoir :

1° Guillaume de Hornes, décédé à l'âge de quatre ans, le 29 mai 1453 (1).

---

(1) Il fut enterré à l'église de l'abbaye d'Anchin, avec cette épitaphe :
Chy gist Guillaume de Hornes, fils aîné de monseigneur le comte de Hornes, seigneur d'Altena, de Montigny, et vicomte de Pois, qui trépassa à l'âge de quatre ans, le XXIX *jour de mai l'an mil quatre cent cincquante trois.*

2° Jacques II, successeur de son père.

3° Jean de Hornes, prince-évêque de Liége. Fit son entrée solennelle à Liége le 7 novembre 1484 (1).

4° Marie de Hornes;

5° Walburge, mariée à Conrard, comte de Manderscheid. Leur fille unique, Walburge, comtesse de Manderscheid, épousa Guillaume, comte de Nuenaer.

6° Marguerite, décédée le 15 décembre 1518; mariée en premières noces à Philippe de Hornes, comte de Houtkerke, baron de Gaesbeek; et en secondes noces, à Jean de Montmorency, seigneur de Nevele, mort le 26 juin 1477.

7° Frédéric, comte de Hornes, chevalier, seigneur de Montigny et de Viny, qui épousa Philippotte de Melun. Il trépassa le 30 décembre 1486 (2).

---

(1) A l'avénement de ce prélat, deux partis inconciliables se disputaient le pouvoir dans le pays de Liége. C'étaient les adhérents de la maison de Bourgogne d'une part et les partisans du roi de France d'autre part. Ce dernier avait engagé dans ses intérêts Guillaume de la Marck, surnommé le *Sanglier des Ardennes*, qui avait d'abord été grand-mayeur à Liége, mais qui ensuite avait été judiciairement banni de la principauté. Il fut toutefois en état, au moyen des ressources que lui procurait son allié le roi de France, de faire pendant plus de dix ans une guerre acharnée à l'évêque de Liége, durant laquelle le plat pays et surtout le comté de Hornes, comme appartenant à la famille de l'évêque, furent cruellement ravagés.

(2) Frédéric de Hornes avec Philippotte de Melun procréèrent quatre filles; savoir :

1° Marie, dame de Montigny, morte en l'année 1558, qui avait épousé Philippe de Montmorency, seigneur de Nevele, dont Joseph, baron de

Jacques II, comte de Hornes et du Saint Empire, seigneur d'Altena, de Weert, de Nederweert, de Wessem, de Cortessem, de Cranendonck, de Saffenberg, d'Eindhoven, sous-avoué de Thorn, grand-veneur héréditaire de l'Empire, était très-jeune lorsqu'il perdit sa mère, Jeanne de Meurs, qui mourut l'an 1461 : il avait à peine atteint sa onzième année. En l'élevant à la vie des chevaliers de ces temps de guerre, on avait, sans doute, moins consulté ses goûts et ses penchants que l'usage qui commandait en quelque sorte de destiner l'aîné de la famille aux armes; car toute sa vie ne respire que la paix et la concorde. Il fut un des principaux auteurs du traité de Tongres, signé le 22 mai 1484; c'est ce que son frère Jean de Hornes, évêque de Liége, s'empressa de reconnaître dans le traité même; le prélat y avoue qu'il avait agi, en cette circonstance, *par les conseils, avis et mûre délibération de ses très-chers et très-aimés frères les comte de Hornes et seigneur de Montigny*. On sait que ce traité ouvrit à l'évêque sa ville épiscopale; aussi lors de son intro-

---

Montmorency, seigneur de Nevele, qui épousa, en août 1523, Anne d'Egmont, fille du comte de Buren, dont il eut quatre enfants : Philippe, Floris, Éléonore et Marie. Philippe de Montmorency mourut à la fleur de l'âge, et sa veuve convola en secondes noces, en 1532, avec Jean, comte de Hornes, cousin de Marie de Hornes, dame de Montigny.

2° Philippotte, morte en bas âge;

3° Louise;

4° Jeanne, mariée à Claude de Bonal, seigneur de Gomignies, originaire de Bourgogne.

nisation, qui eut lieu le 7 novembre de la même année, Jacques, comte de Hornes, et Frédéric de Montigny accompagnèrent-ils le prince.

Plus tard, lorsque, par suite de la mort du *Sanglier des Ardennes* (Guillaume de la Marck), l'évêque Jean de Hornes se retira à Maestricht en attendant que les passions fussent calmées, ce fut à Jacques, comte de Hornes, son frère, aidé de Raes de Waroux et de Tilman Valdoréal, qu'il confia la direction des affaires de la principauté. Malheureusement, dans un combat contre les la Marck, il fut fait prisonnier et envoyé au château de Louvignée, où il resta détenu pendant trois ans. Dès qu'il eut recouvré sa liberté, loin d'exciter son frère et tous ses parents à la vengeance contre la famille de la Marck, il conseilla aux différents partis la modération; et quand le traité de Maestricht de 1492 lui fut soumis, il déclara expressement que *pour des considérations de justice et d'humanité, et aussi pour l'exécution du traité en tous ses points et articles, il s'obligeait ainsi que toute sa maison promettant en parole de noble homme, sur sa foi, son honneur et son serment, solennellement fait, de ne jamais souffrir que ce traité fût enfreint en quelque manière.* Enfin, pour cimenter la paix et l'harmonie entre les deux familles, il donna sa fille en mariage à Everard de la Marck.

En 1494, Jacques II assista l'empereur Maximilien dans la guerre contre les Gueldrois. Voici comment Butkens s'exprime à ce sujet dans les *Trophées du*

Brabant : « L'empereur .... traita avec son fils le roi » de Castille et se prépara pour faire la guerre aux » Gueldrois à bon escient : ayant assemblé toutes ses » forces, il passa la Meuse et marcha au pays de Guel- » dre, accompagné d'Albert, duc de Saxe; George, » duc de Bavière; de Guillaume, duc de Juliers et de » Mons; de Jean, duc de Clèves; de Raoul, prince » d'Anhalt; d'Engelbert, comte de Nassau; d'Éverard, » comte d'Arenberg; de Robert de la Marck, son frère; » de *Jacques, comte de Hornes;* de Florent d'Egmont, » comte de Buren, et plusieurs autres, tant des Pays- » Bas et d'Allemagne que des seigneurs gueldrois. »

Parmi les lettres écrites pendant cette guerre, par Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, à l'empereur Maximilien, nous en trouvons une qui porte la date du mois de septembre de l'an 1511, dans laquelle elle annonce, entre autres choses, qu'après la prise de Thiel par les Gueldrois, ceux-ci étaient venus à Wisch et ne s'en étaient retirés qu'à la sollicitation de la comtesse de Hornes, Marguerite de Croy (1).

Le comte de Hornes fut fait prisonnier à Worcum, par les Gueldrois, en l'année 1512 (2). La même année, ce poste ayant été repris par Florent d'Egmont, celui-ci demanda à la gouvernante, par lettre du 7 mars, de le remettre de nouveau au comte de Hornes (3).

---

(1) Voir annexe N° 24.
(2) » » N° 25.
(3) » » N° 26.

Le comte Henri de Nassau, après avoir obtenu de la gouvernante l'honneur de l'avoir pour marraine de son enfant, la remercia, par lettre du 8 février 1519, des bontés qu'elle avait pour lui, et d'avoir choisi la comtesse de Hornes pour la représenter dans cette occasion (1).

Nonobstant son caractère conciliant et pacifique, Jacques II n'en fut pas moins entraîné dans des dépenses de guerre considérables; et sa maison se trouva obérée au point qu'il dut grèver quelques-unes de ses principales propriétés, entre autres le comté de Hornes, la seigneurie et le château de Weert, qu'il engagea à Vincent, comte de Meurs. Mais soit que les clauses de cet engagement n'aient pas été convenablement observées, soit tout tout autre motif, Jacques de Hornes réclama ses biens, en 1494, au comte de Meurs, qui n'entendait point les lui restituer; il convoqua ses hommes d'armes et entreprit, au mois de juin, le siége du château de Weert. Le moine Jean de Looz raconte cet événement en ces termes : *In junio, comes de Hornes obsedit castrum de Weert, impignoratum ergà comitem de Meurs.*

Quant au domaine de Hornes, il est contaté que Vincent de Meurs remit, peu de temps après, par voie de retrait, à l'évêque de Liége, Jean de Hornes, ce comté et tous les droits qui en dépendaient; la preuve authen-

(1) Voir annexe N° 27.

tique en est consignée dans un acte dont voici la teneur :

Reverendissimus dominus Johannes de Huerne, episcopus Leodiensis, dux Bullionensis et comes Lossensis, relevavit a Johanne de Cortenbach, locum-tenente, castrum, comitatum, dominium de Huerne, cum villagiis et dominio de Cortershem et omnibus eorum appendiciis, redimendo eadem dominia et ea quitando ex manibus domicelli Vincentii, comitis de Meurs, salvo jure, anno MCCCCXCIX, XVI mensis aprilis, in præstatione, si ista relevatio non sufficeret ad utilitatem favendumque quod ad comitem de Huerne spectaret.... Præsentibus domino Rycaldo de Merode, domino de Petershem, Wilhelmo de Merode, domino de Voelen, Wilhelmo de Duras, Johanne domino de Vogelsanck, et pluribus aliis.

Depuis, l'évêque de Liége contraignit son neveu, le jeune comte Jacques de Hornes, à accepter l'inféodation de cette terre et à en faire le relief à la Cour de Curange; voici l'acte :

Domicellus Jacobus de Hornes heeft ontfanghen, op dreygenesse myns .... Johan van Hornes, bisschop tot Ludeck, etc., dat lant van Horne met alle syne toebehoorten, slot, heerlycheyt en der gelycken oock die heerlycheyt van Cortershem, met allen hunnen aenhangen ende toebehoorten, nae inhalt des alden registeren; present heer syner genadigen stathelder, heer Ryckalt van Merode, heere tot Petershem, anno 1500 *octobris XVIII.*

Néanmoins le comté de Hornes restait grèvé en faveur de Vincent de Meurs, qui même en faisait occuper le château.

D'autre part, Jacques de Hornes s'efforça de concilier les intérêts des deux maisons au moyen d'un mariage : grâce à ses soins, une union fut arrêtée et conclue entre son fils aîné, Jacques III, et Marguerite de Croy, fille de Philippe de Croy, comte de Chimay, baron de Quiévrain, etc., et de Walburge de Meurs, fille de Vincent, comte de Meurs et de Saerwerden. Le contrat de mariage, que nous mentionnons plus loin, explique cette négociation; les prétentions des deux parties venaient se confondre dans la dot qui était donnée aux époux : les droits de Croy, comme héritiers de Meurs, sur le comté de Hornes, étaient réunis à ceux de Jacques de Hornes; et Marguerite de Croy se chargeait d'éteindre la créance de Vincent de Meurs.

Conformément à sa demande exprimée au lit de mort, Jacques, comte de Hornes, fut revêtu, après son décès, de l'habit de Frère mineur, et transporté ainsi au couvent illustré par les vertus de son père.

Il mourut le 8 octobre 1530, et fut effectivement enterré au couvent de Weert, dans le caveau de la famille de Hornes, à côté de son père, devant le maître-autel.

Il avait épousé, en premières noces, Philipotte de Wurtemberg, décédée, sans enfants, le 4 juin 1475,

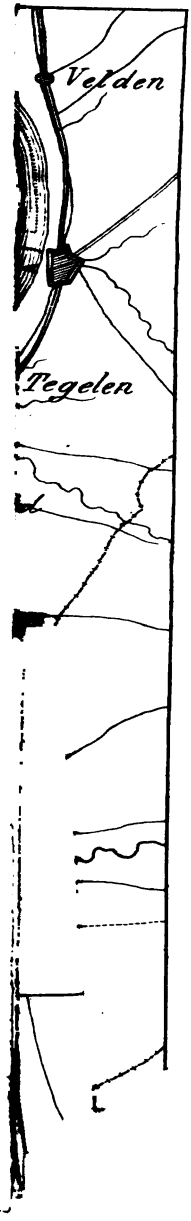
Velden
Tegelen

et inhumée à Weert dans le caveau de la famille de son époux, fille d'Ulric, comte de Montbéliard, et de Marguerite de Savoye, veuve de Louis, roi de Sicile. Cette union est prouvée par un acte relatif au rachat de certains droits qui affectaient la cour d'Ophoven, lequel fut scellé le 14 avril 1472; en voici le préambule : *Ick Kathrina van Ghoere .... doene kont ende bekennen mit dit diesen brieve alsoe de hoegeborne vermoegen jonchre Jacob, greve zo Hoerne, here zo Althena, zo Corteschem, ende zo Cranendonck etc. ende jouffrouwe Philippa van Wirtembergh, grevinne ende frouwe derselver lande voorseyd, etc.*

Le comte de Hornes épousa, en secondes noces, Jeanne de Gruthuysen, décédée le 8 décembre 1502, inhumée dans l'église des Cordeliers, à Malines, sœur de Jean de Gruthuysen, prince de Steenhuysen, comte de Winchester, gouverneur de Picardie et maréchal de France.

Jeanne de Gruthuysen était fille de Louis de Bruges, chevalier de la Toison d'or, prince de Steenhuysen, comte de Winchester, seigneur de Haemstede, en Hollande, et de Marguerite de Borsele.

Jacques II, comte de Hornes, eut de sa seconde femme :

1° Jacques III, comte de Hornes, qui suit :

2° Jean, comte de Hornes, après son frère Jacques III;

3° Marguerite, dame de Bouckholt, mariée, en 1492,

à Éverard de la Marck, comte d'Arenberg, seigneur de Neufchâteau, mort en 1531. Ne laissa point de postérité. Jacques, comte de Hornes, donna à son beau-fils, Éverard de la Marck, la terre et seigneurie de Bouckholt, située dans la Campine (1).

4° Amélie, prieure du couvent de Weert.

Jacques III, comte de Hornes et du Saint Empire, dit le jeune seigneur de Hornes, d'Altena, de Weert, de Nederweert, de Wessem, de Cortessem, de Cranendonk, de Saffenberg, d'Eindhoven, grand-veneur héréditaire de l'Empire, chevalier de la Toison d'or, releva à la cour de Curange le comté de Hornes, ainsi qu'il a été dit à l'article de son père, et il renouvela ce relief en 1506, conjointement avec l'hommage de Cortessem (2).

Jacques III fut chargé, en 1519, d'une ambassade en Angleterre.

Il avait épousé en premières noces, par contrat passé à Malines, le 14 décembre 1501 (3), Marguerite de Croy, décédée le 7 février 1514, et inhumée à Weert, dans le caveau de la famille de son époux.

Marguerite de Croy, épouse de Jacques, comte de Hornes, était une femme d'esprit et d'un caractère aimable. Amie de Marguerite d'Autriche, elle écrivait

---

(1) Voir annexe N° 28.
(2) » » N° 29.
(3) » » N° 30.

des lettres particulières à cette princesse; la collection en est conservée.

Marguerite de Croy était fille de Philippe de Croy, comte de Chimay, baron de Quiévrain, seigneur de Thou, gouverneur de Hollande, grand-bailli du Hainaut, chevalier de la Toison d'or, et de Walburge de Meurs.

Jacques III, comte de Hornes, épousa en secondes noces, à Bruxelles, par contrat du 4 novembre 1514, Claudine de Savoye, décédée le 2 avril 1528.

Ce mariage fut contracté par l'influence de Marguerite, archiduchesse d'Autriche, ainsi que le prouve le traité lui-même (1).

Le comte Jacques épousa, en troisièmes noces, Anne de Bourgogne, fille d'Adolphe, seigneur de Beveren, de Vère, de Flessingue, et d'Anne de Berghes, laquelle, après la mort de son époux, convola avec Jean de Hennin, comte de Bossu (2).

Jacques III mourut, sans laisser de postérité, le 15 août 1531, et fut enterré chez les Frères mineurs à Weert.

Jean, comte de Hornes et du Saint Empire, seigneur d'Altena, de Weert, de Nederweert, de Wessem, de Cortessem, de Saffenberg, de Cranendonck, grand-

---

(1) Voir annexe N° 31.

(2) Voir notre *Notice historique sur Reckheim*, p. 27.

veneur héréditaire de l'Empire, après le décès de son frère aîné, fit, le 27 août 1531, acte de relief du comté de Hornes et de la seigneurie de Cortessem; voici cet acte :

Everard van der Marck, by genaede Gods Cardinael des heyliger Roemscher Kercken, artzbisschop tot Valence, bisschop tot Ludick, hertoge tot Bullion, greve tot Loen, enz., doen kont ende weten een yegelyckx dat op huyden seven-en-twintichsten dach des maends augusti, anno duysent vyf hondert een-en-dertich, voor ons en onse leenmannen, hier onder geschreven, coemen en verschenen is edele en welgeboren heer Johan, greve van Hoerne, heere van Altena en Corteshem, en begherende ende biddende van ons op te heffen ende ontfangen, oock van onzer kerck van Ludick, t'greveschappe van Hoorne ende die heerlyckheid van Corteshem voorseyd, hem aengestorven ende verschenen zynde by die dood, aflyvigheyt en sterffenisse van synen broeder, zaliger gedachtenisse, edele en welgeboren heer Jacob van Hoerne, in zyn leven heere en greve van Hoerne, heere van Altena en Corteshem, enz., en ridder van den Gulden Vlyse, en heeft ons daervan den behoorlicken eed en omagium gedaen in handen van onsen lieven getrouwen en beminden heer Wilhem van Coelhem, heere te Duras, drossart ons lants van Montenaken, dien wy voor dese zaeke en reyse voor onsen Stadhelder onser Loenschen leenhoven geordeneert hadden, en hebben by gevolch van de leenmannen hier onder genoempt, den selven heer

Johan voor onsen Loenschen leenman aengenomen ende ontfanghen, aennemen en ontfanghen mits deze, in presentie en tegenwoordicheyt van onse leenmannen, naementlyck Everard van der Marck, greve tot Arenberch, heer tot Myrwart, Nyewerbosch, Boucholt ende Bruegel; Johan van der Marck, heere tot Seraing; Ernoud van Zwartzenberch, onsen lieven neven; Ryckalt van Merode, heere tot Waroulx; Ryckalt van der Rewers, heere tot Lier, en meer andere, enz. Brussel, den dach, maend en jaer Ons Heer voorseyd.

En 1539, lorsque l'empereur Charles-Quint était attendu à l'occasion des troubles de Gand, la gouvernante invita les principaux dignitaires et chevaliers du pays à se rendre à Valenciennes le 12 janvier, et aller au-devant de l'empereur; le comte Jean fit partie de ce cortége d'honneur.

Par lettres du 10 août de la même année, il autorisa son stadthouder, Jean Van Waes, à accorder au couvent de Ste-Agnès, à Maeseyck, le relief de la cense dite *Zilrevelt*, près de Kinre (1).

Jean, comte de Hornes, d'abord élevé à l'église, avait été nommé en 1502 à la prévôté de St-Lambert, à Liége, en la place de l'évêque de Besançon. Par la mort de son frère aîné, la branche des comtes de Hornes et d'Altena allait s'éteindre; alors Jean de Hornes, son héritier féodal, s'adressa à la cour de

(1) Voir annexe N° 32.

Rome et obtint d'elle sa sécularisation ; et, dans l'espoir de faire revivre sa maison dans ses propres enfants, il épousa Anne d'Egmont, fille de Florent d'Egmont, comte de Buren, et de Marguerite de Berghes; elle était veuve de Joseph de Montmorency, chevalier, seigneur de Nevele, de Hubermont, d'Huysse et de Swyndrecht.

Cependant, le comte de Hornes n'eut point d'enfants, et sentant ses forces s'affaiblir, l'idée de sa mort vint le préoccuper. Dernier représentant mâle de la branche aînée de sa maison, il crut devoir disposer de sa fortune, et il le fit en faveur des enfants que sa femme avait eus de son premier lit, d'abord, par le contrat de mariage du 26 novembre 1540 entre son beau-fils, Philippe de Montmorency et Walburge de Nuenaer, fille de Vincent, comte de Meurs, à qui le comté de Hornes avait été autrefois engagé, et puis, quelques jours après, il institua pour ses héritiers universels le même Philippe de Montmorency et son frère germain ; à leur défaut il appela, pour recueillir sa succession, la famille de Nuenaer (1). Par ces deux actes,

(1) Jean, comte de Hornes, avait-il le droit d'en agir ainsi, et avant de tester avait-il convenablement rempli les formalités prescrites en pareil cas, en matière de fief et d'alleu, et observé les exigences de la loi ? Il nous est impossible et il est même inutile de répondre à ces questions. Toutefois il est certain qu'après la mort de Jean, comte de Hornes, le mariage de Philippe de Montmorency, son héritier, ne pouvant être conclu immédiatement, Marie de Hornes, dame de Montigny, se pré-

le comte de Hornes n'excluait pas ses héritiers présomptifs qui étaient les descendants de Marie de Hornes, sa tante, fille de Frédéric, seigneur de Montigny, qui avait été mariée avec Philippe de Montmorency, seigneur de Nevele, et ceux de Walburge de Hornes, tante de Marie susdite, et sœur de Frédéric de Montigny et de Jacques III, comte de Hornes; Walburge de Hornes avait été mariée à Conrard de Manderscheid, et leur fille et enfant unique avait épousé Guillaume de Nuenaer, qui se présentait pour héritier de Jean, comte de Hornes, comme successeur de Vincent, comte de Meurs.

---

senta comme son héritière. Puisque ses propres héritiers étaient appelés à recueillir le patrimoine et les biens des seigneurs d'Altena et comtes de Hornes, sa prétention, sur laquelle nous revenons plusieurs fois, était au fond une protestation contre la famille de Nuenaer. Elle est prouvée par deux actes dont voici la teneur :

Anno MDXLIIII den XXIII augusti, soo heeft versocht aen stadhelder ende leenmannen ondergeschreven Jean de Lattre, heer van Odenhoven, in den naem en als gemachticht nae luyt zyner commissien ende machticheyt, geschiet voor schepenen van Douay, vrouwe Marie, gravinne van Horn, vrouwe des leens van Altena, Weert, Wessem, douayriere van Montmorency, te ontfanghen die heerlicheyt van Bouchout met der toebehoorten nyet daer van uutgeschiet gelyck by breede naer inhalt der leenregisters nae doot en aflyvigheyt heer Johan zaliger grave van Horne enz. ende is verleent in presentie stadhelder ende leenmannen hier onder beschreven.

Anno MDXLIIII den XXIII augusti, tot Ludeck, soe heeft verzocht aen stadhelder ende leenmannen ondergeschreven Jan de Lattre, heer van Odenhoeven, in den naem ende als gemachticht, nae luyt syner commissien ende machtichscap geschiet voor schepenen van Douay, vrouwe

Les représentants de Philippe de Montmorency et de Marie de Hornes étaient à cette même époque Philippe et Floris de Montmorency, les beaux-fils de Jean de Hornes, et leurs sœurs Éléonore et Marie de Montmorency :

Éléonore avait épousé Antoine de Lalaing, comte de Hoogstraeten, et Marie le comte de Mansfeld.

Il nous importe de donner ici tout entier, en langue française, d'après une ancienne traduction, l'acte mémorable que nous avons cité plus haut :

« Au nom de Dieu, ainsi soit-il. A tous ceux qui ce » présent instrument verront ou lire oiront, sera pu-

---

Marie grevinne van Hoerne, vrouwe des leens van Altena, Weert, Wessem, douayriere van Montmorency te ontfanghen dat lant ende graefscap van Horne, met dorp ende heerlycheyt, hooch, middel ende leege, nyet daer van uytgeschiet, in naete ende droegen, gelegen soe verre dat selff leen roerich is aen ons genadigen heer als grave van Loon, haer vervallen ende aengestorven nae doot ende aflyvicheyt wylen greve Johan van Horne zaliger memorie haren neve als naest bloed aen 't voorseyde graefscap.

Le même fait est encore prouvé par l'épitaphe de la dame de Montigny, qui se trouve dans un vieux manuscrit au sujet des épitaphes de l'église de Montigny :

» En hault et contre le mur ung riche théatre d'albatre où est présentée » une dame vestue d'un long manteau, derrière elle est une geolle aveeq » ung oysselet :

» Chy gist noble et puissante dame Madame Marie de Hornes, héritière » de la comté de Hornes, dame de Montegny et Verni, et femme a feu, » de bonne memoire, Messire Philippe, baron de Montmorency, seigneur » du pays de Nevele, et douairière desdits lieux, laquelle ayant vesqu » 82 ans en toute charité, décéda à Douai le VII jour de Juing mil cinq » cents LVIII. Priez Dieu pour son âme. »

» blic et notoire qu'en l'an de Notre Seigneur 1540,
» indiction treizième, le 28e jour du mois de novem-
» bre, environ les six heures après-midi, du couron-
» nement de notre très-saint père et seigneur, le sei-
» gneur Paul III, de nom, en présence de moi, notaire
» public et des témoins ci-après nommés, à fin des
» présentes appelés et requis, a comparu lui-même en
» sa propre personne, très-noble, et très-illustre sei-
» gneur, messire Jean, comte de Hornes, seigneur de
» Weert, d'Altena, de Cortessem, malade et infirme
» de corps, mais en bonne puissance de ses sens et
» entendement, réfléchissant et ayant égard à la fragi-
» lité de la nature humaine, qui dès la naissance est
» sujette à la mort; considérant aussi que rien n'est
» plus certain que la mort et rien plus incertain que
» l'heure d'icelle, espérant et souhaîtant dans ce mo-
» ment où son cœur et son corps sont émus de ces
» considérations, de disposer de tous les biens tempo-
» rels et périssables qui par la grâce de Dieu tout-puis-
» sant lui ont été donnés et accordés dans ce pauvre
» monde, et pour le salut de son âme et celle de ses
» parents et amis, et pour établir la paix et l'union
» entre ses sujets; révoquant, cassant et annulant tous
» testaments, dernières dispositions ou codiciles que sa
» seigneurie pût avoir faites ou ordonnés avant la date
» des présentes, a fait son testament et ordonné sa
» dernière volonté dans la forme et manière ci-après :

» Et d'abord le testateur recommande sa pauvre

» âme à Dieu, à sa benoîte mère, et à leur sainte
» compagnie, priant très-humblement et du fond de
» son cœur que Dieu tout-puissant, dans sa miséri-
» corde immense et infinie, daigne la recevoir, et
» lui étant favorable, l'admettre au nombre de ses
» élus :

» Et après que sa pauvre âme se sera détachée de
» son corps, il veut que ses restes mortels soient en-
» sevelis et enterrés devant le maître-autel au chœur
» de l'église des Frères mineurs, hors et près du bourg
» et ville de Weert; voulant, désirant et ordonnant
» qu'il soit fait sur sa sépulture et fosse une tombe
» selon l'ordonnance de ses exécuteurs testamentaires,
» laissant et affectant à cet effet six cents florins de
» Brabant une fois;

» Ordonne encore le dit testateur que l'on fasse
» aussi, selon l'ordonnance des exécuteurs testamen-
» taires, une seconde tombe que l'on placera sur la
» sépulture et fosse de messire Jacques d'heureuse
» mémoire, en son temps comte de Hornes, son cher
» frère, laissant et affectant aussi à cet effet six cents
» florins de Brabant une fois.

» Item veut et ordonne que son enterrement, funé-
» railles et exèques soient célébrés et se fassent après
» sa mort aussi simplement que possible, dans un
» esprit religieux, sans pompe et grands frais, qui
» peuvent seulement s'élever à la somme de cinq cents
» florins.

» Item laisse et affecte à la fabrique de l'église de
» Liége un florin Carolus à payer une fois.

» Veut et ordonne encore ledit testateur que si après
» sa mort ou trépas on reconnaissait qu'il était obligé,
» tenu ou redevable envers quelqu'un d'une dette ou
» redevance quelconque, cette dette soit soldée des
» deniers disponibles, soit héréditaires, soit patrimo-
» niaux, ou des meubles, afin d'en décharger et libérer
» sa conscience.

» Item, attendu que depuis peu a été avisé, conçu
» et conclu, à l'honneur de Dieu, avec conseil, inter-
» vention et consentement des parents, certain mariage
» et contrat anténuptial entre damoiseau Philippe, fils
» de messire Joseph de Montmorency et de dame Anne
» d'Egmont, d'une part, et damoiselle Walburge, fille
» légitime de messire Vincent, comte de Nieunaer, et
» d'Anne de Wiede d'autre part; lequel mariage main-
» tenant conclu, ledit testateur a depuis longtemps
» désiré de bon cœur, afin d'établir et d'entretenir bon
» rapport et amitié entre les maisons de Hornes, de
» Montmorency et de Nieunaer, et aussi il l'a tout par-
» ticulièrement voulu pour la paix et le bonheur des
» habitants de ses seigneuries. Et pour que ledit ma-
» riage soit maintenu et sorte son effet, laisse ledit
» testateur et donne par ce présent testament audit
» Philippe de Montmorency, en vertu de certain octroi
» et lettres de consentement octroyés et accordés de-
» puis peu audit Jean, comte de Hornes, par Sa Ma-

» jesté Impériale et autres seigneurs, tout son comté,
» biens, seigneuries, places, châteaux, forteresses,
» bourgs, fiefs, héritages, rentes, tels qu'ils sont, de
» quelque nature qu'ils soient, et quels que soient les
» les lieux dans lesquels ils sont situés, avec toutes
» les hauteurs, juridictions et appartenances, en la
» manière que le testateur les tient et possède actuel-
» lement, instituant et nommant le même damoiseau
» Philippe son vrai et unique héritier sous la condition
» expresse, conforme à la volonté et l'ordonnance du
» testateur, que sa chère et digne épouse, dame Anne
» d'Egmont, use et jouisse de tous lesdits biens et les
» possède, après la mort et trépas du testateur, tota-
» lement et sans exception, se réservant durant sa vie
» les profits et émoluments qui en proviennent, excepté
» pour le cas où le susdit mariage sera accompli; alors
» la dame Anne sera tenue de prendre auprès d'elle
» et d'entretenir ledit damoiseau Philippe avec son
» épouse, ou de leur donner, accorder et désigner
» place ailleurs, et de leur faire cette rétribution con-
» venable qu'ils puissent entretenir honorablement et
» convenablement leur état. Au cas que ledit damoi-
» seau Philippe et son épouse n'étaient pour lors ac-
» tuellement satisfaits du traitement de ladite dame
» Anne, alors comptera et payera ladite dame Anne au
» même couple annuellement trois mille florins argent
» de Brabant; et si ledit mariage conçu et à présent
» conclu entre les parents ne sortait pas son effet, ou

» n'avait pas de suite ni sa vraie efficacité par quelque
» empêchement qui pourrait s'élever ou survenir, alors
» veut aussi ledit testateur que sadite épouse légitime,
» après sa mort, ait et possède, sa vie durante, tous
» les profits et la jouissance de tous les biens susdits,
» laissant et affectant la propriété et l'hérédité de tous
» les mêmes biens audit damoiseau Philippe de Mont-
» morency, qui y succèdera totalement et entièrement,
» l'instituant ainsi comme auparavant son véritable
» héritier.

» Item, ledit testateur laisse encore et donne par
» cette à son épouse la dame Anne d'Egmont et à da-
» moiseau Philippe de Montmorency, son fils, tous les
» droits et actions que ledit testateur a et pourra avoir
» sur le pays de Gaesbeek, pour pouvoir demander,
» poursuivre ses droits et actions, et en jouir, lors-
» qu'il leur conviendra et comme bon leur semblera
» pour leur utilité et profit.

» Item, ledit messire, le seigneur comte Jean, testa-
» teur, veut et ordonne qu'au cas que ledit damoiseau
» Philippe, son héritier, vienne à mourir sans avoir
» procréé des enfants légitimes de son corps, qu'alors
» le damoiseau Floris de Montmorency, frère de Phi-
» lippe prénommé, succède au même Philippe dans
» tous les présents articles et tous autres déclarés, spé-
» cifiés et mentionnés ci-devant, faisant et instituant
» alors le même Floris son vrai héritier, selon toutes
» les mesures, formes et teneur déclarés ci-dessus,

» mettant alors le même damoiseau Floris en la place
» de son frère Philippe, sans aucune exception. Et si
» ledit Philippe et Floris mouraient tous les deux sans
» laisser d'hoirs légitimes de leurs épouses, les biens
» iront et tomberont selon convention matrimoniale,
» réservant toujours l'usufruit de la dame Anne susdite.

» Item, ledit comte Jean, testateur, laisse et affecte,
» au noble et très-illustre seigneur, messire Guillaume,
» comte de Nieunaer, son cher et digne neveu, sur
» tous ses biens, seigneuries, fiefs, rentes, etc., tels
» qu'ils sont décrits ci-devant et que le même testateur
» les possède, une somme de mille florins Carolus de
» rente annuelle redimable, que ses héritiers et suc-
» cesseurs pourront toujours redîmer et acquitter avec
» vingt mille florins Carolus ou la valeur d'iceux une
» fois, pour en disposer selon la teneur du contrat
» anténuptial avisé et conclu depuis peu entre le da-
» moiseau Philippe de Montmorency et la damoiselle
» Walburge de Nieunaer, fille à Nieunaer, priant son-
» dit neveu que Sa Seigneurie veuille, à cette cause,
» prêter aide et assistance pour que ce testament et
» dernière volonté puisse sortir son effet dans les for-
» mes et manières ci-dessus décrites, comme le même
» testateur s'en rapporte à sondit neveu; et à cause de
» ce et dudit mariage il a laissé et laisse au même son
» neveu lesdits mille florins héréditairement ou vingt
» mille florins une fois.

» Item, ordonne, laisse et affecte encore le prédit

» testateur, à damoiselle Walburge, fille à Nieunaer,
» sa nièce, afin de porter à bonne fin le mariage conclu
» entre le damoiseau Philippe de Montmorency et la
» même damoiselle Walburge dix mille florins une
» fois; au lieu d'iceux cinq cents florins Carolus de
» rente annuelle rachetable, à prendre sur toutes les
» seigneuries prénommées et biens spécifiés ci-dessus,
» que ladite damoiselle aura et possèdera jusqu'au ra-
» chat des dix mille florins, comme devant.

» Et comme la damoiselle Amélie de Hornes, la
» chère et digne sœur du testateur, religieuse, professe
» au monastère de St-Augustin à Weert, lève et reçoit
» annuellement dudit testateur, à titre viager, qua-
» rante florins de Brabant, ledit testateur veut et
» ordonne, laisse et souhaîte que ces quarante florins
» de rétribution viagère soient convertis en une rente
» rachetable et héréditaire au rachat du denier dix-
» huit, au profit dudit monastère, laquelle rente, pour
» sûreté et garantie du monastère, selon sa volonté,
» sera hypothéquée sur ses biens et seigneuries de
» Weert.

» Item, laisse et affecte à Marguerite, sa fille natu-
» relle, six mille florins de Brabant une fois, ou, au
» lieu d'iceux trois cents florins de Brabant en rente
» annuelle rachetable pour la totalité du capital, sous
» la condition que si ladite damoiselle Marguerite se
» plaçait honorablement en état de mariage, selon le
» gré de la dame Anne son épouse, pour ce cas ladite

» rente aura et prendra cours et commencera au jour
» de la consommation du mariage, et jusqu'alors ladite
» dame Anne sera tenue d'entretenir honorablement
» et honnêtement la prédite Marguerite; mais en cas
» que ladite Marguerite ferait le contraire et sans le
» consentement de la dame Anne son épouse, alors
» laisse ledit testateur à la bonne volonté de sadite
» épouse de modérer gracieusement le don et legs,
» ainsi fait et laissé, l'abandonnant à sa discrétion.

» Item, laisse et affecte ledit testateur à Jean, son
» fils bâtard, demeurant à Louvain, trois cents florins
» de Brabant qu'on lui donnera et payera lorsqu'il
» voudra s'établir honorablement : aussi ladite Anne
» sera obligée de le tenir gracieusement à l'école jus-
» qu'au temps que bon lui semblera, sans diminution
» de la somme susdite.

» Item, laisse et affecte le prénommé au régent des
» Frères Croisiers à Louvain, vingt-cinq muids de
» seigle une fois pour prier Dieu pour son âme.

» Item, laisse et affecte encore ledit testateur à
» Rychald, bâtard de Hornes, et à Jean de Reest,
» demeurant à Malines, à chacun d'eux, trois cents
» florins de Brabant une fois, qui seront à toucher,
» lever et recevoir par eux sur sa pension qui a été
» donnée et accordée audit testateur par Sa Majesté
» Impériale; à cet effet, ils concourent aux diligences
» à faire pour obtenir et recevoir le surplus de ladite

» pension que l'on est encore redevable audit testateur
» pour le profit et l'utilité de ses dispositions.

» Item, laisse et affecte ledit testateur, aux Frères
» mineurs, près et hors du bourg de ladite ville de
» Weert, douze muids de seigle et un bon bœuf, pour
» célébrer annuellement son anniversaire et obit, et
» prier Dieu pour son âme; lequel don et legs les sus-
» dits héritiers et successeurs seront obligés de déli-
» vrer annuellement auxdits Frères mineurs sous la
» charge de leur conscience.

» Le testateur laisse et affecte encore, au même cou-
» vent des Frères mineurs, l'accoutrement de damas
» vert à grandes fleurs, que ledit testateur a acheté
» depuis peu pour se faire un lit, avec permission d'en
» faire faire des chasubles, tuniques et autres orne-
» ments d'autel, et des chapes, afin de servir honora-
» blement le seigneur et de prier Dieu pour son âme.

» Item, le prénommé testateur laisse et affecte au
» cloître de Ste-Élisabeth, situé dans son pays de Hor-
» nes, cent florins de Brabant une fois, pour prier
» Dieu pour son âme et pour célébrer tous les ans
» honnêtement un anniversaire.

» Item, veut et ordonne le même testateur que Fré-
» déric Van Roe, écoutête à Weert, demeure et soit
» maintenu dans cet emploi d'écoutête à Weert aussi
» longtemps qu'il le desservira honorablement et con-
» venablement, comme il s'en réfère entièrement à lui.

» Item, veut et ordonne le même testateur que peu

» après sa mort la dame Anne, son épouse, partage
» et distribue en aumônes aux pauvres, pour le salut
» de son âme et à l'honneur de Dieu, quatre cents flo-
» rins de Brabant une fois ou la valeur d'iceulx, pour
» prier Dieu pour son âme.

» Item, ledit testateur laisse et abandonne tous ses
» habillements et chevaux aux soins de son épouse,
» pour en user et faire à sa volonté et discrétion, ainsi
» que le testateur en a chargé verbalement son épouse.

» Le même testateur laisse et affecte encore à la
» même dame son épouse, toutes ses argenteries, meu-
» bles et biens meubles, y compris tous les revenus et
» rendages, tels qu'ils sont et seront trouvés, par le
» moyen desquels elle sera tenue de payer toutes dettes
» légitimes qui seront reconnues après la mort du tes-
» tateur ou ce que les créanciers devraient encore en
» avoir.

» Item, ledit testateur a encore déclaré que pour
» certains motifs puissants et pour son plus grand
» avantage et l'utilité de ses héritiers, il a vendu la sei-
» gneurie de Wevelghem en Flandre, y compris sa
» tierce part du gruyt, à Bruges, avec toutes leurs ap-
» partenances, pour certaine somme de deniers spéci-
» fiés et déclarés plus amplement et au long dans les
» actes de vente, et pour disposer et ordonner desdits
» deniers pour le repos et salut de son âme; il veut et
» ordonne que l'on donnera, pour l'amour de Dieu,
» des premiers et plus prompts payements de la même

» somme de deniers, deux mille florins une fois, à la
» table du Saint-Esprit de Weert, pour prier Dieu tout-
» puissant pour son âme, à charge de les appliquer au
» plus grand profit et utilité des pauvres, selon l'or-
» donnance et avis de ses exécuteurs et de ceux qui
» auront la charge et l'administration de ladite table
» de Saint-Esprit.

» Item, laisse et affecte ledit testateur à la ville de
» Weert pour la réparer et fortifier là où il sera le plus
» utile et convenable, deux mille pareils florins de Bra-
» bant, pour les y appliquer et bâtir selon l'ordon-
» nance de ses exécuteurs et des bourgmestres et con-
» seillers de ladite ville, lesquels deux mille florins l'on
» prendra et recevra aussi hors desdites sommes de la
» vente.

» Item, ledit testateur laisse et affecte encore audit
» couvent de Ste-Élisabeth, hors des sommes des dites
» ventes, deux milles florins de Brabant, une fois à
» convertir en rentes, sous la condition que les frères
» dudit couvent seront tenus et obligez à l'avenir, à
» perpétuité, de célébrer une messe chantante tous les
» jeudis de la semaine, avec luminaire et dévotion con-
» venables, comme il appartient, et, indépendamment
» de ce, tous les lundis une messe de requiem, en
» priant dévotement Dieu tout-puissant pour ledit
» testateur, ses parents et ses ancêtres.

» Item, laisse et affecte ledit testateur au prieuré et
» couvent du monastère de Mylen, près et hors de la

» ville de St-Trond, trois cents florins de Brabant une
» fois, à prendre hors desdites sommes de deniers,
» afin de les convertir en rentes ou revenus annuels :
» pour quoi le même couvent sera obligé de célébrer
» annuellement son anniversaire et de prier Dieu pour
» son âme.

» Et quant au restant des deniers provenants de
» ladite vente, le testateur ordonne à sadite dame Anne
» d'Egmont et ses autres exécuteurs, et les charge de
» les recevoir et toucher, pour par ce moyen rembour-
» ser ses rentes et charges que ses ancêtres et aussi le
» testateur ont ci-devant mises et chargées sur les pays
» et seigneuries qu'il possède à présent.

» Et cela étant exécuté, si alors il reste quelques
» deniers des dites sommes, ledit testateur veut et or-
» donne qu'on les convertisse et emploie au plus grand
» et plus utile profit de son exécution, par ordonnance
» de son épouse et des exécuteurs ci-après nommés.

» Afin de mettre ce présent testament et disposition
» de volonté dernière à due exécution, ledit testateur
» a choisi, ordonné et établi pour ses exécuteurs tes-
» tamentaires le très-vénérable seigneur en Dieu Cor-
» neille de Berghes, évêque de Liége, duc de Bouillon,
» comte de Looz, etc., la noble et illustre dame Anne
» d'Egmont, sa légitime et chère épouse; le seigneur
» Guillaume, comte de Nieunaer susdit, et le prudent
» et discret Jean de Waes, drossard à Hornes, et Guil-
» laume d'Enghien, receveur à Weert, leur donnant à

» tous et à chacun d'eux charge particulière, parfaite
» autorité, spécial mandement et procuration irrévo-
» cable de poursuivre le présent testament et volonté
» dernière devant les juges ecclésiastiques et tempo-
» rels, de le soutenir aussi en droit ou à l'amiable, et
» ce selon la forme et teneur, donnant auxdits ses exé-
» cuteurs testamentaires, pour le cas où il pourrait
» surgir ci-après en icelui quelque difficulté ou doute,
» pleine puissance de pouvoir l'interpréter et déclarer
» selon leur meilleure faculté et entendement, voulant
» expressément que ce présent sien testament et vo-
» lonté dernière soit valable et tenu pour tel, afin de
» sortir son plein effet, *jure testamenti aut codicillo-*
» *rum, seu donationis inter vivos, vel causâ mortis et*
» *alio quovis modo quo melius et efficacius valere potest*
» *et debet*, et en toutes manières et toutes solennités de
» droit, soit ecclésiastique, soit temporel, comme elles
» sont observées et entretenues ici, nonobstant tous
» droits, coutumes locales et priviléges contraires,
» auxquels ledit testateur veut qu'il soit dérogé et
» déroge par cette en forme comme dessus : priant
» et requérant ses dits exécuteurs de vouloir accepter
» la charge de sondit testament et volonté dernière,
» et de le mettre à due exécution, comme il s'en confie
» entièrement et en tout à eux; se réservant néan-
» moins par cette pleine puissance et autorité de pou-
» voir révoquer, augmenter, diminuer, joindre, chan-
» ger, etc., ce présent sien testament, dernière volonté

» en tout ou en partie, toutes fois et autant de fois
» qu'il plaira et bon semblera audit seigneur testateur.
» Sur tous lesquels points ledit seigneur Jean, comte
» de Hornes, testateur, demanda d'avoir fait de moi
» notaire soussigné, dans toutes les meilleures formes
» et manières que faire se puisse, un ou plusieurs
» instruments.

» Ainsi fait au château de Weert, etc. »

Par ce testament étaient donc appelés, en première ligne, à recueillir la succession de Jean, comte de Hornes: Philippe de Montmorency, et à défaut de descendants de son mariage avec Walburge de Nuenaer, Floris de Montmorency son frère. Et en seconde ligne, les membres de la famille de Nuenaer, si toutefois Floris n'avait point d'enfants.

Philippe de Montmorency prit en conséquence possession du comté de Hornes. Il reçut également les seigneuries de Weert et de Wessem, ainsi que la sous-avouerie de Thorn.

Nous avons trouvé, dans les archives de la cour féodale de Gueldre, l'acte de relief fait par le comte Philippe à raison desdites seigneuries et sous-avoueries. Voici la teneur de cet acte :

Anno 1556 *heeft de wol geborene grave te Hoorn, Philips van Montmorency, ridder van de orden, stadthelder des furstendombs Gelre ende graeffschaps Zutphen zynen eedt vernyeuwt van vyer leenen, te weten :*

Voor het eerste van de borch, stadt ende heerlichheydt

van Weerdt, met allen haeren rechten ende toebehooren ten Gelrischen rechten.

Voor het tweede van de stadt van Wessem, met hoogen ende leegen gerichten, ende allen anderen renten ende toebehoor, ten Gelrischen rechten.

Voor het derde van de voochdye van Thoorn met allen rechten ende toebehoor, ten Gelrischen rechten.

Voor het vierde van het Monickelandt, in den gerichte van Brakel in Bommeler-Weerdt gelegen, ten Zutphenschen rechten.

Philippe de Montmorency, comte de Hornes, en partageant le malheureux sort du comte d'Egmont, a acquis une renommée trop populaire en Belgique pour que nous ne regardions pas comme un devoir de faire connaître les particularités de sa vie politique, telles que nous les trouvons retracées dans sa savante biographie publiée par M. le baron de Reiffenberg, dans l'ouvrage intitulé *les Belges illustres*.

Seulement, en réunissant l'histoire de ces deux grands hommes, comme l'a fait l'auteur que nous suivons, nous devons abréger ce qui concerne le comte d'Egmont et nous occuper plus particulièrement du comte de Hornes comme faisant le sujet de ce chapitre.

S'il est des gloires qui ne sortent guère des livres et ne se révèlent qu'aux esprits cultivés, dit M. de Reiffenberg, il en est qui peuvent se passer de toute parure littéraire, et, par un heureux privilége, deviennent plus éclatantes en raison de leur vulgarité. Bien des

acteurs passent sur la scène du monde, mais très-peu, universellement applaudis, transmettent leurs noms de siècle en siècle. Ces noms favorisés composent l'érudition de l'ignorance; le pauvre les répète comme le riche, la chaumière comme le château, et l'histoire, cédant la place à la légende, le peuple, ce grand poëte, compose à ses héros une biographie fabuleuse, où la réalité s'entrevoit à peine sous les naïves broderies de la fiction.

Lamoral, comte d'Egmont, naquit en 1522 au château de la Hamaide, en Hainaut.

Philippe de Montmorency, comte de Hornes, naquit en la même l'année. L'époque où fleurirent ces deux grands hommes était celle de la grande lutte de Charles-Quint et de François Ier; c'était aussi celle des progrès de Luther.

D'Egmont paraissait plus fait pour la guerre que pour la politique. Son âme était grande et fière. Il atteignit sa vingt-unième année quand il fit ses premières armes. En 1546, il alla au secours de Charles-Quint contre les princes protestants de l'Allemagne. Il y menait deux cent cinquante hommes d'armes ou l'une des cinq bandes d'ordonnance de grosse cavalerie dont deux étaient destinées à la garde de l'empereur.

La même année, au mois d'octobre, on célébra à Utrecht le 25e chapitre de la Toison d'or; d'Egmont y reçut le collier de l'ordre.

Les deux années suivantes il figura à la diète d'Augs-

Pag. 80.

Philippe de Montmorency.

bourg, où Charles-Quint se présenta en vainqueur, et où l'on rédigea l'acte célèbre connu sous le nom d'*Interim*.

Au commencement de 1554, il fut envoyé en ambassade à Londres pour négocier le mariage de l'archiduc Philippe avec la reine Marie.

Philippe, comte de Hornes, était entré très-jeune à la cour de Charles-Quint en qualité de gentilhomme de la bouche; hardi jusqu'à la témérité, il le servit utilement dans ses guerres. Nommé capitaine des archers de la garde de l'infant Philippe, il l'accompagna en Allemagne, en Italie, en Espagne et passa en Angleterre avec lui. A son retour il fut pourvu du gouvernement du duché de Gueldre et du comté de Zutphen; et Philippe, devenu roi, le créa avec son propre fils, don Carlos, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, au chapitre tenu à Anvers en 1555. Il fut, peu après, revêtu de l'office d'amiral des Pays-Bas, constitué chambellan et chef d'une bande d'ordonnance.

Charles-Quint avait déposé toutes ses couronnes; mais du silencieux monastère de St-Just, en Estramadure, il assistait encore, par la pensée et par ses avis, aux agitations de la politique. François Ier, dont les succès troublèrent son sommeil, n'existait plus, et Rome venait d'engager Henri II à rompre la trève de Vaucelles.

Pendant qu'au-delà des Alpes le duc de Guise cher-

chait à tenir tête au duc d'Albe, l'amiral de Coligni, autre victime des troubles religieux, défendait vaillamment Saint-Quentin, assiégée par le duc de Savoie. Le connétable de Montmorency, malgré l'avis du maréchal de Saint-André, s'avance vers la place pour y jeter du secours; dans sa retraite il est attaqué, vaincu, fait prisonnier avec le maréchal et le duc de Montpensier, pendant que le comte d'Enghien périt en combattant. Coligni est forcé lui-même de se rendre et de livrer Saint-Quentin.

Dans cette mémorable affaire, qui répandit la terreur par toute la France, le comte de Hornes, parent du connétable, se signala sous des drapeaux opposés. Mais cependant l'avantage de la journée fut dû entièrement à la bravoure entraînante et à la fougue du comte d'Egmont, qui avait été établi capitaine-général de tous les chevaux-légers levés aux Pays-Bas.

La guerre avait tenu les peuples en haleine; dès qu'on eut mis bas les armes les passions plus libres et sans autre aliment, favorisèrent les nouveautés en enfantant des désordres.

Le roi Philippe, témoin des embarras suscités par le protestantisme à son père, et considérant la royauté comme étroitement unie à la conservation de la croyance religieuse, était disposé à voir dans l'hérésie une révolte contre lui-même. Il s'était promis de ne jamais transiger avec l'inorthodoxie. La paix étant faite, il nomma Marguerite, duchesse de Parme, au gouver-

nement des Pays-Bas. D'Egmont fut maintenu dans son gouvernement de Flandre et d'Artois. Avant de retourner en Espagne, le roi tint à Gand un chapitre de la Toison d'or, avec une pompe extraordinaire. Les comtes d'Egmont et de Hornes ne manquèrent pas d'y paraître.

Le roi réunit, quelques jours après, les députés des états de toutes les provinces, qui saisirent cette occasion pour lui faire différentes représentations. Croyant ces remontrances inspirées par plusieurs grands seigneurs, elles achevèrent de l'ulcérer; il résolut de ne plus permettre des assemblées si factieuses, et il s'embarqua à Flessingue avec la satisfaction d'un homme qui s'éloigne d'une terre ennemie. Le comte de Hornes l'accompagna en Espagne; sa charge d'amiral lui en faisait un devoir.

Revenu en Belgique, le comte trouva qu'on avait disposé de son gouvernement de Gueldre, procédé qui n'était pas propre à l'attacher à la cause royale. Chef des finances et membre aussi du Conseil d'État, il se prononça contre le président de ce corps, le cardinal Granvelle, véritable lieutenant du roi aux Pays-Bas.

Le comte d'Egmont, le prince d'Orange et le comte de Hornes formèrent alors une espèce de triumvirat opposé à tous les desseins du ministre.

Ils adressèrent directement un mémoire au roi contre le cardinal. La réponse, équivoque et dilatoire, n'arriva qu'après quinze mois. D'Egmont, Guillaume et de Hornes

déclarèrent qu'ils ne siégeraient plus au Conseil d'État à côté d'un étranger qui s'étudiait à les outrager, et où d'ailleurs leur présence était inutile. Ils avaient en vain demandé la convocation des États-Généraux, le rappel des troupes espagnoles envoyées aux Pays-Bas, la modération des placarts en fait de religion; inutilement ils avaient blâmé le projet d'ériger de nouveaux évêchés, et représenté la décadence du commerce, le délabrement des places fortes : leur voix n'était jamais entendue.

Alors l'impopularité de Granvelle fut au comble. On n'avait point de gazettes pour entretenir les haines politiques; mais les pamphlets, les pasquilles, les caricatures préludaient déjà à cette guerre de la presse et ne ménageaient pas plus la vérité.

Enfin, la gouvernante, qui elle-même portait impatiemment le joug de Granvelle, envoya en Espagne un de ses secrétaires qui parvint à convaincre Philippe de la nécessité de rappeler ce ministre. Il y eut cependant de nouvelles incertitudes avant que cette mesure fût complètement exécutée.

Le 10 mars, le cardinal partit pour Besançon, chargé de toute la haine publique.

Les comtes de Hornes et d'Egmont et le prince d'Orange reprirent leur place au Conseil d'État, et affectèrent d'y assister avec une assiduité plus qu'ordinaire. Le peuple poussa des cris d'allégresse.

Cette joie fut de courte durée. Malgré l'absence de

Granvelle, les mêmes sujets de mécontentement subsistaient.

Le grand mot, le mot terrible, celui qui soulevait les gens instruits et les masses, était celui d'*inquisition*. Ces tribunaux inexorables devaient être en exécration à la nation belge, principalement à une époque où l'indépendance de la pensée commençait à devenir un besoin.

L'état des esprits exigeait à la fois de la fermeté et de la modération. Philippe s'obstinait à prescrire l'exécution pure et simple de lois rigoureuses, qui n'étaient plus accommodées aux circonstances; en même temps il laissait sans autorité et presque sans ressources ceux qu'il chargeait de ces ordres implacables.

Le roi avait mandé d'Egmont à Madrid. Il semblait que ce voyage dût tout concilier. Le comte fut parfaitement reçu. Au retour, d'Egmont s'aperçut qu'on l'avait bercé de doucereuses paroles, et se plaignit hautement d'avoir été trompé.

Le mécontentement éclata, et l'autorité royale reçut une cruelle atteinte. Un gentilhomme attaché au prince d'Orange, Marnix de Sainte-Aldegonde, conçut le projet d'une confédération de la noblesse, dont l'acte, devenu si fameux sous le nom de *Compromis*, fut bientôt couvert de signatures.

On y exposait que des étrangers, pour satisfaire leur ambition et leur avarice insatiable, avaient trompé la religion du roi et l'avaient porté, non seulement à

refuser d'adoucir des édits trop sévères, mais à vouloir, contre ses serments, introduire l'inquisition, qui perdrait le pays, l'inonderait de sang et produirait l'opression et l'esclavage des peuples, etc.

En peu de jours, cette pièce courut le pays : une foule de gentilshommes, appauvris par la guerre et par le luxe, y apposèrent leur seing avec empressement. Henri de Brederode, issu des comtes de Hollande, fut reconnu chef des confédérés.

On ne trouve pas les noms des comtes de Hornes et d'Egmont sur ces listes; mais le jour que les confédérés reçurent la réponse de la gouvernante, on les voit à l'hôtel de Culembourg, où le parti adopta le nom de *Gueux,* que le comte de Berlaimont lui avait jeté comme une injure. Les comtes de Hornes et d'Egmont et le prince d'Orange avaient dîné ce jour-là chez le comte de Mansfeld. N'ayant paru chez le seigneur de Pallandt que fort tard, ils y furent reçus aux acclamations de *Vivent les Gueux!* et adoptèrent ainsi que les autres l'emblême des mains jointes et de la besace.

Les calvinistes, maîtres d'un grand nombre de places en France, entretenaient de nombreux émissaires en Belgique, et formaient sur la frontière un rassemblement d'aventuriers et de vagabonds de toutes les classes, prêts à la franchir à la première occasion.

Les prédicateurs de la nouvelle doctrine se multiplièrent : ils parlaient avec force contre les richesses et les vices du clergé, et rencontraient les sympathies

du peuple par la censure véhémente de quelques abus réels qui frappaient tout le mnode.

Sur ces entrefaites, les nobles qui dirigeaient les confédérés les convoquèrent à St-Trond. Au mois de juillet, deux mille hommes armés s'y rendirent, les uns seuls, les autres avec leurs gens. Ils y arrivèrent à cheval, la plupart en troupes; une partie occupa les fermes et les manoirs d'alentour.

Cette assemblée, beaucoup plus nombreuse que les précédentes, les surpassa aussi par sa mutinerie.

La gouvernante alarmée, y envoya le prince d'Orange et le comte d'Egmont, pour empêcher le désordre et tâcher de dissiper l'attroupement.

Soit impossibilité, soit mauvaise volonté, ils n'obtinrent rien de cette foule tumultueuse.

La gouvernante avait envoyé, malgré leurs répugnances, le marquis de Berg et le seigneur de Montigny en Espagne; elle écrivait lettres sur lettres et dépeignait, avec les couleurs les plus vives, la crise déplorable du pays. On avait beau le presser, Philippe ne sortait pas de son calme imperturbable; il examinerait, il prononcerait incessamment.

Pendant que l'assemblée de St-Trond durait encore, l'on apprend qu'une bande de furieux, échauffée par les prédications calvinistes, parcourt les villes et les campagnes en y commettant les plus épouvantables excès.

La duchesse, consternée, assembla ses conseillers.

Les comtes d'Egmont et de Hornes et le prince d'Orange remontrèrent, pour la centième fois, qu'il serait dangereux d'en appeler aux armes; qu'avant de réussir il faudrait exterminer plus de deux cent mille hommes; qu'il n'y avait qu'un moyen de rétablir la paix : convoquer au plus tôt les États-Généraux, faire cesser d'une manière absolue les poursuites des inquisiteurs, suspendre l'exécution des placards, et permettre les prêches dans les lieux où ils se faisaient actuellement.

Après avoir longtemps résisté, la duchesse autorisa d'Egmont et ses deux collègues à conclure un accord avec les députés de l'assemblée de St-Trond. On tomba d'accord sur les points proposés au Conseil; les nobles, en retour, promirent de rompre leur confédération. La convention fut libellée comme un traité de puissance à puissance. Le 25 août 1567, le prince d'Orange, les comtes d'Egmont et de Hornes, le seigneur de Hachicourt et le conseiller d'Assonville, de la part de Son Altesse, reçurent l'acte et le serment des nobles, au nombre de treize ou quatorze, le comte de Nassau en tête. Ensuite la gouvernante fit dépêcher des lettres et copies qui furent envoyées en forme de circulaire, et les désordres cessèrent partout.

Philippe était malade de la fièvre quand il reçut les lettres de la gouvernante. Il jura, par l'âme de son père, de punir ses ennemis.

Deux dépêches furent envoyées à la gouvernante, l'une ostensible, l'autre secrète.

La première annonçait avec prolixité la naissance de l'infante Isabelle; qu'avant peu le roi viendrait dans le pays et qu'alors on aviserait au parti qu'il conviendrait de prendre.

L'autre insistait sur la nécessité de décliner l'intervention des États-Généraux; et, en cas de besoin, de s'en remettre à Dieu et à sa providence.

Le bruit de l'arrivée du roi accrut la force du gouvernement. La réduction de Tournay et de Valenciennes, et d'autres succès semblables, lui firent bientôt oublier quelques-unes de ses promesses. Dans plusieurs lieux, une réaction populaire contre le calvinisme favorisa ce révirement.

Philippe, pour faire diversion, occuper un temps les esprits et éprouver les personnes suspectes, avait imaginé d'exiger un nouveau serment de tous ceux qui étaient en charge.

D'Egmont ne refusa point le serment proposé. Au contraire, les comtes de Hornes et de Hoogstraeten s'en excusèrent modestement; tandis que le prince d'Orange, averti de tout ce qui se passait dans le cabinet de Philippe, rejeta ce serment avec hauteur, et dit qu'il était prêt à quitter toutes ses charges et à se retirer.

Mais voilà qu'une dépêche de Madrid tombe au milieu de la Belgique comme un coup de foudre. Le roi écrivait qu'il se rendrait aux Pays-Bas le plus tôt possible; toutefois il avait fait prendre les devants à son

cousin, le duc d'Albe, afin d'aplanir certaines difficultés.

Ce dénouement, le prince d'Orange l'avait deviné. Les Espagnols s'avançaient déjà; il tenta un dernier effort pour désabuser d'Egmont. Ils se rencontrèrent à Termonde, sans la participation de la gouvernante, qui dénonça au roi cette entrevue comme une nouvelle conspiration.

Les comtes de Hornes et de Hoogstraeten s'y trouvèrent avec Louis de Nassau. C'est dans cet entretien solennel que le prince d'Orange et le comte d'Egmont, en se quittant, s'adressèrent des paroles restées dans la mémoire du peuple : *Adieu, prince sans terre,* dit à Guillaume le comte d'Egmont, toujours un peu jovial; à quoi le Taciturne répliqua par ce mot fatal et prophétique : *Adieu, comte sans tête.*

D'Egmont revint à Bruxelles, le prince d'Orange partit pour l'Allemagne.

L'armée du duc d'Albe se composait des meilleures troupes des garnisons de la Lombardie, de Naples, de Sicile.

Le grand prieur de Malthe, don Ferdinand de Tolède, fils naturel du duc d'Albe, était général de la cavalerie. Gabriel de Serbellone avait sous lui l'artillerie. Pour achever dignement ce cortége, l'armée dont on vante l'admirable discipline, était suivie de *quatre cents courtisanes à cheval, belles et braves comme princesses, et de huit cents à pied, bien en point aussi.*

Le 22 août 1567, le duc fit son entrée à Bruxelles et alla loger à l'hôtel de Culembourg.

Le comte d'Egmont, ancien compagnon d'armes du duc d'Albe, fut un des plus pressés à le féliciter.

Une partie de la noblesse cherchait à faire sa paix. La cour du duc d'Albe était nombreuse. On tâchait de deviner sur ce visage, étonné de sourire, les secrets du présent, les promesses de l'avenir. D'Egmont avait retrouvé son enjouement; le comte de Hornes plus ombrageux, ne l'avait pas accompagné à l'hôtel de Culembourg : « Nos dangers ne sont-ils pas les mêmes? » lui dit son ami. Il le mena chez le duc qui les reçut parfaitement.

Il y avait souvent conseil de guerre; on y invitait ces seigneurs, qui se sentaient dans leur élément. Le duc leur communiqua sans détour son projet d'élever trois citadelles pour la sûreté du pays. L'on délibéra sur les fonds nécessaires pour ces ouvrages et sur leur prompte exécution.

Le duc d'Albe se montrait fort pressé; il voulut une résolution finale, et fixa une dernière assemblée au 9 septembre suivant : on eut soin de prévenir les membres absents.

Le comte de Hoogstraeten, sous prétexte de maladie, n'avait pas paru encore; il se mit en route; mais près de Bruxelles un billet lui fit rebrousser chemin, et il s'esquiva au plus vite.

Le conseil eut lieu au jour marqué. Le duc d'Aer-

schot, les comtes d'Arenberg, de Mansfeld et de Berlaimont s'y étaient rendus, avec quelques étrangers, Ferdinand de Tolède, Vitelli, Serbellone, Ibarra et le comte Paccioti, chef du génie. Le duc avait donné ordre d'arrêter sans bruit Jean de Casembroot, seigneur de Backerzeel, intendant du comte d'Egmont, qui entretenait une petite cour et était servi par des gentilshommes de bonne maison, la plupart ses parents. On s'assura en même temps, par ruse ou par force, d'Antoine Van Straelen, bourgmestre d'Anvers, et confidant du prince d'Orange.

L'avis que le duc attendait à l'égard de ces deux individus lui fit prolonger le conseil : il voulait aussi donner le loisir au commandant Sanche d'Avila d'investir l'hôtel de Culembourg et d'en intercepter les avenues.

Le signal reçu, il congédia l'assemblée vers cinq heures du soir. Tandis que les autres, qui y avaient assisté, se retiraient tranquillement, il continua d'entretenir le comte d'Egmont de fortifications et de citadelles, et le conduisit de salon en salon, jusqu'à un endroit où stationnaient plusieurs officiers espagnols. Là il s'arrêta, le regarda entre les deux yeux, et au nom du roi, lui demanda brusquement son épée.

Étourdi de cette apostrophe, le comte se remit pourtant, et rendit son épée en disant qu'il ne l'avait jamais tirée que pour le service du roi. Aussitôt quelques capitaines espagnols le menèrent et le gardèrent dans une chambre, pendant que don Fernand de Tolède

arrêtait de même le comte de Hornes qui fut détenu dans une chambre séparée.

Dès que la rumeur de ces emprisonnements fut publique, et elle le fut quelques heures après, elle ne causa d'abord qu'une douloureuse stupeur, qui tourna en imprécations contre les Espagnols; on plaignit le fatal aveuglement des deux comtes, et l'on fit en pleine rue des vœux pour que le prince d'Orange vengeât leurs outrages.

La gouvernante qui n'avait pas été avertie fut piquée au vif, et, comprenant que le pouvoir allait lui échapper, sollicita son rappel avec instance.

Le premier soin du duc d'Albe, dès qu'il se vit maître des comtes de Hornes et d'Egmont, fut de s'emparer de leurs papiers et de faire inventorier ou sequestrer leurs biens et leurs meubles.

Le 23 septembre, les prisonniers furent transférés de l'hôtel de Culembourg au château de Gand; d'Egmont était dans une litière, entre deux mulets; le comte de Hornes sur un chariot de poste. Ils étaient escortés par 300 hommes de cavalerie et par environ 1200 fantassins, tous Espagnols.

Le duc d'Albe avait levé le masque. Il donna des lettres par lesquelles il déclarait vouloir prendre connaissance lui-même, en son conseil, de tous les excès commis durant les troubles tant en matière de religion que d'État, avec défense à tous autres juges d'en connaître. C'était le prélude de ce tribunal inouï, nommé

Conseil des troubles par les Espagnols, *Conseil de sang* par les Belges.

Débarrassé de la gouvernante, il créa ce tribunal, composé de douze juges, sous sa présidence. La plupart de ceux qu'il y nomma, rougirent d'y siéger, et le duc et Vargas, qu'il avait amené d'Espagne, Vargas, homme selon son cœur, prononçaient presque seuls.

Les exécutions capitales se succédaient avec une effrayante rapidité; elles étaient accompagnées de confiscations qui enrichissaient les délateurs, et qui sont l'origine de quelques fortunes dont on a perdu depuis la source.

Appliquez aux comtes d'Egmont et de Hornes les maximes d'une justice absolue, et il sera difficile de soutenir leur innocence. Mais en les enlevant à leurs juges naturels, on commettait une flagrante illégalité. De plus, il faut remarquer que la féodalité avait laissé encore de profondes racines et qu'elle supposait entre le vassal et le suzerain un rapport mutuel de services et d'obligations. La résistance était écrite dans nos lois; l'histoire, à chaque page, attestait qu'on l'avait pratiquée avec succès : toutefois les limites, dans lesquelles elle pouvait s'exercer, étaient fort confuses. Les comtes de Hornes et d'Egmont étaient-ils foncièrement coupables, pour n'avoir pas respecté des bornes incertaines? Ne fallait-il pas tenir compte des circonstances; et la conduite des deux accusés, en dernier lieu, n'éloignait-elle pas jusqu'à l'idée de haute trahison?

En bonne justice leur cause ne devait être portée que devant le Conseil de Brabant, les chevaliers de la Toison d'or ou la Chambre impériale.

Le comte d'Egmont avait pour avocat le sieur de Landas et pour procureur celui de Borchgrave. Le sieur de Provyns était spécialement chargé de la défence du comte de Hornes.

Sabine de Bavière, épouse du comte d'Egmont, la mère du comte de Hornes et son beau-frère, le comte de Nuenaer, invoquèrent les droits et priviléges des prisonniers. Ils s'adressèrent tour à tour aux chevaliers de l'ordre, au Conseil de Brabant, à l'empereur et aux princes de l'Empire, notamment au Cercle de Westphalie.

La magistrature belge, qui a toujours fait preuve d'une noble indépendance, s'honora encore dans cette occasion par sa fermeté. Le Conseil de Brabant s'adressa au duc pour rappeler, en faveur du comte d'Egmont, sa qualité de Brabançon comme seigneur de Gaesbeek.

Le duc d'Albe était résolu à ne rien entendre.

Le 12, le 13 et le 17 novembre 1567, le comte d'Egmont fut interrogé au château de Gand, par Vargas del Rio et le secrétaire Pratz. Le comte de Hornes fut soumis aux mêmes formalités. Le 29 décembre suivant, le procureur-général du Conseil des troubles, Jean Du Bois, jadis pensionnaire à Gand, et procureur-général à Malines, fulmina son acte d'accusation.

Cette pièce, qui est fort longue, se réduit à leur

reprocher d'avoir contribué à renvoyer les troupes espagnoles; de s'être opposés à Granvelle; d'être complices, auteurs ou fauteurs du compromis et de la conjuration des nobles; enfin, d'avoir été de connivence avec les perturbateurs, et d'avoir manqué à leur devoir dans leurs emplois et gouvernements en ne réprimant pas les soulèvements, profanations, pillages et tumultes.

Pierre Arset, président d'Artois, membre du Conseil des troubles, mais sans y assister, soutint, dans un mémoire, que les preuves de ces accusations étaient insuffisantes.

Le duc d'Albe passa outre, et le 4 juin 1568, il signa la sentence de mort des deux prisonniers, qui la veille avaient été amenés du château de Gand à Bruxelles.

Voici la traduction flamande de la sentence du comte de Hornes :

Gesien by myn heere den hertoge van Alba, marckgrave van Coria, stadt-houder, gouverneur ende capiteyn generael voor den coning in de Nederlanden, het proces crimineel tusschen den procureur generael van Syner Majesteyt, aenlegger, ende Philips van Montmorency, grave van Hoorn, gevangen ende verweerder.

Gesien oock de enquesten des voorss. procureurs generael, mette stucken ende munimenten by den selven overgegeven; insgelycks de bekentenissen des gevangene met syne verantwoordingen, schriften ende bescheet tot syner ontlastinge overgegeven.

Gesien daerenboven de belastingen uyten selven pro-

cesse spruytende, van dat de selve grave gecommitteert heeft de misdaed van gequetster Majesteyt ende wederspannigheydt, vorderende ende wesende een van de verbondene ende afgryselycke conjuratien des princen van Orangien, ende eenige andere heeren van de Nederlanden. Hebbende oock de verweerder voorgestaen ende onderhouden de geconfedereerde edelen van den verbonde, ende de quaede diensten by hem gedaen in de stadt van Doornick, aldaer hy was gesonden by de hertoginne van Parma, alsdaen regente ende gouvernante der selver landen, omme te voorsien tegen die ongeregeltheden ende oproeren aldaer voorgesteldt, aengaende het onderhoudt van onsen heyligen catholycken geloove, ende beschuttinge van denselven, mette ketters, oproerige ende rebellen van der heyliger apostolischer roomscher kercken, ende van Syner Majesteyt.

Gemerckt ook al t'gene dat uytten selven processe gebleken is; soo heeft Syne Excellentie, op alles rypelyck gelet hebbende, metten rade neffens hem wesende, den voorss. procureur generael syn conclusie aengewesen ende dienvolgende verklaert, dat voorss. grave heeft begaen de misdaedt van gequetster Majesteyt ende rebellien, ende voor sulcks sal geexecuteert werden metten sweerde, ende syn hooft gestelt in t'openbaer, om hooge, om van elcken gesien te worden, alwaer hetselve soo lange sal blyven tot dat by Syn Excellentie sal worden geordonneert, ende dat tot een exemplare straffe van de misdaden, by denselven grave van Hoorn voortsyestelt,

bevelende dat niemandt hem en vervordere, t'selve af te nemen, op den hals, verklarende alle ende elckerlycke syne goederen, roerende ende onroerende, rechten ende actien, leenen ende erven, van wat nature, qualiteyt, of waer die gelegen syn, of bevonden sullen mogen worden, tot behoef van Syner Majesteyt geconfisqueert.

Aldus gearresteert ende gewesen tot Brussel den 4 juny 1568.

(geteek.) *de Hertog van Alba.*

Le comte d'Egmont, en arrivant à Bruxelles, était dans un chariot avec le capitaine Tordesillas et un autre officier espagnol. En tête marchaient quatre compagnies d'arquebusiers espagnols; autour du chariot les arquebusiers de Tordesillas, et derrière, les piquiers de l'avant-garde. Suivait le chariot du comte de Hornes, dans lequel était Antoine d'Avila et le capitaine Erasso; il était entouré des arquebusiers et des piquiers de la compagnie d'Erasso, ainsi que de ceux de don Antoine de Tolède et de don Hernando de Sayavedra. Ces troupes s'avançaient enseignes déployées et tambour battant; les lances de don Sanche d'Avila formaient la haie.

Le 4 juin, sur les deux heures de l'après-midi, le cortége passa les portes de Bruxelles, et marcha dans la ville en bataille, avec une *batterie de tambourins et de fifres si piteuse qu'il n'y avait spectateur de si bon cœur qui ne pâlist et ne pleurast d'une si triste pompe funèbre.*

On conduisit les prisonniers sur le marché, où l'on venait de décapiter vingt-deux gentilshommes, et on les enferma séparément dans la *Maison du Roi.*

Sur les onze heures du soir, Martin Rithove, évêque d'Ypres, après avoir vainement tenté de fléchir le duc d'Albe, vint annoncer aux condamnés leur sentence de mort. D'Egmont s'en émut extrêmement et devint fort pâle, s'écriant à haute voix : « Voici une sentence bien rigoureuse; je ne pense pas avoir assez offensé Sa Majesté pour mériter un tel traitement; néanmoins je le prends en patience; je prie le Seigneur que ma mort soit une expiation de mes péchés, et que par là ma chère femme et mes enfants n'encourent aucun blâme ni confiscation; car mes services passés méritent bien qu'on me fasse cette grâce. Puisqu'il plaît à Dieu et au roi, j'accepte la mort avec résignation. »

Pendant l'entretien du comte avec Rithove, des soldats espagnols entrèrent dans la salle, et apportèrent des cordes pour lier les mains du patient, selon la coutume; d'Egmont, la rougeur sur le front, leur dit qu'il n'était pas nécessaire, et qu'il était préparé à mourir : il leur montra même son pourpoint, dont il avait fait couper le collet.

Le comte de Hornes ayant pareillement appris le contenu de sa sentence, s'emporta contre cet arrêt, disant qu'il avait bien offensé Dieu, mais qu'il n'avait jamais été coupable envers le roi. Cependant l'évêque d'Ypres, avec cette onction pénétrante que donne le

sentiment religieux, tâcha de calmer son esprit et de le consoler, et après lui avoir remontré le peu de temps qui lui restait à vivre, il l'exhorta à se préparer à la mort par une bonne confession.

Mais de Hornes refusa d'abord de le faire, attendu qu'il s'était confessé depuis longtemps à Dieu. Enfin, il se rendit aux pressantes instances de l'évêque, et s'acquitta de ses derniers devoirs avec ferveur et onction.

D'Egmont cependant se plaignait qu'on tardât à venir le chercher, disant que, puisqu'il devait mourir, il y avait de l'inhumanité à prolonger son agonie. Vers dix heures, il sortit, accompagné de l'évêque d'Ypres, du mestre de camp don Julien Romero et du capitaine Salinas. Il était vêtu d'une jupe de drap cramoisi et d'un manteau noir avec des passements d'or, les chasses de taffetas noir, les bas de chamois bronzé; son chapeau de taffetas noir, couvert de force plumes blanches et noires, et à la main un mouchoir brodé. Le prévôt se tenait près de l'échafaud avec sa baguette rouge.

D'Egmont traversa lentement les troupes espagnoles, rangées en bataille; il récitait le psaume *Miserere mei, Deus,* et saluait les officiers et soldats, qui ne pouvaient s'empêcher de pleurer, en voyant la fin déplorable d'un si grand capitaine.

Monté sur l'échafaud, tout tendu de drap noir, il pria l'évêque de dire le *pater noster,* ce que l'évêque fit à l'instant; trois fois il réitéra la même prière, après

quoi il demanda, les larmes aux yeux, la dernière absolution. L'ayant reçue, il fit signe à l'évêque de se retirer, se mit à genoux sur un carreau de velours noir, rejeta son manteau et sa jupe; puis, en baisant plusieurs fois le crucifix qu'il tenait entre les mains, il tira un petit bonnet de son sein, s'en couvrit les yeux, et dit à haute voix : *In manus tuas, domine, commendo spiritum meum*. Aussitôt l'exécuteur des hautes œuvres, qu'on a cru être un de ses valets, s'approcha doucement, et lui fit sauter la tête des épaules.

Un immense cri de douleur sortit de la foule consternée.

Le corps fut incontinent couvert d'un drap noir.

Vers midi, don Julien Romero alla chercher le comte de Hornes. Il montra la même dignité, le même courage, et une piété aussi vraie, quoique moins expansive et moins édifiante.

Il était en jupon de soie noire, avec un manteau, et tenait à la main un bonnet noir.

Comme d'Egmont, il traversa librement une partie de la place, saluant les personnes de sa connaissance qu'il rencontra sur son passage. Parvenu à la plateforme de l'échafaud, il jeta les yeux sur le drap mortuaire, et demanda si c'était là le comte d'Egmont; on lui répondit que oui : il murmura quelques paroles en espagnol, se mit à genoux, et pendant qu'il faisait une courte prière, le bourreau lui trancha la tête.

Cette exécution cruelle et impolitique, qui avança

les affaires du prince d'Orange au-delà de ses espérances, excita les gémissements et la fureur du peuple. Les têtes des deux victimes furent exposées jusqu'à trois heures après-midi.

La foule se jeta sur l'échafaud : on trempa des mouchoirs dans le sang des martyrs de la cause populaire; on maudit les Espagnols, et l'on appela sur eux et le duc d'Albe la vengeance du Ciel.

—

Philippe de Montmorency, comte de Hornes, n'avait eu qu'une fille, morte en bas âge.

Son frère, Florent de Montmorency, n'eut qu'un fils, enfant unique, qui mourut sans alliance avant son père.

Ce fut donc la veuve de l'infortuné Philippe, Walburge de Nuenaer, qui, devenue la dernière représentante de son illustre maison, recueillit la principale partie de l'héritage de Jean, comte de Hornes. Cependant elle mourut aussi sans laisser de postérité.

Elle avait institué pour ses héritiers universels, le comte Everard de Solms et sa femme Sabine d'Egmont.

Les seigneuries de Weert et de Wessem, ainsi que l'avouerie de Thorn, paraissent alors avoir été détachées du comté de Hornes, et être passées successivement à la famille de Nuenaer, à celle du comte de Hautkerke, du comte de Hoogstraeten, époux d'Éléonore de Montmorency, à celle de Sabine d'Egmont, à son fils Charles, comte d'Egmont, prince de Gavre, et

à d'autres descendants, comme on le verra par les actes de relief que nous mentionnerons bientôt.

Ces mêmes trois fiefs donnèrent encore lieu à des procédures devant le Conseil de Gueldre, procédures dans lesquelles le roi d'Espagne, par décret du 2 avril 1582, autorisa son procureur d'intervenir, à raison de ses droits comme seigneur suzerain (1).

Sabine d'Egmont, qui survécut à son mari, réunissait, au commencement du XVIIe siècle, tous les droits des seigneurs d'Altena. Elle obtint le 22 mars 1603, du prince-évêque de Liége, la permission de disposer du comté de Hornes.

Cependant elle n'était en possession ni de la terre ni du château de Hornes, qui était occupé par le seigneur de Blienbeek, comme créancier-gager du chef d'une rente de 3000 florins, dont le capital avait été prêté par lui à Philippe de Montmorency.

En vertu de l'octroi susdit, Sabine d'Egmont vendit, le 9 juillet de la même année 1603, tous ses droits à Réné de Cerclair, baron de Fontaine, qui fut même inféodé dans le comté de Hornes, à la Salle de Curange, le 28 juillet 1603. Le prince-évêque ordonna de le mettre en possession du dit comté et le gouverneur de Stockheim exécuta cet ordre avec beaucoup de solennité, le 1er octobre 1603.

---

(1) Voir annexe N° 33

En vertu d'une convention arrêtée le 22 du même mois, le seigneur de Blienbeek remit le château à Réné de Cerclair, qui reconnut de son côté la rente de 3000 florins; mais, instigué par le chapitre de St-Lambert à Liége, il revint sur cette convention et rentra, le 24 décembre 1603, à main armée, dans le château de Hornes.

Réné de Cerclair prit son recours vers le prince-évêque de Liége. Le prélat cassa, le 31 octobre 1604, ce qui venait d'être fait. C'était néanmoins, de sa part, une mesure illusoire, en présence des exigences du chapitre auquel l'évêque était subordonné.

Par acte du 15 septembre 1614, Cerclair, alors prisonnier à la Haye, pour une dette dont nous ne connaissons ni la nature ni les motifs, céda ses droits sur le comté de Hornes aux États-Généraux des Provinces-Unies. Ceux-ci en demandèrent l'investiture à la Salle de Curange qui la leur refusa le 8 octobre 1614. Mais dès qu'il fut sorti de prison, Cerclair désavoua et la dette pour laquelle il avait été arrêté et la cession faite aux États-Généraux. Bien qu'il ne fut pas en possession du château et que ses droits fussent contestés par le chapitre de St-Lambert, par la maison de Lalaing et par le comte de Hornes, seigneur de Gaesbeek et de Hautkerke, issu, comme la branche de Hornes-Altena, de Guillaume, comte de Hornes, et d'Else de Clèves, Réné de Cerclair ne se considéra pas moins comme comte de Hornes.

Jean de Cerclair, fils de Réné, capitaine de cuirassiers au service du roi d'Espagne, céda tous ses droits sur le comté de Hornes, par contrat du 19 décembre 1647, à Pierre-Paul de Guazzo, dont le petit-fils mourut en célibat, à Bruxelles, vers l'année 1760.

A ces dernières époques, le comté était loin d'avoir l'importance et la splendeur des premiers temps de ses possesseurs. Nous avons fait connaître, à l'article de Jacques, comte de Hornes, père de Jean, évêque de Liége, combien la guerre qu'il eut à soutenir contre les la Marck avait été ruineuse : les sacrifices énormes, faits par Philippe de Montmorency pour le soutien de sa cause, ne firent qu'achever la ruine de ce beau comté.

Quant au seigneur de Blienbeek, qui avait reçu, à titre d'engagère ou d'hypothèque, le comté de Hornes des mains de Philippe de Montmorency et de Walburge de Nuenaer, sa femme, avec le consentement d'Anne d'Egmont, ses droits hypothécaires ne furent pas moins contestés. Enfin, sa veuve, Gertrude de Bylant, et ses deux filles cédèrent, le 7 mai 1615, leur action à l'évêque de Liége.

De son côté, lors de la mort de Philippe de Montmorency, le chapitre de Liége avait formé des prétentions sur le même comté; et la Salle de Curange, qui était la Cour féodale du comté de Looz, avait déclaré, par sentence du 18 décembre 1570, que le comté de Hornes, comme fief masculin et pour d'autres raisons,

était tombé en caducité et qu'il devait retourner au seigneur direct, c'est-à-dire à l'évêque et prince de Liége, comte de Looz, sous la condition cependant de rembourser la somme pour laquelle Philippe de Montmorency l'avait engagé, et qui n'avait pas été restituée.

Le droit réclamé par l'église de Liége ne paraît cependant point fondé, puisque cette terre, comme fief masculin, n'aurait pu passer ni à la famille de Montmorency ni à celle de Nuenaer, et encore moins à l'église de Liége : d'ailleurs il y avait plusieurs représentants mâles de la maison de Hornes; même le seigneur de Hautkerke et de Gaesbeek essaya de faire valoir ses droits. Malheureusement il devait se présenter devant des juges qui s'étaient déjà adjugés le comté. Le temps qui, dit-on, légitime tout, n'a rien fait pour excuser la conduite étrange d'une corporation souveraine qui aurait pu comprendre autrement sa dignité (1).

---

(1) Voici comment s'exprime à ce sujet un défenseur de la maison de Looz, F. G. Hofmann, dans ses *Recherches sur le légitime gouvernement des comtés de Looz, de Hornes et de Neel :*

« Ils (les sires de Hornes) oublièrent cependant dans les temps subséquents » les nœuds qui les attachaient à la maison de Looz, au point qu'ils offri- » rent, probablement en 1390, la seigneurie de Hornes en fief à l'église de » Liége.

» Cette oblation prépara la perte de leur descendance, dont la ligne » mâle, qui se conserva encore pendant plus de quatre siècles consécutifs, » et qui obtint en 1450 de l'empereur Frédéric III, pour elle et son pays, » les honneurs et la dignité de comtes et de comté de Hornes, ne put pré-

Les seigneuries de Weert, de Wessem, ainsi que la sous-avouerie de Thorn, paraissent, comme nous l'avons dit plus haut, avoir été détachées du comté de Hornes, après l'acte de relief qu'en fit le comte Philippe en l'année 1556.

Nous allons donner, d'après les registres de la Cour féodale de Gueldre, copie de tous les reliefs qu'y firent les successeurs du comte Philippe, dans les prédites seigneuries et avouerie.

» venir qu'au XVIIe siècle l'église de Liége n'envahisse, sous prétexte de » récadence, leur comté au mépris des décrets multipliés du tribunal de » la Chambre impériale. Elle manqua en 1763 dans Maximilien-Emma- » nuel, prince de Hornes, qui peu de temps avant sa mort avait entamé, » afin de revendiquer le comté de Hornes, à la Chambre impériale, un » nouveau procès contre l'église de Liége.

» Après lui ce furent la comtesse sa fille, mariée au prince de Salm- » Kirbourg, comme *héritière allodiale*, et les ducs de Croy descendants » du côté féminin de la maison de Hornes, *comme intervenants*, et le comte » de Bentheim-Steinfurt, comme héritier du baron de Cerclair et de Guil- » laume-Adrien, comte de Hornes, qui continuèrent un procès, que les » inouïs subterfuges et détours de l'église de Liége ont rendu un des plus » singuliers dont les annales de la justice allemande fassent mention. Car, » le croira-t-on, ce procès a été poussé de la part des plaideurs, des » intervenants et du juge, depuis trente-quatre ans accomplis, avec tout » le zèle possible, et néanmoins l'église de Liége, inépuisable en créa- » tion d'incidents et d'exceptions dilatoires, n'a point encore répondu au » principal. Cependant les procès-verbaux dressés sur ce procès en font » foi, et on livrerait ceux-ci, qui méritent de devenir le manuel de tous » les possesseurs du bien d'autrui, à l'impression si l'on ne préférait » d'épargner la délicatesse du lecteur, dont la juste indignation ne pour- » rait se dispenser d'éclater à la vue d'une si affreuse profanation des » lois. » Page 201.

Anno 1559, *heeft heer Philips van Montmorency, heer tot Hachicourt en .... heeft van de financ. Com· Ma*[ts] *te leen ontfangen vyer leenen te weten :*

Voor het eerste de stadt van Wissum, metten hooghen ende leegen gerichten, ende met allen anderen renten ende toebehoor.

Voor het tweede de voochdye van Thoorn met allen oeren rechten ende toebehoor.

Voor het derde de borch, stadt ende heerlicheydt van Weerdt met allen oeren rechten ende toebehoer alle dry ten gelrischen rechten, yeder met vyftien goltgulden.

Voor het vyerde leen dat Monikelandt in Bommeler Weerdt, achter den Kerspel van Brakel gelegen; als hem de voorss. vyer leenen van zyn zall. vrouwe moeder, vrouwe Maria van Hoorne, weduwe van Montmorency, aenbestorven zyn.

Anno 1576, *heeft Herman, grave to Nuwenaer ende Moers, per procuratorem, te leen ontfangen de voorss. drye leenen als hem, grave Herman, smits grave Johans van Hoorne zall. gedacht. opgerichte testamente und durch die hylicx verschryvunge heer Philipsen van Montmorency, in zynen leven grave to Hoorn, ende vrouwe Walburg, gravinne to Nuwenaer ende Moers, gemaect ende gegeven syn.*

En marge se trouve l'annotation suivante :

NB. *Dese beleeninge en is nyet geregistreert doordyen de brieven daervan zyn gedepescheert by den greffier van*

den hove Kerckhoven ten tyde der leengreffier sal. Saulieu was overleden, ende dat deselve Kerckhoven tot noch toe de minute van deselven brieven aen desen leengreffier nyet en heeft overgelevert.

Anno 1577 *heeft heere Joris van Hoorne, grave te Houltkercke, etc., door zynen volmechtigen, Dirick Creeft, te leen ontfangen de voorss. drye leenen (achterlatende het vyerdt te weten Monikenlandt) als de voorss. drye leenen gebruyckt ende beseten zyn geweest by zyn gen. vooralderen, graven van Hoorne, ende op hem graeff Joris, als gerechtige ende naeste bloedverwante van de huyse van Hoorne aengevallen ende gestorven zyn.*

Anno 1577, *heeft Thomas Gramaye, de jonge, als hulder van wegen ende tot behoeff der wolgeborene vrouwe Leonora van Montmorency, gravinne van Hoogstraeten ende douagiere van Hagicourt, dese drye leenen hiervoren (obmitterende het vyerde van het Monikelandt) te leen ontfangen, als deselve drye leenen durch het overlyden van wylen heer Philips van Montmorency, in zyn leven grave te Hoorn, op zyn broeder heer Floris van Montmorency, heer tot Montigny, ende van den voorss. heer Floris op zyne zuster vrouwe Leonora van Montmorency, gravinne van Hoochstraeten voorss., bevallen ende gedevolveert zyn.*

Anno 1582, *heeft de voorss. vrouwe Leonora van*

Montmorency, door haren volmechtigen, Henrich van Vladingen, den eedt by Thomas Gramaye gedaen als voren benyeuwt van de voorss. drye leenen.

Anno 1612, *heeft Thilman Van Bree, by procuratie, als hulder van wegen en tot behoeff der wolgeborene vrouwe Sabine, geborene princesse van Gaveren, gravinne van Egmont, vrouwe van Beyerlandt, etc., dese drye leenen ontfangen, als haer deselve drye leenen by donatie ende gifte van de wolgeborene vrouwe Vrouwe Walburch, gravinne van Nuenar, Moers, Hoorne, etc., gegeven zyn.*

Anno 1614 *heeft Reyner Van den Camp, by procuratie, van wegen en tot behoeff van Ferdinand, cuerfurst ende eertzbisschop van Coelen, prince ende bisschop tot Luyck, etc., hertoge in Vuer ende Nederbeyeren, etc., te leen ontfangen de voochdye van Thoorn met allen oeren rechten, daertoe de voorss. cuerfurst, etc., pretendeert (in qualiteyt van grave van Hoorne) gerechticht te zyn, behoudelick nochtans hunne hoocheyden, als hertogen van Ghelre, t'recht soo deselve daertoe zyn hebbende.*

Anno 1614 *heeft Mr Cornelis De Cocq, by procuratie, van wegen ende tot behoeff heeren Charles, grave van Egmont, prince van Gaveren, ontfangen de voorss. drye leenen, alsoo ende gelyck deselve drye leenen durch overlyden van de wolgeborene vrouwe Sabine, geborene*

princesse van Gaveren, gravinne van Egmont, etc., aledicht ende hem Charles van Egmont voorn. aenbestorven zyn, volgens de testamentaire dispositie van de hooghgen. Zynre Ex^tie voorn. gesusteren ende behoudelick hunne hoocheyden als hertogen van Ghelre t'recht dat deselve tot dese drye leenen zyn hebbende.

Anno 1615, *den* 13 *octobris, heeft Mr Henrich Valentyn, der rechten doctor, door lasten ende tot behoeff van heere Philips der Elter, grave te Solms, heere zu Muntzenberch, Wylenfeltz, Sonnewalts, etc., by procuratie van den* 29 *augusti* 1615 *te leen ontfangen dese drye leenen ter presentie van M^ren Willem Morits ende Jan Van de Heergraef, leenmannen.*

Le 15 février 1620, le relief des mêmes trois fiefs eut lieu par Guillaume Breugel, écoutête, pour et au nom d'Alexandre de Croy-Chimay d'Aremberg, prince du Saint-Empire et héritier de Charles, comte d'Egmont et prince de Gavre (1).

Le 9 juillet 1630, acte de relief des mêmes domaines fut passé par Michel Bays, écoutête à Nederweert, pour et au nom de Madeleine d'Egmont, princesse de Chimay, comtesse de Beaumont, dame de Weert, Nederweert et de la ville de Wessem, Dutzeele, Marcoing,

---

(1) Voir annexe N° 34.

Straten, etc., veuve d'Alexandre de Croy-Chimay d'Arenberg, usufruitière des dits fiefs (1).

Le 16 janvier 1637, le relief des mêmes biens eut lieu pour et au nom de Charles-Philippe de Croy, duc d'Havré et de Croy, marquis de Renthy, prince et maréchal héréditaire du Saint-Empire romain, chevalier de St-Jacques, gouverneur et capitaine-général de Tournay et du Tournaisis (2).

Enfin, le 1er octobre 1638, le relief des mêmes biens se fit au nom de Jean Adolphe, seigneur de Mylendonck, premier président à la Chambre impériale de Spire (3).

Le prince-évêque de Liége, en qualité de comte de Hornes, continua d'exercer ses droits de sous-avoué sur le chapitre de chanoinesses nobles de Thorn. Un concordat, fait en l'année 1655, entre l'évêque et l'abbesse, régla et simplifia l'exercice de ce droit (4).

Le même prince publia aussi différents édits pour l'administration du comté.

Une ordonnance du 26 juillet 1624 régla les droits du mayeur du comté de Hornes; elle est conçu comme suit :

« Ferdinand, par la grace de Dieu archevesque de

---

(1) Voir annexe N° 35.
(2) » » N° 36.
(3) » » N° 37.
(4) » » N° 38.

» Cologne, du Saint Empire Romain par l'Italie archi-
» chancellier et electeur, evesque de Liege, Hildes-
» heim, Munster et Paterborne, coadjuteur de Berch-
» tesgade, administrateur de Stavelot, comte palatin
» du Rhin, duc de la Haute et Basse Baviere, West-
» phalie, Engeren et Bouillon, marquis de Franchi-
» mont, comte de Looz, Loigne, Horne, etc.

» A tous ceux qui ces présentes voiront ou lire
» oront, salut; laissons et faisons sçavoir que Renier
» Van den Camp Nous a très-humblement supplié,
» comme quoi il a, en qualité d'officier et mayeur
» dans notre comté de Horne, fidelement fait son de-
» voir (comme il espere) passé environ quinze à saize
» ans : et comme le suppliant depuis le départ de Ma-
» dame de Blienbeeck n'a eu aucun soutien ni ordon-
» nance, en la fonction de sa charge, ou osé demander
» des forfaiteurs si peu ès amendes civiles que ès compo-
» sitions criminelles, qui ne sont capitales, et qui sont
» capitales de recevoir le cinquiéme denier, comme le
» suppliant cy-devant étoit accoutumé, ce que (comme
» il semble) on lui imputoit : ainsi que le suppliant,
» pour ne pas mesfaire à Nous, ou offenser personne,
» du depuis n'a joui autant ni profité la moitié que
» sa vacation et travail pourroient demander et me-
» riter; sur quoi entre le lieutenant baillif Poyen et
» le suppliant sont arrivées diverses disputes et ques-
» tions. Afin d'y pourvoir, Nous a très-humblement
» supplié qu'il Nous plût lui donner une ordonnance

» gracieuse, produisant ici l'*Extrait des Coutumes de* » *Looz touchant les Mayeurs et Baillifs*, se confiant » que Nous ne souhaitons de traiter le suppliant autre- » ment que les autres mayeurs dudit comté.

Droits des Mayeurs de Looz à Vliermael aux jours de plaids.

» I. Au deuxiéme jour de plaids, tant és causes » réelles que personnelles, échoit une amende de sept » escalins.

» II. Quand aussi au premier jour de plaids se » plaind et répond negativement, ce qui étant com- » biné, pour lors s'échoit une amende de sept escalins.

» III. Si l'acteur est étranger, pour lors il doit, au » deuxiéme jour de plaids, contenter le mayeur, ou » avoir un répondant pour l'amende de sept escalins.

» IV. La partie constituante est obligée de païer au » mayeur un sol.

» V. De choisir ou recevoir des termes ne vient » rien au mayeur; mais si l'on se plaint du choix, le » mayeur a une amende de sept escalins.

» VI. Quand il y a appel, l'appellant doit paier au » mayeur une amende de sept escalins.

» VII. Quand on saisit les gages, pour lors il faut » qu'on paie au mayeur double cens et un ban, un » ban est un sol.

» VIII. Item, pour sa sortie, compete au mayeur
» quatre sols.

» IX. Toutes les sentences de nettoïer et mettre des
» bornes et sorties, à cause d'icelles on doit double
» droit.

» X. Quand après saisinne, et que les échevins de-
» cretent les petits comands, et ne sorte dans le temps
» limité, le mayeur doit avoir une amende de sept
» escalins, pour lesquels il doit être panné avant que
» le deuxiéme comand soit notifié, autrement ils sont
» perdus pour le mayeur.

» XI. Ainsi est du deuxiéme et du troisiéme com-
» mand.

» XII. Le quart command ou grand command se
» doit operer par le mayeur et quatre eschevins, de
» quoi ensemble, avec le greffier, il vient un florin,
» dont le mayeur doit avoir quatre sols, pour la pena-
» lité, c'est au grand baillif.

» XIII. Quand on approuve des pactes dotaux ou
» testamens, il vient 12 sols au mayer.

» XIV. Quand quelqu'un s'oppose à l'approbation
» d'un testament ou pacte dotal, il vient au mayeur
» une amende de sept escalins.

» XV. Des deminemens, ou pour faire prêter ser-
» ment aux témoins, il ne vient rien au mayeur. S'ils
» ne viennent à la premiere semonce, les echevins or-
» donnent de les citer encore une fois, sous peine de

» sept escalins d'amende : ce qui étant fait, si pour
» lors ils ne comparent, il vient au mayeur une
» amende de sept escalins, à moins qu'ils n'aient des
» raisons légitimes ou excuses, comme maladies ou
» autres.

» XVI. Les deminemens és cours des tenans se
» doivent faire par le mayeur, pour quoi il doit avoir
» deux sols; et quand il touche le fond ou gage de
» Son Altesse, le mayeur a pour lors quatre sols, et
» les échevins tenans qu'il mene avec lui, deux sols.

» XVII. Quand on met le séel aux pactes dotaux,
» testamens ou autres actes, il vient au mayeur quatre
» sols.

» XVIII. Quand on releve les biens patrimoniaux,
» il vient au mayeur double cens et un ban, item un
» ban est un sol.

» XIX. Quand le relief ne se fait dans les six se-
» maines après la mort du dernier detenteur, il échoit
» au mayeur une amende de sept escalins.

» XX. Quand on ne sçait certainement de quel cens
» foncier l'heritage est chargé, car souvent les cens
» se poussent d'un bien sur l'autre, ainsi on estime
» chaque bonnier à un vieux gros, faisant deux sols
» au comté de Looz : ainsi vient au mayeur d'un relief
» ou transport d'un bonnier quatre sols; et ainsi à
» proportion.

» XXI. Les biens heritables provenans de pere ou

» mere, grand-pere ou grand-mere, peuvent être re-
» levez par un membre pour tous, parmi païant dou-
» ble cens, et double ban.

» XXII. Quand on transporte quelques heritages,
» il vient double cens et double ban au mayeur.

» XXIII. Les biens collateraux provenans d'oncle
» ou tante, nièce ou neveu, devront être relevez par
» chaque tête, ou un pour tous, parmi païant au
» mayeur double cens et un ban.

» XXIV. Quand on releve ou transporte une rente
» ou trecens, il vient au mayeur au dessus du ban de
» la rente, de chaque florin annuel, un sol : item de
» chaque stier de seigle, ou autres grains annuels, un
» liard.

» XXV. Des transports, cessions des usufruits, vient
» au mayeur, à proportion des biens, comme és autres
» transports ou reliefs.

» XXVI. Quand on vient à retrait de l'heritage, si
» le retrayant se fait réaliser, où l'acheteur vienne à
» retrait, pour lors le retrayant doit double cens et
» un double ban.

» XXVII. Quand on vient à retrait des rentes d'ar-
» gent, le retrayant est obligé de donner du florin
» annuel, un sol au dessus du ban : et des rentes de
» seigle, un liard du stier, en cas qu'il se fasse réaliser,
» ou qu'on vienne à retrait.

» XXVIII. Quand il arrive quelque dispute au sujet

» d'une rente fonciere entre l'acheteur et vendeur ou
» retrayant, tellement qu'il survienne un débat con-
» traire l'un à l'autre, pour lors il échoit une amende
» de sept escalins.

» XXIX. Quiconque jure les saintes plaies de notre
» Sauveur, ou les Sacremens, il encourt pour la pre-
» miere fois une amende de 9 patars; la deuxiéme fois
» de 18 patars; la troisiéme fois de 27 patars, dont
» le mayeur aura le tiers; l'eglise sous laquelle cela
» arrive, un autre tiers; et l'autre tiers sera au déla-
» teur, ensuite du premier point de la réformation.

» XXX. S'injurier par paroles, sans apparence de
» se battre, il ne vient rien au mayeur; mais si on
» est obligé de les tenir, ils encourent une amende de
» sept escalins.

» XXXI. Quand quelqu'un est condamné à cause
» de quelques injures, vilainies, menaces et autres
» semblables causes, il vient au mayeur la moitié au-
» tant qu'à la partie : et pour plus grande assurance,
» il est bon que l'officier se plaigne avec la partie.

» XXXII. Un coup de poing donné, il vient à la
» partie un voyage de St-Joest taxé à 3 reaulx, item
» 7 escalins au mayeur. Un real est 30 patars.

» XXXIII. Une infliction d'une petite blessure aussi
» grande ou profonde qu'elle puisse être, vient à la
» partie un voyage de Vendôme, qui porte cinq reaulx;
» item trois reaulx au mayeur.

» XXXIV. Pour l'infliction d'une grande plaie ou
» plaie à lignoul, si large ou profonde qu'elle puisse
» être, il compete à la partie un voyage de Rochema-
» dou taxé à dix reaulx ; item au mayeur 5 reaulx.

» XXXV. Pour estropiure vient à la partie un voyage
» de St-Jacques taxé à vingt reaulx, sçavoir pour es-
» tropiure d'un doigt de main ou doigt de pied, item
» au mayeur cinq reaulx.

» XXXVI. Principale estropiure sçavoir quand une
» main ou un pied est coupé, ou si on est si fort
» blessé dans les mains, ou dans les pieds qu'on en
» demeure estropié, tellement qu'on ne puisse pres-
» que plus gagner son pain, vient à la partie un voyage
» de Cypres taxé à quarante reaulx, item au grand
» baillif vingt reaulx.

» XXXVII. L'homicide est puni du corps par le
» Seigneur, et doit desinteresser la partie.

» XXXVIII. Item l'amende est un voyage de Ven-
» dôme, de Rochemadou, de St-Jâques et de Cypres,
» qui font 75 reaulx.

» XXXIX. Le mayeur peut faire visiter à ses fraix
» les ruisseaux et cours d'eau, quand il est necessaire
» principalement dans les temps opportuns, comme
» au commencement d'avril et au milieu d'août, et
» cela moyennant qu'il l'avertisse 15 jours avant que
» de faire ladite visite : et pour lors celui qui sera en
» défaut tombe en une amende de sept escalins.

» XL. Item, il est necesssaire de visiter une fois
» tous les ans, après une publication et terme conve-
» nable, environ le 15 du mois de mars, les fonds
» joignants aux communes qui ne sont pas resserrez,
» ou qui sont mal refaits, ou qui ont foüi trop près
» des communes. Celui qu'on trouvera en défaut,
» payera l'amende de sept escalins.

» XLI. Quand la moisson approche, il faut neces-
» sairement visiter les chemins royaux, et le long des
» chemins communs, où les sujets passent avec leurs
» fruits, pour les inhorrer : et ceux qui seront trouvez
» ne pas avoir coupé leurs arbres ou hayes pendantes
» sur les ruelles, après la défense expirée l'espace de
» quinze jours, tombent en une amende de sept es-
» calins.

» XLII. Quand les sujets se plaignent de l'un et de
» l'autre, qu'ils repoussent avec des cours d'eau, fos-
» sés, méchans reclouemens ou semblables choses, à
» la requisition des parties, après l'adjour fait aux
» parties, on visitera aux fraix de celui qui aura tort,
» et tombera en une amende de sept escalins.

» XLIII. Les sujets, avec consent du mayeur, peu-
» vent aux plaids generaux, faire des ordonnances et
» polices, en tant qu'elles ne sont contraires aux man-
» demens de Dieu et aux constitutions de Looz, qui
» leur paroissent utiles à la communauté, et en or-
» donnant sous certaine peine, laquelle ne peut être

» au-dessus de huit florins, qui doivent appartenir
» au mayeur; mais les amendes qui excedent la somme
» susdite, appartiennent au grand baillif.

» XLIV. Les mêmes peines et amendes ont lieu
» dans le comté de Looz pour les blessures, et les
» parties blessées ont le choix des voiages ou de
» l'argent.

» C'est pourquoy ayant vu et examiné les points et
» articles susdits, nous les avons renouvellé, approuvé
» et confirmé, renouvellons, approuvons et confirmons
» dans toutes leurs parties, excepté que notre mayeur
» susdit aura seul la cinquiéme partie, au-dessus de
» ses fraix, ce qui est mentionné dans les articles 6,
» 7, 8, et 13. Quand il poursuivra la cause et les
» amendes mentionnées dans le 44e article, les amen-
» des susdites seront partagées entre le grand baillif et
» le mayeur; ordonnant et commandant bien expres-
» sement à nos hauts et bas officiers, justiciers et
» sujets, à qui cela peut toucher, d'observer rigou-
» reusement les susdits points et articles, et laisser
» jouir librement notre mayeur de telles peines et
» amendes, sans rien faire ou laisser faire au préju-
» dice des points susdits; Nous reservant pourtant et
» à nos successeurs, l'interprétation, moderation, ou
» revocation, ainsi que nous le jugerons utile, ou
» necessaire, selon le droit et conservation de notre
» authorité principale, et situation des affaires: car
» ainsi Nous plait-il. Donné sous notre séel secret en

» notre ville de Liege le 26 de juillet 1624. Etoit vi-
» dimé : BLOCQUERIE *vidit,* et sousigné : ZORNE. Et y
» étoit apposé le séel de Son Altesse Serenissime en
» cire rouge. Tout le prémis étant enregistré, nous
» eschevins susdits l'avons mis (comme c'est notre de-
» voir) en garde de loix, et fait signer par notre gref-
» fier sermenté. Etoit signé : *Quod attestor LEON*
» *TOBBEN, comitatus Hornani secretarius.* Cette
» copie s'accorde avec le livre aux œuvres de la haute
» justice de Halen. *Quod attestor,* et étoit signé : *LEON*
» *TOBBEN, comitatus Hornani secretarius.* »

Une autre ordonnance de la haute Cour de Vliermael, du 19 décembre 1651, règle de nouveau les droits du mayeur du comté. Voici cette ordonnance :

« Cejourd'hui le dix-huitième avril 1652 sont com-
» parus pardevant nous Gerard Van Alst, Jean Ver-
» meulen, Ruth Van Baexen, Pierre Stox, Pierre
» Schryvers, et Gerard Guichen, eschevins de la haute
» Justice de Haelen, le mayeur Henri Bormans, nous
» exhibant et montrant une certaine lettre serrée,
» écrite par le Conseil Privé aux eschevins du comté
» de Horne, avec certaines pieces y jointes, laquelle
» avons receuë, ouverte et acceptée avec tout le res-
» pect possible et commandé au greffier du pays,
» *Leonard Tobben,* de registrer icelle dans notre re-
» gistre aux œuvres, pour être ainsi mieux gardée et
» observée. Va comme s'ensuit.

Lettre du Conseil Privé.

» Messieurs, Nous vous renvoyons la requête de
» votre mayeur, avec les pièces y mentionnées, vous
» ordonnant de mettre le tout en garde de loi; afin
» que la determination et declaration des droits qui
» touchent au drossard et mayeur respectivement,
» soit désormais certaine et observée ponctuellement,
» comme il importe pour le service de Son Altesse
» Serenissime, et la bonne administration de la jus-
» tice, laquelle vous recommandons, priant Dieu,
» Messieurs, vous avoir en sa sainte grace. Liege ce
» 4 d'avril 1652. *Étoit vidimé :* GROESBECK Vt.
» *Enbas étoit :* Vos bien affectionnez les chancelier
» et gens du Conseil Privé de Son Altesse Serenissime
» évêque et prince de Liege. *Étoit signé :* Erasme Foul-
» lon. *Enbas* : Aux eschevins de la Cour de Horne.
» *Et étoit cacheté avec le séel ordinaire de Son Altesse*
» *Serenissime.*

Requeste.

» Prince Serenissime,

» Remontre en toute humilité Henri de Borman,
» mayeur de votre comté de Horne, très-humble sujet
» et serviteur, que comme Votre Altesse Serenissime
» a été servie de mettre ledit remontrant d'accord
» avec le Sr. Baron de Horion, en qualité de haut
» officier dudit comté de Horne, touchant les amendes

» qui doivent apartenir à l'un et à l'autre, par appro-
» bation de Votre Altesse Serenissime du reglement de
» feu Son Altesse Serenissime de haute memoire, et
» de l'attestation des Sgrs. Eschevins de Vliermael,
» comme aussi les lettres là-dessus de Votre Altesse
» Serenissime écrites audit Sr. Baron : Mais comme
» aussi long-temps que ces approbations, declarations
» et lettres de Votre Altesse Serenissime ne sont regis-
» trées, les difficultés au futur ne seront pas encore
» entierement assoupies, ledit remontrant vient par
» cette exhiber ledit reglement avec l'attestation des
» seigneurs eschevins de Vliermael, cy-devant par
» Votre Altesse examiné et approuvé, comme aussi
» la copie de la lettre écrite audit Sr. baron de Horion,
» priant très-humblement Votre Altesse Serenissime
» de les faire envoyer à ses eschevins dudit comté
» de Horne, avec command de les inserer en leur
» registre, et ponctuellement observer, et les mettre
» en garde de loy, afin d'ôter pour le futur la racine
» des contrastes. Quoi faisant, etc. *Étoit signé :* Henri
» de Borman.

Lettre écrite au Sr. baron de Horion.

» Monsieur,

» Vous sçavez le traité et accord ensuivi au Conseil
» le 18 et 19 d'août dernier, entre Vous, en qualité
» de haut officier du comté de Horne, et *Henri Bor-*

» *man*, à titre de mayeur de ce comté, touchant les
» parsuites et amendes qui doivent respectivement
» apartenir à l'un et l'autre; par lequel il fut arrêté
» que suivrez le reglement de feu Son Altesse Sere-
» nissime de haute memoire, pour lors reproduit, et
» examiné avec la déclaration, *que le criminel vous*
» *apartenoit seul, où il échoit amende, jusqu'à un dreval*
» *ou un voyage de 40 florins d'or; et le civil au mayeur*
» *seul, comme aussi les amendes provenantes d'injures,*
» *bourines, et qui ne surpasseront sept florins et demi.*
» Et comme icelui mayeur supplie que cet accord soit
» intimé à la justice avec l'attestation des eschevins de
» Vliermael, Nous avons bien voulu vous communi-
» quer le tout, afin que d'un commun consentement
» ledit reglement, déclaration et attestation viennent
» à être insinuez au registre et ponctuellement obser-
» vez, afin d'éviter au futur toute matiere de contraste.
» Sur ce sommes, etc. *Vidimé* GROESBECK Vt.
» *Signé :* Erasme Foulon. *L'inscription étoit :* A Mon-
» sieur, Monsieur le baron de Horion, seigneur de
» Heel, drossard du comté de Horne, etc. Liege,
» le 18 de l'an 1652.

» Joannes Libert, *notar per copiam in fidem.*

Record des Échevins de Vliermael.

» Les eschevins de la souveraine justice du comté
» de Looz à Vliermael, à la requête du très honoré

» sieur mayeur du comté de Horne, declarons et at-
» testons que le haut officier n'a rien à dire dans la
» justice; que c'est aussi au mayeur de casser et re-
» mettre ses sergeants; item qu'au mayeur appartien-
» nent injures, paroles vilaines et semblables petites
» amendes. En foi de cette avons fait la présente écrire
» et signer de notre greffier. *Actum in judicio* à Has-
» selt le 19 décembre 1651. *Estoit signé :* Matth. de
» Vindingen greffier, *de mandato dominorum*. A costé
» estoit imprimé le séel. »

Enfin, un édit du 7 juillet 1729, émané du prince-évêque pour régler divers points de l'administration de la justice, est de la teneur suivante :

« George-Louis, par la grace de Dieu, évêque et
» prince de Liege, duc de Bouillon, marquis de Fran-
» chimont, comte de Looz, Horne, etc.

» Étant informés de divers abus et excès qui se pra-
» tiquent dans les cours et justices de notre comté de
» Horne, en attendant que Nous fassions un regle-
» ment géneral, avons trouvé bon d'ordonner provi-
» sionellement les points suivans.

» 1. Qu'aucun officier, procureur, échevin, gref-
» fier, ne puisse boire ni manger dans la maison où
» la justice s'assemble, aux fraix des parties, sous
» peine de cinq florins d'or d'amende, à laquelle
» l'hôte sera aussi condamnable, en cas il charge au-
» cune partie de tels fraix.

» 2. Que pour iceux éviter, les justices s'assemble-
» ront a neuf heures du matin, et les echevins de-
» vront s'y trouver à ladite heure, de même que les
» greffiers, à peine d'un escalin d'amende, à paier
» par celui ou ceux, qui ne s'y trouveront pas, au
» profit des pauvres du lieu de l'assemblée, ne soit
» qu'ils aient cause legitime, de s'absenter, comme
» pour maladie, ou autres raisons valables dont ils
» devront avertir la cour.

» 3. Que dans les causes civiles il n'y aura qu'une
» seule assemblée qui pourra se compter sur pied d'as-
» semblée extraordinaire, sçavoir la première laquelle
» se païera par l'acteur, saufs ses regrès en cas il
» triomphe.

» 4. Après quoi la cour ne pourra plus faire d'as-
» semblées extraordinaires, si ce n'est à la demande
» de l'une ou l'autre des parties, et pour cause pri-
» vilegiée et sommaire.

» 5. Pour chaque assemblée extraordinaire, aura le
» procureur demi écu, et chaque échevin deux esca-
» lins et demi, mayeur et greffier à l'ordinaire.

» 6. Lesquels se païeront là-même par les parties
» et seront distribués, sans que le greffier puisse re-
» tarder le païement ou distribution, à moins de s'en
» rendre responsable.

» 7. Pour assemblée ordinaire n'aura le procureur
» pour sa comparition que trois escalins, et les éche-

» vins deux escalins, et le mayeur et greffier à l'ordi-
» naire; ces assemblées se païeront aussi chaque jour
» de plaid, moitié par moitié, jusques en fin de cause.

» 8. Les écrits d'avocats qui s'exhiberont, ne pour-
» ront être redigés en articles par le procureur, lequel
» ne pourra rien exiger pour lesdits articles.

» 9. Permettant au procureur de demander son
» salaire pour la copie, sçavoir pour chaque page dix
» liards monnoie de Liege, laquelle devra contenir
» vingt-huit lignes, et chaque ligne seize sillabes, ou
» plus.

» 10. Sur quel pied les greffiers devront aussi se
» régler pour toutes copies qu'ils relaxeront.

» 11. Outre quoi le procureur aura encore pour
» avis de tel écrit dix liards monnoie de Liege pour
» chaque page, sans pouvoir rien prétendre pour avis
» des écrits instructifs.

» 12. Ne sera permis de rehausser ou doubler les
» fraix de l'assemblée pour audition des témoins qui
» seront entendus pendant icelle, ne fut que telle
» audition dureroit au-delà du temps ordinaire que
» doivent durer lesdites assemblées.

» 13. Le même s'observera à l'égard des assemblées
» au criminel, sauf que les échevins devront compa-
» roitre à la demande de l'officier, aussi souvent que
» la cause le requerra, et le servir *gratis*, en cas de
» châtiment à l'exemple d'autres; voire qu'en cas l'offi-

» cier compose, ou vienne à tirer l'amende adjugée;
» en tel cas, il sera responsable pour les fraix sur le
» pied sus marqué.

» 14. Les mayeurs, échevins, greffiers, ni leurs
» clercs ou substituts, ne pourront faire l'office de
» procureur pardevant les cours et justices, dont ils
» seront membres, ni exciter les parties à plaider, à
» peine de dix florins d'or d'amende au profit de notre
» haut drossard, à laquelle ils seront même tenus pour
» le fait de leurs clercs; leur défendant aussi d'in-
» struire l'une ou l'autre des parties dans les susdites
» causes, sous la même peine que dessus.

» 15. Quant aux autres droits du mayeur, ils de-
» meureront sur le pied reglé en usage, jusqu'à ce
» qu'autrement y soit pourvu.

» 16. Ordonnant à notre haut drossard dudit comté
» de Horne, de tenir la main à ce que notre présent
» reglement soit duëment observé et exécuté : voulant
» qu'il soit publié un jour de plaid dans chaque cour
» de notre dit comté, pour que personne ne puisse
» en prétexter cause d'ignorance. Donné sous notre
» séel secret en notre cité de Liége, ce 7 juillet 1729. »

STOCKHEM Vt.

J. VANHOVE.

Dans le testament de Godefroid de Smackers, seigneur de Mirwart et de Montigny, passé, le 15 février 1725,

par devant le notaire Colignon, à Marches, nous remarquons que dans le cas où son fils n'aurait pas d'enfants, le testateur lègue tous ses biens à Ferdinand-Henri De Smackers, *admodiateur du comté de Hornes*. Nous ignorons quelle était cette charge.

Château de Hornes.

Le château de Hornes, éloigné d'une demi-lieue de la ville de Ruremonde, est situé sur une petite éminence qui commande tout à l'entour une vaste et fertile plaine qu'arrose la petite rivière de *Neer;* quoique l'on reconnaisse facilement que l'absence de ses anciens maîtres lui ait fait perdre de son antique splendeur, c'est encore un de ces grands et majestueux édifices dont les ruines mêmes sont respectables. Le plan intérieur en est rempli par une cour en demi-cercle, dont le diamètre est bordé d'un vaste corps de logis terminé par deux petites tours. La plus belle pièce de ce bâtiment est une salle où s'assemblait jadis la justice du pays, et que l'on nommait communément *Landshall*. Le reste de la clôture est une muraille crénelée que défendent deux grosses tours, dont l'une est surmontée d'une haute flèche; elles se communiquent réciproquement par une galerie qui règne en dedans et sert de banquette aux crénaux.

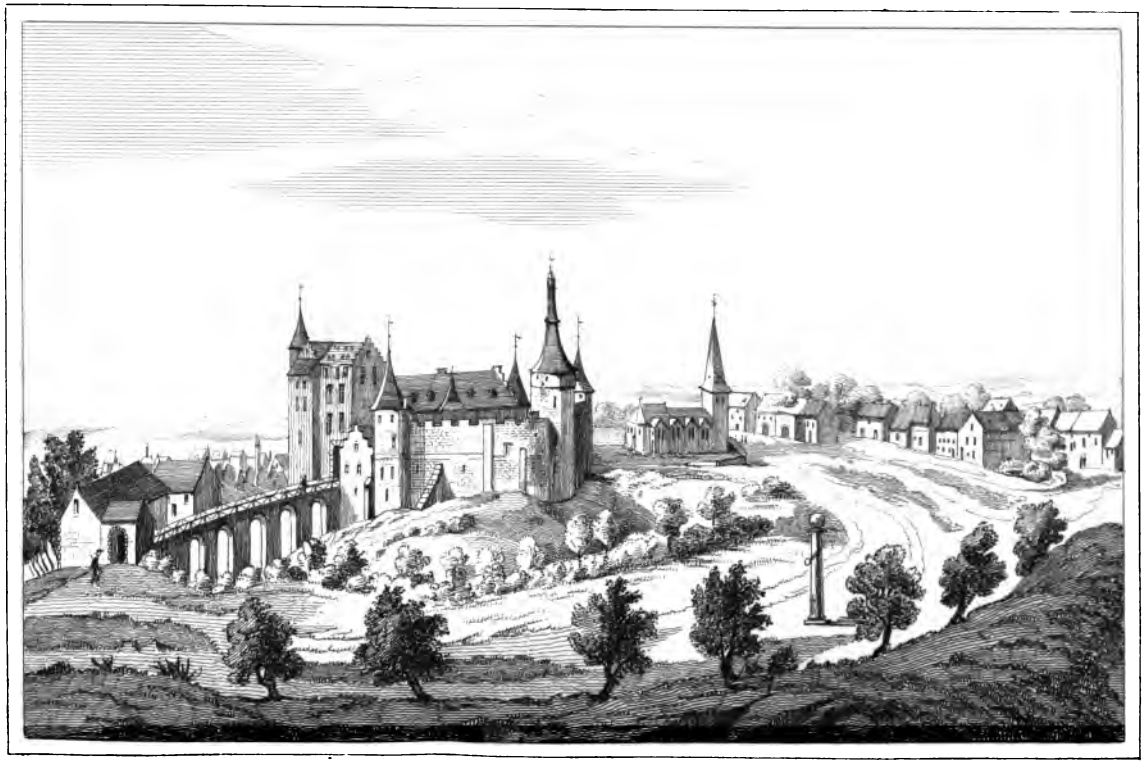

CHÂTEAU DE HORNES

Un fossé large et profond entoure cette forteresse, qui vraisemblablement a été d'une grande défense.

Le comté de Hornes étant pour ainsi dire enclavé dans les provinces où, pendant les troubles de la Réforme, au XVIe siècle, les mécontents des Pays-Bas avaient le plus de puissance, il fut alors le théâtre de la guerre qui donna naissance à la république des *Provinces-Unies*. Non seulement les Flamands, les Hollandais et les Espagnols, mais encore les Suédois, les Allemands et les Croates même y exercèrent tour à tour toutes les horreurs que la guerre traîne après elle (1).

---

(1) *Délices du pays de Liége.*

CHAPITRE II.

SEIGNEURIE ET VILLE DE WEERT.

La seigneurie de Weert faisait jadis partie du comté de Theysterbandt, et il est probable qu'elle aura passé aux seigneurs de Hornes avec la terre d'Altena, qui était également comprise dans ce comté.

Ainsi qu'on l'aura déjà remarqué par les différents actes de relief que nous avons rapportés, la seigneurie de Weert avec celle de Wessem et l'avouerie de Thorn, quoique possédées par les comtes de Hornes, ont toujours été considérées comme des fiefs relevant des comtes ou ducs de Gueldre, distinctes en cela de la seigneurie de Hornes qui relevait des anciens comtes de Looz.

La ville de Weert, située à quatre lieues nord-ouest du château de Hornes, et autant de la ville de Ruremonde, a été la capitale du comté de Hornes et avait autrefois une population de 20,000 habitants. Un château-fort, résidence principale des comtes de Hornes, dominait la ville.

Près de là existait jadis une grande forêt, por-

CHÂTEAU DE WEERT

tant le nom de *forêt de Weert*, qui au VIIe siècle fut honorée de la présence de Sainte Ode, fille d'un roi d'Écosse, qui s'était réfugiée dans la Campine pour y vivre en cénobite. Nous allons transcrire la légende qu'on lit à ce sujet dans les *Acta sanctorum belgii selecta*, publiés par J. Ghesquière et Isfride Thys, t. VI, p. 587 et suivantes :

Ste Ode, lorsqu'elle était encore à la cour de son père, devint aveugle. Après avoir vainement épuisé tous les moyens que l'art pouvait suggérer, elle conçut le projet de se rendre auprès du tombeau de St Lambert, à Liége, alors très-célèbre dans le monde chrétien par les miracles de toute espèce qui s'y opéraient. C'était, d'après la chronique, vers l'année 709.

Les prières de la jeune fille furent exaucées, et, de même que beaucoup d'autres guérisons extraordinaires s'étaient déjà réalisées, Ste Ode fut entièrement délivrée de son mal et recouvra la vue.

Dans sa reconnaissance, elle fit vœu de chasteté et résolut de se consacrer désormais entièrement au service de Dieu.

De retour auprès de son père, elle y fut incessamment sollicitée de choisir un époux parmi les seigneurs de la cour ; on la pressa tellement à cet égard qu'elle ne trouva d'autre moyen d'échapper à un éclat violent qu'en s'enfuyant au-delà des mers.

A cette même époque, il était assez d'usage parmi les grands de l'Écosse de se rendre en Belgique pour

s'y livrer à la vie contemplative. On vit alors St Wiron, évêque d'Écosse, avec le comte Plechelme et Otgère se retirer à Odilienberg, près de Ruremonde, et y fonder un monastère, Ste Dymphne, comme Ste Ode, fille écossaise de sang royal, se réfugia à Gheel, où l'on célèbre encore sa mémoire; et beaucoup d'autres dont les noms ne sont pas parvenus jusqu'à nous.

On prétend qu'avant de se rendre dans notre pays, Ste Ode passa d'abord à Rome, afin d'honnorer les reliques des apôtres et recevoir la bénédiction du Saint-Père.

Elle vint ensuite dans la grande forêt près de Weert, pour y vivre seule en hermite; à cet effet elle renvoya même la seule domestique qu'elle avait gardée avec elle.

La légende rapporte ensuite deux miracles qui eurent lieu à l'arrivée de Ste Ode dans la forêt de Weert. Fatiguée d'avoir longtemps marché, la sainte aurait volontiers trouvé le moyen de se faire transporter sur l'une ou l'autre voiture pour achever son voyage. Au même moment apparut un chariot conduit par un homme, auquel Ste Ode demanda, pour l'amour de Dieu, de vouloir bien la laisser monter pendant quelques instants; mais le conducteur refusa. Alors la vierge lui prédit que désormais dans sa ferme aucune jument ne donnerait plus de poulain, ce qui, dit-on, eut effectivement lieu.

En poursuivant son chemin, la sainte fut plus d'une fois troublée dans ses méditations par les cris incessants des pies qui hantaient en grand nombre cette

forêt. Elle demanda aussi au Seigneur que dorénavant il voulut empêcher la propagation de ces oiseaux dans la forêt de Weert. Sa prière fut exaucée, car depuis ce moment, dit-on, les pies l'ont entièrement abandonnée.

Après avoir marché encore quelque temps et plus fatiguée, elle rencontra un autre paysan conduisant un chariot attelé de deux bœufs. Elle lui demanda à son tour la faveur de se mettre sur sa voiture, ce qu'elle obtint. Chemin faisant, la sainte pria Dieu pour que jamais il n'arrivât de malheur aux bêtes de somme appartenant à la ferme habitée par son bon conducteur. Dieu accorda encore cette demande.

Après quelque temps, la sainte visita la ville de Weert, lorsque le hasard voulut qu'elle y perdit une de ses dents. Cette dent, retrouvée après que la réputation de sainteté de notre cénobite fut généralement répandue, se conserva en grande vénération à Weert.

Ste Ode quitta plus tard la forêt et alla habiter le bourg de Venray, où elle prédit que la maison qu'elle occupait serait un jour convertie en couvent; ce qui, d'après la légende, se réalisa en effet par la fondation, en l'année 1422, d'un couvent de religieux, qui plus tard adopta la règle de St Augustin (1).

De Venray, Ste Ode se transporta à Rode, où elle termina saintement sa vie en l'année 726; le

(1) Fondation due à la pieuse générosité de Godefroid de Voerle.

bourg a conservé son souvenir et se nomme encore *Ste-Ode-Rode*.

La première mention de la ville de Weert que nous ayons rencontrée dans les documents du moyen-âge se trouve dans une charte de l'année 1147, par laquelle Thierri, sire de Hornes, déclare que son oncle Arnold, comte de Looz, l'a satisfait au sujet d'une somme de 8000 livres de Liége qu'il lui avait promise et dont 2000 livres étaient affectées *sur le fief de Weert* (1).

Le château de Weert fut plus d'une fois assiégé, surtout au XVe siècle, durant la longue lutte entre les maisons de Hornes et de la Marck, laquelle fut si fatale à la première. Des ruines de cet antique manoir sont encore debout.

Weert eut particulièrement à souffrir en l'année 1486, lorsque Ghys de Canne, qui tenait le parti de la Marck, après avoir ramassé les plus turbulents de la populace de Liége, vint fondre sur la ville, la prit et la livra au pillage, aussi bien que tout le pays circonvoisin, dont les habitants furent la plupart tués ou emmenés prisonniers.

En 1501, des brigands retranchés au château de Montfort se jetèrent à l'improviste sur la ville de Weert, la pillèrent et la dévastèrent à leur tour (2).

---

(1) Voir notre *Codex diplomaticus Lossensis*, N° 90.

(2) *Eodem anno* (1501) *latrunculi ex castello de Montfort patriæ gelrensis exeuntes improvise irruerunt in oppidum de Weert, ipsum devastando et spoliando.* (*Joannis de Los. Chronicon.*)

Le duc de Gueldre assigna, en l'année 1512, la ville de Weert pour y tenir les conférences entre ses députés et ceux de l'empereur, afin d'y traiter de la paix entre les deux princes; mais cette proposition n'eut pas de suite (1).

Weert fut encore pillée, en l'année 1633, par une troupe de soldats, sortis de Ruremonde et commandés par le sieur Pollaert de Waerburg. Voici comment cet épisode est rapporté par J. Commelen dans sa *Vie de Frédéric-Henri, prince d'Orange*, page 177.

De prins van Oranje, Rhynberg meester geworden zynde, bleef met t' staten leger daer leggen, tot alles hermaekt en in goede ordere gebracht was. Daer na met 192 *vaendelen te voet en* 68 *te paerdt opbrekende nam synen weg na Cleef en Nimmege. De Spaensche sulckx verstaende, syn des anderen daeghs gevolght, Stevensweert met* 4000 *mannen te voet en* 6 *vanen ruyters onder den hertog van Lerma bezet latende. De prins van Oranje tot Nimmegen zynde, heeft zyn volck met schepen de Maes afgezonden, doende die tusschen Litoyen, en de schans te Voorn te lande stellen, van daer met zyn gantschen macht na s'Hertogenbosch trekkende tot Bocxtel en daeromtrent leger plaetse nemende. Onder desen heeft jonckheere Polart van Waerburg, van Ru-*

(1) Lettre de Maximilien à Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, du 13 mars 1512. (Vandenberg. *Gedenkstukken voor de Nederlandsche geschiedenis*, t. III, N° 175.)

remunde, een aenslagh op het stedeken Weert gedaen dat hy overvalt en plundert, den buyt binnen Ruremunde bringende.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX.

Dès le commencement du XVe siècle la ville de Weert renfermait une congrégation de religieuses. Elle dut son origine au zèle pieux de trois filles qui, après avoir fait vœu de chasteté, se réunirent pour servir Dieu en commun. D'autres filles se joignirent successivement à elles, de manière qu'au bout d'un certain temps, la communauté fut assez nombreuse pour avoir une chapelle particulière, laquelle fut consacrée, en l'année 1442, par le révérend père Denis, en vertu d'une délégation spéciale de l'évêque de Liége.

La vie régulière et pieuse de cette congrégation engagea Louis de Bourbon, qui occupait le siége épiscopal de Liége en 1456, à lui faire adopter l'habit et la règle de l'orde de St-Augustin.

L'église ou chapelle fut reconstruite plus grande et plus belle en 1525. La première pierre en fut posée le jour de la St-Joseph, par Jacques, comte de Hornes, assisté de Pierre Van Brussel, directeur du couvent, et de Marie Van Byse, supérieure. L'édifice fut achevé l'année suivante; on plaça la croix sur la tour le jour de St-Gilles, et le suffragant de Liége, Gedéon, la

consacra le 20 avril 1539, en présence de Jean, comte de Hornes.

Amélie, sœur du comte, pénétrée d'une très-haute estime pour les religieuses Augustines, était entrée, en 1507, dans leur association. Lors de sa profession, elle avait donné 100 florins de Brabant pour la décoration de l'église. Elle y vécut pieusement l'espace de 55 ans, et y termina humblement et dévotement sa carrière le 1er octobre 1562. Elle fut ensevelie au grand chœur en face du maître-autel.

L'évêque de Liége, en donnant à ce couvent une organisation régulière, lui avait accordé la faculté de choisir son directeur parmi les religieux de l'ordre de St-Augustin.

Le couvent manqua d'être ruiné de fond en comble par les iconoclastes en l'année 1566. Déjà, dès le 24 août, la comtesse de Hornes avait engagé les religieuses à mettre en sûreté tous les objets précieux qu'elles possédaient, lorsque, le 27 du même mois, la bande noire vint s'abattre sur Weert et commença d'abord pendant la nuit le pillage de l'église des récollets.

Le lendemain, les forcenés se répandirent dans les cabarets et s'y livrèrent à toutes sortes de débauches. Les religieuses Augustines, attendant d'un moment à l'autre leur tour de destruction, restèrent en prière nuit et jour; lorsque quelques bourgeois de leurs amis obtinrent des mutins la faveur qu'ils n'envahiraient pas le couvent des Augustines pendant la nuit.

Mais ensuite quelques-uns d'entre eux se transportèrent dans l'église, descendirent les images et les mirent en pièces en présence d'une foule ébahie qui semblait applaudir à ces désordres.

Non loin de la ville de Weert, Jacques, comte de Hornes, fonda, en 1462, le couvent des moines de l'ordre de St-François. Après la mort de sa femme, le fondateur s'y retira pour prendre l'habit monastique. Ses restes mortels et ceux de ses descendants y reposent.

C'est, comme nous l'avons dit, par le pillage du couvent des Frères mineurs que les iconoclastes commencèrent en 1566 leurs exploits à Weert. Le 27 août de cette année, ils assaillirent la nuit ce monastère, détruisant tous les ornements qui se trouvaient dans l'église; ils ne se retirèrent qu'à trois heures du matin. La populace vint ensuite admirer ces ruines et en emporta tout ce qui lui faisait plaisir; elle sonna ironiquement les cloches toute la journée, comme pour appeler à la messe ou aux sermons.

L'église des Récollets n'a rien perdu de son caractère primitif : elle sert encore aujourd'hui aux Pères Récollets, qui ont continué à habiter leur couvent malgré les temps calamiteux qui ont affligé la plupart des asiles monastiques depuis la fondation de leur maison.

En l'année 1633 vinrent à Weert les chanoines de l'ordre de St-Augustin, qui primitivement avaient été

établis à Eindhoven. Ce couvent eut pour fondateur en cette dernière ville Jean de Schoonvorst, seigneur de Montjoie, de Cranendonck, d'Eindhoven, etc., qui en jeta les premiers fondements en l'année 1419, et le dota de différents domaines. En 1581, les bâtiments de ce monastère devinrent la proie des flammes, ce qui détermina les religieux à aller habiter un refuge à Bois-le-Duc. Mais cette ville, tombée au pouvoir des Hollandais en 1629, n'offrit plus qu'un asile précaire aux prêtres catholiques, ce qui obligea les Pères Augustins à se réfugier enfin à Weert.

Là, avec le consentement de dame Madeleine d'Egmont, ils commencèrent, en 1654, la construction d'un nouveau couvent auquel ils ajoutèrent plus tard une église et un collége pour l'instruction de la jeunesse.

Voici la liste des prieurs à Weert jusqu'à l'année 1720 :

1° Jean Boutmans, mort peu après son arrivée à Weert.

2° Léonard van Bergh, présida à la construction du nouveau couvent en 1654.

3° Pierre Berenbroek d'Eindhoven, commença, en 1665, la construction de l'église qui fut consacrée en l'année 1691, par Reginald Cools, évêque de Ruremonde.

4° Égide-François De Notre de Bruxelles, mort en 1699.

5° Jean de Heythuysen de Weert, trépassé en 1705.

6° Martin Ververs de Weert, vivant en 1720.

En 1663, des religieuses Pénitentes, obligées de fuir du bourg de Dommel, occupé par les Hollandais, vinrent s'établir à Weert, sous la direction de leur supérieure Jeanne Brouwers, et commencèrent à bâtir leur couvent près de la porte du ruisseau ou *Beek-Poort*.

Quelques auteurs ont prétendu que le fameux capitaine, Jean De Weert, dont nous donnerons bientôt la biographie, fut le protecteur de cet établissement.

La ville de Weert avait, outre les églises que nous venons de mentionner, son église paroissiale qui renferme les restes mortels du célèbre Philippe de Montmorency, décapité à Bruxelles. La pierre qui les couvre a été renouvelée tout récemment.

Elle porte cette épitaphe :

Hic jacet
Philippus de Montmorency
celeberrimus comes de Horne,
dominus Werthæ, Altenæ, Nevelæ,
Cortessem, Bocholt et Breugel
Præfectus hereditarius Thorensis
eques aurei velleris,
architalassus etc. etc.
Capite plexus Bruxellis nonis junii
MDLXVIII
Ducis Albæ, salvo arbitrio.
Hic delatus et sepultus IX kal.
Julii ejusdem anni.

L'hérésie qui, en 1559, se répandait par toute la Belgique trouva un puissant auxiliaire dans le curé de la paroisse de Weert, nommé Léonard Van Oeteren; il prêcha publiquement le mépris des saints Sacrements dans des sermons qu'il faisait durer deux ou trois heures.

L'évêque de Liége, instruit de ce désordre, déplaça le pasteur apostat, et en envoya un autre à Weert du nom de Thomas, et originaire de Thorn. Celui-ci, quoique bon catholique d'abord, resta le pasteur des protestants lorsqu'ils eurent le dessus à Weert, en 1566.

De même que les églises des Récollets et des Augustins, l'église paroissiale eut, en août 1566, la visite des iconoclastes. Ils l'envahirent la nuit et y mirent tout en pièces, excepté la chaire et la cloche. Les nouveaux religionnaires tinrent ensuite leurs exercices de dévotion dans cette église, sous le ministère du curé Thomas dont nous venons de parler.

L'hérésie se trouvant ainsi affermie à Weert, la comtesse de Hornes employa tous ses soins pour en empêcher l'extension aux lieux circonvoisins, sous l'apostolat du curé Thomas. Celui-ci se transporta en effet à Nederweert, et commença à y prêcher; mais les auditeurs, prévenus, se mirent à faire un tel bruit qu'aucune de ses paroles ne pouvait être entendue. Le curé Thomas fut donc obligé de cesser sa harangue et de tâcher de s'esquiver au plus vite, s'il

ne voulait pas se voir écraser contre la tour où déjà on le serrait d'une manière menaçante. Dès ce moment, la commune de Nederweert inspira une certaine crainte aux novateurs. Ses habitants, armés de fourches et de faulx, firent nuit et jour bonne garde autour de leur église; leur curé Antoine à Lapide (Vandensteen) les exhorta par ses paroles, les dirigea par ses conseils et parvint ainsi à éloigner, comme le dit un auteur du temps, les loups de son troupeau.

Numismatique.

C'est à Weert que les comtes de Hornes eurent leur atelier de monnaies. On retrouve peu de pièces appartenant à la période du moyen-âge. Nous n'avons rencontré que les seuls exemplaires indiqués par les N°s 1 et 2 sur la planche ci-jointe, et qui appartiennent au règne d'un Guillaume, sire de Hornes et d'Altena, qui écartelait ses armes de trois lions, et portait au troisième quartier les trois trompes de la famille de Hornes.

Lorsque Philippe de Montmorency possédait le comté, la fabrication des monnaies de Weert paraît avoir acquis plus de perfection et d'extension. On trouve assez abondamment dans les cabinets des numismates des exemplaires bien conservés, des thalers

Monnaies de Wert.

Monnaies de Weert.

Monnaies de Wessem.

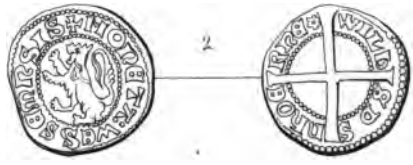

et demi-thalers représentés sur notre planche par les figures Nos 4, 5 et 6. Les ducats dessinés dans la figure No 3 sont plus rares. Nous ne connaissons que Mr le professeur P. C. Serrure, à Gand, qui en possède un exemplaire dans son intéressant médaillier.

CHAPITRE III.

SEIGNEURIE ET VILLE DE WESSEM.

Wessem doit déjà de bonne heure avoir eu une certaine importance, due, sans doute, à sa situation sur le bord de la Meuse. Car la vallée de cette rivière, pendant et après l'occupation romaine, a été parsemée de nombreuses *villas*, dont quelques-unes étaient fortifiées et servaient de point d'appui aux opérations militaires.

Pendant le moyen-âge, Wessem était un fief qui avait ses seigneurs particuliers et même son avoué. Il relevait d'abord de l'abbaye de St-Pantaléon de Cologne, et ensuite des comtes ou ducs de Gueldre.

Un Gérard de Wischem scella, en 1203, avec Engelbert et Thierri de Hornes, Henri, comte de Kessel, Thierri, avoué d'Echt, Thierri, avoué de Ruremonde, et plusieurs autres seigneurs, le traité conclu entre Henri I, duc de Brabant, et Otton II, comte de Gueldre, au sujet des terres de Meghen, Thiel et Bommel (1).

(1) Miræus. *Oper. dipl.*, t. I, p. 402.

Guillaume, sire de Hornes, était avoué de Wessem en 1219. A cette époque, le fief étant problablement devenu vacant, Guillaume l'acheta, et l'archevêque de Cologne, Engelbert, déclara, par une charte de la même année, que l'abbaye de St-Pantaléon avait vendu au dit sire de Hornes, la seigneurie de Wessem avec toutes ses dépendances, moyennant le payement d'une rente annuelle de quatorze marcs argent de Cologne; et dans le cas où le payement de cette rente ne s'effectuerait pas dans les quinze jours après l'échéance, le sire de Hornes consentait à ce que lui et tous les habitants de la seigneurie fussent excommuniés par le doyen du chapitre de Liége jusqu'à ce que le dit payement eut eu lieu.

L'abbé de St-Pantaléon ayant, antérieurement à cette vente, concédé à Thierri Vegebusch un certain bénéfice dans la seigneurie de Wessem, il fut convenu que le sire de Hornes continuerait à laisser jouir les héritiers de Thierri de ce bénéfice (1).

Lacomblet, dans son *Urkundenbuch für die geschichte des Niederrheins*, t. I, p. 45, rapporte que, par une charte de l'année 1305, *in die beati Servatii*, Gérard, sire de Hornes (*vir nobilis Gerardus dominus de Hurne, mediantibus viris honestis domino Johanne domino de Kuke et Rudolpho de Rypherscheyt domino*

(1) *Codex dipl. Lossensis*, N° 176.

de Milendunck), renouvela la promesse de payer avec exactitude, à l'avenir, la rente due sur Wessem, rente qui toutefois n'est portée dans ce dernier diplôme qu'à six marcs.

Lacomblet ajoute que c'est là la dernière trace qu'il a trouvée de Wessem, dans les archives de l'archevéché de Cologne. Il nous paraît donc probable que c'est peu de temps après cette époque que la suzeraineté du fief aura passé aux comtes ou ducs de Gueldre.

Les sires de Hornes, depuis l'acquisition faite en 1219, n'ont pas cessé d'administrer par eux-mêmes la seigneurie de Wessem, dont ils prirent le titre dans tous les actes publics. Jacques, en l'année 1556, ainsi que Philippe de Montmorency, en firent le relief à la Cour féodale de Gueldre.

Wessem, titré de ville dans tous les actes de relief que nous avons rapportés plus haut, paraît avoir eu des fortifications au XVIe siècle; car nous lisons dans une lettre que le Magistrat de Bois-le-Duc adressa, le 7 avril 1512, à Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, afin d'obtenir du renfort en troupes, les considérations qui suivent :

. . . . . *Is aldus onze oitmoedige begeren ende gesinnen dat Uwe genaden hierop alsulcke consideratie, deliberatie zou willen hebben, omme die wederspannige ende rebelle ter uwer genaden eeren, ter onderdanigheit ende gehoirzamheyt te brengen. Oick genedige Vrouwe,*

aengezien jonckheer Maximiliaen van Bergen met zynen peerden tot Wessem leeght DWELCK GESTERCT IS, *soe dat der vianden nu omtrent Diest ende dien oirt lants, sich nyet lichtelick en konnen huer ongenade gevorderen op de ondersaten aldair, etc.* (1).

Numismatique.

A la seigneurie de Wessem paraît avoir été attaché le droit régalien de battre monnaie; ce qui prouverait que dans des temps plus reculés ce domaine a appartenu à des seigneurs puissants, qui jouissaient d'une grande considération auprès des empereurs d'Allemagne.

Les comtes de Hornes, devenus acquéreurs de ce domaine, firent usage du droit qu'il leur conférait. Nous ignorons si l'atelier de monnaies de Wessem a mis beaucoup d'espèces en circulation; on n'en trouve que très-rarement aujourd'hui. Nous n'en avons découvert que trois exemplaires, qui sont figurées sur la planche ci-contre. On les attribue à Guillaume IV et à Guillaume V, seigneurs de Hornes au XIVe siècle. Elles se trouvent dans le cabinetde M^r^ le professeur Serrure, à Gand.

---

(1) Vandenbergh. *Gedenkstukken tot opheldering der nederl. Geschiedenis*, t. III, N° 178.

CHAPITRE IV.

SEIGNEURIE DE GHOOR.

Le château de Ghoor, l'un des plus anciens apanages de la puissante maison de Hornes, fut la propriété d'une de ses branches dès le commencement du XIIIe siècle, et, d'après l'auteur des *Délices du pays de Liége,* elle n'en sortit qu'à la fin du XVIe, par Françoise de Ghoor, qui épousa Herman-Thierri de Mierlaer, sire de Meyel. Près d'un siècle avant ce mariage, des brigands sans aveu, profitant du désordre que la famille de la Marck avait causé dans le comté de Hornes, s'emparèrent du château de Ghoor, d'où ils insultèrent impunément les lieux circonvoisins. L'an 1500, l'évêque Jean de Hornes entreprit de les en déloger, et y étant venu en personne, il prit le château après cinq jours de siége.

Le même auteur décrit le château de Ghoor de la manière suivante :

« Cet ancien édifice est situé à une lieue au nord de Hornes, dans un petit marais bordé d'arbres de

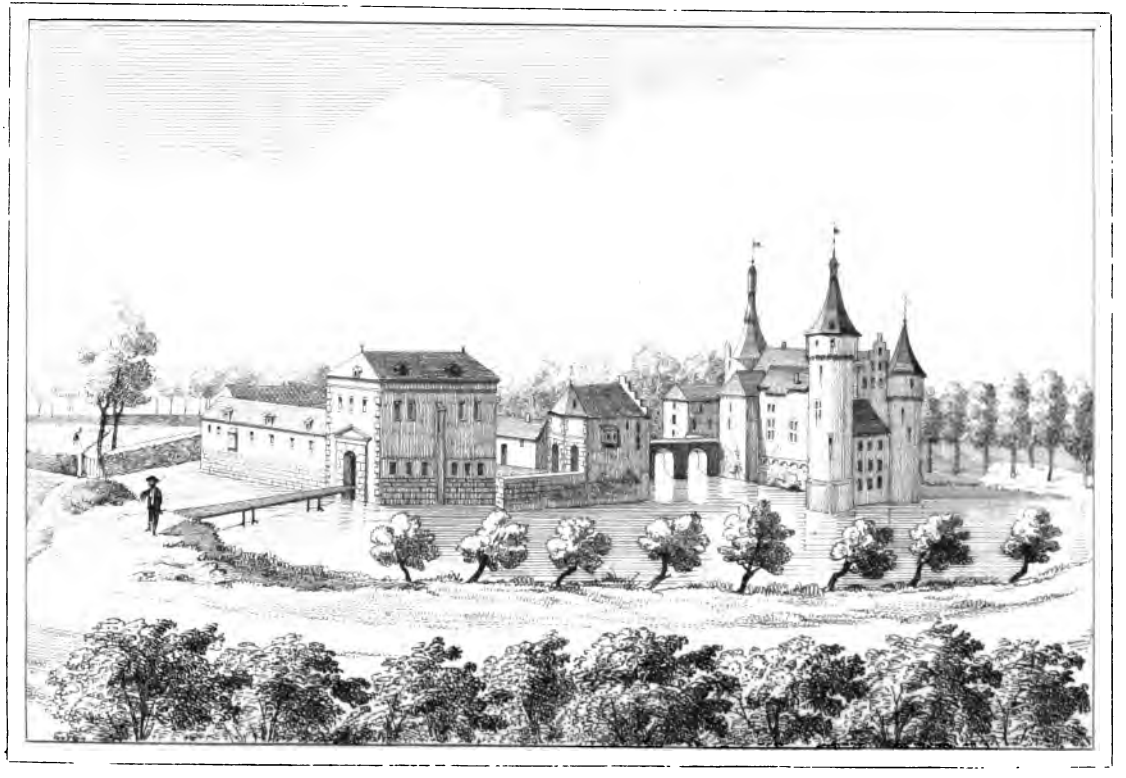

CHÂTEAU DE GHOOR

haute futaie et qui lui sert de fossé. Son entrée regarde l'orient; le pont qui y conduit est formé par quelques troncs d'arbres assez solidement joints. On trouve premièrement une grande basse-cour, où tout est destiné à l'économie rustique, hors une chapelle castrale qui paraît fort ancienne, tant par le désordre de ses murailles que par la singularité de sa structure. De là, par un pont plus haut, plus long et plus solide que le premier, on monte au dongeon, qui est bâti sur une éminence. Il consiste en divers bâtiments disposés autour d'une cour carrée. Le plus considérable est flanqué de deux tours, qui défendent le côté occidental. Il est accompagné de deux ailes, dont la gauche se replie en équerre pour border une partie de la face orientale, qui est défendue par une tour placée sur son angle extérieur. »

Vers le milieu du XIIe siècle, la seigneurie de Ghoor paraît avoir été possédée par Jean de Looz, fils d'Arnold, comte de Looz, et d'Aleyde de Diest.

Son fils, Robert, sire de Ghoor, de Berlo et du château St-Étienne à Corswarem, par charte de l'an 1180, augmenta le bénéfice institué sur l'invocation de St Jean-Baptiste à Corswarem (1).

Robert, sire de Ghoor, épousa Marie de Diest, dame héritière de la terre et forteresse de Berlo, et château

---

(1) *Codex diplom. Lossensis*, N° 116.

St-Étienne à Corswarem, fille d'Arnold de Diest, seigneur des dits lieux. Ils eurent quatre enfants, savoir :

1° Jean ou Guillaume de Looz, sire de Ghoor;

2° Arnold, prêtre;

3° Robert, sire de Corswarem;

4° Marie de Ghoor, qui, de concert avec deux de ses frères, fonda l'abbaye de Paix-Dieu, près de Huy; témoins les archives de cette abbayè et l'historien Fysen. Elle épousa messire Robert Otto ou Otten (1).

Aux années 1212, 1224, 1227, 1240 et 1256, Butkens, dans ses *Trophées du Brabant* (2), mentionne Engelbert de Hornes, sire de Cranendonck et de Ghoor, auquel il donne quatre enfants; savoir :

1° Guillaume, sire de Cranendonck, 1271, 1282, épousa, en 1266, Élisabeth, fille d'Arnold, sire de Steyn, et de Marguerite de Fauquemont;

2° Nicolas, frère de l'ordre teutonique, maître provincial en 1278, mort en 1284;

3° Sophie, épouse de Jean, sire de Heusden;

4° Daniel, successeur de son père.

Daniel, sire de Ghoor, chevalier, est mentionné dans une charte donnée par Guillaume, sire de Hornes, son cousin, l'an 1285; et en l'année 1294 il donna,

---

(1) Butkens. *Trophées du Brabant,* tome II, p. 99, et *Supplément,* tome II, p. 50.

(2) Idem, tome II, p. 99.

avec le dit sire de Hornes, des lettres pour le monastère de Keyserbosch.

On ne fait pas connaître l'épouse de ce seigneur de Ghoor, mais on lui attribue les cinq enfants qui suivent; savoir :

1° Daniel, successeur de son père;

2° Érard de Ghoor;

3° Robert de Ghoor, chevalier, scella, en l'an 1310, le contrat de mariage entre Renaud, fils du comte de Gueldre, et Sophie Berthout; en l'an 1312 il scella la charte de Cortenbergh (1). Il épousa, en 1306, Jutte d'Eekeren.

4° Agnès de Ghoor, mentionnée en 1325;

5° Guillaume de Ghoor, chevalier, est nommé, en l'an 1310, fils de Daniel de Ghoor; et en l'an 1312, il est qualifié de cousin, par Gérard, sire de Hornes; et enfin en l'année 1328, il est mambour d'Ermengarde, fille du comte de Clèves, dame de Hornes, épouse du dit Gérard.

Daniel, sire de Ghoor, chevalier, fut sénéchal de Brabant, en 1306, 1307 et 1311. Il fut un des seigneurs auxquels Gérard, sire de Diest, par charte du 29 août 1306, confia le soin de fixer les indemnités qu'il devait au duc de Brabant pour l'avoir assisté contre les habitants révoltés de la ville de Diest (2).

---

(1) Miræus. *Oper. diplom.*, t. I, p. 447.

(2) De Klerk. *Brabantsche Yeesten;* édition Willems, p. 728.

Il scella, le 7 mai 1307, avec plusieurs autres grands vassaux, et en qualité de drossard du Brabant, la charte des franchises accordées par le duc à la ville de Léau (1).

Le 18 septembre de la même année, il apparaît comme témoin à la charte de Jean II, duc de Brabant, par laquelle il reconnaît que la justice haute et basse de Mont-Saint-Guibert et de Dion appartient à l'abbé et au monastère de Gembloux (2).

En l'année 1309, il scella la charte de Jean, duc de Brabant, par laquelle il déclare qu'il avait remis Philippine, comtesse de Hainaut, en possession de la terre de Mirwart (3).

Daniel, sire de Ghoor, s'allia à Jeanne, fille de Lambert de Feche, dit de Schoonvorst, et de N. de Haren, fille de l'avoué de Maestricht; ils procréèrent quatre enfants, savoir :

1° Daniel, sire de Ghoor, chevalier;

2° Jeanne de Ghoor, mariée à Thierri d'Argenteau, sire de Hemptinnes;

3° Aleyde, abbesse à Forêt, près Bruxelles, morte en 1360.

4° Lambert de Ghoor, sire de Schinnen, drossard de Maeseyck, qui vivait en 1381; avait épousé sa gouvernante.

---

(1) De Klerk. *Brab. Yeesten;* édit. Willems, p. 743.

(2) Idem, p. 745.

(3) Le comte De St-Genois. *Monuments anciens,* p. 274.

Daniel, sire de Ghoor, s'allia à Catherine Van Amstel, dame de Merlo, fille d'Arnold, sire d'Ysselsteyn. De ce mariage naquirent cinq enfants, savoir :

1° Arnold, successeur de son père;

2° Marie, épouse de Mathieu de Launais, sire de Rummes, Ham, Beverlo, etc.;

3° Jean, sire de Nieuw-Ghoor, portait une bordure édentée;

4° Marguerite, qui fut mariée à Costin, sire de Berchem et de Ranst;

5° Gérard de Ghoor.

Arnold, sire de Ghoor, combattit en 1371 dans l'armée du duc de Brabant, contre le duc de Juliers. Il reçut, en l'année 1378, la terre de Merlo par la mort de sa mère.

Il épousa Catherine, fille héritière de Gilles, sire de Weyer; elle portait de vair à la fasce d'or à trois coquilles de gueules. Ils vivaient en 1386 et procréèrent plusieurs enfants, parmi lesquels on nomme les suivants :

1° Arnold, sire de Ghoor;

2° Jean, sire de Merlo et d'Ysselsteyn, mentionné en l'an 1412 (1);

3° Allard, sire de Weyer, épousa N. de Kriekenbeek;

---

(1) On trouve dans les *Quartiers généalogiques* par Leblond, p. 138, que Berthe de Ghoor, fille de Jean, seigneur de Weyer, et de Jeanne de Montfort, portait d'argent à trois cors de gueules.

4° Daniel, allié à Gertrude, dame de Kaldenbroek, fille d'Allard (1);

5° Guillaume de Ghoor;

6° Quelques filles.

Arnold, sire de Ghoor, dit Aldenghoor, fut receveur-général (*Lantrentmeester*) du duc de Gueldre, 1435-1448. Il scella, en 1447, les lettres par lesquelles Jacques, sire de Hornes, donna au couvent des Dominicains à Aix-la-Chapelle, les dîmes d'Ophoven et de Grymeltsloe. Le sceau porte l'empreinte des trois trompes. Il épousa Isabeau Van Oost de Hellenraed, et n'en eut qu'une fille Gertrude, dame d'Aldenghoor et

---

(1) Seigneurie dans la Gueldre supérieure ou haute Gueldre.

Nous trouvons dans Fahne, *Geschichte der kölnischen, jülischen und bergischen Geschlächter*, p. 114, ce qui suit :

Allard de Ghoor, sire de Kaldenbroek, dans la haute Gueldre, se trouva, en 1579, à la diète de Cologne. Il trépassa en 1585. Son épouse, Ursule de Wienhorst, acheta, près de la porte, une place pour les réformés auxquels on refusait la sépulture en terre bénite ou au cimetière. Leur fils Adolphe était fortement engagé dans la guerre de religion. Sa maison de Kaldenbroek fut pillée. Lui-même fut fait prisonnier par les troupes espagnoles et mourut en prison. Son fils Allard, ayant fait une mésalliance, mourut en 1605. Ses biens de Dornick et ceux qui étaient situés au duché de Clèves échurent à son cousin Jean von Wilach; ses propriétés au pays de Munster passèrent à son cousin Von Linden, et ses domaines dans l'archevéché de Cologne entrèrent dans la famille de Hoen. Sa sœur Catherine avait épousé Adolphe-Frédéric, comte d'Esseren, et lui apporta en dot la maison de Kaldenbroek, le Goershoff à Schwölgen, la cense à Wevelinchoven, le Kessel-hoff et le Bachus-hoff dans la seigneurie de Hinsbeek, et enfin le Bongartshoff à Grubbenvorst relevant du château de Grubben.

de Hellenraed, qui épousa Thierri, sire de Boetselaer, échançon héréditaire de Clèves.

Depuis ce mariage, Butkens, dont nous avons extrait en partie la généalogie qui précède, ne mentionne plus, parmi les différents membres de la famille de Ghoor, le possesseur de la seigneurie de ce nom. Seulement, après avoir rapporté plusieurs générations de cette famille, il dit que Françoise de Ghoor, dame de Villiar, d'Oudrimont, de Pesch, de Maila et de Broueille, épousa, l'an 1587, Herman-Thierri de Mierlaer, sire de Ghoor et de Meyel, qui mourut en 1623. Son épouse était décédée en 1604 (1).

Dans la généalogie de la famille de Vlodorp on trouve que Guillaume de Vlodorp, fils de Gérard, voué héréditaire de Ruremonde, et d'Élisabeth van Haeften, était, vers 1530, seigneur de Ghoor. Il épousa Élisabeth de Montfort.

Les armes de la famille de Ghoor sont : d'argent aux trois cors ou trompes de gueules, armes en tout semblables à celles de la maison de Hornes, sauf l'émail de l'écu.

Il existait autrefois dans l'Over-Yssel, au territoire de Twent, une autre seigneurie de Goor, relevant de l'évêché d'Utrecht; ses possesseurs étaient titrés de comtes de Goor et apparaissent dans plusieurs actes publics, à dater même du XIe siècle. Il convient donc

(1) Butkens. *Trophées du Brabant*, t. II, p. 101.

de ne pas confondre ce domaine avec celui qui a fait l'objet de notre Notice (1).

Dans l'ancien archevéché de Cologne il existait aussi deux familles du nom de Goor qui cependant ne paraissent avoir eu aucun rapport avec les seigneurs de Ghoor, près de Hornes. La première de ces familles portait d'azur, à la trompe d'or sur laquelle était assis un oiseau de sable. L'écusson de la seconde était divisé par une fasce, et le chef divisé en deux cantons, celui de droite chargé d'un lion rampant et celui de gauche échiqueté à trois traits (2).

Château d'Aldenghoor.

En retournant de Ste-Élisabeth vers le village de Hornes, on trouve un terrain bas mais fertile, arrosé par un bras de la rivière la *Neer* et par plusieurs étangs ombragés de belles allées de haute futaye, plantées au cordeau, qui forment une espèce de bocage. C'est dans ce lieu qu'est situé le château d'Aldenghoor. Un vaste étang qui en enveloppe les bâtiments,

---

(1) Voir pour l'histoire du comté de Goor dans l'Over-Yssel, *Oudheden en gestichten van het bisdom van Deventer,* door H. V. R., t. 1, p. 396.

(2) Fahne. *Geschichte der kölnischen, jülischen und bergischen Geschlächter,* p. 114.

n'offre d'accès que par un pont-levis, placé vers le nord, par où l'on arrive à une basse cour médiocre, que borde à droite un fossé, formé par le même étang. On le traverse sur un second pont, qui fait face à une très-grosse tour, adossée à un pavillon carré de cinquante à soixante pieds de face. Les angles de cet édifice sont munis de quatre tourelles carrées dont la grosseur ne répond point à la hauteur. Les appartements que renferme ce corps-de-logis sont commodes et nombreux. Le jardin, situé vers l'occident, est un potager vaste et découvert, qui n'a pour clôture qu'un fossé plein d'eau, bordé d'une palissade de charmille taillée à hauteur d'appui. Ce château, siége de la seigneurie du village voisin nommé *Halen*, appartient aujourd'hui à la famille de Keverberg (1).

En 1789, lorsque la France, les Pays-Bas et la principauté de Liége se constituèrent en révolution, l'évêque de Liége se retira à Trèves et de là adressa ses doléances à la Cour impériale de Wetslaer, à laquelle ressortissait le pays de Liége comme membre du Cercle de Westphalie.

La révolution fut condamnée par la Cour de Wetslaer, et le roi de Prusse avec le comte palatin du Rhin furent chargés d'exécuter la sentence par la voie des armes. Ils envoyèrent en conséquence un corps d'ar-

---

(1) *Délices du pays de Liége*, t. IV, p. 161.

mée vers la ville de Liége. Il était commandé par le général baron de Schleiffen.

Le quartier général de cette troupe se trouva établi au château d'Aldenghoor, où le général de Schleiffen reçut la députation envoyée par les États du pays de Liége, et dont faisait partie le bourgmestre de la ville, le sieur de Chestret. Cette députation, dit-on, avait pour but d'obtenir un sursis à l'exécution de la décision de Wetslaer.

CHAPITRE V.

COUVENT DE KEYSERBOSCH.

L'origine de ce monastère est due à la pieuse émulation d'une veuve noble nommée Elstrude. Voici comment ce fait est rapporté dans les annales de l'abbaye d'Averboden :

« Un jour que le bienheureux André, abbé d'Averboden, prêchait dans le village de Meerbeek sur la Neethe, ses divines paroles éveillèrent dans l'âme d'une noble veuve, nommée Elstrude, une telle vénération pour l'ordre de Prémontré, qu'elle pria l'abbé d'accepter un domaine de douze bonniers de terre situés près d'Averboden, afin d'y construire un couvent de femmes de cet ordre, lequel serait à perpétuité dirigé par les prélats d'Averboden.

» C'était en l'année 1134, la veille de la Ste-Marie-Madeleine, qu'André accepta cette pieuse donation et commença la construction du nouveau monastère. L'année suivante, Elstrude avec deux de ses filles, Mathilde et Béatrix, y prirent le voile.

» Ce couvent, qui fut nommé *Het Vrouwenklooster*

by Averboden, subsista jusqu'en l'année 1200, lorsqu'avec le secours d'Engelbert de Hornes, frère ou fils du sire de Hornes, il fut transféré dans le comté de ce nom. »

L'abbaye d'Averboden possédait, au pays de Hornes, le courtil de *Keyserbosch,* nommé ainsi du ruisseau *Keyser* qui coulait dans le voisinage. Les terres y étaient cultivées par des frères convers dépendants de l'abbaye. Entre autres domaines, dont la possession est confirmée à l'abbaye d'Averboden, par la charte de Philippe, archevêque de Cologne, de l'année 1185, on remarque le courtil de *Keyserbosch* (1). C'est en ce lieu que le couvent fut établi, et de là aussi son nom de *Keyserbosch*.

Nous avons trouvé, dans la généalogie déjà citée de la famille de Hornes, que Guillaume, sire de Hornes, scella, en 1253, conjointement avec Otton, comte de Gueldre, Guillaume, sire de Kessel, et Godefroid, sire de Perwez, un acte relatif à l'institution du monastère de Keyserbosch.

Guillaume, sire de Hornes, dota le même couvent du patronat des églises de Leende et de Hees; la charte donnée à cet effet, en l'année 1285, est scellée par Jean, sire de Cuyck, Otton de Malberg, Fastrade de

(1) *Notice historique sur l'ancienne abbaye d'Averboden*, p. 97.

Sissen, Henri de Bapen, chevaliers, et par Arnold de Steyn et Daniel de Tore (1).

Thierri d'Altena avait concédé, en 1224, à l'abbaye d'Averboden, le patronat de l'église de Nunhem; en 1233, l'abbaye avait reçu de Guillaume de Hornes et de Gérard de Moutbergen les églises de Buggenum, Halen et Roggel. Elle les transmit toutes quatre, avec celle de Helden, au monastère de Keyserbosch, en 1288 (2).

Le prévôt de Keyserbosch était nommé par l'abbé d'Averboden. Il jouissait de la prérogative d'être le premier assesseur dans les états du pays de Hornes.

Le monastère de Keyserbosch, par suite des événements de la guerre, avait été en quelque sorte totalement désorganisée. L'abbé d'Averboden tâcha, en 1618, de le reconstituer sur les bases d'une bonne discipline, et dans ce but y envoya Marie Vandensanden, prieure à Gempt, près de Louvain. Il chargea cette pieuse et intelligente dame, sous la direction du prévôt Jean de Wickevorst, d'achever l'œuvre de la réorganisation.

Les religieuses de Keyserbosch appartenaient généralement aux premières familles du pays. Aleyde de Hornes y fut abbesse en 1350. Le nombre des sœurs en 1659 s'élevait à trente. La discipline claustrale y était alors rigoureusement observée. Le vicaire-

---

(1) Voir annexe N° 2.

(2) Sanderus. *Chorog. sacr. Brabant. Averboden.*

général, Antoine Bosmans, occupant par interim le siége épiscopal de Ruremonde, prononça publiquement, le 9 novembre 1650, l'éloge du couvent de Keyserbosch en ces termes :

Sanctissimæ vitæ exercitiis, et regularis observantiæ argumentis, tantam laudem apud nostræ diœcesis cathedrale capitulum, concilium ducatus Gelriæ supremum, cœnobia omnia nostra, et vicinarum diœcesium, personas denique tam laicas, quam ecclesiasticas adipiscitur, ut forma obedientiæ et observantiæ regularis, cæteris nostræ, et vicinarum diœcesium monasteriis hoc unicum de Keyserbosch, esse videatur, etc. (1).

En 1736, le nombre de religieuses était de vingt-quatre, plus huit sœurs converses.

Le couvent était situé à l'extrémité d'une plaine admirablement fertile et toute environnée de villages importants. Les bâtiments entouraient deux grandes cours contiguës, dont la seconde se trouvait entre l'église et le jardin. L'église était belle, claire et d'une grande propreté; le chœur des dames couvrait la nef, soutenu par de gros piliers de briques. Le sanctuaire était grand et orné d'un autel isolé d'ordre corinthien, dont le retable était une Annonciation peinte par une main habile. Une grosse tour carrée surmontée d'un dôme en cloche couvrait une partie de cette église,

(1) Sanderus. *Chorog. sacr. Brabant. Averboden.*

au-delà de laquelle étaient les cloîtres et les autres bâtiments de l'enclos intérieur (1).

Depuis l'établissement de ce couvent à Keyserbosch, les seigneurs de Hornes en ont toujours été les protecteurs. A l'ombre de leur puissance, cette maison avait évité le triste sort de la plupart de celles du même ordre, qui ont été anéanties avant le XIVe siècle; mais ensuite la décadence de l'illustre famille de Hornes laissa le monastère en proie à divers désastres dont le plus terrible fut l'invasion des Hessois en l'année 1635.

L'église de Keyserbosch fut le lieu de sépulture de plusieurs membres de la famille de Hornes; savoir :

De Guillaume III, sire de Hornes, mort en 1264.

De Guillaume IV, sire de Hornes, mort en 1304.

D'Engelbert de Hornes, frère du précédent, chanoine et archidiacre de Liége.

De Gérard, sire de Hornes, décédé en 1354.

D'Arnold de Hornes, évêque de Liége, mort en 1389.

---

(1) *Délices du pays de Liége*, t. IV.

CHAPITRE VI.

COUVENT DE Ste-ÉLISABETH.

Nous extrayons de l'ouvrage intitulé les *Délices du pays de Liége* la description suivante du couvent de Ste-Élisabeth :

« A une demie lieue de Keyserbosch, en retournant vers l'occident, on trouve un grand bois, planté sur un terrain ingrat et sablonneux, que traverse la petite rivière de Neer. C'est sur ses bords et dans ce lieu qu'est situé le monastère de Ste-Élisabeth, où l'on aborde par de larges routes tirées au cordeau et plantées d'arbres de toute espèce, qui bordent et séparent de grandes prairies, enfermées par des fossés pleins d'eau, qui font aussi l'enceinte de la maison.

» La première entrée regarde l'orient et fait face à une longue avenue de chênes et de sapins. Après avoir passé un pont et une barrière, on vient entre deux petites pépinières, pour arriver à une porte d'ordre rustique surmontée d'une niche qui renferme la statue de Ste Élisabeth de Hongrie, patrone de cette maison. On trouve d'abord une cour carrée, bordée à droite par quelques bâtiments de commodité et à gauche par

le réfectoire. Les deux autres côtés, poussés jusqu'à l'église, sont deux grands corps-de-logis, qui embrassent sur une même ligne la cour et les cloîtres. L'église à laquelle ils sont adossés est un beau vaisseau à voûte surbaissée, entière et sans collatéraux; il est orné de trois autels de bon goût et d'un jubé d'ordre jonique. Cet édifice, qui est nouvellement bâti, n'est séparé du jardin que par une longue allée, qui en borde le flanc méridional.

» Le jardin est un carré long de 240 pieds sur 160, que partagent six carrés bordés de plates-bandes, où naissent des fleurs entre des ifs taillés en pyramide par une main habile. Sa principale allée conduit à un beau pavillon composé de trois pièces, et qui fait face à l'entrée. Des fossés larges et profonds, où l'on introduit les eaux de la rivière, font à ce lieu un rempart impénétrable, qui est accompagné d'une haie vive, sur laquelle s'appuient deux jolis berceaux d'ifs.

» Ce monastère fut fondé dès le commencement du XIIIe siècle à l'occasion suivante :

» Thierry d'Altena, fils du seigneur de Hornes, étant tombé malade au retour d'un pélerinage à St-Jacques, en Galice, se vit obligé de séjourner dans le duché de Bourgogne, et fut reçu avec humanité dans un couvent de pères *Caulites*, situé près de la ville de Dijon. La piété qui lui avait inspiré ce pénible voyage, lui fit encore faire à son retour diverses donations pieuses, ce zèle se joignant à sa reconnaissance en faveur des

Caulites, il ne se proposa pas moins que de leur fonder un monastère dans ses états. Avec ce louable dessein, il en amena quelques-uns; et n'ayant pas trouvé de place plus propre à cet établissement qu'un lieu nommé *Vree-holt*, qui appartenait à un homme de guerre, il en fit l'acquisition et y plaça aussitôt ces religieux, qui commencèrent à bâtir un couvent. Cet ouvrage ne fut achevé que l'an 1240, cinq ans après la canonisation de Ste Élisabeth de Hongrie. Cette conjoncture, où le monde entier retentissait du bruit des vertus de cette sainte princesse, fut cause que le monastère prit son nom, qui fut ajouté à celui de la Mère du Sauveur dans la dédicace de l'église (1).

» Les *Caulites* demeurèrent paisibles possesseurs de ce monastère pendant près de deux cents ans. Mais l'éloignement des supérieurs ayant occasionné le relâchement de la discipline, et le nombre de religieux étant même réduit à deux, nommés Godefroid Nobis et Martin Naus de Weert, le sire de Hornes, conformément au désir des deux religieux, obtint du Concile de Bade la permission d'y établir en leur place des chanoines réguliers de la Congrégation de Windesheim, qui alors joignait à une grande réputation, toute la régularité du premier institut des *Caulites*.

» Le pape Eugène IV chargea, par bulle de l'année 1434, Jean *de Novo Lapide*, docteur en droit et

(1) Voir la charte de fondation dans l'annexe N° 39.

doyen de l'église de St-Servais, à Maestricht, avec Thierri Pollart, doyen de l'église du St-Esprit, à Ruremonde, de procéder à cette transformation.

» Ces délégués, après un mur examen de l'affaire, décidèrent, par sentence de l'année 1435, que la conversion du couvent aurait lieu immédiatement. Aussi le 11 août de la même année, en présence du vénérable Guillaume Voirneken, prieur et général de la Congrégation de Windesheim, qu'y avait officié solennellement, les deux religieux déposèrent leur habit de Caulite, et vêtirent celui de chanoines réguliers, en continuant néanmoins à vivre d'après leur première règle de Caulite ou de St-Benoît, parce que la bulle papale en avait ordonné ainsi.

» Pendant l'année 1578, qui fut la dernière du gouvernement de don Juan d'Autriche aux Pays-Bas, des soldats espagnols, commandés par le prince Alexandre de Parme, étant logés dans ce monastère, y mirent le feu. Quoiqu'il ne paraisse pas qu'ils l'eussent fait à dessein, ils ne laissèrent pas d'agir avec toute la licence qui leur était ordinaire, pillant et détruisant tout ce qui put échapper aux flammes. Cet incendie causa la perte d'une magnifique bibliothèque, dont les livres étaient pour la plupart manuscrits sur du parchemin.

» Après ce malheur, le prieur, qui était Joachim Van den Eertwegh, de Maeseyck (1), se réfugia, avec

(1) Il était le neuvième prieur de Ste-Élisabeth.

ses religieux, à Keyserbosch et de là à Aix-là-Chapelle, où la peste les emporta tous dans la même année, à l'exception d'un nommé Tilman Voest; de sorte que le monastère de Ste-Élisabeth demeura anéanti jusqu'à l'an 1603, que le chapitre général de la congrégation, voulant se relever de ses pertes, nomma prieur de Ste-Élisabeth, Pierre Steghmans, qui fut le restaurateur de ce monastère avec l'assistance du comte de Millendonck, seigneur de Ghoor.

» L'an 1635 le couvent fut pillé par les troupes Hessoises, et les divers désastres qui l'accablèrent dans les années suivantes, dispersèrent les chanoines, jusqu'à ce qu'en l'an 1650 la maison fut rétablie dans l'état où elle est aujourd'hui (1). »

La dignité de prieur était, en 1719, dévolue à Henri Pisaert.

---

(1) Année 1744.

CHAPITRE VII.

COUVENT DES FILLES DU TIERS-ORDRE DE St FRANÇOIS, A NUNHEM.

Ce couvent était d'abord établi dans le hameau d'Ommelen, près de Hamont, à trois lieues de distance du comté de Hornes. Il existait en ce lieu depuis plusieurs siècles, et il y avait acquis de grands biens. Mais par suite des changements que la religion catholique a soufferts en ce pays, ces sœurs eurent besoin de toute leur constance pour résister aux divers genres de persécutions qu'on leur fit essuyer. Plusieurs fois elles se virent à la veille d'être totalement dépouillées; enfin, l'an 1732, leur malheur fut consommé : elles furent chassées de leur retraite, trop heureuses de pouvoir se retirer saines et sauves dans une contrée catholique. Elles vinrent s'établir la même année dans le village de Nunhem, apportant avec elles deux images miraculeuses qu'elles ont toujours regardées comme le plus précieux de leurs trésors : l'une est un crucifix, dont elles ont enrichi le principal autel de leur église; l'autre est une image de la sainte Vierge,

qui est aussi placée sur un autel. L'église est proprement ornée; la maison consistait en un grand corps-de-logis avec une petite aile fort basse et un pavillon qui couvre la porte. Ce couvent est entouré d'un fossé plein d'eau (1).

---

(1) *Délices du pays de Liége*, t. IV, p. 152.

CHAPITRE VIII.

SEIGNEURIE DE HORNES, PRÈS DE VECHMAEL.

Le comté de Looz possédait deux fiefs de Hornes, le comté de ce nom et la seigneurie de Hornes, située près de Vechmael.

Les seigneurs possesseurs de ce dernier domaine portaient dans leurs armoiries trois trompes comme les comtes de Hornes. Étaient-ils issus d'un cadet de cette maison? ou le domaine près de Vechtmael était-il jadis une des résidences des comtes? Nous n'avons absolument aucun renseignement à cet égard; tout ce que nous croyons pouvoir dire aujourd'hui c'est qu'il paraît évident qu'une certaine connexion a existé entre les deux maisons ou domaines.

Les registres aux reliefs de la Salle de Curange, qui était la Cour féodale du comté de Looz, contiennent depuis l'année 1366 les reliefs de la seigneurie de Hornes; nous allons les transcrire ici :

1366. *Johannes de Hoorne relevavit ibidem* (*Curange*) *dimidiam partem villæ de Horne et dimidiam partem molendini in Horne cum suis pertinentiis.*

1368. *Walterus de Holede, relevavit ibidem primam medietatem altæ justitiæ villæ de Horne cum suis appendiciis, uti sui progenitores tenere et possidere consueverunt; item medietatem unius molendini siti infrà jurisdictionem de Horne.*

1380. *Walterus de Holede relevavit Leodii XVI februarii medietatem altæ justitiæ villæ cum suis appendiciis, prout sui progenitores tenere et possidere consueverunt; item medietatem unius molendini ad blada, siti infrà jurisdictionem de Horne, præsentibus domino Henrico Guedegoven, milite, etc.*

1421. *Johannes de Hoerne relevavit ibidem à novo domino medietatem villæ de Hoerne cum dominio et suis pertinentibus, cum uno dimidio molendino ibid. jacente.*

1432. *Johan van Carsbeecke natuerlic son Henrici Wolters, van Carsbeecke, ontfinck te Ludic in den palleys, als wetlich man ende momboir joncfrouwe Lysbetten van Bethouwen, in den jaer XIV^c ende XXXII, de V^sten daegs in aprili, die andere helft dier heerlykheyt van Hoorne mit syne toebehoerten, soo wie die gelegen syn, in naten ende in droogen, na doot ende aflyvenisse joncfrouwe Aleyten van den Hoene, anders genaemt van Oley, der voorseyde joncfrouwe Lysbetten moeder, beheltelic allemalles goet recht ende macht te approberen alle testamenten ofte huwelic vorwaerden die van den vorseyden goeden gemaekt mogten syn. Daer waren by, etc.*

1458. *Wilhelmus de Hoerne relevavit Curengæ à novo domino, anno præscripto XIIII maii medietatem dominii de Hoerne, villæ, molendini, et omnem redditum jurium et pertinentiarum ejusdem dominii.*

Joannes de Kersbeke, naturalis relevavit Curengæ, ut mamburnus Elisabethæ de Bethouw, suæ uxoris, de novo domino, die prædictâ, aliam medietatem dominii de Hoerne, villæ, molendini et omnem jurium et pertinentiarum ejusdem dominii, præsentibus, etc.

1483. *Wilhelmus de Hoirne relevavit in loco castri, anno loco et die prædictis* (10 janvier) *de novo domino, ab Joanne de Cortenbach, locum-tenente, dimidietatem dominii de Hoerne, villæ, molendini et omnem redditum, jurium et pertinentiarum ejusdem dominii.*

1506. *Item Joannes van Hoerne ontfangt die halve heerlykheyt van Hoerne, by Vechtmaele gelegen, etc.* (Le 7 juillet 1506.)

1507. *Joannes de Hoerne relevavit post mortem Wilhelmi de Hoerne, sui patris, à Mulkâ, locum tenente, anno VII, XII januarii, medietatem dominii de Hoerne, villæ, molendini et omnem redditum, etc.*

1513. *Item anno XV^c ende XIII, den XXVII dach my, ontfangt juffrouwe Dierick tot Lier die halve heerlicheyt van Hoerne by Vechmaele gelegen, etc., en dit is ontfangen nae Jans van Hoerne Willemssoen die heer van Hoerne was.*

Item anno XV^c en XIII, op den lesten dach van april, is comen meester Frans Van der Hulst, raedheer

in der Cancelrie van Brabant, en heeft bestodt die halve heerlykheyt van Hoern die joffrouwe Dyerick van Hamal, vrouwe tot Lier, gecost hadde aen Jan van Hoern, Willemssoen van Hoern was, zaliger, gelegen by Vechmael, etc.

1525. *Anno XV^c XXV, op maendach VI dach february, heeft wylen huysvrouwe Willem van Horne, drossart tot Cortessem, saliger, voor eenen voorganger gesadt Rallem van Horion, Peertstael van Horion soen, van hare Loensche leen als zy possederende is nae inhalt, etc.*

1527. *In t'jaer XV^c XXVII, op ten XXII dach junii, heeft Dirik van Appelter, etc., bekent daet hy vercocht heeft aen Jacob en Catherine van Horne, wettige kinderen Willem van Horne zaeliger, tweelf golt gulden gaer van goude ende swaer van gewichte, etc.*

1540. *Den vyfden dach february anno XV^c viertich, soo heeft ontfangen te leene van stadhelder, Gielis Absolons, als wettich man ende momboir Anna Van der Hulst, die halve heerlicheyt van Horne by Vechmael gelegen met allen haeren toebehoorten, in natten en droogen gelegen als zy te leen sorterende is aen ons genadigen heere als grave van Loon.*

Guillaume de Hornes, qui releva, le 10 janvier 1485, la moitié du fief de Hornes, près Vechmael, épousa Jeanne de Diest, décédée en 1526 et inhumée au

couvent d'Orienten à Rummen, sous une pierre décorée des armoiries de Hornes aux trois trompes, et de Diest aux fusées, et portant cette inscription :

Hier licht begraven
Joanna van Dieste, mynvrouwe
Van Duffle, wylen huysvrouwe
Joncker Willems van Hoerne,
drossard tot Cortershem.
en sy sterft anº XVᶜ
en Jacob van Hoerne hunnen soene
die sterft XVᶜ XXVI.

Catherine de Hornes, fille de Guillaume, drossart de Cortesshem, se maria avec Léon Van den Bosch, dit de Maupertingen ou de Melin, seigneur de Gorsleeuw et de Grandspauwen; ils procréèrent cinq enfants, dont l'aîné :

Jean Van den Bosch, seigneur de Gorsleeuw, de Grandspauwen, etc., mort en 1587, épousa : 1° Mathilde de Cortenbach, et 2° Marguerite de Rheede, qui n'eut point d'enfants. Il avait procréé avec sa première femme: Gérard Van den Bosch, seigneur de Gorsleeuw, Grandspauwen, etc., mort le 14 août 1616, qui s'était allié à Marie de Hoen de Cartils, fille de Guillaume, seigneur de Rummen, et de Marie de Baillet, dame de Nederlinter. Elle trépassa l'an 1617, et laissa six enfants.

Nous avons trouvé ensuite dans la généalogie de la famille de Hinnisdael, que Marguerite Van den Bosch épousa Denis de Hinnisdael d'Overbroek, dont un fils :

Denis de Hinnisdael, sire de Hornes sous Vechmael, mort en 1633, qui eut pour femme Françoise de Ryckel, dame de Ryckel, décédée en 1637. De ce mariage quatre enfants, savoir :

1° Otton de Hinnisdael, sire de Ryckel, mort en 1676 à Ryckel, sans hoirs;

2° Arnold, sire d'Overbroek, chanoine de St-Jean à Liége.

3° Françoise, religieuse à Herckenrode;

4° Jean, sire de Hornes et de Ryckel, épousa Éléonore de Rheede; de cette alliance naquirent :

1° Adrien-François-Arnold de Hinnisdael, sire de Hornes et de Ryckel, mort sans alliance;

2° Marguerite-Constance, religieuse à Herckenrode, morte le 15 mai 1693.

CHAPITRE IX.

SEIGNEURIE DE KESSENICH.

Il existait jadis deux seigneuries du nom de Kessenich ou Kesnich; l'une, située près de Bonn, relevait de l'archevéché de Cologne; ses possesseurs portaient un dragon dans leurs armes.

L'autre, enclavée dans le comté de Hornes, relevait directement de l'empire d'Allemagne. C'est cette dernière qui formera l'objet du présent article.

Le premier seigneur de Kessenich que nous ayons trouvé mentionné dans les anciennes chartes, est Arnold de Kessenich, qui scella, en l'année 1155, la charte de Louis, comte de Looz, par laquelle il ratifia la donation faite à l'abbaye d'Averboden, par Walter de Gemenich, doyen de St-Géréon de Cologne, d'un domaine nommé le Mont-St-Jean, et situé près de Maeseyck (1).

Nous trouvons ensuite Godefroid de Kessenich, qui fut témoin, le 15 mai 1219, avec Thierri d'Altena et

---

(1) *Notice historique sur l'abbaye d'Averboden*, p. 88.

CHÂTEAU DE KESSELICH

Henri d'Argenteau, aux lettres par lesquelles Engelbert Ier, archevêque de Cologne, et Hugues, évêque de Liége, attestent que l'abbaye de St-Pantaléon à Cologne, a transféré à Guillaume, sire de Hornes, la *villa* de Wessem, dont il était déjà l'avoué (1).

En l'année 1223, la seigneurie de Kessenich paraît avoir passé dans la possession de Henri d'Argenteau, que nous venons de voir parmi les témoins de la charte de l'année 1219; car le 2 mars de la dite année 1223, dans les lettres qu'il donna pour transférer au couvent des Norbertins de Heinsberg, son droit suzerain sur une forêt située près d'Odilienberg, il s'intitule : Henri, par la grâce de Dieu, seigneur de Kessenich et d'Argenteau (*Henricus dominus de Kesnick et de Argentel*). Les témoins à cette charte étaient : Jean, pléban à Linne et doyen du chapitre de Susteren, Arnold, chevalier d'Oirsbeek, Guillaume Faba, Winric Krumpunt, Guillaume Valis, Arnold de Rode et autres (2).

Vers la fin du XIVe siècle, la seigneurie de Kessenich semble être tombée en quenouille; la fille héritière de ce domaine épousa alors Jean de Hornes, dit le Sauvage ou *de Wilde*, sire de Brunshorn, fils de Thierri-Loef de Hornes, mort en 1390, et d'Isabelle de Montigny.

Jean de Hornes, dit le Sauvage, sire de Brunshorn

---

(1) *Codex. Dipl. Loss.* N° 176.

(2) Voir annexe N° 40.

et de Kessenich, figura parmi les nobles vassaux de la duchesse Jeanne de Brabant (1).

Il procréa deux enfants, savoir :

1° Arnold de Hornes qui suit;

2° Jean de Hornes, dit le Sauvage ou *de Wilde*.

Arnold de Hornes, seigneur de Kessenich et de Brunshorn, s'allia à Isabelle ou Élisabeth de Looz, fille naturelle de Jean de Looz, issu des comtes de ce nom, sire de Heinsberg, et d'Anne, comtesse de Solms.

A l'occasion de ce mariage, Jean de Looz, sire de Heinsberg, de Juliers et de Leeuwenberg, par charte du 24 août 1429, renonça à ses droits sur la seigneurie de Kessenich, sous la réserve toutefois que, si Arnold de Hornes et Élisabeth de Looz venaient à décéder sans laisser d'enfants, le dit domaine retournerait à la famille de Heinsberg (2).

D'après ces dispositions il paraîtrait qu'à la dite époque, Kessenich, relevait des seigneurs de Heinsberg.

Arnold de Hornes, sire de Kessenich, n'eut qu'un fils:

Jean de Hornes, dit *de Wilde* seigneur de Kessenich, chevalier, releva, le 16 octobre 1456, à la Salle de Curange, la terre et seigneurie de Bouchaut (3).

Nous ne connaissons pas le nom de son épouse, mais on lui attribue deux enfants, savoir :

---

(1) Butkens. *Troph. du Brab.*, t. Ier, p. 535.

(2) Voir annexe N° 41.

(3) » » N° 42.

1° Jean de Hornes, dit le Discret; et

2° Catherine de Hornes.

Le gouvernement espagnol, semblant oublier que la terre de Kessenich était un fief impérial, l'avait chargée, vers 1658, de logements militaires, qui donnèrent lieu à de vives réclamations de la part du possesseur de ce domaine, qui paraît avoir été le baron de Vogelsang. Le gouverneur-général des Pays-Bas, don Juan d'Autriche, pour éclaircir cette affaire, adressa, sous la date du 24 août, la lettre suivante à la Cour féodale de Brabant :

Don Juan d'Autriche, Grand Prieur de Castille, Lieutenant Gouverneur et Capitaine general du Pays-Bas et de Bourgogne.

Chers bien aymez, Nous Vous depechons la présente afin que nous informiez, quel a cy devant esté l'usage touchant les logements des gens de guerre du Roy monseigneur, tant au regard de la terre de Kessenich, qui est enclavée dans la comté de Hornes, et un fief relevant de Brabant, que d'autres terres de pareille nature et considération, et nous advertissiez de Votre avis, sur ce qui se pourroit pratiquer cy apres aux occurences de cas semblables, nominement si le Vassal, auquel le prince Souverain est le Seigneur directe du fief, et doit la protection et main forte, n'est point réciproquement obligé de recevoir les gens de guerre de son Seigneur et Souverain, esquelles consiste la mainforte et puissance de

protéger. Cependant, chers et bien aymez, Notre Seigneur Dieu Vous ait en sa s^te garde. De Vlamegne, ce 24 *d'août* 1658.

Signé : Juan ; et contresigné : Le Comte.

Aux Lieutenant et Commis des fiefs de la souveraine Cour féodale de Brabant.

La Cour féodale répondit au gouverneur-général par l'avis suivant :

Monseigneur,

Pour servir à V. A. S^me de notre advis, sur la lettre qu'il a plu à icelle nous faire escrire le 24 *d'aoust* 1658, *au sujet de l'usage qui a esté cy devant touchant les logemens des gens de guerre de S. M^te, tant au regard de la terre de Kessenich, qui est enclavée dans la comté de Hornes, et fief relevant de Brabant, que d'autres de pareille nature et considération, et ce que se pourroit pratiquer aux occurences de cas semblables : nommement si le Vassal, auquel le prince Souverain est seigneur directe des fiefs et doit la protection et mainforte, n'est point réciproquement obligé de recevoir les gens de guerre de son Seigneur et Souverain, esquels consiste la mainforte et puissance de proteger, dirons soubs tres humble correction, au regard du premier point, que nous n'avons pas ouy que la terre de Kessenich a esté*

logée de gens de guerre, que depuis quelques années en ça que les seigneurs Ducque de Lorraine et Prince de Condé y ont successivement envoyé de leurs trouppes en quartier d'hyver.

Et au regard de l'autre point, les feodistes tiennent que le Vassal n'est obligé de recevoir en son chateau la garnison que le seigneur directe y envoye, que lorsque l'évidence du danger le requiert, et qu'en ce cas cette garnison doit estre aux frais et dépenses du seigneur directe, lequel même est obligé de réparer les dommages arrivés par là au chateau de son Vassal, comme aussi pour la subsistence et nourriture par forme de quartier d'hyver, qu'ils pourroient avoir exigé aux frais et ruine non seulement du Vassal et de son chateau et terre, jurisdiction et dépendances, comme nous avons dit par un advis précédent, ne sont pas un fief regulier et procédé de la liberalité du prince, mais un franc alleu reconnu volontairement par les propriétaires es fiefs des duques de Brabant, laquelle recognition n'a peu changer la nature de la dite terre ny prejudicier les inhabitans d'icelle qu'en temps qu'ils y possedent des arrieres fiefs, estants au reste demeurez exempts de la jurisdiction et souveraineté de S. M^te^ et ensuite à l'Emp^e^, et partant nous serions d'advis que l'on ne devroit plus charger le dit chateau et beaucoup moins les inhabitans de la dite terre de Kessenich et autres de pareille nature, de semblable logement ou quartier d'hyver, nous remettant neantmoins à ce que V. A. jugera mieux convenir, et sur ce

demeurons à jamais de V. A. tres humbles serviteurs. Les Lieutenant et Commis des fiefs de la souveraine Cour feodale de Brabant.

Il résulte de cet avis que la terre de Kessenich n'était pas un fief Brabançon, mais bien un franc alleu ressortissant à la juridiction impériale, et comme tel exempt, de la part de l'Espagne, de toute espèce de logements militaires ou autres charges; aussi le gouverneur-général fit-il notifier, par le marquis de Caracena au baron de Vogelsang, la décision qui suit :

Son Excellence ayant eu rapport du contenu en cette, a déclaré et déclare son intention estre que la terre de Kessenich soit maintenue dans l'exemption, qui luy touche dont elle a jouy du passé, ordonnant la dite Excellence à tous ceux qu'il appartiendra de ne loger à l'advenir aucuns gens de guerre contre ladite exemption.

Fait à Bruxelles le 10 *Juin* 1659.
Estoit signé : A. M. C. Pento. Et plus bas :
Par ordonnance de Son Excellence : Vereycken.

Nonobstant cette décision, il paraît que vers l'année 1701 les habitants de Kessenich eurent de nouveau à se plaindre des réquisitions militaires qui leur étaient imposées par le comte de Hornes, au nom du gouvernement espagnol; ils se virent par là obligés de s'adresser au Cercle de Westphalie pour obtenir le redressement de ces griefs.

Leur démarche obtint encore une fois un plein succès, et donna lieu à la dépêche suivante, qui fut adressée par les députés du Cercle au marquis de Bedmar, commandant-général des troupes espagnoles aux Pays-Bas.

22 *Juillet* 1701.

Monseigneur,

Dans la présente assemblée du Cercle de Westphalie du Bas Rhin, il nous a esté représenté de la part des habitans de la franche seigneurie et terre de Kessenich qu'en accomplissement des ordres de Votre Excellence depeschées au seigneur comte de Hornes, qu'on ne leur auroit pas seulement cy devant demandé six charriots et 8 *pionniers; mais aussy qu'on les y avoit obligé effectivement par execution militaire; qu'outre ce on leur avoit intimé par une ordre particulier de liquider les rations en argent pretendues, tant pour le passé que pour le futur, pareillement soubs peine d'exécution militaire. Et comme il est notoire, qu'en cas de quelque feauté, le pretexte de protection seigneuriale (qui aura donné sujet pour depecher les dites ordres) n'est aucunement suffisant à faire telles demandes, puisque le seigneur directe ne peut surcharger son Vassal en aucune maniere oultre son devoir de vassal; de sorte que, se servant dans la nécessité du droit d'aperture ou autrement, le dit seigneur directe est tenu de le faire à ses propres*

depens et d'indemniser son vassal; nous sommes d'autant plus estonnez, que n'y ayant aucune apparence de qualité feodale, l'on ayt incompetament pretendu semblables choses des sujets d'un lieu scitué dans le St Empire; qu'il est constant que personne de la Régence du Roy à Bruxelles, ny aucun autre ministre des Pays-Bas espagnols ait jamais pretendu jusques ores des subsides ou aydes, ny fait telles ordonnances ou défenses, ny demandé aucune chose dépendante de la jurisdiction territoriale; c'est aussi pour les raisons susdites que la Cour feodale de Brabant a reconnu et avoué dans pareil cas, dans la consulte faite au prince don Jean d'Autriche, pour lors gouverneur general, l'injustice de ce procédé, et déclaré que Kessenich n'estoit pas soubs la jurisdiction d'Espagne, mais bien situé dans le St Empire, selon qu'il appert par les trois copies cy jointes quotées N°s 1, 2, 3°, et par conséquent ces ordres estant manifestement contraires à la propre confession qu'on en a faite de la part d'Espagne, elles ne peuvent estre données qu'au notable préjudice de la jurisdiction du St Empire et de Sa Souveraineté; c'est pourquoy, persuadez de l'équité de V^e Ex^ce, nous nous asseurons qu'elle sera servie de faire la réflexion convenable sur la nature d'une affaire si juste, et de revoquer les ordres depechées au dit seigneur comte de Hornes, à l'effect que les manans de la franche seigneurie de Kessenich soient exemptez de pareilles nouvelles charges et maintenus dans la liberté et franchisse leur competente de temps

immemorial; partant nous prions Dieu d'avoir V^e E^ce en sa sainte garde et demeurons.

Monsieur,

De Votre Excellence

Les tres humbles serviteurs,

Les Plénipotentiaires et autres Conseillers, Envoyez et Deputez des Princes directeurs et autres estats du Cercle de Westphalie du bas Rhin, à la présente assemblée circulaire.

Et au nom d'iceux estoit signé: J.G. Neuman, secretaire du Cercle.

Dortmund le 22 *juillet* 1701.

A Monsieur le Marquis de Bedmar, commandant général des Pays-Bas espagnols.

Le 13 août suivant, la dépêche ci-dessus fut remise au Conseil d'État des Pays-Bas, avec l'apostille qui suit :

Remito al conselo la carta adjunta de los plenipotentiarios de los principes directores, y Estados del Circulo de Westpalia del Baxo Rhin, paraque en Vista de su contenido, y demas papeles que la accompañan, me consulte luego lo que se le ofreciere, sobre la orden, que piden se mande revocar, par los motivos que refieren tocante a los carros, pioneros, y raciones, que el Conde de Hornes a pedido a los de Kessenich.

(*paraphe*)

Brusselas 13 *de agosto* 1701.

Al conselo de Estado.

Au XVIIe siècle, nous trouvons la seigneurie de Kessenich en la possession de la famille de Waes ou van Waes.

D'après le comte de St-Genois, *Monuments anciens*, p. 1070, Élisabeth de Kessenich aurait épousé Jean van Waes, dont :

Arnold van Waes, allié à Marie de Falois, dont :

Waleran van Waes, époux d'Élisabeth de Kessenich, dont :

Guillaume van Waes, marié à Françoise de Fallois, qui procréèrent Jacques, baron van Waes, seigneur de Kessenich, de Hunsel, d'Ommersteyn et de Rothem, capitaine d'une compagnie franche au service de Sa Majesté catholique, qui s'allia à Élisabeth de Golsteyn, dame de Cloppenbergh et de Spaensweert, dont :

François-Jacques, baron van Waes, seigneur de Kessenich, Hunsel, etc., colonel d'un régiment d'infanterie, brigadier des armées des États-Généraux de Hollande, commandant de Stevensweert et de Gibraltar, qui épousa Marie-Jeanne de Varick.

De ce mariage naquit Catherine-Philippine van Waes, chanoinesse de Mons, morte le 19 mai 1765, qui fut mariée, le 29 mars 1728, à Charles-Bonaventure, comte Vandernoot, chambellan de l'empereur et conseiller d'État.

Le beau domaine de Kessenich appartient aujourd'hui à la famille des barons Michiels, dits de Kessenich, habitant la ville de Ruremonde. Ils ont consi-

dérablement embelli le château, dont la planche en regard donne le dessin.

Numismatique.

Jean de Hornes, sire de Kessenich, et peut-être son ayeul et son fils, ont frappé des monnaies. Nous ignorons l'origine de ce droit régalien attaché à la seigneurie de Kessenich. Et ce qui est plus singulier c'est que les dites monnaies portent l'indication de monnaies de *Kinre,* qui est le nom d'un gros hameau dépendant de la commune de Kessenich et nommé aussi *Kinroy*. Pourquoi les sires de Kessenich ont-ils donné ce nom à leur monnaie? Était-ce le hameau de *Kinre* qui possédait seul le privilége d'en battre? y a-t-il quelqu'analogie ou rapport entre les anciens possesseurs de *Kinre* et de *Kuinre* dans l'évéché d'Utrecht? Ces derniers, qui portaient le titre de comtes de Kuinre, ont aussi eu le droit de battre monnaie (1). Mr B. De Roye van Wichen, dans une brochure publiée à Nymègue, en 1847, et M. F. Verachter, archiviste à Anvers, dans la *Revue Numismatique,* t. I, p. 85, ont fait connaître différents exemplaires de la monnaie de

---

(1) Le comte Herman de Kuinre et son fils vendirent, le 2 mai 1367, leur comté à l'évêque d'Utrecht.

Kuinre. Nous laissons au temps et aux recherches ultérieures des amateurs de numismatique le soin de résoudre les questions que nous venons d'indiquer.

Nous donnons dans deux planches jointes à cette notice différentes pièces de monnaie frappées à Kinre, sous le nom de Jean de Hornes, sire de Kessenich. Nous remarquons sur presque toutes les armes aux trois trompes de la maison de Hornes; mais nous ne savons pas par quel motif ces armes sont écartelés d'un lion rampant. Peut-être est-ce le lion de Heinsberg. Enfin sur plusieurs pièces figurent les armes de Looz-Chiny, qui sont : parti, au premier burelé d'or et de gueules de dix pièces; au second de gueules, semé de croisettes d'or à deux bars adossés de même brochant sur le tout; l'adoption de ces armes provient évidemment du mariage de Jean de Hornes, sire de Kessenich, avec Isabelle de Looz-Heinsberg, mentionnée ci-dessus.

Monnaies de Keßenich-Kenre

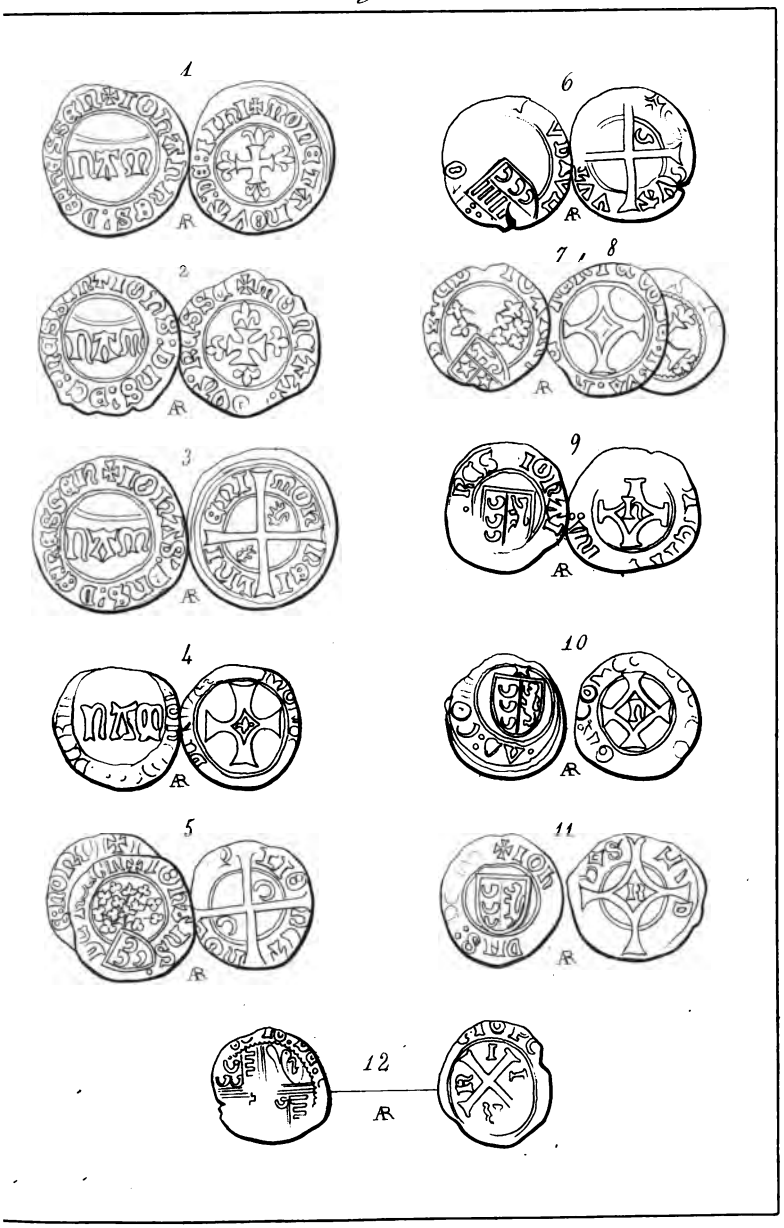

Monnaies de Kefsenich-Kinre

13

14

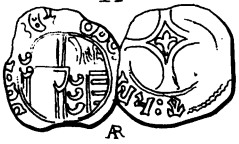

15

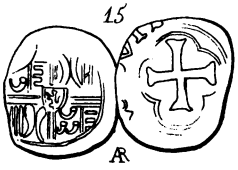

16

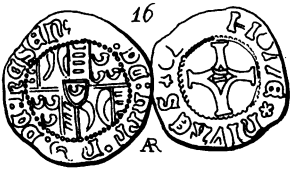

17

18

19

20, 21

22

23

24

CHAPITRE X.

HOMMES ORIGINAIRES DU COMTÉ DE HORNES QUI SE SONT DISTINGUÉS DANS LA GUERRE, LES SCIENCES ET LES ARTS.

Le comté de Hornes a été la patrie de plusieurs hommes qui se sont distingués dans la carrière des armes, des arts et des lettres. Nous allons donner une courte notice biographique sur quelques-uns d'entre eux.

Laurent et *Jean de Weert* étaient des peintres renommés, qui vivaient à Liége en 1482. On leur attribuait un magnifique tableau que l'on allait admirer à l'église des Carmes et qui représentait les miracles de St-Albert. Les figures étaient d'un dessin hardi, mais un peu sec; le coloris était d'une vivacité admirable. Selon l'usage du temps, un cercle d'or entourait la tête du saint laquelle était animée d'une gracieuse expression.

Sébald de Weert, originaire de la ville de ce nom, navigateur hollandais, fit partie de l'expédition commandée d'abord par Jacques de Mahu, et ensuite par Simon de Cordes, qui partit de l'embouchure de la

Meuse, le 27 juin 1598. De Weerdt montait le yacht le *Joyeux Messager,* de 150 tonneaux et de cent vingt hommes d'équipage. Au mois de septembre, quand la flotte attaqua l'île de Sant-Yago, dans l'archipel du Cap-Vert, il fut envoyé à terre avec un détachement, s'établit dans un fort, et contraignit les ennemis à faire des propositions de paix. Le 25, à la mort de l'amiral, il devint capitaine de la *Foi,* vaisseau de 220 tonneaux. Ayant été envoyé en députation près d'un roi nègre, au cap de Lope-Gonzalver, il échappa, grâce à sa présence d'esprit, à une attaque des indigènes.

Arrivée dans le détroit de Magellan, la flotte y fut retenue longtemps par les vents contraires. Le 10 septembre 1599, la *Foi* et la *Fidélité* furent séparées du reste de l'escadre, et malgré tous leurs efforts ne purent la rejoindre. La durée et l'incommodité du froid, de l'humidité et de la faim, rebutèrent tellement une partie des matelots, qu'ils feignirent d'être malades pour ne rien faire. De Weerdt parvint, par sa fermeté, à faire rentrer tout le monde dans le devoir, et déclara en même temps qu'il n'attendait que le retour d'un temps favorable pour continuer sa route vers les Indes-Orientales. Le 2 décembre il appareilla, mais les tempêtes l'empêchèrent de sortir du détroit. Bientôt son second vaisseau disparut; cependant il ne perdait pas l'espoir de gagner le grand Océan. Le 16, il rencontra Olivier de Noort et son escadre. Il voulut faire route avec lui, le gros temps y mit obstacle. Enfin, après

avoir perdu la plupart de ses embarcations, et se voyant sur le point de manquer absolument de vivres, de Weerdt retourna le 17 janvier 1600 vers l'entrée du détroit, qu'il atteignit le 21. Le 24, on découvrit trois petites îles qui furent nommées *îles de Sébald de Weerdt*, et par abréviation, les *Sébaldines*. Le 13 juillet, ce navigateur rentra dans la Meuse, ayant perdu soixante-neuf hommes de son équipage, et en ramenant seulement trente-neuf.

En 1602, il fut nommé vice-amiral de la flotte de quinze vaisseaux que les deux compagnies réunies expédièrent aux Indes-Orientales, sous le commandement de Wybrandt Van Warwyck. Au mois de mars suivant, il partit avec trois vaisseaux, dans l'intention d'aller à Ceylan, puis à Achem, dans l'île de Sumatra. Il mouilla d'abord dans la baie d'Antongil, sur la côte de Madagascar; le 28 novembre il attérit à Ceylan, où il apprit que son compatriote Spilbergen, qui l'avait précédé, avait été bien accueilli. De Weerdt ne fut pas moins favorablement reçu par le roi de Candy, qu'il alla voir dans sa capitale, et qui lui demanda du secours contre les Portugais, leurs ennemis communs; il répondit qu'il n'était venu que pour trafiquer, et que d'ailleurs l'état de ses vaisseaux, après un long voyage, ne lui permettait guère d'entreprendre une telle expédition; que, cependant, il consentirait à satisfaire le roi moyennant une récompense raisonnable. Dans des entrevues subséquentes, ce prince le combla de marques d'at-

tention et de présens. Comme celui-ci en revenait toujours à la campagne contre les Portugais, de Weerdt lui déclara qu'il irait chercher du renfort à Achem, et se hâterait de revenir. Le roi lui fit cadeau de 20 quintaux de canelle et de 16 quintaux de poivre, et chargea ses officiers de reconduire de Weerdt à Matécalo. Deux de ses vaisseaux avaient déjà mis à la voile; il alla les rejoindre, et mouilla, le 5 février 1603, sur la rade d'Achem; il y trouva également Spilbergen qui le reconnut pour vice-amiral, et bientôt trois autres vaisseaux vinrent le joindre. Le roi d'Achem lui donna aussi toutes sortes de témoignages de bienveillance, et le pria de l'aider à chasser les Portugais de ses états; mais il ajouta que, comme la saison du poivre était passée, il ne prétendait pas retenir les vaisseaux hollandais, et qu'il invitait seulement le vice-amiral à revenir dans quelques mois. Le 31 mars, de Weerdt prit congé du roi, en lui annonçant qu'il allait à Ceylan, et le priant d'envoyer sur sa flotte des ambassadeurs au roi de cette île, ils partirent avec lui le 3 avril.

Le 25, de Weerdt, avec ses six vaisseaux, laissa tomber l'ancre dans la rade de Matécalo. Le 30, il descendit à terre avec cent trente hommes bien armés, et alla saluer le vice-roi. En attendant, les Hollandais qui manquaient de vivres se rendirent à terre, et tuèrent des bœufs. Le vice-roi, courroucé, se plaignit de cette conduite; on lui représenta que la nécessité avait forcé de prendre ce parti, puisqu'il n'envoyait pas les

provisions qu'il avait promises; grâce à la prudence de de Weerdt, ce différend s'arrangea. Enfin, le 13 mai, une lettre d'un Hollandais au service du roi, apprit que ce prince occupé de guerre contre ses ennemis de l'intérieur, n'avait pu répondre plutôt et qu'il invitait les Hollandais à conduire leurs vaisseaux devant Punta de Galle, dont il voulait former le siége. Cependant ceux-ci s'étaient emparés de plusieurs navires portugais; le roi qui en fut instruit, témoigna beaucoup de joie, et se mit en route pour aller conférer avec de Weerdt : il lui écrivit pour l'en informer, et le prier en même temps de ne point relacher les prisonniers portugais, mais de les faire mourir ou de les lui livrer. On leur avait donné quartier en les prenant; on leur rendit la liberté. Le 1er juin, le vice-amiral et les autres commandans descendirent à terre avec deux cents hommes, et allèrent au devant du roi, avec lequel ils revinrent à Matécalo. Ce prince, après avoir conféré avec de Weerdt, demanda que tous les Hollandais retournassent à bord, et que le lendemain ils revinssent en cortége; il ne retint auprès de lui que l'amiral et les principaux officiers. A peine les premiers étaient-ils partis que de Weerdt et ses compagnons furent égorgés par les gens de la suite du roi. Les hommes de sa troupe furent également massacrés, de même que ceux qui allaient s'embarquer; un très-petit nombre parvint à s'échapper. Le lendemain, ceux qui étaient restés à bord virent paraître sur la côte l'am-

bassadeur du roi d'Achem, suivi de peu de monde; il remit une lettre de son maître, écrite en portugais, par laquelle ce prince annonçait que de Weerdt ayant voulu le contraindre à venir à son bord, sans doute pour l'assassiner, il avait dû le prévenir. Il finissait par déclarer que peu lui importait qu'on restât en paix avec lui ou qu'on lui fit la guerre.

D'après les renseignements que les Hollandais recueillirent, il parut qu'effectivement de Weerdt avait insisté pour que le roi se rendit à son bord le jour même; mais on apprit que le courroux du monarque était venu de ce que de Weerdt avait refusé de lui livrer les prisonniers portugais. Un petit nombre d'infortunés qui avaient échappé à cette boucherie revint à bord. Le commandement de la flotte fut donné à *Jacques Pietersen*. Le roi de Matécalo se disculpa de n'avoir participé en rien au massacre, et ne cessa de donner des marques d'attachement aux Hollandais; ceux-ci, qui déjà songeaient à faire partir trois de leurs vaisseaux, reçurent le 16 une lettre du roi de Candy qui tâchait de s'excuser, réclamait leur amitié, leur promettait une cargaison, et sollicitait leur secours contre les Portugais; enfin, il désirait qu'on lui envoyât quelqu'un pour conférer avec lui. On pensa qu'on ne devait pas négliger cette occasion de renouer les premières liaisons. Le 25 juillet, l'envoyé revint avec une lettre du roi de Candy, qui rejetait sur un mal entendu la funeste aventure de Matécalo, protestait qu'à l'ave-

nir il ne se confierait qu'aux Hollandais, et annonçait une cargaison de cannelle et de poivre. Le vice-amiral jugea que toutes ces promesses n'avaient pour but que d'arrêter la flotte sur la côte, afin de tenir les Portugais en alarmes. Ainsi, malgré les discours des ambassadeurs du roi de Candy, qui demandèrent qu'on dépêchât de nouveaux envoyés à leur souverain, et qui donnèrent une certaine quantité de cannelle, le vice-amiral mit à la voile le 31 juillet, après avoir confirmé aux agens du roi ce qu'on lui mandait dans deux lettres écrites en portugais et en flamand, que s'il avait l'intention d'agir de bonne foi et de livrer la cargaison de deux vaisseaux, il la fit tenir prête, afin qu'ils pussent la prendre quand ils viendraient; mais que s'il agissait avec autant de mauvaise foi que par le passé, on ne manquerait pas de moyens de s'en venger.

La relation du voyage de de Weerdt au détroit de Magellan, avait été écrite en hollandais par Bernard Jansen; elle fut extraite et traduite en latin par un anonyme et insérée dans la *neuvième partie des Grands Voyages de Théodore de Bry,* à la suite de l'ouvrage de Joseph Acosta, sur le Nouveau Monde. Les dessins qui l'accompagnent sont faits d'imagination. C'est sur cette version que fut faite la traduction allemande de Gothard Arthus, insérée dans l'édition allemande de de Bry. Une traduction française est insérée dans le *Recueil des Voyages de la compagnie des Indes Orientales,* tom. Ier, de l'édition de Hollande; tom. II, de celle de Rouen.

Le second voyage de de Weerdt se trouve dans la *huitième partie des Petits Voyages;* il a pour auteur Hermann de Brée, et forme la seconde partie. On le trouve dans le *Recueil des Voyages de la compagnie des Indes Orientales,* tom. II, édition de Hollande; tom. IV, édition de Rouen; il est compris dans le morceau intitulé : *Voyage de quinze vaisseaux hollandais commandés par l'amiral Van Warwyck.*

Les Hollandais ont toujours regardé de Weerdt comme un de leurs plus illustres navigateurs; il tient sa place dans l'ouvrage que M. Moll leur a consacré en 1825. Aucun marin de son temps n'a aussi bien connu que lui le détroit de Magellan, et n'en a donné de meilleurs détails. Les îles *Sébaldes* sont trois îlots situés au nord-ouest des îles Falkand ou Malouines. Le nom de de Weerdt a été souvent altéré : de Brosses l'écrit *Wert,* et Camus d'après de Bry, *Weer,* orthographe bien plus fautive puisqu'elle change la prononciation du mot.

Gérard de Weerdt, fit partie de la seconde et de la troisième expéditions envoyées, en 1595 et 1596, pour découvrir le passage au nord-est, sous le commandement de Baretszet de Heemskerk. Il écrivit la relation de ces deux voyages d'après ce qu'il avait vu lui-même, et celle du premier d'après le récit des personnes qui s'y étaient trouvées et qui s'étaient engagées dans les expéditions suivantes. Il paraît qu'il occupait un emploi

Jean de Witt.

considérable, car son nom figure toujours le second après ceux des chefs. Il avait dressé des cartes des pays où l'on passa l'hiver, et des parages voisins ; et ce fut en les considérant et en causant avec lui que Barentsz expira. Elles ont été copiées en partie dans le *Recueil* de de Bry.

Jean de Weert, l'un des plus célèbres partisans du XVIIe siècle, était né en 1594, à Weert. Quelques-uns disent qu'il était fils d'un simple cordonnier. Ayant embrassé l'état militaire, à l'exemple d'un grand nombre de ses compatriotes qui avaient pris du service sous le capitaine La Ramée, chef de partisans, il dut à son courage un avancement rapide. Il passa ensuite au service de la Bavière ; et après la mort d'Aldringer, il succéda dans le commandement des troupes bavaroises, et eut beaucoup de part à la victoire remportée par les Impériaux à Norlingen, en 1634. Il marcha ensuite sur Heidelberg, s'empara d'un des faubourgs de cette ville et la força à capituler ; mais n'ayant pu se rendre maître du château, il se retira à l'approche de Bernard de Weimar.

L'année suivante, il reprend Spire aux Suédois, obtient sur eux différents succès, et rejoint le duc Charles IV en Lorraine. Gassion lui fait d'abord éprouver un échec ; mais il n'en intercepte pas moins les convois de l'armée française, bat son arrière-garde, et lui enlève une partie de ses bagages. La Lorraine

était tellement dévastée, qu'il devenait impossible d'y faire subsister une armée; Jean de Weert établit la sienne en Alsace pendant l'hiver.

A l'ouverture de la campagne (1636), il se présente devant Liége, qui ne s'était point encore déclarée pour l'empereur, et la tient bloquée pendant cinq mois avec les armées du duc de Lorraine et de Picolomini; durant cet espace de temps, ses troupes commirent des cruautés et des profanations de tous genres, ne respectant ni les églises, ni le rang, ni la condition des personnes des deux sexes : au mois de novembre, ses *Croates* se répandirent dans la Campine et attaquèrent la ville de Brée; mais ayant été repoussés avec perte, ils n'en devinrent que plus furieux, et se mirent à saccager le plat-pays. Le chapitre cathédral, pour faire cesser un pareil état de choses, ordonna une procession générale de tous les ordres de la ville de Liége, et l'on porta le *chef de S*t *Lambert* en grande solennité. Quelques jours après, les Liégeois furent battus par les Croates et contraits de rentrer dans la cité; dès lors, les Impériaux se répandirent en toute liberté dans les plaines de la Hesbaye, et surprirent la ville de Tongres. Jean de Weert, qui, pour établir ses communications avec le duc de Lorraine et Picolomini, avait jeté un pont de bateaux sur la Meuse, feignit de vouloir attaquer Liége, et alla camper à Fléron; mais ayant manqué son coup, il attaqua la petite ville de Bilsen et y mit le feu.

Les Liégeois, résolus de défendre leurs libertés, et de repousser l'injuste agression des Allemands, levèrent 4,000 mousquetaires et 300 arquebusiers dont ils donnèrent le commandement au capitaine Gupsin. Le danger relevant leur courage, un grand nombre de volontaires se joignirent à ces troupes payées : ils se battirent avec les Croates, les mirent en déroute à différentes reprises, et précipitèrent dans les bures des houillères, tous ceux qui tombèrent entre leurs mains. Un pareil traitement ne laissa pas de déconcerter les Croates, et de ralentir leur courage. Désespérant de pouvoir se rendre maître de Liége, Jean de Weert s'en éloigna vers la fin de juin, mettant le feu à quelques villages : ses soldats brûlèrent plus de huit mille maisons, profanèrent quantité d'églises, et se livrèrent à toutes les cruautés imaginables.

Jean de Weert, ayant abandonné tout-à-coup le blocus de Liége, entra avec une armée d'Allemands, de Hongrois, de Polonais et de Croates, dans la Picardie laissée sans défense. La France crut voir se renouveler les anciennes invasions des barbares. Bientôt il menace Paris, dont les habitants effrayés se réfugient dans les provinces où ils portent l'épouvante. L'entrée de Galas dans la Bourgogne accroît encore le danger; mais la résistance inattendue qu'il éprouve devant St-Jean-de-Losne donne aux Parisiens le temps de se remettre de leur effroi. Dans quelques jours cinquante mille hommes sont prêts à marcher. Jean de Weert ne jugea pas

à propos de hasarder une bataille, et il abandonna la Picardie, emportant un riche butin.

En 1637, il enlève aux Suédois Ehrenbreitstein et Hanau, et marche contre le duc de Weimar, qui s'avançait au secours de cette dernière ville. Battu deux fois par ce prince, il est blessé grièvement dans un troisième combat. Dès qu'il est rétabli, Jean de Weert va rejoindre l'armée devant Rheinfeld, et il contribue puissamment à forcer le duc de Weimar d'en lever le siége (1638). Tandis que les Impériaux se réjouissent de cette victoire, le duc de Weimar les surprend dans leur camp et fait prisonniers les quatre généraux.

Jean de Weert, malgré ses instances pour rester en Allemagne, fut envoyé à Paris, où son arrivée produisit la plus grande joie. Enfermé d'abord au château de Vincennes, il n'eut bientôt d'autre prison que la capitale. Les Parisiens qu'il avait fait trembler quelques années auparavant, s'empressaient d'aller voir le

> Redoutable Jean de Vert
> Qui lors les avait pris sans vert.
>
> *Gigantomachie de Scarron. Chap. II.*

Le cardinal de Richelieu lui donna dans son château de Conflans une fête dont le duc d'Orléans fit lui-même les honneurs. A l'exemple du premier ministre, les grands seigneurs se firent un mérite de lui procurer chaque jour de nouveaux divertissements. La captivité de Jean de Weert dura quatre ans; mais on voit que rien ne fut négligé pour la rendre agréable.

En 1642, ayant été échangé contre Horn, général suédois, fait prisonnier à la bataille de Nordlingen, Jean de Weert reprit sur-le-champ son commandement, et battit le brave Rantzan à Tudlingen. Quelques mécontentemens le décidèrent à passer au service de l'Autriche, et il se signala, en 1646, dans l'armée impériale; mais il ne tarda pas à rejoindre les drapeaux de la Bavière.

Après la paix de Westphalie, il se retira dans une terre qu'il avait obtenue en Bohême pour prix de ses services (1). Il y mourut épuisé de fatigues, le 6 septembre 1652. Son nom resta longtemps populaire en France. Plus de cinquante ans après, on le retrouve encore dans les refrains des chansons. Il y avait un air de trompette qu'on nommait l'*air de Jean de Weert*. Voyez la *romance* de Mlle L'Héritier, dans le *Mercure Galant*, mai 1702, et le *Dictionnaire* de Bayle.

Jean Knaeps, plus connu sous le nom de *Servilius*, naquit à Weert, et se fixa ensuite à Anvers. On a de ce savant grammairien :

1° *Geldro-Gallica conjuratio in totius Belgicæ clarissimam civitatem Antuerpiam, duce Martino Rosheymio. Conscripta à Jo. Servilio.* Anvers, 1542, in-8°.

Cet ouvrage a été traduit en italien par François Strozzi. Vinegia, 1548, in-8°.

---

(1) Quelques auteurs disent qu'il fut vice-roi ou gouverneur de cette province.

2° *Invictissimo Cæsari Carolo Q. post longa suorum vota ex Hispaniis in Brabantiam reduci, oratio congratulatoria Jo. Servilii.* Anvers, 1545, in-12.

3° *Pace belloque rerum olim magnificè gestarum.* Anvers, 1541, in-12.

4° *Dictionnarium triglotton; latin, grec et flamand.* Amsterdam, 1600, in-12.

5° *De mirandis antiquorum operibus.* Lubec, 1600, in-4°.

Adrien de Jonghe naquit le 1er juillet 1512 au village de Hornes. De bonnes études qu'il fit à Louvain et à Harlem, lui ouvrirent la carrière des sciences, dans laquelle il se lança avec toute l'ardeur du jeune âge. Étant venu en France, il s'y mit au nombre des disciples de Houillier. De là il passa en Italie, où il se fit recevoir docteur en médecine, parcourut l'Allemagne, passa en Angleterre, et y devint médecin du duc de Norfolk. Pendant le séjour qu'il fit dans ce royaume, il composa sa *Philippéïde*, poème au sujet du mariage de Philippe II, avec la reine Marie, qui parut à Londres. De retour en Hollande, il fut appelé à Copenhague, pour y remplir la charge de précepteur du prince royal; mais comme le climat ne lui convenait pas, il quitta brusquement le Danemarck, et vint s'établir à Harlem. Cette ville ayant été assiégée, en 1572, par les Espagnols, il trouva le moyen d'en sortir, se retira d'abord à Armuyden, et passa enfin à Middelbourg.

La douleur que lui causa le pillage de sa bibliothèque, et l'insalubrité de la Zélande, portèrent une si profonde atteinte à sa santé, qu'il succomba, le 16 juin 1575, au moment où il venait d'être nommé professeur à l'Université de Leyde, fondée l'année même de sa mort.

On raconte que J. Sambuc, dans le désir de voir de Jonghe, fit exprès le voyage de Hollande, mais qu'arrivé à son logis, apprenant que ce savant était à s'entretenir et à boire dans un cabaret avec des *fourmans*, c'est-à-dire, des charretiers, il en conçut tant de mépris, qu'il partit sans l'avoir vu. De Jonghe s'excusa fort, alléguant qu'il ne s'était trouvé avec ces charretiers, que pour apprendre d'eux quelques termes de leur métier, dont il avait besoin pour son *nomenclator*.

Vossius a fait l'éloge des *Centuries d'Adages* que de Jonghe a ajoutées à celles d'Erasme. Quoique savant et très-versé dans les langues grecque et latine, ses traductions sont peu estimées. Huet lui reproche d'avoir souvent pris le sens des auteurs de travers, et d'en donner ainsi une fausse interprétation. On prétend même que dans la seule traduction d'Eunapius, il a commis plus de six cents fautes. On a de lui :

1° *Cassii naturales et medicinales quæstiones* LXXXIV *circà hominis naturam et morbos aliquot latinè Adriano Junio interprete, et græci exemplaris castigatione ad finem adjecta*. Paris, 1541, in-4°.

2° *Plutarchi convivalium problematum Decades V cum scholiis brevibus*. Lyon, 1547, in-8°.

3° *Lexicon græco-latinum auctum.* Lyon, 1548, in-8°. Ce dictionnaire auquel il avait travaillé en Angleterre, et qu'il augmenta de plus de 6500 mots, fut mis à l'index à Rome, parce qu'il y donnait le titre de *roi* à Edouard VI, auquel il l'avait dédié.

4° *De anno et mensibus commentarius. Fastorum liber et calendarium.* Bâle, 1553, in-8°. Grævius a réimprimé cet ouvrage dans le 8e volume de son *Thesaurus antiquitatum romanarum.*

5° *Philippæis, seu carmen heroïcum in nuptias Philippi II et Mariæ reginæ Angliæ.* London, 1554, in-4°. C'est un poème en vers prosaïques.

6° *Remarques sur la pièce satyrique de Sénèque, touchant la mort de l'empereur Claude, imprimées avec les œuvres de Sénèque,* en 1557 et 1613.

7° *Copiæ cornu, sive oceanus enarrationem Homericarum ex Eustachii eumdem commentariis concinnatum.* Bâle, 1558.

8° *Adagiorum ab Erasmo omissorum centuriæ octo cum dimidiâ.* Bâle, 1558, id. *avec les adages d'Erasme.* Paris, 1579, in-fol.

9° *Phalli, ex fungorum genere in Hollandiæ stabuletis passim crescentis descriptio et ad vivum expressa figura.* Delphis, 1564, in-4°, id. Leyde, 1601, in-4°.

Réimprimé avec le *Recueil des Lettres* de Jonghe. Dordrecht, 1652.

10° *Nonius Marullus et Fulgentius Placiades de*

prisco sermone restitutus. Anvers, 1565, in-8°. C'est la meilleure édition qui ait été publiée de ces auteurs.

11° *Eunapius de vitis philosophorum et sophistarum græcè et latinè*. Anvers, 1568, in-8°. Heidelbergæ, 1596, in-8°.

12° *Martialis epigrammatum libri XII; Xeniorum liber I, cum scholiis Hadriani Junii*. Anvers, 1568, in-16, id. Strasbourg, 1595, in-16.

13° *Observationes in Plauti comœdias*. Bâle, 1568, in-8°.

14° *Emblemata et ænigmata*. Anvers, 1569, in-16, id., *cum appendice*. Leyde, 1596, in-16. Ces emblêmes et énigmes ont été traduits en français, par Jacques Grevin. Anvers, 1570, in-16.

15° *Nomenclator omnium rerum, propria nomina variis linguis explicata indicans*. Paris, 1566, in-8°. Anvers, Plantin, 1577, in-8°, ibid. 1583, in-8°. Londres, 1585, in-8°. Francfort, 1596, in-8°. Ibid. 1620, in-8°.

16° *Hesychius Milesius de iis qui eruditionis famâ claruerunt*. Anvers, 1572 et 1615, in-8°.

17° *Animadversarum libri VI et de comâ commentarius*. Bâle, 1556, in-8°. Francfort, 1604, in-8°.

Eadem ab auctore in numeris, in locis emendata et insignibus supplementis locupletata. Accedit appendix Hadriani Junii ad animadversa sua, nunc primùm ex cl. V, autographo in lucem edita ex bibliothecâ Cornelii Van Arckel. Rotterdam, 1708, in-8°.

18° *Joannis Ravisii, textoris epithetorum epitome recognita et aucta*, in-12.

19° *Batavia*. Leyde, 1588, in-4°. Dordrecht, 1552, in-8°. C'est dans cet ouvrage de Junius, que les Hollandais puisent leurs plus forts arguments pour étayer leur absurde prétention à l'invention de l'imprimerie, prétention, qu'après beaucoup d'autres, a si bien réfutée le savant Lichtenberger dans son *Histoire de l'invention de l'imprimerie pour servir de défense à la ville de Strasbourg contre les prétentions de Harlem*. Un vol. in-8°, portrait et planches. Strasbourg, 1825.

20° *Epistola lucani ad Calpurnium Pisonem emendata*. Elle se trouve insérée dans l'édition de ce poète, publiée à Leipsick, en 1689, in-8°.

21° *Adagiorum compendium*. Genève, 1593.

22° *Poëmata pia et moralia*. Leyde, 1598, in-8°.

23° *Observationes in Petronii arbitri satiricon*. Elles sont insérées dans l'édition de Pétrone, imprimée à Francfort en 1629, in-8°.

24° *Notata in utrumque Senecam*.

25° *Cassii Jatro Sophistæ medicæ quæstiones, cum græci exemplaris castigationibus*.

26° *Epistolarum volumen*.

27° *Epistolæ et oratio de artium liberalium dignitate*. Dordrecht, 1682, in-8°. On trouve à la fin de ce livre une *vie* de Junius, qui manque souvent d'exactitude.

Au rapport de Barthius, plusieurs écrits remarqua-

bles de Junius sur les auteurs grecs et latins, n'ont pas été publiés.

Charles-Louis-Guillaume-Joseph, baron de Keverberg-de-Kessel, né à Aldenghoor, en 1768, fut gouverneur de la province d'Anvers et plus tard de celle de la Flandre-Orientale; il fut après cela nommé conseiller d'état par le roi des Pays-Bas, et mourut, en 1841, à la Haye. Administrateur distingué et fort versé dans l'étude des questions d'économie politique, on a de lui un *Essai sur l'indigence dans la Flandre-Orientale.* Un travail sur la colonie de *Frederixs-Oord, etc. De l'état du royaume des Pays-Bas.* La Haye, 1834, 3 vol. in-8°. *Apologie du gouvernement du roi Guillaume* et réfutation de l'*Essai historique* de M. Nothomb.

ANNEXES.

ANNEXES.

N° 1.

Charte de Jean, duc de Brabant, par laquelle il accorde à Guillaume, sire de Hornes, pour services rendus, quatre-vingts livres de Louvain en augmentation des fiefs qu'il tenait de lui.

1271.

Joannes, Dei gratia, dux Lotharingiæ et Brabantiæ, universis præsentes litteras visuris salutem cum notitiâ veritatis. Noverint universi, quòd nos nobili viro domino Wilhelmo, domino de Hoern, dilecto et fideli nostro, meritis suis exigentibus, in augmentum feodi sui, octoginta libras Lovanienses damus, et eas ad redditus nostros in Buscho-ducis, qui vulgariter *Laet et Ghielyde* appellantur, post decessum nobilis dominæ Mariæ quondam uxoris domini de Peruwez, bonæ memoriæ, dominæ de Ninove, assignavimus, perpetuè capiendas annuatim et habendas, hoc condicto quòd nos dictas octoginta libras, vel hæredes nostri, pro octogintis libris redimere possimus et valemus prolibito nostræ volonta-

tis. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum præsentibus litteris est appensum. Nos verò Henricus *de Lovanio*, dominus de Harstallio, Waltherus *Berthout*, dominus Magliniæ, et Henricus *de Bautershem*, qui prædictis interfuimus, ad requisitionem illustris viri domini prædicti, ducis videlicet Lotharingiæ et Brabantiæ, unàcum sigillo ejusdem domini nostri, in testimonium et majorem evidentiam prædictorum, litteris præsentibus sigilla nostra duximus affigenda. Datum et actum anno domini MCCLXXI, in die Purificationis Beatæ Virginis.

N° 2.

Lettres par lesquelles Guillaume, sire de Hornes et d'Altena, fait donation au couvent de Keyserbosch du patronat des églises de Hees et de Leende.

1285.

Universis presentes litteras inspecturis, Willelmus dominus de Horne et Altena, salutem, cum notitia veritatis. Quoniam cursus temporis labilis, et hominum memoria fragilis est, cautum est, ea que geruntur in tempore, ne labantur memorie, commendare scripturis.

Noveritis igitur universi, quod nos ob nostre et animarum parentum nostrorum remedium et salutem, jus patronatûs ecclesiarum de *Leende* et *Heeze* cum suis pertinentiis, religiosis personis priorisse et conventui de *Keysersbosch*, Ordinis Premonstratensis, conferimus, presente et consentiente Willelmo primogenito nostro, et totaliter jus predictum transferimus in easdem, ab ipsis perpetuò possidendum. Humiliter supplicantes reverendissimo in Christo patri ac domino Johanni, Dei gratiâ Leodiensi

episcopo, quatenus in predictam translationem consentiens, ipsam velit auctoritate ordinariâ confirmare.

In premissorum testimonium, sigillum nostrum presentibus duximus litteris apponendum. Premissis interfuerunt ad hoc vocati et rogati viri nobiles:

Joannes, dominus de Kuke;
Dominus Ottho de Malberg;
Dominus Walmannus, capellanus noster;
Vastradus de Sissen;
Henricus de Bapen, milites;
Arnoldus de Steyne;
Et Daniel de Tore, et alii quam-plures in monasterio supra-dicto.

Datum anno MCCLXXXV.

N° 3.

Lettres de Guillaume, sire de Hornes et d'Altena, et de plusieurs membres de sa famille, dans lesquelles ils protestent de ne pas avoir trempé dans l'assassinat de Florent V, comte de Hollande.

12 Février 1299.

Wy Willem, heere van Hoerne ende van Altena, ende Diederic, provoest van Sinte Salvatoers in Utrecht, sone des voirseyds heeren Willems, ende Willem, riddere, des voirsz. heeren Willems oudste sone, ende Gherard, ridder, syn joncste sone, ende Engelbrecht, canonic van Sente Lambrechts te Ludeke, sone des voirgenoemde heeren Willems; maken cont alle luden, die nu syn jof wesen sullen, dat wy omme die misdaet, die men ons opseghet, jof opseggen mochten van eens hooghes princen doodt jofvangenesse heeren Florens, ons lieven heeren, by wylen

grave van Hollant, van Zeelant, ende heere van Vrieslant, des wy onsculdich syn, jof God wille ende onsculdich blyven sullen, ons verbonden hebben ende verbinden met desen brieve met onsen vryen wille, jeghens eenen hooghen mannen, ende enen moghenden, onsen lieven here, heren Janne, grave van Henegouwen, van Hollant, van Zeelant, ende heere van Vrieslant, op onse lyf ende op onse goet, dat wy hebben, joft hier na hebben sullen, te varen ligghen in wat steden dat hy ons set binnen der graefscap van Hollant, tot dier wylen, dat hy sine proeve hevet gedaen up ons, van der misdaet voirseyt. Ende es dat sake, dat hy ons schuldich vind ter goeder waerheyden, dat Got verbieden moeten, so kenne wy, dat wy verloren hebben lyf ende goet jegen hem, alse die ghene, die haren rechten here verraden hebben, ende hy met onsen lyve ende met onsen goede sinen wille mach doen sonder wederseghen. Ende is dat sake, dat hy ons onschuldich vint, alse hy sal, jof Godt wille, so sal hy ons laten genieten onser onscout. Ende ware dat sake, dat wy voeren buten sinen wille ute der stede, daer hy ons set, jof setten sal, so kennen wy, dat wy verbeurt hadden onse lyf ende onse goet, ende kennen ons schuldich danne van der misdaet voirseyt. Ende omme meer vestenesse, so scelde wy quite, ende renuncieren alle hulpe ende previlegien, die wy hebben mochten van gheestelicker hant, jof van werelicker hant, jof van rechte, jof van costumen, jof hoe die ware, desen bant voirseyt te crankene. Omme dat wy willen alle dese voorseyde stucken vaste houden ende gestade, soe hebben wy desen brief bezegelt met onsen zegelen. Gegeven in 't jaer ons Heeren duysent twee hondert neghen ende neghentich, des dondredaghes na onser Vrouwen dach ter Lichmesse.

N° 4.

Lettres par lesquelles Guillaume, sire de Hornes et d'Altena, avec plusieurs membres de sa famille, s'engagent envers Jean, comte de Hainaut et de Hollande.

1299.

Wy Willem, heere van Horne ende van Altena, ende wy Diederick, prouest van Sinte Salvatoers in Uuytrecht, sone des voorsz. heeren Willems, ende Willem, riddere, des voorsz. heere Willems oudtsten sone, ende Gheraerd, riddere, des voorsz. heeren Willems joncste sone, ende Enghelbrecht, canonic van Sinte Lambrechts in Ludeke, sone des voorz. heeren Willems, maken cond allen luden, dat wy ons verbonden hebben jeghens eenen hooghen prince, ende eenen moeghenden onsen lieven heere, heeren Janne, graeve van Henegouwen, van Hollant, van Zeelant, ende heere van Vrieslant, by onsen vrien wille, waere dat hy yemene van ons, jof van ons allen, zyne gratie ende ghenaede wilde doen, alse vuyte der stede te varene, teenen zekeren daeghe, by zynen wille, daer hy ons zetten zal inne te wezene binnen der gravescap van Hollant; ende wy beloeft hebben niet daer vuyte te vaeren, alse onse brief houdt, die daer opghegheven is, zoo beloven wy die ghene, die vuyte vaeren op onze lyf ende op onze goet in te commene te dien daeghe ende te dier stede, die ons onze heere voorsz. zetten sal. Ende wy, die blyven in die stede, diemen ons zetten sal binnen der graefschap voorsz. beloven ende verbynden ons op onze lyf ende op onze goet, dat die ghene, die vuyte vaeren by ghenaeden ons heeren voorsz. in zullen commen ter tyt, die men ons zetten sal, ende ter stede. Ende waere dat men ons allen die gratie daede voorz. soe belove

wy allegaeder up die peine voorsz. inne te commene ter tyt ende ter stede, die men ons zetten zal. Ende waere dat yemene van ons voorsz. niet inne quaeme in der manieren, als 't voorscreven is, soe kennen wy, dat wy verboert hadden lyf ende goet, zonder eenich wederzegghen jeghens onzen heere voorsz. Ende deze burchtocht ende dit belof hebben wy ghedaen manlick voor hem zelven, ende elckerlyck over al, zonder alrehande arghelist. Omme dat wy willen, dat dit vaste blyve, zeker ende ghestaede, zoo hebben wy dezen brief bezeghelt met onzen zeghelen in 't jaer ons Heeren duusent twee hondert neghen ende neghentich, des woensdaghes nae Sinte Agathen daeghe.

N° 5.

Lettres de Guillaume, sire de Hornes, et de Guillaume et Thierri, ses fils, par lesquelles ils s'engagent à tenir Jean, duc de Brabant, indemne du chef de la caution qu'il a donnée pour eux à des Lombards qui leur avaient prêté de l'argent.

1293.

Universis presentes litteras visuris, Wilhelmus, dominus de Horne, Wilhelmus primogenitus ejus, milites, et Theodoricus, ejusdem domini Wilhelmi filius, prepositus ecclesie Trajectensis inferioris, salutem et cognoscere veritatem. Noveritis quód cum illustris princeps dominus noster Joannes, Dei gratiâ, dux Lotharingie, Brabantie et Limburgii, pro nobis ergà Georgium Canthinium, Renerum et Prinaltum, filium ejus, et Jacobum Homodium, lombardos, asten se fidejussorum constituerit de quàdam pecunie summâ et conventionibus contentis in litteris super hoc confectis, nos eumdem principem ab onere fidejussionis hujusmodi quietem servare promittimus et indemnere. In

cujus rei testimonium, Nos Wilhelmus, dominus de Horne, sigillum nostrum, quo nos Wilhelmus et Theodoricus, ejus filii, contenti sumus, litteris presentibus est appensum. Datum anno domini MCCXCIII, feriâ quintâ antè Divisionem Apostolorum.

N° 6.

Lettres de Gérard, sire de Hornes, par lesquelles il s'engage à servir le comte de Clèves, à cause de la terre de Woudrichem et d'une partie du pays d'Altena.

7 Avril 1306.

Wi Raynoud, grave van Ghelre, ende Otte, grave van Cleve, doen cond alre malke, ende oirconden, dat wi opene brieve Gherets, here van Hoirne, die gheseghelt waren met der heren zeghelen, die dair in ghescreven stonden, hebben ghesien ende horen lesen, in desen woirden sprekende:

Wi Gheraerd, here van Hoirne, doen cond allen den ghenen, enz., ende verghien openbairlike met desen brieve, dat Woldrichem ende 't land van Althena, alsoe verre als dat voeret van der heerscip van Cleve, ende voird al dat ghoet, dat onse here, onse vader, ende Hair, Willaem onse broeder, dair die ziele Ghod of hebben moet, te leene hilden van der heerschip van Cleve, het si an heerscip, an gherechten, an rechte, an renten, an lande, an mannen, an dienstmannen, an luden, an naten en an droeghen, soe wyt ghenoemd es, ende so wair ende te wilken recht het gheleghen es, ledich was woirden der gravescip van Cleve, van doede ons voirghenoemds broeders, heren Willaems, die sonder rechten leenvolgher starf, also dat wi en ghien rechte an desen ghoede hadden; ende want wie ons des ghoids te wederwillen des graven van Cleven mit onrechte on-

derwonden, soe hebben wi overghedraghen met den hoeghe manne onsen here, heren Otten, den grave van Cleve, bi siere ghenaden, alse dat hi ons van desen ghoede verleent heeft, ende wyt van hem ontfanghen hebben in alsodanighen voirwairden, dat wi, ende onse rechte leenvolgher, onser voirghenoemden here den grave, ende so wie grave es te Cleve, verbonden zullen sien eweliken, ende bereet ende willich wesen te varen ghemeenlike toit allen den dienste, die een man sinen here van rechte sculdich es te doene, ende dair toe hier boven te sonderlinghen dienste, als hier na staet bescreven.

Alse wanneer ende hoe dicke ons ghebiet onse voirseyde here, die grave, of soe wie grave es te Cleve, omme weringhe syns lands, so sellen wi binnen viertien nachten na den ghebode comen selver met XX mannen wel gheboren luden wel gheorst, en dede ons kenlike ende wittelike noet, dat wi zelve niet comen en mochten, so sellen wi enen eersamen ridder toit enen hoiftman voir ons met desen luden zenden, te volbliven in ons voirsz. heren lande, so waer hi ons hiet legghen, ende dair syn land te weeren weder alre mallic, nyemand uytghesceyden, op onses zelves coste, ende op ons selves anxt, ende op ons selves scade ende verlies, het sie ane luden, of ane ghoede. Ende voirt of hys ghesint met hem buten sinen lande te varene, soe wair hys begheert, weder alre malke, dair wyt met eeren doen moghen, na rechte ander sinen mannen, ende niet ute deser dienste te sceyden, het en sie met sinen oirlove, ende met sinen wille.

Ende verghien oec, dat wi voir ons ende voir onsen rechten leenvolgher ghesekert hebbe, ende ghesuoren, ende zekeren, ende zueeren in desen brief alle die voirscreven voirwairden onsen voirsz. here, ende soe wie grave es te Cleve, vaste ende trouwelike te houden.

Ende hebben verwilcoirt te meere sekerhede, ende verwilco-

ren met desen brieve, wair dat wi enich van desen voirwairden versumede, jof verbreken, des of Ghod wil niet ghescien en zal, soe hebben wi verboren al dat recht, dat wi an den voirseyden ghoede hebben, ende zullen dat rumen den grave van Cleve, zoe wie die es, also dat hi met desen ghoede, alse mit den sinen doen mach sinen volcomen vrien willen.

Ende oec soe bidden wi die heren in der lande, ende bi der lande dit ghoet gheleghen es, ende sonderlinghe onsen heren ende onsen maghen, ende mid name hoghe lude, heren Janne, den hertoghe van Braband, heren Willame, den grave van Heneghouwe ende van Holland, heren Arnoude, den grave van Loen, heren Enghebrechte, den domproiste van Utrechte, onsen broeder, ende edelen luden Reynoude, den here van Valckenburch, heren Ghodefryt, den here van Heynsberghe, heren Janne, den here van Cuyke, heren Gherarde, den here van Diest, heren Otten van Cuycke, heren Willame van Meghen, heren Aelbrecht, den here van Harpen, heren Willem, den here van Craendong, heren Diederic, den here van Batenburch, heren Heynric, den here van Ghenp, heren Willem, den here van Pietershem, heren Daniel, ende heren Robrecht van Ghore, heren Willem van Mille, heren Ghoswyn van den Borne, ende heren Gheerlach van den Bosche, ridderen; dat si ende hore nacomelinghe, den grave van Cleve, soe wie die es, weder ons, ende weder alle die ghene die dit ghoet besparen, in desen ghoede helpen halden ende bescarmen, of wyt, of enich onser rechter leenvolgher verliesen, in diere wys alst hier voren staet bescreven. Wair oic dat wi ons darenboven des ghoeds onderwonden, des oft God wille niet sien sal, so waren wi trouwelois ende meenedich, alle begryp ende archlist op weder siden wyt ghesceyden.

Voirt soe willichuer onser rechter leenvolgher dit ghoet onfaen zal, die zal die zelve zekerheden ende den zelven eet doen alse

wi ghedaen hebben, alle dese voirscreven voirwairden vaste ende trouwelike te houden in alle diere manieren, alst hier voren es bescreven. Ende hiermede sien wi alincelike versoent met onsen voirghenoemden here den grave van Cleve, van onse ghevonghenisse, dair wi omme verbonden waren, ende van al dien dat dair of comen was. Ende vertien alre werewoirt gheestelic ende wairlic, die ons of onsen nacomelinghen weder enich der voirscrevenre stucken enichsins te helpen comen moghen. Ende in een orkonde, ende in een eewelic stedicheit deser dinghen, so hebben wi desen brief doen bezeghelen met onsen, ende met onser voirghenoemder heren, ende maghe zeghelen.

Ende wi hertoghe van Brabant, grave van Henegouwen ende van Henegouwen ende van Holland, grave van Loen, ende anders heren ende ridderen, die hier voirghenoemd sien, gheloven voir ons ende voir onse nacomelinghe, wair dat die voirseyde here van Hoirne, of enich van sinen rechten leenvolghers, dit voirseyde ghoed versumede, of verlore in diere wys, alse voirscreven es, sone zullen wi hem noch helpen, noch raden toit desen ghoede weder den grave van Cleve, ende hebben in orkonde des omme bede willen des voirsz. heren van Hoerne, onsen zeghel an desen brief ghehanghen. Dit es ghesciet, ende desen brief es ghegheven in 't jaer ons Heren MCCC ende zesse, des donresdaghes na andach Paischen.

Ende wi van Ghelre, van Cleve graven voirsz. In orkonde dat wi desen brief ghesien ende ghehoirt hebben, beseghelt mit der voirghenoemder heren zeghelen, hebben wi onse zeghelen ghehanghen an dit transcrift, in 't jaer ons Heren MCCC ende sevene, des dinxendaghes op [den] avond Sinte Lucas ewangelisten.

N° 7.

Lettres de Gérard, sire de Hornes, par lesquelles il promet au comte de Clèves de maintenir les habitants du pays d'Altena dans leurs anciens droits.

10 Avril 1306.

Wi Gheraerd, here van Hoirne ende van Althena, doen [cond] allen den ghenen die desen brief zullen sien of horen lesen, ende verghien dies, dat wi enen edelen manne onsen here, heren Otten, grave van Cleve, in ghoeden trouwen gheloift hebben, ende gheloven in desen brieve, dat wi allen den mannen ende dienstmannen, die roeren van den lande van Althena, also verre als wyt van hem houden, doen zullen vonnessen, ende rechte alse ghewoenlike, ende recht es in den lande van Althena. Wair ooc dat wi des niet en deden, ende enich der mannen, och der dienstmanne voir onsen voirghenoemden here, den grave van Cleve, sich des beclaghede, soe mochte die grave van Cleve senden op onsen coste eenen eersamen man in 't land van Althena, omme die wareide dair af te vernemene, ende vonde hi ons danne in broken, dat souden wi af laten na rade ons voirghesegheds heren, des graven van Cleve. Omme dat wi willen dat dese stucken vast, zeker ende ghestade bliven, soe hebben wi desen voirseyden brieve bezeghelt met onsen zeghele, in kennessen der wairheyt. Ghegheven ende ghemaect in 't jair ons Heren als men schreef XIII^c ende VI, des sonnendaghes na Paeschdach.

N° 8.

Lettres de Guillaume, comte de Hainaut et de Zélande, et seigneur de la Frise, par lesquelles il s'oblige de tenir Gérard, sire de Hornes et d'Altena, indemne du chef de la caution que celui-ci avait donnée à Florent Berthout pour la vente de la ville de Malines au comte de Hainaut.

1315.

Wy Gwilliame, graeve van Henegouwe, van Zeelant, heere van Vrieslandt, maeken kont alle lieden, dat een edelman, here Geeraerts, heere van Hoern ende van Altena, voor ons erfgenamen ende nakomelingen borghe es worden, ende hem heeft verwillekert ende syn erfghenaem ende zyn naerkommers, teghen een edelman, Florens Bertouts, teghens syn erfghenaemen ende syn nakommelinghen, om alsulcke koop, als wy ghedaen hebben teghens heer Florens voorseyt, alse van de stede van Machelen ende van alder vryheyden, alsoo alst hem aenquam klaerlycke, ende als bloet van Gillis Berthouth synen neve; van welcken koop wy hem schuldigh zyn XXIII hondert pont rente 's jaers, den grooten Tournoise voor XVI penningen Tournoise, ende XXIII dusent pont penninghen der munte voorschreven te betaelene den termyn daer toe gheset, als klaerlyck gheseyt es in de letteren dier op ghemaeckt zyn; ende beloven hem, syne erfghenamen ende nakommelinghen, voor ons, onse erfghenamen ende nakommelinghen, op alle ons goet, onse erfghenamen ende nakommelinghen, dat wy hem quyten selen van alle kosten ende van alle scaeden, die hy om de voorsz. borchtocht ende koop hadde, oft hebben mochte, om het ghebreck van onse quytinge, in alder manieren dat die letteren

spreekt, die hy daer af met ons besegelt heeft, ende hebben hem in oirkonde hier af deze letteren ghegheven, besegelt met onse seghele uythanghende. Gedaen ende gegeven in 't jaer ons Heeren MCCCXV, op den eersten dach van de maent meerte.

N° 9.

Lettres par lesquelles Jean, Duc de Brabant, déclare que Guillaume, sire de Hornes et d'Altena, lui a transféré les alleux de Hees et de Leende et qu'il les a rendus ensuite en fief à ce dernier seigneur.

1333.

Wy Ihan bi der gracien ons Heeren hertoge van Lotrike, van Brabant, ende van Lymbourch, doen cont, etc., dat een edelman Willem, here van Horne ende van Altena, onse neve ende man, ons heeft opgedragen sine dorpe van Heze ende van Leende, met allen dien, dat dair toe behoirt, voor eygen goed; ende heeft dair op verworpen ende verthegen t'osen behoef; ende doen dit gedaen was, gaven wi den voorseiden here van Horne ende van Altena, deze vernoemde twee dorpen, met allen dien daer toe behoirt, heme, sine oire ende nacomelingen, te houdene ende te besittene emmermer eerf-leene ten Brabantschen rechte, ende bekinnen ende belyen dat wi in den vorseiden dorpen, ende daer toe behoirt, engheen recht behouden en hebben, anders dan de manschap; voert bekinnen wi dat wi in den dorpe van Loen engheen recht en hebbe, alsoe verre als hy 't te voeren van ons hielt te leene, ende noch hout, anders dan de manschap dair af; voert hebben wy heme geloeft ende geloven dat wy heme van den voorgenoemden drien dorpen, wettelike palinge selen doen hebben, met den ghenen dire noch winre, noch verliesere

ane en syn. In orkonscape van dese dingen, hebben wy dese letteren besegelt met onsen seghele. Welke voregeseide dingen gescheeden in de jegenwordeckheit onser mannen, dats te wetene : Otten, here van Kuyc, ende Jans van Raetshoven, heeren van Lees, ende bidden hen ende versoeken dat si hare seghele te gader met onsen seghele ane dese jegenwoordege letteren willen hanghen omme de meere sekerheit ende kennesse der waerheyt; ende wy Otte, here van Kuyc, ende Jan van Raetshoven, heere van Lees, riddere, omme bede en versoec van onsen lieven heere den hertoge vorgenoempt, hebben te gader met sinen segele onze propere segele ane dese jegewoerde letteren gedaen ende doen hangen, in kennissen der waerheit van den dingen voregeschreven. Ghegheven te Brussel, in de octave van derthien daghe, in 't jaer ons Heeren dusentech drie hondert drie ende dertich.

N° 10.

Testament de Guillaume V, sire de Hornes, d'Altena et de Gaesbeek.

1342.

Allen den ghenen die dese letteren selen sien oft hooren lesen, wy Willem, heer van Hoern, van Altena ende Gaesbeek, saluyt. In de kennisse der waerheydt, condt sy alle lieden, dat wy met onsen volkommen wille en met ons raede ende eendrachtelycke, met ons gemeene magen ende vrinden, hebben ghegoet ende goeden onsen lieven oudtsten soene Geeraert van Hoern, riddere, in der manieren gelyck hiernaer beschreven staet, ende is te wetene in den eersten, dat wy hebben gegeven ende geven in goedingen heeren Geeraert, onsen soene voorseyt, Hees ende Leende, etc., ende naer onse doot, soo sal dat voor seyde goet

van Hees ende Leende met alle de voorseide toebehoorten geheel ende al kommen op onse achterste kinderen, die wy hebben ende naemaels hebben sullen oft mogen van vrou Else *van Cleve*, onser elicher vrouwen, ende dat, etc., item voort soo hebben wy ghegeven ende gheven heer Geeraert onsen oudtsten soene vorenghenoemt nu al te hant het lant van Montcornet ende van Bassingys gheleghen in Tirasse, met alle de heerschappye, etc., gelyck dat wy op den dach van heden houdende zyn, ende ghelyck dat houdende was voor ons onse lieve nichte Beatrix *van Lovene*, te dien tyde jonckvrou van Haerstal, van Gaesbeke ende van Montcornet, daer Godt de siele af hebben moet, etc. Dit was ghedaen in jaer ons Heeren als men schreef MCCCXLII des sondachs naer S. Remeeus ende S. Bavens daege in de maent van octobre.

N° 11.

Acte passé devant les échevins de Bruxelles, règlant un partage de biens entre les enfants de Guillaume V, sire de Hornes et d'Altena.

10 Octobre 1357.

Want quist ende descort is geweest tusschen heer Gisbrecht, heere van Abcoude, heer Sweer *van Abcoude*, heere van Gaesbeek, ende Willem synen broeder, ridders; soo hebben partyen voorsz. gestelt in t'seggen heer Diericx *van Hoerne*, heere van Perwes, en heer Jans *van Polanen*, heere van der Lecke, ende van Breda; ende hebben geseyt wy volcht: in t'eerste, dat Dierick, heere van Hoerne voorsz., ende Arnout, synen broeder, ende joncvrou Lisbette, syne suster, houden sullen de heerlicheit van Hoerne ende Altena, met de moerlanden, ende het lant ende heerlicheit van Herstal, Hese ende Leende, ende het lant van Moncornet ende Cortresem; ende heer Sweer *van*

Abcoude, heere van Gaesbeek, sal behouden het lant van Gaesbeek, met alle de toebehoorten, ende dat dorp te Loen by Oosterwyck, gelyck als heer Geerard, heere van Hoerne, die lest heere van Hoern was, die te Vriesen bleef, dat plach toe te hooren; ende sal Dierick, heere van Hoern voorsz., aflossen de heere van Abcoude de Donck-Hoven, gelyck sy gelegen syn in de landen van Altena, ende vrou Alyt *van Cranendonck* die nu besit. Gedaen voor schepenen van Brussel 10 october 1357.

N° 12.

Charte par laquelle Thierri-Loef, sire de Hornes et d'Altena, règle avec Henri, sire de Diest, différents points concernant la dot de sa sœur Élisabeth de Hornes.

18 Octobre 1366.

Wer Didderic Luef her van Huerne en van Altena maken kont en kenlic allen luden dat wer overdragen syn mit onsen lyeven swager den here van Dyest, en suster der vrouwen van Dyest van allen saken die wer samm gaens hadden also van gelaeften van gelte, van hilex voerwaerden, van onss suster voers. also dat wer des bleven syn an drien onss vrunde, alse herrn Geraerde Baers van Baersdonck, hern Geraerde Hake, en Goyswine van Tule, en vort der her van Dyest an drien synre vrinde alse hern Geraerde van Rumpste, Willem van Meerwuit, enn Claes van Vilter, so wes si ons beseggen minnen of rechts van dess voerwarden voerschreven dat geloven wer in guden truwen vast enn stede te halden. En wert sake dat sich die sesse seggener voers. nyet en overdrugen minnen of rechts, so synt si mechtich een geliken boven man te kiesen, hy wilken drien seggern dee boven man viele enn bleve van desen voers. voerwarden, dat

sulen wer in guden truwen vast enn stede halden enn doen, alse voers. is, enn of dess segger einich gebreke, so sal men een geliken man in sine stat nemen, en et is voerwarde, dat dese voers. sesse segger semelyc des sondaechs na sente Martyns dage neest comende by een sulen syn tot wert dit voers. seggen te seggen, enn wert sake, dat sie sich aldaer nyet en overdrugen, so sulen si hare seggen seggen tusgen dan enn kersines neest comende, enn wert, dat si van hare seggen nyet en sechten eendrechtichlic, so sal dee boven man dan mechtich syn mit den drien seggern da er hys by blyft dat seggen oder te halden enn dat te seggen tusgen dan enn ons Vrouwen Liechtmes dach neest comende, enn dat sal malline den andern in guden truwen stede halden enn doen, alle arglist van beyden siden utegescheiden. In orcunde dis hebben wer onsen segele an desen brief doen hangen. Gegeven int jaer ons hern MCCC ses en tsestich op sente Lucas dach ewangeliste.

N° 13.

Charte par laquelle Thierri-Loef, sire de Hornes et d'Altena, assigne à sa sœur, Élisabeth, épouse de Henri, sire de Diest, différents biens pour sa dot.

1er Novembre 1367.

Wy Dederic Luef, her van Hurne enn van Althena, doen cont allen luden die desen brief zullen sien of horen lesen, dat wy bewyst hebben en bewisen onser suster der Vrouwen van Dieste als voer hoer hylix ghoet alsulken renten thynse enn goede als hier nae ghescreven staen ghetaxeert ellet stucke bihen voir zevendehalf hondert ghulden tsiaers. Maer altoes eest vorwaerde soe wann eer wy of onse erven onss suster voers. oft horen nacomelinghen betalen sevende half dusent ghulden, soe sulten

onse renten tsynse enn geede die hier nae ghescreven staen quyt ende los syn van allen vorwaerden voers. behoudelec alre vorwaerden enn dedinghen die in der hylex vorwaerden ghedinct waren, dats te wetene van den discoert van den ghelde, want wy meynden, dat wy ons suster slechte ghulden gheloeft hebben, ende onse suster meynt dat wy haer brugsche schilde gheloeft hebben, oft antwerpsch schilde mitten vier lewen. Oec eest vorwaerde, waer dat sake, dat wy der voers. renten tsinse enn goede onmechtich worden eer ons voerg. suster van den voerg. sevendehalf dusent ghulden genoegh ghedaen were gheheelec enn altemale, dat wy dan ons voerg. suster betalen zullen enn oec gheloven te betalene in goeden truwen alle jare zevendehalf hondert ghuldene tot dier tyt dat wy de voerscreven sevendehalf dusent ghuldene betaelt oft wael bewyst hebben. In dem iersten bewisen wy aen onsen tsynse tot Heythusen, Rogghel, Dasselre enn Beegde hondert schellinghe, etc. Voert eest vorwaerde dat ons suster voers. ofte hoer erven ons oft onsen erven onse voerscreven hove alsoe goet leveren sal enn in allen dien staede, dat wi se haer ghelevert hebben utghesceiden ghemeyn ongheval, ende waer dat zake, dat dat ongheval van ons suster weghen toe comen waer, soe soude sy of hore erven ons oft onsen erven dat verrichten. In kennisse der waerheyt hebwy desen brief mit onsen zeghel open beseghelt, int jaer ons herren geboerten dusent driehondent tsestich enn zeven op Alreheyleghen dach.

N° 14.

Acte de transfert par Guillaume, sire de Hornes, du domaine de Cortessem au bénéfice d'Otton, sire d'Arckel. — Acte de relief du même domaine par Otton d'Arckel

1376.

Anno Domini 1376, mensis decembris die viginti in palatio Leodiensi, Wilhelmus, dominus de Hornes, reportavit in manibus domini Leodiensis villam et totum dominium de Cortessem cum suis pertinenciis et appendiciis uniusque, quitavit et effectucavit, nihil sibi juris in illis retinendo, ad opus et utilitatem nobilis et potentissimi viri domini Ottonis, domini de Arckel, præsentè absentis. Quam reportationem dominus Leodiensis acceptavit et in memoriam et retinentiam hominum feodalium comitatûs Lossensis ibidem præsentium fecit, etc. — Dominus Otto, dominus de Arckel, relevavit Leodii octavâ die mensis martii villam et totum dominium de Cortessem cum pertinenciis et attinenciis universis quas quidam Wilhelmus, dominus de Hornes, ad opus domini de Arckel in manibus episcopi reportavit, etc.

N° 15.

Acte de relief du domaine de Cortessem par Guillaume, sire de Hornes.

19 Avril 1378.

Anno 1378, Domicellus Wilhelmus, dominus de Hornes et de Altena, relevavit Leodii, mense aprilis die XIX, villam et totum dominium de Cortessem cum suis pertinenciis et attinenciis universis per deportationem nobilis viri domini de Arckel.

N° 16.

Lettres de l'abbesse du couvent de Nazareth, à Diest, par lesquelles elle libère la famille de Hornes d'une rente de vingt-sept cents d'or affectée sur tous leurs biens pour la dot de sœur Walburge de Hornes.

1381.

Soit connu à un chacun que sœur Marguerite Maillaert, abbesse du couvent de Nazareth, sire Jourdain, abbé de Saint-Bernard-sur-l'Escaut, en la présence des suppots de la cour de Nazareth, ont connu et confessé, comme leur mambour en cette affaire, leur donnés selon droit, qui par amitié et pour le plus grand profit dudit cloître, avec plein consentement et volonté de notre chapitre de Citeaux, avons quitté et déchargé notre très-cher et bien aimé seigneur messire Arnoud DE HORNES, évêque de Liége, messire Évrard DE HORNES, chanoine de Cologne, noble et puissant seigneur Dirck Louf de Hornes, seigneur de Baucignies et Moncornet, de telle dette de vingt-sept cents d'or héritables qu'iceux étaient redevables audit cloître, payables annuellement au jour de St-Pierre que l'on appelle Cathedram, affectée sur tous leurs biens par feu haute, noble et puissante dame, madame Élisabeth *de Clèves* qui fut leur mère, veuve, de haute mémoire, de messire Guillaume, franc seigneur des pays de Hornes, d'Altena, de Weert, de Gaesbeek, de Baucignies, de Montcornet, de Heeze et Leende, pour la dot de sœur Walburge DE HORNE, sa fille naturelle, notre consœur et damoiselle dudit cloître, et ce pour certaine somme d'argent avec laquelle ils nous ont pleinement satisfaits, nous tenant pour contents maintenant et à toujours, tellement que ledit cloître ne se peut retenir aucun droit ou prétention en aucune manière spirituelle ou civile. En

témoignage de ce, nous Arnoud Deens et Jean Nezes, suppots de la cour de Nazareth, fait avons sceller cette du grand scel de ladite cour, en l'an de notre Seigneur que l'on écrivait MCCC. octante-un, etc.

N° 17.

Lettres par lesquelles Guillaume, sire de Hornes et d'Altena, assigne à son épouse, Jeanne de Heinsberg, un douaire de 800 livres d'or sur le pays de Hornes.

20 Mai 1374.

Wi Willem here van Hoern ende van Altena, doen cond allen luiden dat wi oevermits raets en goetdunken unser heren maege en vrunde Johannen van Heynsberg onse elich wyf ende lieve gesellinne geliftocht ende gewedompt hebben aen achthondert gulden goet van goilde ende zwaer van gewichte, die drie goede gulden oude salde der munten des conincks van Vranckricke vor vier der vorschriven gulden getaelt en gerekent, die welcke achthondert gulden off dat payement daer vor also alle jaer in ieckicher tyt der betalinge hierna geschrieven in der stadt van Ruermunde genge ende gave sin sal unse erven ende nacomelingen alle jaers van der tyt aen dat verst wy van lyve ter doet komen syn tot also lange als die vorschrieven Johanne unse lieve gesellinne leven sal, derselven unser gesellinnen sullen geven en wael betaelen, en haer off haeren gewaerden bode die vry en losse sonder argheit lieveren uit unsen lande van Horn dat geheiten is Maselant mit namen in den Dinckstoelen van Wessem, van Geistingen, van Heithusen, van Neer, van Haelen, van Beegden ende in allen dien dat binnen hoert, het sy in renten gulden tynszen tyenden pachten niet uitgescheiden in den terminen her-

nae geschrieven, dat is te weten binnen dem maende mey dry hondert der vorgeschrieven gulden, en tot Sente Andries misse vyffhondert der gulten vorgeschrieven off binnen eeme maent neist volgende na ieghelicken termine onbevangen, ende waer dat saecke dat onse erven off nakomelingen des niet en deden also dat unse lieve gesellinne des einich gebrech hadde het war in allem off in einich deil, so mag en sal si selve in dat Maeszlant vorschrieven comen off einen haeren ambtman mit einem knecht ind zwee perden daer senden alsulch gebrech als haer brechelich waer an der gulden, ende oick alsolchen mogelicken en besteilichen kost, as sie off haer ambtman off die ghene, die sie also daer senden deden, off leden also langhe, als hoen van den gebreche niet genoecht geschiet en wer in den gantzen Maeszlandt vorschrieven mit allen seinen toebehoer to heffen en toeboeren, sonder wedersprache unser erven en nachkomlingen, off iemant van hoerentwegen, en unse erven noch nachkomlinge noch niemandt van hoeren wegen, en sollen sie noch die hare, den sie dat befohlen hetten, daran hinderen, noch cruden in einige wyss, noch hein der gulden noch renten enderwunden, unse liever gesellinnen en si gentzlick genocht geschiet, as voorgeschrieven is. Mer sie sollen hoer und den hoeren mit trouwen und gunsten daer toe behulplic en geradich sein, dat sie dat totten alren yersten ent kortsten tyde ingewunnen ende gekrichen, en dat also dicte, ende manchwerff, als des noet gebeueren sal, ende want, ons gulden in dem vorschrieven unsen lande wenig an gelde gelegen, is ende meestelcken aen koeren gulden, so is geraemt, off zacke were dat men unser liever gesellinnen vorgeschrieven niet met gelde betalen en conde dat sie ein yeglichelic mouder roggen goets korns dermaten van Hoeren nemen sal, voer einen goeden ouden scilt en een yeghlic mouder goeder evenen vor einen halven ouden scilt, alle urgelist ende verde in allen dessen zacken uitge-

scheiden. In alle dieser zacken te orconde ende gantzer stedicheit hebben wy onse siegel met ons weet en goeden willen, an dessen brieff doen hangen, ende wart des landts vorschreven daer wy in unse lieve gesellinne gewedompt en geleifftocht hebben, een deit van unsen lieven herren ende oem den bischoff van Ludic als van enem greven van Loen en een deil van unsen leven heren dem hertzoge van Gulic als van der herligkeit wegen van Gelren ende van Gulic ten rechten man leen houdende sin, so bidden wi unsen leven heren vorschreven dat sie diesen brieff mit uns besiegelen willen, in een getuch hoers willens ende gehencknisse des wedombs vorschrieven. Ende wi Jan bischoff tot Ludic ende grave to Loen, ende wi Willem hertoge van Gulic bekennen dat wi umb bede wille uns liefs neven ende getrewe mans Willems here van Hoern en van Altena vorschreven, unse siegele an dieszen brieff gehangen hebben, in een getuch uns gutden willens ende gehencknisse, ende geloeven in goeden trewen onder denselven zegelen bei den wedompt te blieven en unser yegelicke na sinen gebore die vorschrieven Johanna von Heinsberg daer in te houden en hoer te verantworten also sich dat geburt, ende tegen die gene, die hoer des weder sin wurden off daer en waren hinderlicken, und hebben voert gebeden unsen leven dem herrn Otto herrn von Arkel en voert die scepen unser Dinckstoelen vorgeschreven dat si haer zegyle by die unsze tot eine getughe all deszer vurschreven zacken an deszen breff hebben gehangen, ende om des willen oe dat malck van hen gunstelick daer to helpe, ende rade dat alle dese vorschreven puncten en vorwarden gehouden werden en sy niet daer weder helpen en doen noch raden in einigher wysze. Ende wy Otto here van Arkel vorschreven umb bede willen uns leven neven Willems herr van Hoern, ende van Altena hebben unsen zegel aen dieszen breff gehangen tot eenem getughe, ende wy schepen der Dinckstoelen vorschreven umb bede

willen ons lieffs junckheren willen heren van Hoern und van Altena hebben gebeden Henrich van Baexem, en Bazen van Baexem want wy gemeintlicke gone siegele en hebben dat sie desen breff over ons besiegelen willen, ende wi Henrich van Baexem ende Batze van Baexem vorschrieven umb bede willen der Dinkstoelen vorschreven hebben unsze siegele ober hem tot eine getuge an desen breff gehangen. Gegeven int jahr ons heren dusent drie honderd vire ende seventig des zaterdages na sancte Servaesz dach.

N° 18.

Lettres de Guillaume, sire de Hornes, d'Altena, de Cortessem et de Montigny, dans lesquelles il déclare que la manse nommée t'Genloe, *à Ophoven, possédée par Gothard de Vlodorp, est un franc alleu qui ne doit aucun hommage au comté de Hornes.*

10 Avril 1423.

Wyr *Willem* heer van *Hoerne*, van *Altenae*, van *Kurtersschem* ende van *Montengyss* doen kont ende kenlick allen luyden desen openen brieff siende ende hoerende want wyr nu myt gueder beckerenisse onder wiesinghe bevonden hebben dat al sulke hoff ende guet gelegen in onssen lande van Hoerne inden Kyrsspel van *Ophoeven* genant der hoff *T'gen loe* als *Goedert van Vlodorp* daer liggende heeft, soe wie die hoff myt synen mannen ende manguede laten ende laetgueden, ind myt allen synen rechten ende toebehoeren gelegen is, niet uytgescheiden, eyn vrihe guet is, ind ons noch onsen erven nergent toe verbonden en is, het sy dienst off bede te doen, off schettynge te geven, off wat dat weer, noch auch dat onsse amptluyde noch boeden, op dat vurg. guet van gerychtz wegen nyet te gaen

noch te staen en hebben, soe bekennen wyr ende geloeven vur ons ende vur onsse erven, ende naercomelingen dat wyr desen vurg. *Goerdert van Vlodorp* ende synen erven, aen den vuerg. hoeffe, in allen den vurseyd. rechten ende vryheiden halden ende lathen soelen, want wyr ons geynfs rechtz daer aen en vermeten, mer want nu gevallen is, dat onsse vaucht eynen man die gebroickt hadde opten vurg. hoffe aengetast ende ewecht gevoerdt heefft, dat onweetende geschiet is, want hy die vryheiden des hoeffs nyet geweten en heefft, ind om dat meer te verhueden, off ander saeken daer der vurs. hoff synre alder vryheit by verkort mucht werden, dat ons leyth weer, soe hebben wyr daer om denen selven *Goerdert van Vlodorp* vur hem ende vur syne erven desen openen bryeff, myt onssen aenhangenden zegel bezegelt ter konden ende ter ewyger stedigheyt gegeven, biddende voirt *Willem van Goer* onssen vaucht inder tyt onder willyge dese vurgenoemde punten geschiet syn dat hy synen zegel by dat onsse ter meerre gethugenis aen desen brieff hangen wille, dat ich *Willem van Goer* vurs. omme begherden *Willem* myns lieven genedichten heren *van Hoerne* vurs. gerne gedaen hebbe.

Gegheven int jaer onss heren dusent vier hondert dryen twyntich des thienden daichs inden apryell.

N° 19.

Actes de relief du domaine de Hornes par Jacques, sire de ce lieu.

1439. 1457. 1484.

Die edele Jacob, heere te Huerne, te Altenae, te Corteshem en te Montangnis, ontfinc te Curingen, in 't jaer ons Heere

XIIII° ende XXXIX, den X^en dag in december, nae dood syns vaders, saliger gedachten, dat huys, slote en heerlicheit van Huerne, dorpen, renten, censen, moelens, wyen, visscheryen, rechten ende alle andere zyne toebehoorten zoe wie die gelegen, etc., præsentibus nobili domicello Johanne *de Looz*, domino de Diest, de Sichem et de Zeelem, Johanne de Assche, domino de Hamme.

Jacobus, comes de Hurne, relevavit in placito de Eyck, anni XIIII° LVII, XXI martii, terram, castrum, altum et bassum dominium de Hurne, cum hommagiis, juribus, redditibus et pertinentiis suis universis, et est baronia terræ de Eycken, et hoc à novo domino, præsentibus domicello, comite de Moers, Joanne domino de Merode, Godefrido de Vlodorp, Johanne de Eynatten et pluribus aliis.

Jacobus, comes de Hoirne, relevavit in Hasselt, anno XIIII° LXXXIIII, mensis novembris die XV, terram, castrum altum et bassum dominium de Hoirne, cum hommagiis, juribus redditibus et pertinentiis suis universis, et est baronia terræ de Eycken, hoc à novo domine (Jean de Hornes), præsentibus domino Wilhelmo de Marckâ, etc.

Dominus Jacobus relevavit ibidem, anno et die præscriptis, à novo domino, terram, altum et bassum dominium de Corteshem, cum hommagiis, redditibus et juribus atque pertinentiis suis universis; est feudum baronis comitatûs Lossensis... et puis ailleurs en flamand : De selve Jacob ontfinck aldaer, op jair, maynt ende dach voorseyd, die heerlicheit van Cortershem met allen hoenen toebehoirten ende die ontfencknisse van beyde deze heerlicheden gedaen wie voirseid is door voirschrevene joncker Jacob voirseyd mynen genadigen heer ende synen leenmanen wederroepen alle syne mombernye die hy in syne onmondige dagen gehad hadde, ende van myne genaedigen heere hem verleent waeren...

N° 20.

Acte de relief de la seigneurie de Born, par Jacques, comte de Hornes.

1448.

Jacobus, dominus de Horne, Altena, Corteshem et Montigny, relevavit in castro Heynsbergensi, anno XLVIII, in die sanctorum Petri et Pauli, apostolorum, die penultimâ junii, terram et castrum, oppidum et dominium altum et bassum, villas et bona de Borne, cum suis juribus ibidem pertinentibus omnibus, sicut dominus Fredericus, comes Morsensis, eamdem terram habere et possidere solebat, et per resignationem domini Frederici prædicti, presentibus Godefrido de Vlodorp, Wilhelmo de Vlodorp, præfecto Ruremundensi, Stephano de Lyeck, Wilhelmo de Ordingen et Theodorico de Bergen, et hujus feudi resignatio fuit facta Coloniæ, anno prædicto, in festo Petri et Pauli, præsentibus Johanne de Merode, domino de Petershem, Wilhelmo de Ordingen.

N° 21.

Acte de relief par Jacques, comte de Hornes, de la terre de Boucholt, près de Weert.

29 Mai 1458.

Dominus Jacobus, comes de Horne, dominus de Corteshem, de Altena, de Montigny, de Cranendonck, etc., relevavit in castro Curengensi, anno XIIIIc LVIII, XXIX maii, dominium altum et bassum, ac villam de Bouchout, cum omnibus hommagiis, cor-

vedie, redditibus, decimis, censibus, terris arabilibus, pratis, molendinis, vivariis, per resignationem Ostonis de Bunne, tanquam proximioris hæredis dicti fœdi. Qui Osto supradictus dictum fœdum relevaverat per obitum Joannis de Bunne sui fratris, et Philippæ de Heynsberg, suæ uxoris legitimæ, salvis juribus dominorum comitum et cujuscumque. Præsentibus Godefride de Vlodorp, domino Mettichovensi, Eukario Beuss, etc.

N° 22.

Lettres par lesquelles Jacques, sire de Hornes, donne au couvent des Dominicains à Aix-la-Chapelle les grandes et petites dîmes dans les villages d'Ophoven et Grymeltsloe, ainsi qu'une rente de 10 muids d'avoine dans le village de Geystingen, pour les frais de divers anniversaires qu'il fonde dans l'église du dit couvent.

1447.

Wir Jacob, hern zo Huerne, zo Altena, zo Gorttshem ind zoe Montangys, doin kunt ind bekennen voer onss, onse erven ind nacomelingen, alsoe unse gemeynde lieve hern ind vader, deme Got genade, inder stat Aiche bynnen deme Predicher cloester beneven deme altaere aen der noert-syden begraven ligt, ind wir in bywesen unsen Raide ind Leenmannen, mit deme Prior ind convens des vurs. cloester fruntlichen oeverdragen ind eyns geworden seyn, dat dieselven prior ind convenz zue vuyftzyden des jaers den vurg. unsen lieven heren ind vader ind andern onse lieve alderen, den Got genade, mit missen, vigilien, commendacyen ind mit wasskeertsen begaen sullen, as sich dat gebuert, ind der brieff, den uns die selve prior ind convent daeropp gegeven haven dat ynhelt.

Soe haven wir denselven prior ind convent zer eren Goistz

ind sielenheyle unsen lieven alderen vurs. in rechter ghonsten gegeven ind gheven mit macht dis brieffs vur unss, unse erven ind nacomelingen onse wilde tziende die gelegen is in unsme lande van Huerne, zo Ophoeven ind zo Grymeltsloe, soe groiss ind cleyne, als die nu is off naemaels werden sall, in daertzo sulchen tzien malder haveren, als wir geldende haven in unsme dorpe zu Geystingen aen den kinderen van den Vroenhoff ind yren gedelingen op alsulchen ghuet, als sy van uns zo leen halden, sy ind yrre nacomelinge des vurs. ghuede yn gedenckenisse der sielen onser liever alderen vurs. zen ewigen dagen zo gebruycken, mit der vurwarden, off sy in eynchen nacomenden tzyden nyet genuech mit diesme brieve gevestiget en weren an die vurs. ghuede, dat wir ind unse erven off nacomelingen alsdan alle wege verbunden sullen syn, yn voirder veste so doin, daemit sy wale verwairt syn, ind daer zoe, off die vurs. kinder van den Vroenhoff ind yre gedelinge off erven in eyngen tzyden, dat vurs. yere leen, aen unss off unsen erven off nacomelingen versuymden off veranderden, soe wie sich dat maichen muchte. Soe sullen sie vurs. prior ind convent doch allewege, vast ind gebruyckich blyven ind beheltelich yers vurs. pachtz van tzien malderen haveren maissen van Eycke, ind bynnen derselver stat, off op eyne halve myle weegs dae her umb, alle jaer tzoe lieveren ind wale zo betzalen, op cost, anxst, arbeyt, voerunge ind aventure der vurs. kynder yere erven off nacomelingen, ind off sy inder betzalunlungen jaerlix versuymlich vonden worden, soe sal men zo versueck des priors ind conventz vurs. yn denselven jaerpacht an die vurs. kynder yere erven off nacomelingen and ind uffpenden, gelych als man in onsen lande van Huerne geystlich guet gewaenlichen is uss te penden, ind all sunder argelist. Hier sint aen ind oever geweest unse getruwe manen ind raide, Johan van Ghore yetzont onse Drosszt s'lantz van Huerne, Arndt

van Ghore, Wilhems soen, syn neve, ind Hynrich van Baexen. Ind das zo urkunde, soe haven wir Jacob hern zo Huerne etc., vurs. voer unss, unse erven ind nacomelingen unse siegel by unser wissenheyt voer an diesen brief doin hanghen, ind so mere konden, die vurs. Johan Arndt ind Heynrich gebeden desen brieff mede zoe willen besiegelen, dat wir Johan Arndt ind Heynrich gerne gedaene haven, ind tzinghen die sachen, gelych vurs. is, geschiet zo syn inden jaere unss Heren duysent vierhundert seven ind viertzich up den andach sinte Mertynsdage.

N° 23.

Diplôme de l'Empereur Frédéric IV, par lequel il crée Jacques de Hornes, comte du Saint-Empire.

1450.

Nos Fredericus, Dei gratiâ rex Romanorum, considerantes servitia quæ vir nobilis Jacobus de Hornes et sui prædecessores nobis et sacro imperio præstiterunt, creamus dictum Jacobum et ejus liberos legitimos, tam masculos quam fœminas, comites et comitissas sacri imperii. Datum in Neustat, die Veneris post festum S. Thomæ, apostoli, 1450.

N° 24.

Lettre de Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, à l'empereur Maximilien, dans laquelle entr'autres choses elle lui annonce qu'après la prise de Thielt par les Gueldrois, ceux-ci étaient venus à Wisch et ne s'en étaient retirés qu'à la sollicitation de la comtesse de Hornes, Marguerite de Croy.

Septembre 1511.

Mon très redoubté seigneur et père, etc.

Monseigneur, il me desplait austant qu'il est possible que suis contrainte incessamment vous avertir des tristes et maulvaises nouvelles, dont bien vouldroie me tayre, s'il ce n'estoit qu'il est nécessaire que le saichés affin d'y pourveoir et remédier.

Monseigneur, après la prinse de Thielt, je venoye encoires en espoir sur le bloccus et avoye fait les despesches nécessaires pour y recouvrer nostre honneur, s'il eust esté possible, mais le lendemein desdites provisions me survinrent nouvelles de la prinse du bloccus et disent aucune que Jean van Balver l'a vendue, aultres disent qu'il s'est retiré à Buren.

Aujorduy, Monseigneur, me sont aussi venues nouvelles comment les Gheldrois ont prins Wissen et faisoient semblant y vouloir demeurer; toutesfois, à la persuasion de ma cousine, la contesse de Hornes, ilz ont esté contens s'en aller et à leur allée ont brulé une partye de la ville avec l'esglise, piglié le demeurant et rompuz les fors.

D'aultre part, ceulx de Hollande sont à moytié découragés et demandent ayde et secours, disant n'avoir moyen eulx povoir aydier; et quant je parle au trésorier, il me remonstre tant de choses que je ne sçay que en dire, et en conclusion dit : quant

tout se debvroit perdre, n'avoir moien de recouvrer V^c florins . . . . . ; ses affaires me rendent si perplexe que ne sçay bonnement que y dois faire, veu que le povoir y fault et suis icy avec les Estaz de Brabant pour adviser de mectre quelque ordre en la gendarmerie des frontières dudit pays de Brabant où je m'emploierey de tout mon povoir; mais, comme par maistre Loys Maraton entendrés, est de besoing y prendre party, autrement je vois tous les pays en grant trouble.

Monseigneur, l'on vous a envoyé une lettre que ung nomme Breton escript dès Liége au bastard de Gheldres que a esté surprinse et pour ce que sur la coppie d'icelle que m'a esté envoyée, ay trouvé qu'elle estoit en partie ziffrée, l'ay fait déziffrer par Marnix, mon secrétaire, et doubtant que ne l'ayés encoires fait déziffrer, vous envoye l'extrait de ladite ziffrée cy enclose.

Et quant aux lettres escriptes de vostre main, que m'avez envoyé, bien brief vous y ferey responce, vous suppliant, Monseigneur, avoir de voz nouvelles.

Mon très redoubté seigneur et père, etc.

P. S. Monseigneur, quant à don Juan Manuel, il s'est offert de faire ce qu'il vous plaira, moiennant argent; mais le trésorier ne scet où le prendre.....

N° 25.

Lettre de l'empereur Maximilien à Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, concernant la prise de Worcum et du comte de Hornes par les Gueldrois.

19 Janvier 1512.

Très chère et très amée fille, nous avons receu la responce que nous avez faicte au contenu des lettres que vous avons es-

criptes par ung de noz paiges, laquelle nous prenons bien et nous en contentons.

. . . . . .

Depuis, nous avons encoires receu deux voz lettres : l'une du XVe et l'autre du XXIXe de décembre dernier passé.

Sur quoy nous vous mercyons grandement la peine que prenez à mectre ordre et bonne reigle sur le fait des garnisons en noz pays de Brabant et de Hollande, et de la bonne solicitude et diligence que faictes de recouvrer aydes des Estaz d'iceulx pays pour l'entretenement des gens de guerre qui convient entretenir; et nous plaist très bien ce que en avez fait et ordonné jusques à oires, vous requérant y vouloir continuer et sur le tout adez pourveoir et ordonner avec l'ayde de ceulx de nostre conseil de par delà, comme trouverez estre affaire pour le mieulx, et que les affaires le requerront; car des icy à grant peine vous y sçaurions donner conseil à propos ou grande assistence.

Quant à ce que nous escripvez que ne sçavez se avons receu aucunes lettres que, puis aucun temps ença nous avez escriptes, et mesmement touchant la prinse de Wercken et de nostre cousin, le conte de Hornes, nous vous advertissons que depuis ung mois ou VI sepmaines ença avons receu autres trois ou quatre vos lettres ausquelles vous avons adez fait responce à ce que faisoit à respondre et assez entendu, entre autres choses, par une d'icelle voz lettres la dessusdite prinse, laquelle avons prinse en patience, sans en faire autre semblant; car nous sçavons bien l'avez eue aussi à regrect que nous mesmes, et pourvéez à l'affaire dudit Worcken aux mieulx que pourrez, et que noz subgectz de par delà en reçoyvent le moins de dommaige qu'il sera possible.

Quant à l'assemblée de tous les Estas de noz pays de par delà en général, nous sommes bien de cest advis.

Escript en nostre ville de Lyntz, le XIXe jour de janvier, l'an XV^c XI.

N° 26.

Lettre de Florent d'Egmont à Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, dans laquelle il demande s'il doit rendre Woudrichem au comte de Hornes.

7 Mars 1512.

Madame, tant, etc.

Madame, j'ey recheu deus vous lettres, l'uyne touchant Wornichem, que je le vouldroye rendre ou compte de Hoerne, néansmains que le garde byen; je ne entens point byen cela que de le garder et le rendre; cheulx de Bolduc, Dordrecht et les villes cy outour sont icy, estant délibéré avant ma venue de oister le fortification, mes quant ils ont veu vostre lettres, ont différé à ce faire, et envoyeront leurs députés devers vous, vous leurs en dierrés vostre voulonté, mès ce vous le veuilliés rendre ou compte de Heurne, il faudra qu'i soit mieulx gardé que à l'autre fois.

Quant à l'autre lettre, que je m'en voyse avecques mons^r de Nassou de Huesdem, je luy ey mandé venir à Huesdem, et je m'en ierray devers luy; je fuisse aley à Eyndoven, mès chet trop loings, pour ce que icy j'ey tant à faire pour faire aler les gens devant Bommel, pour garder que mons^r de Geldre ne le vitaille, car on moy a adverty qu'i le veut faire; quant je arey parlé à mons^r de Nassou je vous escripverey nous conclusions, ce cheet Dié, au quel je prie qui vous donne vous désiers; escript à Gornichom, le VIIe jour de mars l'an mil cincq cens et douze.

Madame, j'ey rencontré vostre maistre d'ostel Hesdin quil venoit pour aler à la Haye et le ay prins avecques moy pour certaines choses, et je ay envoyé sa instruction à maistre Je-

roime van den Dorpe, néansmoins il ce trouvera à la Haye à la journée.

Vostre etc.

FLORYS.

N° 27.

Lettre de Henri, comte de Nassau, à Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, par laquelle il la remercie d'avoir bien voulu lui promettre de lever son enfant sur les fonts baptismaux et d'avoir choisi la comtesse de Hornes pour la représenter dans cette occasion.

8 Février 1519.

Madame, je me recommande, etc.

Madame, j'ay entendu par ce que mess^rs de Montbaillon et Barouse m'ont escript, qu'il vous plaist me faire cest honneur que de lever mon enffant, et que pour ce que n'y povez personnellement entendre, avez ordonné madame de Hornes tenir vostre lieu, dont je ne vous sauroye assez mercyer, mais je metteray paine le desservir et m'employeray tousiours selon mon povoir vous obéir et servir en tout ce qu'il vous plaira me mander.

Madame, j'escrips à madame de Hornes le jour que je vouldroys bien que elle feust icy. Je vous supplie très humblement, madame, lui faire dire que ainsi elle le face. Et au surplus me commander voz plaisirs que je mettray paine d'acomplir. A l'ayde de nostre Seigneur, auquel je prie, madame, vous donner bonne vie et longue. Escript à Breda, le VIIIe jour de février.

Vostre etc.

H. DE NASSAU.

N° 28.

Acte de relief de la terre de Boucholt, par Jacques, comte de Hornes.

29 Mai 1502.

Jacob, greve van Huerne, heere tot Altena, tot Cortershem ende tot Cranendonck, heeft ontfanghen des XXIX dagh in mey, anno XV° ende twee, naer doits syns vader saliger, als recht erfgename, die heerlicheyt ende dorp van Bouchout, met syne achterleenen, leenmannen, renten, rechten ende alle andere toebehoorten, gelegen in den Kempen, in den ampt van Gheel, ende metten selven heeft myn voorseyde heere van Huerne die selve heerlicheit ende dorp van Bouchout erflyck opgedraegen.... tot behoeff joncker Everharts *van der Marck,* heere tot Arenberg, als zynen behouwde son, desselven greve VAN HUERNE dochter, tot eenen echten wyve hebbende joffrouwe Margareta VAN HUERNE.

N° 29.

Acte de relief des domaines de Hornes et de Cortessem, par Jacques, comte de Hornes.

5 Mai 1506.

Dominus Jacobus, comes DE HUERNE, junior, relevavit a domino reverendissimo, in castro de Hoyo, quinta maii, anno prædicto (1506), tanquam à novo domino, terram, castrum, altum et bassum dominium de Hoerne, cum homagiis, juribus, redditibus et pertinentiis suis universis, et est baronnia terræ de

Eycken. Præsentibus domicello Johanne de Marcka, domino de Egmondt et Nicolao de Cortenbach.

Idem dominus Jacobus comes relevavit ibidem, anno et die præscriptis, à novo domino, terram, altum et bassum dominium de Cortershem, cum homagiis, redditibus et juribus aliis pertinentibus suis universis, et est fœdum baronis comitatûs lossensis.

N° 30.

Extrait de l'acte de mariage de Jacques de Hornes avec Marguerite de Croy.

Malines, 14 décembre 1501.

En la présence de haut et puissant seigneur, monseigneur Engelbert, comte de Nassau et de Vianen; monseigneur Frédéric d'Egmont, comte de Buren, seigneur d'Isselstein; monseigneur Arnoud de Hornes, seigneur de Gaesbeek, tous prochains parents de noble et puissant seigneur Jacques, comte de Hornes, fils de monseigneur Jacques et de madame Jehanne de La Gruthuse; aussi de haute et puissante princesse madame Anne, douairière de Ravestein; de noble et puissant seigneur, monseigneur Michel de Croy, seigneur de Sempy, oncle de mademoiselle Marguerite de Croy, homme de fief de Hainaut; messire, Guillaume Stradio, chevalier et chancelier de Brabant; maître Jean van der Vorst, dit Ghys, licencié ès lois; George, bâtard de Wavrin, seigneur du Quesnoy; Gilles Derulin, trésorier et homme de fief de Hainaut; maître Philippe Desterel, seigneur de Lierres; Ursmer de Barbançon, bâtard de Donstiennes, prévôt de Quiévrain et homme de fief dudit Hainaut, etc., parents et amis et serviteurs de madame damoiselle Marguerite de Croy, comparurent en leurs personnes très-révérend père en Dieu, très-haut et très-puissant prince, monseigneur Jean de Hornes, évêque de Liége,

duc de Bouillon, comte de Looz, oncle dudit seigneur Jacques de Hornes, et icelui Jacques de Hornes, d'une part; et haut et puissant prince, monseigneur Charles de Croy, prince de Chimay, vicomte de Limoges, baron de Laboue, etc., et madite damoiselle Marguerite de Croy, sa sœur, d'autre part.

Pour parvenir à l'alliance de mariage qui se fait et fera, au plaisir de Dieu et Notre-Mère Sainte-Église, entre ledit seigneur Jacques de Hornes et ladite damoiselle Marguerite de Croy, est advisé le traité, accord et condition ainsi et par la forme et manière ci-après déclarées :

Premièrement, de la part de monseigneur de Liége a été déclaré qu'en avancement dudit mariage il donnera à son neveu tout le droit, action et intérêt qu'il a pu avoir et demander à la comté de Hornes, les château, terres et seigneuries de Weert, la terre de Cortessem, avouerie de Thorn et Itter, etc., et toutes leurs appartenances, ainsi comme il les a acquis par achat ou appointement qu'il se dit avoir fait à monseigneur le comte de Meurs et autrement, et à toutes les charges dont elles peuvent être chargées.

Item, outre ce, mondit seigneur de Liége a promis de payer et compter à Henri Balderick, tenant et ayant le château de Hornes en ses mains pour ses ayant cause, de tout ce que ledit Henri pourra demander à cause de ladite gagère dudit château de Hornes et ses appartenances, et de le remettre et délivrer quitte et déchargé ès mains desdits jeune comte et damoiselle, pourvu que pour recouvrer ledit château hors des mains dudit Henri, l'on prendra et employera autant de deniers venants du côté de ladite damoiselle, comme porteront la gagère et rachat dudit château et ce qui sera dû audit Henri, dont mondit seigneur a promis et promet de rembourser et contenter ledit jeune comte et ladite damoiselle dedans trois ans prochainement

venants et de s'en obliger à l'appaisement des parties et de leurs parents et amis.

Item, de la part de mondit seigneur le prince a été dit et déclaré qu'en avancement du mariage de ladite damoiselle sa sœur il donnera audit jeune comte et ladite damoiselle tout le droit, action et intérêt qu'il a pu avoir ou demander auxdits comté de Hornes, ville, château, terres, seigneuries et avoueries de Hornes, de Weert, de Cortessem, de Thorn et Itter, et leurs appartenances en tel état et à telle charge que feu le comte de Meurs son grand-père les lui avait laissés et ordonnés par testament, dont il fera les transports tels et partout où il appartiendra, pourvu que mondit seigneur le prince ou ses hoirs aura et recevra des premiers et plus apparents deniers qui viendront et seront payés et délivrés ou envoyés à ladite damoiselle par la reine d'Espagne ou par madame Marguerite d'Autriche, princesse de Castille et à présent duchesse de Savoye, dont ci-après sera touchée la somme de deux mille florins de Rhin, vingt pattars, monnaie de Brabant, pour le florin.

Item, et parmi tant ladite damoiselle et ledit jeune comte ont renoncé et renonceront, et promettent de reconnaître la renonciation où il appartiendra à tout ce qu'elle pourra avoir ou demander à mondit seigneur le prince ou ses hoirs, à cause de sa succession paternelle, maternelle ou autre, soit par voie de testat ou non testat, en quelque manière que ce soit jusqu'aujourd'hui, sauf le droit qu'elle pourrait avoir en la succession de feu, de noble mémoire, le comte Vincent-Frédéric et Bernard de Meurs. Item, en outre, ladite damoiselle a dit et déclaré que madame la princesse de Castille et duchesse de Savoye, et aussi la reine d'Espagne, lui ont donné en avancement de son mariage plusieurs grands deniers desquels elle apportera en avancement d'icelui son mariage la somme de dix mille florins d'or revenant à quatorze mille florins de Rhin, vingt pat-

tars, monnaie de Brabant, pour le florin, dont et de sa sûreté et payement d'iceux les parties sont contentes, pour les employer à rachat et décharge des rentes et gagères dont lesdits comté, châteaux, terres et seigneuries sont obligés et affectés.

Item, outre dit ladite damoiselle qu'elle apportera en avancement de sondit mariage tous les bagues, joyaux, vêtements et habillements, lesquels elle estime valoir, pour une fois, la somme de dix mille francs.

Est conditionné que si ledit jeune comte allait de vie à trépas devant ladite damoiselle en délaissant hoirs de leurs corps ou non en ce cas ladite damoiselle aura et retiendra sa vie durant, tant seulement pour son douaire sur ledit comté de Hornes, seigneurie de Weert, la somme de trois mille florins de Rhin, vingt pattars, monnaie de Brabant, pour le florin, par an, et iceux prendre et avoir sur lesdits comté, terres et seigneuries et autres qui appartiendront audit jeune comte où qu'elles soient situées ou assises.

Item, au cas susdit, aura et retiendra ladite damoiselle sadite vie durant, et elle demeurante sans se remarier, le château de Weert pour sa demeure; et si elle se remariait, en ce cas, elle sera tenue de se départir dudit château, de le rendre et remettre en la main de ses enfants, si elle en avait, ou des héritiers dudit jeune comte, en retenant, comme dit est, lesdits trois mille florins de Rhin sa vie durant, pourvu qu'en départant dudit château de Weert, sesdits enfants en auraient du côté de Hornes, auxquels lesdits comté et seigneuries succéderont, seront tenus de lui bailler et assigner une maison compétente et raisonnable en quelque bonne ville pour sa demeure, sa vie durant, et lesdits trois mille florins par an.

Item, au cas susdits pourra ladite damoiselle, en dedans six semaines après le trépas de son mari, renoncer à toutes dettes que sondit mari et elle pourront avoir faites et aussi à toutes au-

tres et à tous les biens meubles, sauf et réservé qu'elle retiendra tous ses vêtements, bagues et joyaux appartenants à son corps et deux chambres étoffées raisonnablement des meilleures tapisseries, lits et linges et autres meubles y appartenants avec son douaire sans charge d'aucunes dettes.

Item, si ledit jeune comte et mademoiselle allaient de vie à trépas sans délaisser hoir ou hoirs légitimes procréés dudit mariage, en ce cas, après le trépas d'elle, les quatre mille florins, vingt pattars, monnaie de Brabant, pour le florin, faisant partie desdits dix mille florins d'or apportés par ladite damoiselle, retourneront à mondit seigneur le prince et ses héritiers, et le résidu après le trépas dudit jeune comte aux plus prochains héritiers de ladite damoiselle qui seront trouvées vivants, ou à celui ou à ceux au profit desquels elle en aura disposé, à les prendre le tout sur les héritiers dudit jeune comte et desdits comté et seigneuries.

Item, s'il advenait que ladite damoiselle irait de vie à trépas devant ledit jeune comte en délaissant enfants de leurs corps, en ce cas le tout viendra et demeurera auxdits enfants; et si enfants n'avaient, ledit comté de Hornes et seigneuries de Weert, Cortessem et avoueries de Thorn et Itter, succéderont et retourneront au côté de ceux Hornes, et lesdits dix mille florins d'or, et ainsi qu'au précédent article est déclaré.

Item, que pour sûreté desdits jeune comte et damoiselle, monseigneur d'Arenberg renoncera à tous tel droit et action qu'il peut avoir ou prétendre auxdits comté de Hornes et seigneurie de Weert, par vertu de son traité de mariage ou autrement, sans préjudice de la succession qui pourrait lui advenir par le trépas dudit jeune comte, s'il mourait sans hoirs.

Item, promettront mesdits seigneurs de Liége et d'Arenberg de faire auxdits jeune comte et damoiselle l'aide et assistance qui possible leur sera pour appointer avec les seigneurs et autres

ayant les obligations desdites terres, et aussi contre ceux qui les voudraient empêcher par voie de fait.

Item, que monsieur Jacques de Hornes, père dudit jeune comte, conformera et scellera le présent traité et promettra de l'entretenir, laisser et faire entretenir sans faire ou aller au contraire, et pareillement fera madame de Hornes, mère dudit jeune comte, comme déjà a fait ledit seigneur Jacques apparant par lettres signées de sa main, lesquelles ont été vues et exhibées.

N° 31.

Acte de mariage de Jacques, comte de Hornes, avec Claudine de Savoye.

A Bruxelles, le 4 Novembre 1514.

Au nom de la Sainte et indivisée Trinité, du Père, du Fils et du bénoît Saint-Esprit, amen. Comme ainsi soit qu'il ait été pourparlé entre très-haute et très-excellente princesse, madame Marguerite, archiduchesse d'Autriche et comtesse de Bourgogne, douairière de Savoye, et noble et puissant seigneur messire Jacques de Hornes, comte dudit lieu, seigneur d'Altena, de Weert et de Cortessem, chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, pour parvenir au traité de mariage entre ledit seigneur et mademoiselle Claude de Savoye, fille naturelle de feu très-haut et puissant prince Philippe, duc de Savoye, de Chablay, d'Aouste, légitimée par la très-sacrée majesté de l'empereur; et désirant lesdites parties venir à l'effet et conclusion dudit mariage, aujourd'hui quatrième du mois de novembre de l'an 1514, pour ce personnellement établis, en présence de madite dame, de hauts, nobles et puissants princes et seigneurs, Frédéric, duc de Bavière, comte palatin du Rhin; Philippe, duc de Clèves, seigneur

de Ravestein; Charles de Croy, prince de Chimay; Henri, comte de Nassau; Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, gouverneur de l'hôtel et premier chambellan de monseigneur; messire Floris d'Egmont, seigneur d'Isselstein; messire Philippe, bâtard de Bourgogne, amiral de la mer, le comte Félix de Werdemberg, Adolphe de Bourgogne, seigneur de Beveren; messire Ferry de Croy, seigneur de Rœulx, grand-maître d'hôtel; messire Michel de Croy, seigneur de Sempy; Frédéric, comte de Sourri; messire Ghy de la Baume, comte de Mont-Revel, chevalier d'honneur de madame Antoine de Croy, seigneur de Thou; messire Gérard de Plaines, seigneur de la Roiche, chef et président du privé-conseil; messire Laurent Gorrenod; chevalier; baron de Moncanay, Jacques de Luxembourg, seigneur d'Aussy, Joseph de Montmorency, vicomte de Lillo, et Louis de Flandres, seigneur de Praet, pour ce assemblés à l'instance et requête desdites parties, et en présence des secrétaire et notaires impériaux soussignés, ledit seigneur comte de Hornes, d'une part, et ladite damoiselle Claude de Savoye, d'autre part, lesquelles parties ont promis et juré aux saints évangiles de Dieu, etc. Et pour le grand et singulier amour et bonne affection qu'elle portait à très-haut et puissant prince Prilippe, duc de Savoye, son feu seigneur et mari, que Dieu absolve, frère légitimé de ladite damoiselle, lequel à son vivant la lui bailla à nourrir en l'âge de cinq ans ou environ, et icelle lui recommanda un peu avant sont trépas.

N° 32.

Lettres de Jean, comte de Hornes, d'Altena, de Weert, de Cortessem, d'Avelghem, de Boucholt et de Broegel, autorisant son stadthouder, Jean van Waes, à accorder au couvent de Ste-Agnès, à Maeseyck, le relief de la cense nommée Zilrevelt, *près de Kinre.*

10 Août 1539.

Wir Johan, greeff tzo Horne, tzo Althenae, tzo Wert, tzo Cortresschem, tzo Avelghem, tzo Bouckhoult unde Broegel, doen kondt allen den genen die desen onssen tegenwordigen brieff sullen sien offte hoeren lesen, dat wyr Johan van Waes onssen stathelder, in der tyt amptman tzo Horne wesende, besonder ontheit hebben gegeven wt speciael gratien ouch consenteert laeten te geschien dem cloester van sinte Agneten buyten Maeseick gelegen te gelden ende te ontfangen als dat vur stathelder und mannen van leen behoerlic is te geschien, und mit desen tegenworden brieff geven ind consenteren sonder eynighe exceptie sulligen leen hoeff als Heinrich van Daelen by Kynre liggen hadt genant die Hoff tzo *Zilrevelt* wie die daer gelegen is houch ende leech, droech ende natt myt allen synen tobehoeren, nycht wtgenomen ten ewigen daghen te gebruycken ind te besitten als sy hoere ander erven ende gueder besitten nutten ind gebruycken. Ons in orkonde der wairheit ter ewiger gedechten und stedicheit dat dit onssen wylle ende ontheit und consent is, hebben wyr onssen properen gewoenlicken siegel an desen brieff gehangen int jaer der geboerten ons Heren Jesu Christi dusent viiffhondert negen ind darttich des thienden dages augusti.

N° 33.

Lettres écrites au nom de Sa Majesté le Roi au Conseil de Gueldre, concernant le maintien de ses droits sur les seigneuries de Weert et de Wessem, et sur l'avouerie de Thorn.

2 Avril 1582.

Par le Roy,

Chers et féaux, Nous avons fait visiter en conseil le motif couché par agens Sailsen, substitut du momboir de Gueldre, pour fonder notre droit et villes et s^ries^ de Weert, Wessem et advocatie de Thorn, et pieces y jointes avec l'avis sur ce donnez tant par nous que ceux de notre grand conseil et ce tout bien pesé en considération des raisons allegués pour notre droit n'avons sceu trouver mauvais que par notre officiers fiscaux, icelluy notre droit soit gardé et observé par autant qu'en bonne justice serat trouvée appartenir.

A quoy seroit le droit chemin se joindre comme quatrieme partie au procès meu et advancé entre les s^rs^ de Haultkercke, dame Éléonore de Montmorency, douarière de Hooghstraten et Adolph comte die Nieuwenaer sa femme, contendans respectivement pour lesdites terres, s^ries^ et advocatie; mais comme la cause pend pardevant un collége érigé et introduit par nos rebelles, en préjudice et contempt de la légitime authorité et jurisdiction du conseil par nous établi et autorisé pour notre païs et duché de Gueldres, n'est en aucune manière convenable de nous submettre à tel collége, à nous rebelles et s'étant par abjuration publique retiré de notre obéissance, lequel ses dits collitigants ne peuvent aussi reconnoitre, sans désadveu de nous vray seig^r^ direct des dits terres et seig^ries^, avons trouvé convenir que par vous à la

requeste desdits fiseaux soient depechez lettres d'adjournement contre parties collitigantes, afin qu'ils viennent intenter ou poursuivre leur droit et action qu'ils voudront respectivement prétendre tant en principal que possessoire, et sur le sequestre pardevant vous comme conseil légitime, par nous ordonné en la ville de Ruremonde pour administrer droit et justice en toute matière occurente en notre dit païs, avec recommandement de quitter, de laisser et abandonner les procedures par eux commencez pardevant ledit collége illégitime et sustenue par nos rebelles comme dessus endéans certain terme, que leur sera préfigé à peine de saisissement desdites villes, terres, seig^{ries} et advocatie en question; pour en faute de ce être ultérieurement procédé audit saisissement, tant pour le droit seigneurial ou féodal à nous compétent, en tel cas de dénégation ou désadveu du seigneur, que pour celle des parties qui pourroit être trouvé y avoir droit; bien entendu, si les parties ou aucun d'iceux viennent à acquiescer aux dits commandemens se représentans pardevant vous pour y procéder, que nos dits fiscaux se joindront en la cause pour garder et conserver notre droit tel que les dits substituyt et autres maintiendront à nous compéter des dites villes, terres, s^{ries} et advocatie; contendant aussi au regard des comparans à la possession, en concluant comme ils trouveront y apartenir dont advertirez les dits fiscaux, afin qu'ils y acquiescent comme convient, vous pour fin commendans que en ladite cause procederez et juges comme en bonne et droit jure justice trouverez convenir, sans que notre intention soit que de nous appliquer chose que de bonne droit ne nous appartient; autant chers et féaux le S^{r} vous ait en sa sainte garde. Escript en nostre ville de Tournay, le second d'avril 1582; et étoit soubscrit : Vereycken. La superscription étoit : A nos chers et féaux les gens de notre Conseil en Gueldres, présentement étant à Ruremonde.

N° 34.

Acte de relief fait au nom d'Alexandre Croy-Chimay-d'Arenberg des seigneuries de Weert et de Wessem et de l'avouerie de Thorn.

15 Février 1620.

Albert ende Isabel, etc. Doen condt dat voor onssen lieven, getrouwen cantzler, etc., erschenen es Mer Wilhelm Brengel, scholtis, ende heeft uuyt crachte van procuratie, met clausule van de ratificatie, van den date des elfften februarii XVI^c twentich, ihme gegeven by heere Alexander Croy Chimay van Arenberch, prince des Heylichs Rycx, ende van Chimay, van wegen ende tot behoeff desselven heeren Alexander Croy Chimay van Arenbergh, etc., van onsen voorn. stadthelder en stadt onser te leene ontfangen drye leenen, te weten voor het ierste die burch, stadt ende heerlicheydt van Weerdt, met allen haeren rechten ende toebehooren; voor het tweede leen die stadt van Wissem, met hooghen ende leegg gerichten, ende met allen anderen rechten ende toebehoor; voor het derde leen de voochdye van Thoorn met allen oeren rechten ende toebehooren, alsoo, ende gelyck deselve drye leenen, by overlyden van heere Charles, grave van Egmont, prince van Gaveren, lest erledicht ende aenbestorven zyn, ons als hertoghen van Ghelre ende graven van Zutphen respective met XV goltgulden te sheergerbaden leenroerich, ende heeft ons de voorss. Willem Brengel hiervan hulde ende eedt van trouwen gedaen, dergelycken hy heere Alexander Croy Chimay van Arenbergh ende syne erven, ons, onssen erven ende naecomelingen, hertoghen ende graven voorn. altydt soo duck dis noodt gebuert, ende t'selve leen erledicht, oock doen sullen,

beheltelick in allen ons recht, t'welck wy totte voorss. drye leenen zyn hebbende, ende in alles ons als hertoghen van Ghelre ende graven van Zutphen onssen ende yederen zynen hoeden rechtens, sonder archlist. Hier zyn over ende aengeweest, onse mannen van leen, Mer Henrick Cocx, onse raedt ordinaris in Gelre, ende Arnoldt Horpus. Des t'oirconde hebben wy Eertzhertogen onze zegel aen desen onsen brieff doen hangen. Gegeven binnen onser stadt Ruremunde, in den jaere ons Heeren zestienhondert twintich, den XV^en^ februarii.

N° 35.

Acte de relief fait au nom de Madeleine d'Egmont, veuve d'Alexandre Croy-Chimay-d'Arenberg, comme usufruitière des seigneuries de Weert et de Wessem et de l'avouerie de Thorn.

9 Juillet 1630.

Philips, etc., doen condt, dat voor onsen lieven, getrouwen cancelier onses furstendombs Ghelre ende graeffschaps Zutphen, ende stadthelder van onse leenen aldaer, heere Hieronymus de Gaule, ende onse mannen van leen hernaebess. erschenen es Michiel Bays, scholtis tot Nederweert, ende heeft uyt crachte van genoechsame procuratie, met clausule van ratificatie van den date des iersten julii yetzloopende, hem gegeven by vrouwe Magdalena van Egmont, princesse van Chimay, gravinne van Beamont, vrouwe der heerlicheyden Weerdt, Nederweerdt ende stadt Wissem, Dutziele, Marcoing, Straten, etc., weduwe wylen heere Alexander Croy-Chimay van Arenbergh, prince des heylich rycx ende van Chimay, als hulder in name, van wegen, ende tot behoeff van de zelve vrouwe Magdalena van Egmont (oir-

conde der voorss. mannen) van onsen voorn. stadthelder, in stadt onser, ontfangen de tochte ende gebruyck van drye leenen, der selver leven lanck geduyrende, te weten voor het ierste leen de burgh, stadt ende heerlicheit van Weerdt met allen rechten ende toebehooren; voor het tweede de stadt van Wissem, metten hoogen, ende leegen gerichten, ende met allen anderen renten ende toebehoor; van het derde de voochdye van Thorne, met allen haeren rechten ende toebehooren, gelyck dieselve vrye leenen by wylen de voorss. heere Alexander Croy Chimay van Arenbergh lest verheven ende erledicht zyn, ons als hertoge van Ghelre ende Grave van Zutphen respective met vyftien goltgulden te verheergewaden leenroerich. Ende heeft de voorn. Michiel Bays in der qualiteyt ende tot behoeff als vooren, ons hiervan hulde ende eedt van trouwen gedaen, ende geloeft allet ferner te doen dat een goedt ende getrouwe leenman zynen leenheere te doen es, dergelycken de voorn. vrouwe Magdalena van Egmont ten opsiene van de tochte ende gebruyck derselver drye leenen tuchtichschen rechten oock doen sal, beheltelyck altydt ons recht, t' welck wy totte voorss. drye leenen zyn hebbende, ende sunst in alles ons als hertoghe van Ghelre ende grave van Zutphen onses, ende eenen yederen zynen goeden rechtens, sonder archlist. Hier zyn over ende aengeweest onse mannen van leen Johan van Soch, ende Joris Bocx.

Des t'oirconde hebben wy Coninck onsen zegel aen desen onsen brieff doen hangen. Gegeven binnen onser stadt Ruremunde, in den jaere ons H. zestienhondert dertich den negenden dach in julio.

N° 36.

Acte de relief fait au nom de Charles-Philippe de Croy, duc d'Havré et de Croy, marquis de Renthy, etc., des seigneuries de Weert et de Wessem et de l'avouerie de Thorn.

16 Janvier 1637.

Philips, etc., doen condt dat voor onsen lieven getrouwen ierste raedt ende vicecanceller onses furstendombs Gelre ende graeffschap Zutphen, heeren Cornelius de Randenraedt (betretende nu ter tyt de plaetze van onsen stadthouder van de leenen aldaer) ende onse mannen van leen hiernabess. erschenen is Willem Pallant, advocat postulerende voor onsen hove Gelrelandt, ende heeft (oirconde derselver nabess. mannen) uuyt crachte van procuratie, met clausule van ratificatie van de date des XXX^en^ septembris lestleden ihme gegeven by heern Charles Philips van Croy, hertoge van Havré ende Croy, marquis van Renthy, prince ende erffmarschalck van t' Romsche Ryex, ridder van de ordre van St Jacques, gouverneur ende capiteyn generael van onse stadt, casteele ende landen van Dornick, etc., in name, van wegen ende tot behoeff des selven heeren Charles Philips van Croy, van onsen voorn. stadthouder (in stadt onser) te leene ontfangen drye leenen, te weten voor het ierste die burch, stadt ende heerlicheyt van Weerdt, met allen haeren rechten ende toebehoiren; voor t'weede leen de stadt van Wissum, mette hooge ende leege gerichten, ende met allen anderen rechten ende toebehoiren; voor het deerde de voochdye van Thoorn met allen haeren rechten ende toebehoir, ons als hertoge van Gelre ende grave van Zutphen, den Gelrischen rechten met vyftien goltgulden elck te verheergewaden

leenroerich; ende heeft ons de vorss. Wilhelm Pallandt, in der qualiteyt vorss. hier van manschap ende eedt van trouwen gedaen, ende gelooft allet verner te doen dat een goedt ende getrouwe leenman zyne leenheere te doen schuldich es, dergelycken de voorss. heere Charles Philips van Croy en zyne erven ons, onsen erven ende naecomelinghen, hertogen ende graven voorn., altyt soo duck des noodt gebeurt, ende t'selve leen erledicht, oock doen sullen, beheltelyck ons recht, twelck wy totte voorss. drye leenen zyn hebbende, ende in allen ons als hertoge van Gelre ende grave van Zutphen onses ende een yederen zynen goeden rechtens, sonder archlist. Hier syn over ende aengeweest onse mannen van leen Nicolaes Maen, greffier van onsen hove van Gelrelandt, ende Gerardt Cocx, der rechten licentiaet. Des t'oirconden hebben wy Coninck onsen zegel aen desen onsen brieff doen hanghen. Gegeven binnen onser stadt Gelre, in den jare onsses Heeren sestienhondert sevenendertich, den zestienden dach van januario.

N° 37.

Acte de relief fait au nom de Jean-Adolphe, seigneur de Millendonck, des seigneuries de Weert et de Wessem et de l'avouerie de Thorn.

1er Octobre 1638.

Philips, etc., doen condt dat voor onsen lieven getrouwen ridder, cancellier onzes furstendombs Ghelre ende graeffschaps Zutphen, ende stadthelder van onse leenen aldaer, erschenen is Johannes Styns, der rechten licentiaet, ende heeft (oirconde derzelver naebess. mannen) van onzen voorn. stadthelder, in stadt onzer, uuyt cracht van procuratie, met clausule van ratificatie, van de date des XXIen augusti lestleden, in name, van wegen

ende tot behoeff van Jor Adolph, vryheer van Mylendonck, ierste president van het keyserlicke Camergericht tot Spier, te leene ontfangen drye leenen, te weten voor het ierste die burch, stadt ende heerlicheyt van Weerdt, met allen haeren rechten ende toebehooren; voor het tweede die stadt van Wissem, mette hooge ende leege gerichten, ende met allen anderen rechten ende toebehoor; voor het derde de voochdye van Thoorn met allen haeren rechten ende toebehoor, ons als hertoge van Ghelre ende grave van Zutphen ten Ghelrischen rechten, elck met vyftien goltgulden te verheergewaden leenroerich; ende heeft ons de voorn. Johan Styns in name ende van wegen als vooren hiervan manschap ende eedt van trouwen gedaen, ende gelooft alles verner te doen dat een goedt ende getrouwe leenman zynen leenheere te doen schuldich es, dergelycken de voorss. Jor Adolph van Mylendonck ende zynen erven, ons, onzen erven ende nacomelingen, hertogen ende graven voorn., altydt zoo duck des noodt gebeurt, ende t'zelve leen erledicht, oock doen zullen, beheltelyck in allen ons als hertoge van Ghelre ende grave van Zutphen ons recht, t'welck wy totte voorss. drye leenen zyn hebbende, onzes ende eenen yederen zynes goeden rechtens sonder archlist. Hier zyn over ende aengeweest onze mannen van leen, heere Cornelius de Randenraedt, onze raedt ordinaris in Ghelrelandt, ende Henrick Gooris. Des t'oirconde hebben wy Coninck onzen zegel aen desen onsen brieff doen hanghen. Gegeven binnen onzer stadt Ruremunde, in den jare ons Heeren zestienhondert achtendertich, den iersten dach in octobri.

N° 38.

Concordat fait entre le prince-évêque de Liége, en sa qualité de comte de Hornes, avec l'abbesse de Thorn, relativement à l'exercice de la sous-avouerie sur cette abbaye.

1655.

Les commis et deputez tant par le Conseil privé de Son Altesse Serenissime l'electeur de Cologne, prince et evêque de Liege, que par la dame abbesse et princesse de Thorn, ayant plusieurs fois conferé sur les differends émus a raison des droits et exercice de la vouerie competente à sadite Altesse, à titre de comte de Horne, pour les abolir, et prévenir tous autres, autant que faire se peut, ont convenu, sous le bon plaisir de leurs principaux, des articles qui s'ensuivent.

Qu'en toute occurence d'affaires, difficultés et controverses publiques, touchantes au territoire du pays de Thorn, le bien, salut et repos des sujets, la dame abbesse et princesse, son noble et venerable chapitre, la justice, officiers et sujets des quatre quartiers dudit pays, imploreront l'authorité et l'assistance de Son Altesse Serenissime, à titre de comte de Horne, en qualité d'evêque et prince de Liege, et de nul autre prince ou estats, suivant les statuts dudit pays, et sadite Altesse n'abandonnera icelle dame abbesse et princesse, son chapitre et sujets, mais leur fera toute assistance possible, en conformité du serment coutumier.

Son Altesse Serenissime en qualité dite, à la requisition de ladite dame abbesse et princesse, fera par son officier substitué tous devoirs requis à la poursuite des criminels, ce qu'il ne pourra refuser ni dilayer : voire aux fraix et dépens de la dame.

Pour les devoirs, la troisiéme part des amendes adjugées, ou

convenues volontairement avant sentence, a été due, et suivra à l'officier substitué de sadite Altesse, pour en rendre comte, ou être appliquées ainsi qu'il lui sera par sadite Altesse ordonné.

Comme il touche privativement à toûs autres à la dame abbesse et princesse, d'accorder en son pays graces aux criminels, usant de clemence soit avant la procedure et poursuite, soit pendant icelle, même après sentence, elle n'en sera empêchée par Son Altesse Serenissime ou son officier substitué : voire que telle grace ne se pourra faire, ou se pratiquer pour défrauder la troisiéme part des amendes competantes, comme dit est, à la vouerie, laquelle devra suivre, et être payée en tout cas, suivant les statuts, ou a proportion des compositions faites en semblables rencontres.

Ratification faite par la dame abbesse dudit concordat.

Nous Anna Salome, par la grace de Dieu abbesse et princesse de Thorn, dame à Ubach et Nederoeteren, née comtesse de Manderscheidt et Blanckenheim, etc. Ayant veu le présent act fait entre les deputez de Son Altesse Serenissime, et le nôtre à ce spécialement authorisé, et examiné tous ces points, l'avons trouvé bon et pour agréable, comme l'agréons, confirmons et corroborons par cette. En foy de quoy l'avons signé par notre main propre, et y apposé notre seel accoutumé. Fait en notre place de residence à Thorn le 6 d'Octobre 1655.

Ratification faite par le chapitre de Thorn dudit concordat.

Nous comtesses, chanoines et chanoinesses d'illustre, imperiale et seculiere fondation de Notre Dame de Thorn. Ayant meurement examiné ce présent accord, déclarons d'y donner notre consentement et approbation, afin d'éviter à jamais toute matière de contraste, *idque in perpetuam rei memoriam*. En foi du prémis Nous avons fait signer les présentes par notre secretaire

sermenté, et munir avec notre seel accoutumé. Fait au chapitre à Thorn ce 6 d'Octobre 1655.

N° 39.

Charte de Thierri, sire d'Altena, par laquelle il fonde dans le lieu nommé Vreholt, *le couvent de Ste-Élisabeth.*

3 Octobre 1240.

Ego Theodoricus, dominus de Althena, notum facio presentibus et futuris, quod intuitu divine remunerationis et honore beate Marie et Sancte Elisabeth fratribus de ordine vallis Caulium Deo servientibus, et servituris in perpetuum in Domo que dicitur vallis Sancte Elisabeth sita in allodio meo, dedi et concessi in liberam ac perpetuam elcëmosynam tertiam partem totius decime de Brede, liberè et pacificiè in perpetuum possidendam; cum jure patronatus ecclesie ejusdem ville ad me pertinente, quod eisdem fratribus dedi in perpetuum et concessi.

Preterea dictis fratribus dedi in perpetuum decem et septem bonaria terre de allodio meo apud Werde, que emi à Domino Watghero de Werde : donec pro predicta terra eis assignaverim, si voluero, alium redditum triginta et quatuor maldra siliginis sufficienter valentem. Et tunc dicta terra ad me liberè revertetur.

Dedi semiliter in perpetuum predictis fratribus duodecim maldra frumenti sufficientis in curia mea in Werde, reddenda singulis annis in perpetuum ab his qui ibidem coluerint vel tenuerint terras meas curie predicte : donec allium redditum qui gratus sit fratribus eis assignavero competentem in permutationem ejusdem frumenti.

Dedi insuper sape-dictis fratribus in perpetuum pro vestibus

corum annuis tres marcas, scilicet triginta solidos Colonienses reddendos singulis annis ab his qui tenent vel tenebunt in perpetuum terram meam de Hedel, que vocatur de Bremetè, quam emi à domino Florentio de Horst.

Et dimidiam marcam percipiendam singulis annis in minuta decima de Brede. Pro vino etiam emendo assignavi supradictis fratribus triginta solidos Colonienses percipiendos singulis annis in perpetuum in Piscaria mea de Waltreche.

Assignavi similiter in perpetuum eisdem fratribus duo millia alleciorum reddenda singulis annis in Waltreche in festo Sancti Luce evangeliste.

Ad equos autem predicte Domûs sustentandos, dedi in perpetuum eisdem fratribus unum bonarium prati situm apud Kessenic.

Dedi etiam jam dictis fratribus quidquid pertinebat ad me de jure patronatus ecclesie de Waltfucht et ecclesie de Brunesrode.

Locum vero prenominatum vallis Sancte Elisabeth, cum omnibus appenditiis, et cum omnibus ausiamentis fluminis subjacentis, dedi in perpetuum fratribus supradictis : et totum boscum quod cum fundo terre emi a Willelmo de Undorthens de consensu uxoris sue, predicte domui proximum. Concessi etiam eisdem perpetuum usuarium in bosco qui dicitur Rogelabroo et Ghestele, et in toto communi usuario de Buchnem, Nuhenem, et Roggele et Halen.

In hujus rei testimonium et confirmationem perpetuam, presentem cartam feci et sigili mei numinime roboravi, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo, mense Octobri, in festo S. Dionisii.

N° 40.

Lettres de Henri, sire de Kessenich et d'Argenteau, par lesquelles il concède au couvent des Norbertins, à Heinsberg, le droit suzerain qu'il possédait sur une forêt située près d'Odilienberg.

2 Mars 1223.

In nomine sancte et individue trinitatis. Heinricus dei gratia dominus de Kesnik et de Argentel, omnibus tam presentibus quam futuris, ad quos presentis scripti noticia pervenerit, in perpetuum. Expedit saluti nostre, qui presenti seculo militantes in multis offendimus, ut cum materiam piorum operum nobis obtulerit opportunitas, operam efficatiorem impendere, ne tempora ad placandam divine severitatis justiciam indulta incassum nobis pretereant, et a retributione vacua perpetue felicitatis evanescant. Ad noticiam proinde presentium pervenire desideramus et futurorum, quod nemoris in Bakenbuch prope Udelenberge media pars, in duabus ejus per omnia partibus et locis, legitimum et proprium allodium omnium predecessorum nostrorum justa et legitima successionis linea nobis accessit, tertiamque partem ipsius medietatis allodium fore Udelbergensis ecclesie, toti ejus vicinie sine omni constat ambiguitate. Sane quidam ministerialium nostrorum Theodericus videlicet de Kukenbusch a nobis in dicto allodio inpheodatus, de consensu et bona voluntate nostra, omne jus pheodi hujus Cenobio B. Marie virginis in Heynsberg pro numerata pecunia in multorum presentia et testimonio vendidit, omnemque possessionis habitum, quo juste et quiete in eo gavisus est, in manus nostras resignando defestucavit. Nos autem de sentencia comparium suorum ac familiarium nostrorum sine omni prorsus contradictione de dicto allodio pro beneplacito nostro disponere valentes, ex libero arbitrio et bone

voluntatis nostre liberalitate Jesum Christum et gloriosam virginem B. Mariam nostre transitorie hereditatis heredes habere cupientes, pro predecessorum nostrorum eterna requie et nostra nostrorumque successorum salute perpetua, sepefatum allodium nostrum in Bakenbuch cum omni situ et locis nobis attinentibus in honore Christi et sanctissime matris ejus dicto cenobio Heynsbergensi jure propietatis perpetuo obtulimus possidendum, jus nostrum quod Sala dicitur, secundum consuetudinem Nobilium, tam cespitis quam rami viridis exibitione conferendo. Jus tamen quoddam in eodem nemore, quod curtis nostra in Werde habet, scilicet incisionem neccessariam propriorum tantum edificiorum, et ad usum ignis proprii collectionem lignorum, que dicuntur *Doufholt*, eidem curti retinuimus; sub certe fidei et conventionis astipulatione preordinantes pariter et adicientes, quod prorsus nullus unquam hominum juris hujus potestatem emptione seu ulla commutatione preter sepedictum Heynsbergense cenobium debeat adipisci. Ut autem hec in honorem et gloriam Jesu Christi et gloriose matris ejus, et nostra nostrorumque predecessorum ac successorum salute perpetua, juste et rationabiliter peracta, rata et inconcussa perpetuo perseverent, presentem cartam in confirmationem eorum conscriptam sigilli nostri appensione munimus, deum ultionum dominum testem et judicem invocantes, ut si quis ea dicto aut facto impetere seu in aliquo violare attemptaverit, nisi condignos inde penitentie fructus fecerit, et hic sit exsors fidelium, et in futuro districte animadversionis judicio eternos recipiat pene perpetue cruciatus. Horum autem testes sunt Johannes plebanus in Linne et decanus Suestrensis capituli, Alnoldus miles de Orsbeke, Wilhelmus cognomine Faba, Godefridus, Winricus Krimpunt, Wilhelmus de Valis, Arnoldus de Rode, et alii.

Acta sunt hec anno dom. incarnationis MCCXXIII, VI nonas Marcii.

N° 41.

Charte de Jean de Looz, sire de Heinsberg, de Juliers et de Leeuwenberg, par laquelle il renonce à ses droits sur la seigneurie de Kessenich en faveur du mariage de sa fille naturelle, Élisabeth de Looz, avec Arnold de Hornes.

24 Août 1429.

Wir Johan van Loen, here zo Guylge, zo Heinsberge ind zo Lewenberg, bekennen mit diesem offen brieve vor uns, unse erven ind nakomlinge, dat wir up dat gantze lant, sloss ind herrlichkeit van Kessenich mit den laten van Brunszhorn mit lande, luden, mannen van leene, scheffen, laiten in anderen undersaiten inde ingeseszen gemeinlichen der vursz. herrlichkeit von Kessenich zobehoerende mit die gerichten hoege und nidder, klockenslaege, ackerlandt, bussche broiche, benden vischerien, wasser weiden, moelen, schetzongen, benden, pechten, zinsen und vort mit allen und ieglichen iren rechten ind zobehoer so wie die gelegen sint, und Arnt von Huerne, gnant die Wilde, die huīdes tagen datum duszes brieves inhait und besitzet nit davan viszgescheiden clackloes luterlingen ind gentzlichen verziehen haven, und verzyen darup mit dieszem selven brieve vor uns, unse erven ind nakomlinge nu vort an ten ewigen dagen in behoiff ind urber des vursz. Arnts ind Lieszbetten, synre eliger huiszfrauwen, unszer naturlicher dochter, und ire eliger lyffs erven von iren beider lieven geschaffen levendig achter zo lassen, also dat wir Johann, herr zu Gulich vursz., noch unsze erven nu vortan erfflichen gein recht furderung noch anspraiche mehr an der vursz. herrlicheit mit allen iren rechten inde zobehoer haven noch behalden en sullen in geinre weisz, idt en were dan sache dat die vursz. elude Arnt und Lieszbett off yre leiffs erven

vursz. die sie nu hant oder sie inde dieselve yre leiffs erven hernamals zo ewigen dagen umberme gewinnen, afflievich wurden sunder elige lyffs erven van inne geschaffen levendich achter zo laiszen alsdan sullen die vursz. herrlicheit inde lant von Kessenich mit allen ind ieglichen iren rechten ind zobehoere vursz. widderumb losz ind ledich erfallen ind erstorven syn an uns Johan, here zo Guilge, zo Heinsberge, etc., vursz., ind an unsze erven, die alsdan here zo Heinsberg wer an ir rechte erffheren dan vortan zo ewigen dagen zo syn ind zo bliven, ind en sullen noch en moigen ouch Arnt ind Lieszbett elude uns ire erven dat vursz. sloss, landt in herrlicheit von Kessenich ind Brunszhorn mit allen und ieglichen iren rechten ind zobehoer wie vursz. steit in deile oder zomaile nit versetzen besweren, verkouffen noch in geine ander handt stellen noch kommen laiszen in geinre wysz idt en sy dan mit wist, guden willen, consent, ind oevergeven unss Johans, heren zo Guilge inde zo Heinsberg, etc., ind unsze erven vursz. sunder argelist. Urkundt unss siegels vur uns, unse erven ind nakomlinge an desen brieff gehangen, im jair unss Heren do man schreiff dusent vierhundert ind nuyn ind zwentzich, up sent Bartholemeus dage des hilligen Apostels.

N° 42.

Acte de relief de la seigneurie de Bouchout par Jean de Hornes, dit de Wilde, *seigneur de Kessenich.*

16 Octobre 1456.

Dominus Joannes de Hornes, dictus *de Wilde*, dominus temporalis de Kessenich, miles, relevavit Curengensi, anno XIIII^c LVI, mensis octobris die XVIe; est proximior hæres dominii et bonorum de Bouchout, idem dominium et villam de Bouchout cum

homagiis, curveis, redditibus, impendentibus et pertinentibus suis universis, situm in Campiniâ in officio.... salvo usufructu Philippæ de Heynsberg, relictæ cujusdam Johannis de Bunne, ejus materterræ, super dictamen seu determinationem domini Joannis de Heynsberg, sui avonculi, salvo jure cujuslibet, etc.

TABLE

DES

NOMS DE PERSONNES, DE FAMILLES OU DE LIEUX.

Abcoude. 38. 229.
Absolons. 176.
Aelst. 122.
Aerschot. 92.
Aix-la-Chapelle. 44. 45. 156. 170. 242.
A-Lapide. 144.
Albe. 90. 91. 93. 95. 96. 102. 142.
Aldegonde (Ste). 85.
Aldenborg. 47.
Aldenghoor. 156. 158. 160.
Altena. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 31. 38. 40. 41. 103. 104. 132. 142. 144. 163. 167. 180. 221. 225. 229. 269.
Amstel. 154.
Anchin. 49.
André (St). 82.
Angleterre. 21. 22. 29. 58.
Anhalt. 53.
Anjou. 20. 23.
Anvers. 81. 92.
Aouste. 256.
Appelter. 176.
Arberg. 25.
Are. 13.
Arenberg. 53. 58. 61. 92. 111. 112. 250. 255. 261. 262.
Argenteau. 154. 181. 271.
Arkel. 31. 39. 40. 42. 233. 237.
Arset. 96.
Artois. 96.
Assche. 240.
Assonville. 88.
Auderghem. 39.
Aussy. 257.
Autriche. 37.
Avelghem. 258.
Averboden. 14. 17. 161. 162. 163. 180.

Avesnes. 32.
Avila. 92. 98.
Azincourt. 42.

Bachushoff. 156.
Backerzeel. 92.
Baers. 230.
Baersdonck. 230.
Baexem. 7. 46. 122. 238. 244.
Baillet. 178.
Bakenbuch. 271. 272.
Balderick. 252.
Balver. 245.
Bapen. 163. 217.
Barbançon. 251.
Bassingys. 229.
Batenborgh. 223.
Baume. 257.
Baussignies. 33. 34. 39. 234.
Bautershem. 216.
Bavière. 36. 53. 95. 256.
Bays. 111. 262.
Beaumont. 36. 111. 262.
Bebbeken. 26.
Bedmar. 187.
Begden. 7. 24. 43. 232.
Bentheim. 107.
Berenbroek. 141.
Berg. 14. 16. 36. 53. 87. 141. 149.
Bergen. 241.
Berghes. 59. 62. 76.
Berlaimont. 86. 92.
Berlo. 151.
Bernard (St). 234.
Berreghem ou Berchem. 26. 155.
Berthout. 26. 32. 39. 153. 226.
Besançon. 61.
Bethouwen. 174. 175.
Beuss. 242.
Beveren. 59. 257.
Beverlo. 155.
Beyerlandt. 110.
Bierbeek. 12.
Blankenheim. 268.
Blerick. 7.
Blienbeek. 103. 104. 105. 113.
Blocquerie. 122.
Bocx. 263.
Bocxtel. 137.
Boetslaer. 157.
Bois. 95.
Bois-le-Duc. 24. 32. 137. 141. 148. 215.
Bommel. 15. 146. 248.
Bommelerweert. 79. 108.
Bonal. 51.
Bongaertshoff. 156.
Bonn. 180.
Borchgrave. 95.
Borman. 122. 123. 124.
Born. 20. 25. 26. 45. 223. 241.
Borsele. 57.
Bosch. 178. 223.
Bosmans. 164.
Bossu. 59.
Bouckholt. 45. 57. 61. 63. 142. 182. 241. 250. 274.
Bourbon. 46.
Bourgogne. 47. 48. 50. 51. 59. 167. 257.
Boutmans. 141.
Brabant. 11. 15. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35.

36. 37. 48. 146. 153. 154. 155. 215. 220. 223. 224. 227.
Brakel. 79. 108.
Breda. 25. 38. 39. 229.
Brederode. 17. 32. 86.
Brée. 110. 269. 270.
Bremetè. 270.
Brengel. 261.
Brenich. 19.
Breton. 246.
Broeille. 157.
Brueget. 61. 111. 142. 258.
Bruges. 57. 74.
Brunshorn. 19. 181. 182. 273. 274.
Brunsrode. 270.
Brussel. 138.
Buchels. 8.
Buggenum. 7. 24. 163. 270.
Bunne. 242. 275.
Buren. 51. 53. 62. 245. 251.
Bylandt. 195.
Byse. 138.

Camp. 110. 113.
Campenhout. 12.
Canne. 136.
Canthinium. 220.
Caracena. 186.
Carsbeek. Voir Kersbeek.
Cartils. 178.
Casembroot. 92.
Cerclair. 103. 104. 107.
Chablay. 256.
Charolois. 48.
Chestret. 160.
Chièvres. 257.
Chimay. 56. 59. 111. 112. 252. 257. 261. 262.
Chiny. 20. 29. 192.
Clèves. 9. 16. 17. 30. 31. 32. 36. 37. 39. 40. 53. 104. 137. 153. 156. 221. 222. 223. 224. 225. 229. 234. 256.
Cloppenberg. 190.
Cocq. 110.
Cocx. 262. 265.
Coelhem. 60.
Colignon. 129.
Cologne. 13. 15. 16. 18. 19. 39. 146. 147. 148. 156. 158. 162. 180. 181.
Compiègne. 21.
Condé. 185.
Coria. 96.
Cornillon. 15.
Corswarem. 27. 42. 151. 152.
Cortenbach. 55. 175. 178. 251.
Cortenberg. 32. 153.
Cortessem. 22. 55. 58. 142. 176. 177. 178. 229. 233. 240. 250. 251. 252. 253.
Cranenborg. 34. 39.
Cranendonck. 19. 22. 44. 57. 141. 152. 223. 230.
Croy. 42. 53. 56. 58. 107. 111. 112. 245. 251. 252. 253. 257. 261. 262. 264.
Culenbourg. 86. 91. 92. 93.
Curange. 42. 55. 58. 173.
Cutichoven. 17.
Cuyck. 7. 13. 14. 26. 37. 147. 162. 217. 223. 228.

Daelhem. 18.
Dalenbroek. 45.
Dasselre. 232.
Deens. 255.
Derulin. 251.
Desquesnes. 42. 44.
Desterel. 251.
Diest. 9. 10. 12. 40. 149. 151. 152. 153. 176. 177. 223. 230. 231. 234. 240.
Dijon. 167.
Dion. 154.
Doerne. 26.
Dommel. 142.
Donck-Hoven. 230.
Dongelberge. 12.
Donstiennes. 251.
Dornick. 156.
Dorpe. 249.
Dortmund. 189.
Douai. 63. 64.
Dudzeele. 111. 262.
Duffel. 39. 177.
Duisbourg. 24.
Duras. 55. 60.
Duyvenvoorde. 38.
Dymphne (Ste). 134.

Echt. 15. 146.
Écosse. 21. 133. 134.
Eeckeren. 153.
Eertwegh. 170.
Egmont. 51. 53. 62. 67. 68. 69. 76. 79. 80. 102. 103. 105. 110. 111. 141. 248. 251. 257. 261. 262. 263.
Eindhoven. 19. 22. 44. 141. 248.
Emmerick. 16.
Enghien. 42. 76. 82.
Élisabeth (Ste). 6. 7. 46. 73. 75. 158. 166. 168. 169. 170. 269.
Elsatia. 14.
Erasso. 98.
Esseren. 156.
Eynatten. 240.

Faba. 181. 272.
Falois. 190.
Fauquemont. 25. 26. 27. 37. 152. 223.
Feche. 154.
Flandre. 9. 20. 26. 27. 28. 32. 36. 37. 257.
Flessingue. 59. 83.
Fontaine. 103.
Forêt ou Vorst. 154.
Fosses. 11. 14.
Foullon. 123. 124.
Foulogne ou Voelen. 55.
France. 29. 36. 47. 50. 86.
Frise. 37. 38.

Gaesbeek. 30. 33. 34. 38. 47. 50. 69. 95. 104. 106. 228. 229. 230. 251.
Gand. 93. 95.
Gaule. 262.
Gavre. 103. 110. 111. 261.
Gembloux. 154.
Gemen. 40. 43.
Gemenich. 180.
Gempt, près Louvain. 163.
Genloe. 238.
Geystingen. 7. 24. 43. 46. 242. 255.

Gheel. 39. 135. 250.
Ghenp. 223.
Ghestel. 34. 270.
Ghete. 26.
Ghoor. 6. 7. 46. 57. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. 160. 170. 223. 239. 243. 244.
Ghys. 251.
Goershoff. 156.
Golsteyn. 190.
Gomignies. 51.
Goor. 157. 158.
Gooris. 266.
Gornichom. 248.
Gorrenod. 257.
Gorsleeuw. 178.
Gotsenhoven. 26.
Gracht. 42.
Gramaye. 109. 110.
Grandspauwen. 178.
Granvelle. 83. 84. 96.
Grimbergen. 11. 12. 19.
Groesbeek. 123. 125.
Grubben. 156.
Grubbenvorst. 156.
Gruthuysen. 42. 57. 251.
Grymeltsloe. 46. 156. 242. 243.
Guazzo. 105.
Guedegoven. 174.
Gueldre. 15. 16. 19. 20. 21. 24. 25. 26. 27. 36. 37. 52. 53. 78. 81. 83. 105. 107. 110. 132. 137. 146. 148. 153. 156. 162. 217. 224. 237. 246. 259.
Guichen. 122.
Habsbourg. 37.
Hachicourt. 88. 108. 109.
Haeften. 157.
Haelen. 7. 24. 43. 122. 159. 163. 235. 270.
Haemstede. 57.
Hainaut. 9. 20. 23. 28. 29. 32. 35. 36. 38. 59. 154. 217. 218. 219. 223. 224. 226.
Hake. 230.
Ham. 155.
Hamal. 176.
Hamme. 240.
Hamont. 171.
Hanen. 23.
Haren. 154.
Haspen. 223.
Hasselt. 48. 126. 240.
Havré. 112. 264.
Hedel. 270.
Heel. 7. 125.
Heerenberg. Voir Berg.
Heergraef. 111.
Hees. 25. 35. 37. 38. 39. 162. 216. 227. 228. 229.
Heinsberg. 35. 40. 43. 45. 181. 182. 192. 223. 235. 237. 241. 242. 271. 272. 273. 275.
Helden. 163.
Hellenraed. 156. 157.
Hemptinnes. 154.
Hennin. 59.
Herckenrode. 17. 21. 178. 179.
Herlaer. 39.
Herstal. 33. 34. 38. 39. 216. 229.
Hesdin. 248.
Heukelum. 39.

Heusden. 12. 16. 17. 28. 32. 34. 152. 248.
Heythuysen. 7. 43. 141. 235.
Himisdael. 178.
Hinsbeek. 156.
Hochstadt. 18. 19. 22.
Hoen. 156. 174. 178.
Holede. 174.
Hollande. 9. 18. 28. 32. 36. 38. 41. 59. 104. 190. 217. 218. 219. 223. 224. 226.
Holte. 25.
Homodium. 220.
Hoochland. 14.
Hoogstracten. 64. 89. 91. 102. 109. 259.
Horion. 123. 124. 125. 176.
Horpus. 262.
Horst. 270.
Houtkerke. 50. 102. 104. 106. 109. 259.
Hove. 129.
Hubermont. 62.
Hulst. 175. 176.
Hunsel. 7. 190.
Huy. 152.
Huysse. 62.

Ibarra. 92.
Incourt. 30.
Itter. 252. 253.

Jourdain. 234.
Juliers. 10. 27. 36. 40. 43. 53. 155. 182. 237. 273.

Kaldenbroek. 156.
Kerckhoven. 109.
Kessel. 7. 15. 20. 25. 146. 162.
Kesselhoff. 156.
Kessenich. 6. 7. 180. 181. 182. 183. 184. 188. 191. 192. 270. 271. 273. 274.
Keverberg. 159.
Keyser. 162.
Keyserbosch. 6. 7. 20. 21. 23. 25. 29. 39. 40. 153. 161. 162. 163. 164. 165. 166. 170. 216.
Kinre. 61. 191. 258.
Kinroy. 191.
Kriekenbeek. 155.
Krompunt. 181. 272.
Kuinre. 191.
Kukenbusch. 271.
Kuser 41.
Kuyck. Voir Cuyck.
Kybourg. 37.

Laboue. 252.
Laere. 25.
Lalaing. 64. 104.
Landas. 95.
Lannoy. 42.
Lattre. 63.
Launais. 135.
Léau ou Leeuw. 34. 154.
Lecke. 38. 39. 229.
Lecomte. 184.
Leefdael. 12.
Leende. 25. 35. 37. 38. 39. 162. 216. 227. 228. 229.
Lees. 228.
Leeuwenberg. 35. 182. 273.
Lenne. 17.
Lerma. 137.

Libert. 125.
Lillo. 257.
Liedekerke. 42.
Liége. 10. 11. 14. 15. 18. 19. 20. 21. 23. 35. 39. 41. 44. 46. 47. 49. 50. 54. 60. 61. 67. 104. 105. 110. 160. 181. 251. 252. 267.
Lierre. 175. 176. 251.
Limbourg. 9. 11. 13. 14. 33. 56.
Limoges. 252.
Linden, 156.
Linea. 14.
Linne. 181. 272.
Litoyen. 137.
Loen. 30. 38. 227. 230.
Looz. 7. 9. 10. 13. 14. 18. 19. 20. 22. 24. 29. 33. 35. 36. 40. 41. 43. 44. 47. 64. 105. 106. 114. 125. 132. 136. 151. 152. 173. 176. 180. 182. 192. 223. 224. 233. 237. 240. 273.
Lorraine. 185.
Lotharingie. 9. 11. 14.
Louvain. 12. 25. 30. 33. 34. 72. 215. 216. 229.
Louvignée. 52.
Lummen. 27.
Luxembourg. 15. 20. 257.
Lyeck. 241.

Maen. 265.
Maeseyck. 61. 154. 170. 189. 240. 251. 258.
Maeslandt. 43. 235. 236.
Maestricht. 52. 154. 169.
Maila. 157.
Maillart. 234.
Malberg. 162. 217.
Male. 35.
Malines. 23. 32. 35. 57. 72. 95. 216. 226.
Manderscheid. 50. 63. 268.
Mansfeld. 64. 86. 92.
Manuel. 246.
Maraton. 246.
Marbais. 12.
Marches. 129.
Marck. 27. 30. 50. 52. 55. 58. 60. 61. 105. 136. 150. 240. 250. 251.
Marcoing. 111. 262.
Marcs. 45.
Marnix. 85. 246.
Meer. 13.
Meerbeek. 161.
Megen. 15. 146. 223.
Melin. 178.
Melun. 50.
Memeln. 13.
Merlaer. 26.
Merlo. 155.
Mérode. 55. 61. 240. 241.
Merwuit. 230.
Mettichoven. 242.
Meurs. 45. 46. 47. 48. 49. 51. 53. 55. 56. 59. 62. 108. 110. 240. 241. 252. 253.
Meuse. 7. 8. 17. 24. 53. 146.
Meyel. 150. 157.
Michiels. 190.
Mielen ou Mylen. 75.
Mierlaer. 150. 157.
Millen. 223.
Millendonck. 112. 148. 170. 265. 266.

Mirwaert. 61. 129. 154.
Moncanay. 257.
Moncornet. 34. 38. 39. 229. 234.
Monikelandt. 79. 108. 109.
Mons. 17.
Montbaillon. 249.
Montbéliard. 17. 57.
Montenaken. 47. 60.
Montfort. 136. 155. 157.
Montigny. 39. 42. 44. 45. 50. 51. 52. 62. 63. 64. 87. 109. 129. 181.
Montjoie. 37. 141.
Montmorency. 50. 51. 62. 63. 64. 67. 69. 70. 71. 78. 102. 105. 106. 108. 109. 110. 142. 144. 148. 257. 259.
Montrevel. 257.
Mont-St-Guibert. 154.
Mont-St-Jean. 180.
Morits. 111.
Moupertingen. 178.
Moutbergen. 165.
Mulka. 175.
Munster. 26.
Muntzenberch. 111.
Mylendonck ou Millendonck. 112. 148. 170. 265. 266.

Namur. 36.
Nassau. 39. 53. 54. 88. 90. 248. 249. 251. 257.
Naus. 168.
Nazareth. 42. 234.
Nederlinter. 178.
Nederweert. 7. 17. 111. 143. 144.
Neer. 7. 24. 43. 150. 158. 166. 255.
Neeritter. 7.
Neeroeteren. 143. 268.
Neethe. 161.
Neufchâteau. 58.
Neuman. 189.
Nevele. 50. 51. 62. 63. 64. 142.
Nezes. 235.
Niel. 27. 106.
Nieuwghoor. 155.
Nimègue. 7. 137.
Ninove. 215.
Nobis. 168.
Normandie. 36.
Notre. 141.
Novo-Lapide. 169.
Noyelles. 42.
Nuenaer. 50. 62. 67. 70. 71. 76. 78. 95. 102. 105. 106. 108. 110. 259.
Nunhem. 6. 7. 163. 171. 172. 270.
Nyewerbosch. 61.

Ode (Ste). 133. 134. 135. 136.
Odenhoven. 63.
Odilienberg (Ste). 134. 181. 271.
Oeteren. 143. 268.
Oirsbeek. 181. 272.
Oley. 174.
Ommelen. 171.
Ommersteyn. 190.
Oost. 156.
Oosterloo. 39.
Oosterwyk. 38. 230.
Ophoven. 7. 24. 43. 46. 57. 156. 238. 242.
Orange. 83. 84. 85. 97. 102. 137.
Ordingen. 241.

Orienten. 177.
Orten. 15.
Osnabruck. 40.
Ostrevant. 41. 45.
Otgère. 134.
Otten ou Otto. 152.
Oudrimont. 157.
Overbroek. 178.
Overyssel. 157.

Paccioti. 92.
Paix-Dieu. 152.
Pallandt. 86. 264. 265.
Parme. 83. 169.
Pento. 186.
Perwez. 19. 20. 23. 24. 30. 34. 38. 39. 162. 215. 229.
Pesch. 157.
Picardie. 57.
Pietersheim. 55. 223. 241.
Pisaert. 170.
Plaines. 257.
Plechelme. 134.
Poelgeest. 41.
Pois. 49.
Polanen. 38. 39. 229.
Pollart. 137. 169.
Poyen. 113.
Praet. 257.
Pratz. 95.
Provyns. 95.
Putten. 37. 38.

Quentin (St-). 82.
Quesnoy. 251.
Quiévrain. 56. 59. 251.

Rade. 15.
Raetshoven. 228.
Randeraedt. 19. 264. 266.
Ranst. 155.
Ravensteyn. 251. 257.
Reckheim. 7.
Rees. 13. 14.
Reest. 72.
Reifferscheid. 147.
Renty. 42. 112. 264.
Revie. 12.
Rewers. 61.
Rheede. 178. 179.
Rhin. 8.
Rhynberg. 137.
Rio. 95.
Rithove. 99.
Roche. 257.
Rode. 135. 136. 181. 272.
Roe. 73.
Roeulx. 257.
Rogelabroo. 270.
Roggel. 7. 163. 232. 270.
Romero. 100.
Rothem. 190.
Rotselaer. 12.
Rummen. 177. 178.
Rummes près Tournay. 155.
Rumpste. 230.
Ruremonde. 7. 15. 19. 22. 43. 130. 132. 134. 137. 138. 146. 157. 164. 169. 190. 241. 260.
Ryckel. 178.

Saerwerden. 49. 56.
Saffenberg. 29. 34. 51.
Sailsen. 259.

Salinas. 100.
Salm. 107.
Sanden. 163.
Sanche. 92. 98.
Saulien. 109.
Savoye. 57. 59. 256. 257.
Saxe. 53.
Sayavedra. 98.
Schinnen. 154.
Schleiffen. 160.
Schoonhoven. 44.
Schoonvorst. 141. 154.
Schryvers. 122.
Schwölgen. 156.
Sempy. 251. 257.
Seraing. 61.
Serbellone. 90. 92.
Seyn. 18. 19.
Sichem. 240.
Sicile. 21. 57.
Sissen. 163. 217.
Smackers. 129.
Soch. 263.
Solms. 39. 49. 102. 111. 182.
Sonnewalts. 111.
Sourri. 257.
Spaensweert. 190.
Spilbergen. 195.
Spire. 112.
Stamproy. 7.
Starckrade. 25.
Startz, 45.
Staveren. 37. 38.
Steen. 169.
Steenhuysen. 57.
Steghmans. 170.
Steinfurt. 107.
Stevensweert, 157. 190.
Steyn. 26. 32. 35. 152. 163. 217.
Steyns. 265. 266.
Steynvorst. 10.
Stockheim. 103. 129.
Stox. 122.
Stradio. 251.
Straelen. 92.
Straten. 112. 262.
Stryen. 20. 37. 38.
Suchtelen. 15.
Susteren. 181. 272.
Swyndrecht. 62.

Termonde. 35. 36. 90.
T'Genloe. 43. 238.
Theysterbandt. 152.
Thorn. 7. 20. 21. 24. 25. 43. 44. 78. 79. 102. 107. 108. 110. 112. 132. 142. 143. 252. 253. 259. 261. 262. 264. 265. 267. 268.
Thou. 59. 257.
Tiel. 15. 53. 146. 245.
Tirlemont. 48.
Tobben. 122.
Tolède. 90. 92. 98.
Tongres. 7. 47. 51.
Tordesillas. 98.
Tore. 163. 217.
Tournay. 89. 97. 112.
Trasegnies. 12.
Trond (St). 48. 49. 76. 87. 88.
Tule. 230.
Twent. 157.

Ubach. 268.
Undorthens. 270.

Utrecht. 13. 21. 22. 27. 30. 38. 39. 47. 157. 191. 217. 219. 223.

Valdoréal. 52.
Valenciennes. 89.
Valentyn. 111.
Valis. 181. 272.
Vandensanden. 163.
Vandensteen. 144.
Vandernoot. 190.
Vargas. 94. 95.
Varick. 190.
Vechmael. 6. 173. 174. 175. 176. 177. 178.
Vegebusch. 147.
Venloen. 30.
Venray. 135.
Vere. 37. 59.
Verme ulen. 122.
Verni. 64.
Verreycken. 186. 260.
Ervers. 141.
Vianden. 14. 22.
Vianen. 251.
Villiar. 157.
Vilter. 230.
Vindingen. 126.
Viny. 50.
Virnembourg. 20. 43.
Vitelli. 92.
Vladingen. 110.
Vlamegne. 184.
Vliermael. 114. 122. 124. 125.
Vlodorp. 43. 157. 238. 239. 240. 241. 242.
Voelen ou Foulogne. 55.
Voerle. 135.
Voest. 170.
Vogelsank. 55. 183. 186.
Voirneken. 169.
Voorne. 23. 137.
Vorst. 251.
Vreeholt. 168. 269.
Vroenhoff. 243.

Wachtendonck. 29.
Waelhem. 39.
Waerburg. 137.
Waes. 61. 76. 190. 258.
Walsberge. 19.
Waltfeucht. 270.
Waltreche. 270.
Waroux. 52. 61.
Warwyck. 195.
Wavrin. 251.
Weert. 6. 7. 17. 30. 39. 45. 47. 48. 49. 54. 56. 57. 58. 59. 66. 71. 73. 75. 76. 78. 79. 102. 107. 108. 111. 132. 134. 135. 136. 142. 168. 194. 195. 252. 253. 254. 255. 259. 261. 262. 264. 265. 269. 272.
Werdenberg. 257.
Wesemael. 12.
Wessem. 6. 16. 24. 43. 78. 79. 102. 107. 108. 111. 132. 146. 147. 148. 149. 181. 235. 259. 261. 262. 264. 265.
Westphalie. 17.
Wevelghem. 74.
Wevelinchoven. 156.
Weyer. 155.
Wickerode. 19. 22. 23.
Wickevorst. 163.

Wiede. 67.
Wienhorst. 156.
Wilach. 156.
Wilde. 181. 182. 183.
Winchester. 57.
Wiron. 134.
Wisch. 53. 245.
Wolters. 174.
Worcum. 53. 246. 247.
Woudrichem. 31. 221. 248.
Woudrichemerweert. 18.
Wurtemberg. 56. 57.
Wyck-te-Deurstede. 38.
Wylenfeltz. 111.

Ypres. 99.
Ysselsteyn. 155. 251. 257.

Zeelhem. 240.
Zélande. 23. 37.
Zierikzee. 29.
Zilreveldt. 61. 258.
Zorne. 122.
Zwartzenberch. 61.

AUG 24 1921